

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
JURIDIQUES, DE L'ORGANISATION ET DE L'AUDIT**

# **REGLEMENTATION DES CHANGES**

**RECUEIL DE TEXTES**

***MISE A JOUR: NOVEMBRE 2006***

## **SOMMAIRE**

	<b>PAGE</b>
<b>PREMIERE PARTIE : TEXTES DE BASE</b>	
LOI N° 76-18 DU 21 JANVIER 1976, PORTANT REFONTE ET CODIFICATION DE LA LÉGISLATION DES CHANGES ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR RÉGISSANT LES RELATIONS ENTRE LA TUNISIE ET LES PAYS ÉTRANGERS	<b>9</b>
DÉCRET N° 77- 608 DU 27 JUILLET 1977, FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI N° 76-18 DU 21 JANVIER 1976, PORTANT REFONTE ET CODIFICATION DE LA LÉGISLATION DES CHANGES ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR RÉGISSANT LES RELATIONS ENTRE LA TUNISIE ET LES PAYS ÉTRANGERS	<b>15</b>
<b>DEUXIEME PARTIE : PRINCIPAUX TEXTES D'APPLICATION</b>	
<b>2-1 NOTION DE RÉSIDENCE :</b>	
<b>2.1.1. RÉGIME DE DROIT COMMUN :</b>	
AVIS DE CHANGE N° 3 DU MINISTRE DU PLAN ET DES FINANCES RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE RESIDENCE.	<b>25</b>
<b>2.1.2. RÉGIME DÉROGATOIRE :</b>	
LOI N° 85-108 DU 6 DÉCEMBRE 1985 PORTANT ENCOURAGEMENT D'ORGANISMES FINANCIERS ET BANCAIRES TRAVAILLANT ESSENTIELLEMENT AVEC LES NON-RESIDENTS	<b>27</b>
LOI N° 92-81 DU 3 AOUT 1992, PORTANT CREATION DES PARCS D'ACTIVITES ECONOMIQUES	<b>28</b>
CODE D'INCITATIONS AUX INVESTISSEMENTS	<b>29</b>
LOI N° 94-42 DU 7 MARS 1994, FIXANT LE REGIME APPLICABLE À L'EXERCICE DES ACTIVITES DES SOCIETES DE COMMERCE INTERNATIONAL.	<b>30</b>
CODE DES HYDROCARBURES	<b>31</b>
LOI N° 2001-94 DU 7 AOUT 2001, RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE PRETANT LA TOTALITE DE LEURS SERVICES AU PROFIT DES NON-RESIDENTS.	<b>32</b>
CODE MINIER	<b>33</b>
<b>2-2 EXECUTION DES REGLEMENTS AVEC L'ETRANGER :</b>	
AVIS DE CHANGE N° 4 DU MINISTRE DU PLAN ET DES FINANCES RELATIF À L'EXÉCUTION DES PAIEMENTS ENTRE LA TUNISIE ET L'ÉTRANGER	<b>35</b>
CIRCULAIRE AUX I.A. N° 94-03 DU 1ER FÉVRIER 1994 RELATIVE AUX MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PAIEMENTS EN PROVENANCE ET À DESTINATION DE L'ÉTRANGER.	<b>37</b>
CIRCULAIRE AUX I.A. N° 92-06 DU 25 MARS 1992 RELATIVE A LA PROCEDURE UNIFIEE DES REGLEMENTS BILATERAUX ENTRE LES ETATS DE L'UNION DU MAGHREB ARABE.	<b>41</b>

### **2-3 MARCHÉ DES CHANGES AU COMPTANT ET A TERME :**

CIRCULAIRE AUX I.A. N° 2001-11 DU 4 MAI 2001 RELATIVE AU MARCHÉ DES CHANGES ET INSTRUMENTS DE COUVERTURE DES RISQUES DE CHANGE ET DE TAUX..	<b>43</b>
CIRCULAIRE AUX I.A. N° 97-08 DU 9 MAI 1997 RELATIVE AUX RÈGLES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES POSITIONS DE CHANGE.	<b>53</b>
AVIS DE CHANGE DU MINISTRE DES FINANCES RELATIF AUX OPTIONS D'ACHAT DE DEVICES DU 3 FÉVRIER 1989.	<b>57</b>
CIRCULAIRE AUX I.A. N° 89-08 DU 6 MARS 1989 RELATIVE À LA COUVERTURE CONTRE LES RISQUES DE CHANGE : LES OPTIONS DE CHANGE	<b>58</b>

### **2-4 MARCHÉ MONÉTAIRE EN DEVICES :**

AVIS DE CHANGE DU MINISTRE DES FINANCES N° 17 RÉGLEMENTANT LES PLACEMENTS ET LES EMPLOIS DES DEVICES NON CESSIBLES	<b>62</b>
CIRCULAIRE AUX I.A. N° 92-13 DU 10 JUIN 1992 RELATIVE AU MARCHÉ MONÉTAIRE EN DEVICES, PLACEMENTS ET EMPLOIS DES DEVICES NON CESSIBLES ET REFINANCEMENT EN DEVICES AUPRÈS DE LA BCT.	<b>63</b>

### **2-5 IMPORTATION ET RÉEXPORTATION DES MOYENS DE PAIEMENT :**

AVIS DE CHANGE DU MINISTRE DES FINANCES FIXANT LES CONDITIONS DE RÉEXPORTATION PAR LES VOYAGEURS NON-RÉSIDENTS DE DEVICES EN BILLETS DE BANQUE IMPORTÉES.	<b>71</b>
CIRCULAIRE AUX I.A. N° 94-13 DU 7 SEPTEMBRE 1994 RELATIVE À L'IMPORTATION, CESSION, RECONVERSION ET RÉEXPORTATION DE DEVICES PAR LES VOYAGEURS.	<b>74</b>
CIRCULAIRE AUX I.A. N° 87-25 DU 17 JUILLET 1987 RELATIVE A L'OCTROI DE LA QUALITE DE SOUS- DELEGATAIRES DE CHANGE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SOUS-DELEGATION	<b>77</b>
NOTE AUX I.A. N° 2002-17 DU 5 AOUT 2002 RELATIVE A LA VERIFICATION DE L'IDENTITE DES PORTEURS DE CHEQUES DE VOYAGE	<b>80</b>
NOTE AUX I.A. N° 2002-23 DU 14 NOVEMBRE 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE REALISATION DE CERTAINES OPERATIONS RELATIVES AUX BILLETS DE BANQUE ETRANGERS.	<b>80</b>

### **2-6 COMPTES DE NON-RÉSIDENTS :**

AVIS DE CHANGE N° 5 DU MINISTRE DU PLAN ET DES FINANCES RELATIF AUX COMPTES DE NON-RÉSIDENTS, COMPTES ÉTRANGERS EN DINARS ET COMPTES ÉTRANGERS EN DEVICES CONVERTIBLES.	<b>82</b>
CIRCULAIRE AUX BANQUES NON-RESIDENTES N° 86-05 DU 25 FEVRIER 1986 RELATIVE AU CHANGE MANUEL	<b>90</b>
CIRCULAIRE AUX I.A. N° 87-02 DU 9 JANVIER 1987 RELATIVE AU RETRAIT ET VERSEMENT DE BILLETS DE BANQUE ÉTRANGERS PAR DES NON-RÉSIDENTS TITULAIRES DE COMPTES ÉTRANGERS EN DEVICES CONVERTIBLES	<b>94</b>
CIRCULAIRE DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE DU 14 JANVIER 1975 RELATIVE A L'OUVERTURE DES COMPTES ETRANGERS EN DINARS CONVERTIBLES AU NOM DES TRAVAILLEURS TUNISIENS A L'ETRANGER	<b>100</b>

## **2-7 COMPTES DE RÉSIDENTS :**

AVIS DE CHANGE DU 21 AVRIL 1987 FIXANT LES CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES EN DEUISES ET DES COMPTES EN DINARS CONVERTIBLES DE RÉSIDENTS	<b>102</b>
CIRCULAIRE AUX I.A. N° 87-37 DU 24 SEPTEMBRE 1987 RELATIVE AUX COMPTES SPÉCIAUX EN DEUISES ET EN DINARS CONVERTIBLES	<b>104</b>
CIRCULAIRE AUX I.A. N° 93-14 DU 15 SEPTEMBRE 1993 RELATIVE AUX CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES PROFESSIONNELS EN DEUISES OU EN DINARS CONVERTIBLES.	<b>107</b>
CIRCULAIRE AUX I.A. N° 2001-09 DU 2 MARS 2001 RELATIVE AUX COMPTES SPÉCIAUX "BÉNÉFICES-EXPORT" EN DINARS CONVERTIBLES	<b>109</b>
CIRCULAIRE AUX I.A N° 2001-01 DU 10 JANVIER 2001 RELATIVE AU NEGOCE ET COURTAGE INTERNATIONAUX	<b>111</b>
CIRCULAIRE AUX I.A. N° 2003-05 DU 27 MARS 2003 RELATIVE AUX COMPTES SOUS-DELEGATAIRES DE CHANGE EN DINAR CONVERTIBLE.	<b>113</b>

## **2-8 OPERATIONS COURANTES :**

### **2.8.1 COMMERCE EXTERIEUR :**

CIRCULAIRE AUX I.A. N° 94-14 DU 14 SEPTEMBRE 1994 RELATIVE AU REGLEMENT FINANCIER DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MARCHANDISES.	<b>119</b>
---	------------

### **2.8.2 TRANSPORT :**

CIRCULAIRE AUX I.A. N° 94-07 DU 31 MAI 1994 RELATIVE AUX TRANSFERTS AU TITRE DES OPERATIONS COURANTES RELATIVES AU TRANSPORT INTERNATIONAL.	<b>122</b>
---	------------

### **2.8.3 OPERATIONS RELATIVES AUX REVENUS DU CAPITAL :**

CIRCULAIRE AUX I.A. N° 93-17 DU 13 OCTOBRE 1993 RELATIVE A LA DISTRIBUTION ET AU TRANSFERT DES BÉNÉFICES, DIVIDENDES, TANTIÈMES, RÉMUNÉRATIONS DE PARTS BÉNÉFICIAIRES ET JETONS DE PRÉSENCE REVENANT À DES NON-RESIDENTS	<b>133</b>
--	------------

### **2.8.4 OPERATIONS RELATIVES AU SEJOUR A L'ETRANGER AU TITRE D'ETUDES, TOURISME, AFFAIRES ET SOINS :**

CIRCULAIRE AUX I.A. N° 93-10 DU 08 SEPTEMBRE 1993 RELATIVE AUX TRANSFERTS À TITRE DE FRAIS DE SCOLARITÉ AU PROFIT DES ÉTUDIANTS A L'ÉTRANGER	<b>135</b>
CIRCULAIRE AUX I.A. N° 2004-05 DU 1ER NOVEMBRE 2004 RELATIVE A L'ALLOCATION TOURISTIQUE	<b>140</b>
CIRCULAIRE AUX I.A. N° 2001-08 DU 2 MARS 2001 RELATIVE AUX ALLOCATIONS POUR VOYAGES D'AFFAIRES	<b>148</b>
CIRCULAIRE AUX I.A. N° 93-18 DU 18 OCTOBRE 1993 RELATIVE AUX TRANSFERTS AU PROFIT DES RÉSIDENTS À TITRE DE SOINS MÉDICAUX À L'ÉTRANGER ET DES FRAIS DE SÉJOUR Y AFFÉRENTS	<b>163</b>

## **2.8.5 ECONOMIES SUR SALAIRES :**

CIRCULAIRE AUX I.A. N° 93-12 DU 8 SEPTEMBRE 1993 RELATIVE AUX TRANSFERTS À TITRE D'ÉCONOMIES SUR SALAIRES **166**

## **2.8.6 OPERATIONS DIVERSES :**

CIRCULAIRE AUX I.A. N° 93-21 DU 10 DÉCEMBRE 1993 RELATIVE AUX TRANSFERTS AU TITRE DES OPÉRATIONS COURANTES **168**

CIRCULAIRE AUX I.A. N° 99-09 DU 24 MAI 1999 RELATIVE A L'OCTROI PAR LES BANQUES RESIDENTES DE CREDITS A COURT TERME EN DINARS AU PROFIT DES ENTREPRISES NON-RESIDENTES INSTALLEES EN TUNISIE **176**

CIRCULAIRE AUX I.A. N° 2000-10 DU 3 JUILLET 2000 RELATIVE AUX TRANSFERTS AU TITRE DE RESTITUTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE AU PROFIT DE NON-RESIDENTS DANS LE CADRE DU REGIME INSTITUTE PAR LE DECRET N° 2000-133 DU 18 JANVIER 2000 **178**

## **2.8.7 INFORMATION DE LA BANQUE CENTRALE :**

CIRCULAIRE AUX I.A. N° 97-02 DU 24 JANVIER 1997 RELATIVE AUX FICHES D'INFORMATION **179**

## **2-9 OPÉRATIONS EN CAPITAL :**

### **2-9-1 INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS EN TUNISIE :**

CIRCULAIRE AUX I.A. N° 93-05 DU 5 AVRIL 1993 RELATIVE AUX FICHES D'INVESTISSEMENTS EN DEVICES **187**

CIRCULAIRE AUX I.A. N° 98-02 DU 26 JANVIER 1998 PORTANT SUR LA CONSTITUTION DES DOSSIERS RELATIFS AUX DEMANDES D'APPROBATION PAR LA COMMISSION SUPÉRIEURE D'INVESTISSEMENT DES OPÉRATIONS D'ACQUISITION PAR DES ÉTRANGERS DES PARTS SOCIALES DE SOCIÉTÉS ÉTABLIES EN TUNISIE **189**

DÉCISION GÉNÉRALE DU CONSEIL DU MARCHÉ FINANCIER N° 1 DU 5 NOVEMBRE 1997 PORTANT SUR LA CONSTITUTION DES DOSSIERS DES DEMANDES D'APPROBATION D'ACQUISITIONS DE VALEURS MOBILIÈRES DE SOCIÉTÉS ÉTABLIES EN TUNISIE PAR DES ÉTRANGERS, SOUMISES À LA COMMISSION SUPÉRIEURE D'INVESTISSEMENT **191**

CIRCULAIRE AUX I.A. N°2004-03 DU 19 JUILLET 2004 RELATIVE A LA FIXATION DES LIMITES DU TAUX DE SOUSCRIPTION ET A L' ACQUISITION DES BONS DU TRESOR ASSIMILABLES PAR LES ETRANGERS NON-RESIDENTS **192**

CIRCULAIRE AUX I.A. N°2006-08 DU 01 AOUT 2006 RELATIVE AUX TAUX DE SOUSCRIPTION ET D' ACQUISITION PAR LES ETRANGERS NON-RESIDENTS DES OBLIGATIONS EMISES PAR LES SOCIETES RESIDENTES COTEES EN BOURSE OU AYANT OBTENU UNE NOTATION. **193**

### **2-9-2 INVESTISSEMENTS TUNISIENS À L'ÉTRANGER :**

AVIS DE CHANGE N° 4-93 DU MINISTRE DES FINANCES RELATIF AU FINANCEMENT D'OUVERTURE DES BUREAUX DE LIAISON ET DE FILIALES A L'ETRANGER **194**

CIRCULAIRE AUX I.A. N°2005-05 DU 16 FEVRIER 2005 RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS A L'ETRANGER **196**

### **2-9-3 EMPRUNTS EXTÉRIEURS :**

CIRCULAIRE AUX I.A. N° 93-16 DU 7 OCTOBRE 1993 RELATIVE AUX EMPRUNTS EXTÉRIEURS **200**



PREMIERE PARTIE

TEXTES DE BASE

**- LOI N° 76-18 DU 21 JANVIER 1976, PORTANT REFONTE ET CODIFICATION DE LA  
LEGISLATION DES CHANGES ET DU COMMERCE EXTERIEUR REGISSANT LES RELATIONS ENTRE  
LA TUNISIE ET LES PAYS ETRANGERS.**

**- DECRET N° 77-608 DU 27 JUILLET 1977, FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI N°  
76-18 DU 21 JANVIER 1976, PORTANT REFONTE ET CODIFICATION DE LA LEGISLATION DES  
CHANGES ET DU COMMERCE EXTERIEUR REGISSANT LES RELATIONS ENTRE LA TUNISIE ET  
LES PAYS ETRANGERS**



**LOI N° 76-18 DU 21 JANVIER 1976,  
PORTANT REFONTE ET CODIFICATION DE  
LA LEGISLATION DES CHANGES ET DU  
COMMERCE EXTERIEUR REGISSANT LES  
RELATIONS ENTRE LA TUNISIE ET LES PAYS  
ETRANGERS(\*) .**

( Publiée au J.O.R.T. des 20-23 janvier 1976)

\* \* \* \* \*

*Article 1ER* : Les textes publiés ci-après et relatifs aux relations financières et de commerce extérieur entre la Tunisie et les pays étrangers sont réunis en un seul corps annexé à la présente loi, appelé "Code des changes et du commerce extérieur".

*Article 2* : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires ou faisant double emploi avec celles dudit code et notamment :

- le décret du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation de capitaux, les opérations de change et de commerce de l'or;
- le décret du 15 août 1945 relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes ;
- le décret du 7 février 1946 relatif aux avoirs conservés dans des paquets clos à l'étranger ;
- le décret du 25 avril 1946 relatif au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées en Tunisie ;
- le décret du 25 avril 1946 relatif au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées en Tunisie ;
- le décret du 2 mai 1946 relatif au régime des avoirs étrangers en Tunisie ;
- le décret du 2 mai 1946 relatif au recensement des avoirs à l'étranger ;
- les textes législatifs figurant à l'annexe I du décret du 29 décembre 1955 relatif au commerce extérieur et aux changes ;
- la loi n° 59-145 du 5 novembre 1959 portant réglementation des transferts de capitaux entre la Tunisie et les territoires et pays de la zone franc telle qu'elle a été modifiée par les textes subséquents.

*Article 3* : Les textes d'application de la législation abrogée par la présente loi demeurent en vigueur dans la mesure des besoins de continuité des services publics jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par les autorités compétentes.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

---

(\*) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 13 janvier 1976.

**CODE DES CHANGES ET DU COMMERCE  
EXTERIEUR**

**PREMIERE PARTIE**

**RELATIONS FINANCIERES AVEC  
L'ETRANGER**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS RELATIVES A  
L'EXPORTATION DES CAPITAUX, AUX  
OPERATIONS DE CHANGE ET AUX  
COMMERCES DE L'OR**

*Article 1er* (nouveau)<sup>(1)</sup> : sont libres en vertu de la présente loi, les transferts relatifs aux paiements à destination de l'étranger au titre :

- des opérations courantes engagées conformément à la législation régissant lesdites opérations.
- du produit réel net de la cession ou la liquidation des capitaux investis au moyen d'une importation des devises même si ce produit est supérieur au capital initialement investi et ce concernant les investissements réalisés dans le cadre de la législation les régissant.

Toute exportation de capitaux et toutes opérations ou prises d'engagement dont découle ou peut découler un transfert, relatives à des opérations autres que celles visées à l'alinéa premier du présent article ainsi que toute compensation entre dettes avec l'étranger sont soumises à une autorisation générale du Ministre des Finances donnée après avis de la Banque Centrale de Tunisie.

La Banque Centrale de Tunisie est chargée de l'application de la réglementation des changes conformément à ses statuts et à la présente loi.

*Article 2* : Des décrets pris sur proposition du Ministre des Finances et après avis de la Banque Centrale de Tunisie définissent les opérations considérées comme constituant une exportation de capitaux aux termes de l'article premier et peuvent édicter toutes prohibitions, obligations et réglementations en vue de mettre en oeuvre les dispositions de la présente loi.

*Article 3* : Les opérations de change autorisées en application de l'article premier sont traitées obligatoirement par l'intermédiaire de la Banque Centrale de Tunisie ou, par délégation de celle-ci, d'intermédiaires agréés par le Ministre des Finances sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale de

---

(1) Ainsi modifié par la loi N° 93-48 du 3 mai 1993 (JORT du 11 mai 1993).

Tunisie. Les instructions de la Banque Centrale de Tunisie aux intermédiaires agréés doivent être publiées au Journal Officiel de la République Tunisienne quand elles contiennent des dispositions concernant le public.

*Article 4* : Sous réserve du monopole de la Banque Centrale de Tunisie en matière d'or monétaire, l'importation et l'exportation des matières d'or sont prohibées sauf autorisation conjointe de la Banque Centrale de Tunisie et du Ministère de l'Economie Nationale.

## **TITRE II**

### **DEFINITIONS**

*Article 5* : On entend par :

**1°) Réglementation des changes :**

l'ensemble des dispositions de la première partie de la présente loi ainsi que des décrets, arrêtés, avis, instructions et autres textes du Ministre des Finances et du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie pris pour son application ;

**2°) Etranger :**

tous les pays et territoires extérieurs à la Tunisie;

**3°) Résidents :**

les personnes physiques ayant leur résidence habituelle en Tunisie et les personnes morales tunisiennes ou étrangères pour leurs établissements en Tunisie ;

**4°) Non-résidents :**

les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger et les personnes morales tunisiennes ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger ;

Les définitions données aux alinéas 3 et 4 s'appliquent sans préjudice des définitions spécifiques données par la loi n° 72-38 du 12 avril 1972 relatives aux industries exportatrices.

**5°) Matières d'or :**

a) l'or monnayé, qu'il s'agisse de monnaies tunisiennes ou étrangères ;

b) les barres et lingots d'or admis par la Banque Centrale de Tunisie ;

c) l'or natif en masse, poudre et minéral, l'or en lingots à poids et titres non admis par la Banque Centrale de Tunisie, l'or en plaques, étiré, laminé, plané ou doublé, à usage industriel, artistique, médical ou dentaire, l'or en anneaux, paillettes, fils ou solution des sels et préparations à base d'or, les déchets, débris,

brouilles, cendres d'or, tout objet en or façonné et ouvré, tout objet d'or détruit ou à détruire ;

**6°) Or monétaire :**

les matières d'or visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 5 ci-dessus ;

**7°) Or non monétaire :**

les matières d'or visées à l'alinéa c) du paragraphe 5 ci-dessus ;

**8°) Valeurs mobilières :**

a) les titres de rentes, les obligations, les actions, les parts de fondateur et parts bénéficiaires et, d'une manière générale, tous titres susceptibles, de par leur nature, d'être cotés dans une Bourse des valeurs, ainsi que tous certificats représentatifs de ces titres ;

b) les coupons, dividendes, arrérages, droits de souscription et autres droits attachés aux dites valeurs ;

**9°) Valeurs mobilières tunisiennes :**

les valeurs mobilières émises par une personne morale publique tunisienne ou par une personne morale privée dont le siège social est situé en Tunisie.

**10°) Valeurs mobilières étrangères :**

les valeurs mobilières émises par une personne morale publique étrangère ou par une personne morale privée dont le siège est hors de Tunisie.

Sont également considérées comme valeurs mobilières étrangères les valeurs mobilières émises par une personne morale publique tunisienne ou par une personne morale privée ayant son siège en Tunisie, lorsque ces valeurs sont libellées en monnaie étrangère;

**11°) Valeurs assimilées à des valeurs mobilières étrangères :**

- Valeurs mobilières tunisiennes comportant la possibilité pour le porteur d'obtenir sur une place étrangère le paiement des revenus ou du capital ;
- Actions des sociétés qui ont leur siège social en Tunisie mais leur principale exploitation à l'étranger.

La liste de ces valeurs est fixée par le Ministre des Finances après avis de la Banque Centrale de Tunisie.

**12°) Parts sociales :**

toutes parts dans une société ou association de droit ou de fait non représentées par des valeurs mobilières ;

### **13°) Devises :**

les instruments de paiement libellés en monnaie étrangère ainsi que les avoirs en monnaie étrangère figurant dans des comptes à vue ou à court terme ;

### **14°) Instruments ou moyens de paiement :**

les pièces de monnaie et billets ayant cours légal, les chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce, mandats-poste et mandats-carte, tous autres titres de créances à vue ou à court terme ;

### **15°) Intermédiaires :**

les banques, les agents de change et les courtiers en valeurs mobilières ;

### **16°) Intermédiaires agréés :**

les intermédiaires visés à l'article 3 de la présente loi ;

### **17°) Avoirs étrangers en Tunisie :**

les avoirs qui appartiennent directement ou par personnes interposées soit aux personnes physiques résidant habituellement à l'étranger, soit aux établissements à l'étranger, de personnes morales tunisiennes ou étrangères et qui consistent en :

a) biens meubles ou immeubles corporels ou incorporels situés en Tunisie, y compris tous titres négociables représentatifs de droits incorporels ;

b) tous autres biens, mêmes situés à l'étranger, permettant d'exercer des droits en Tunisie ;

### **18°) Avoirs à l'étranger :**

l'or, les moyens de paiement et les valeurs mobilières conservés à l'étranger ainsi que, d'une façon générale, tous biens, droits et intérêts à l'étranger représentés ou non par des titres.

## **TITRE III**

### **DEPOTS DES DEVICES ET DES VALEURS MOBILIERES ETRANGERES CONSERVEES EN TUNISIE**

#### **Devises :**

*Article 6* : Les personnes physiques ou morales qui possèdent ou détiennent sur le territoire tunisien, des billets de banque étrangers, des chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce et tous autres titres de créances libellés en monnaie étrangère, sont tenues de les déposer chez un intermédiaire agréé.

*Article 7* : L'exécution du dépôt prévu par l'article 6 ne dispense pas le propriétaire des devises ainsi déposées de l'obligation de cession des dites

devises à la Banque Centrale de Tunisie dans tous les cas où cette cession est prescrite.

*Article 8* : Les personnes physiques qui résident habituellement à l'étranger sont autorisées à conserver par devers elles, pendant la durée de leur séjour sur le territoire tunisien, les devises qu'elles ont régulièrement importées pour faire face à leurs dépenses d'entretien pendant ledit séjour et dont elles ne désirent pas effectuer le dépôt dans les conditions prévues par l'article 6, étant entendu que ces devises ne peuvent être que cédées à la Banque Centrale de Tunisie ou réexportées.

#### **Valeurs mobilières :**

*Article 9* : Les personnes physiques ou morales qui possèdent ou détiennent, sur le territoire tunisien, des valeurs mobilières étrangères, ou des valeurs "assimilées", sont tenues de les déposer auprès d'un intermédiaire agréé.

*Article 10* : Les valeurs mobilières étrangères, ou "assimilées" déposées en application de l'article 9 peuvent être négociées dans les conditions prévues par la réglementation des changes.

#### **Dispositions communes :**

*Article 11* : L'obligation édictée par les articles 6 et 9 s'applique à toutes personnes physiques et morales, quelle que soit leur nationalité ou leur résidence.

*Article 12* : Toute personne physique ou morale qui détient sur le territoire tunisien, à titre quelconque, des devises ou des valeurs mobilières étrangères ou "assimilées" appartenant à un tiers :

1°) ne peut remettre ces avoirs à leur propriétaire que lorsque celui-ci a la qualité d'intermédiaire agréé ;

2°) doit effectuer, pour le compte de ce dernier, le dépôt prévu par lesdits articles, à moins qu'elle n'ait elle-même la qualité d'intermédiaire agréé.

*Article 13* : Des dérogations à l'obligation de dépôt prévue par les articles 6 et 9 peuvent être accordées par le Ministre des Finances dans les conditions fixées à l'article premier, pour certaines catégories de devises ou de valeurs mobilières étrangères, ainsi que dans les cas particuliers où une telle mesure apparaît justifiée.

## **TITRE IV**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX AVOIRS ETRANGERS EN TUNISIE**

*Article 14* : Des décrets pris sur proposition du Ministre des Finances après avis de la Banque Centrale de Tunisie pourront réglementer la constitution d'avoirs

étrangers en Tunisie, ainsi que les actes de disposition portant sur des avoirs étrangers en Tunisie.

*Article 15* : Des décrets pris sur proposition du Ministre des Finances après avis de la Banque Centrale de Tunisie pourront également réglementer :

a) la constitution d'avoirs en Tunisie par des personnes morales tunisiennes dans la gestion desquelles interviennent, à quelque titre que ce soit, des personnes physiques résidant habituellement à l'étranger ou des personnes morales étrangères ;

b) les actes de disposition portant sur les avoirs en Tunisie des personnes morales tunisiennes visées à l'alinéa a) ci-dessus.

## **TITRE V**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX AVOIRS A L'ETRANGER**

#### **CHAPITRE PREMIER RECENSEMENT DES AVOIRS A L'ETRANGER**

*Article 16* : Tout tunisien ayant sa résidence habituelle en Tunisie, toute personne morale tunisienne ainsi que toute personne morale étrangère pour ses établissements en Tunisie est tenu de déclarer à la Banque Centrale de Tunisie tous ses avoirs à l'étranger dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation du présent Code, ou de leur acquisition quand celle-ci est postérieure à la date de promulgation du présent Code.

Toutefois, lorsque les avoirs à déclarer par une même personne ne dépassent pas un montant à fixer par décret, leur propriétaire est dispensé de la déclaration prescrite.

L'obligation de déclaration incombe, soit au propriétaire des avoirs à déclarer soit à toute personne en Tunisie ayant reçu mandat de gestion à un titre quelconque. Ces personnes sont solidairement responsables de l'exécution de cette obligation.

Les propriétaires d'avoirs conservés à l'étranger pour leur compte par des intermédiaires agréés en Tunisie ne sont pas tenus de les déclarer.

*Article 17* : Les propriétaires d'avoirs soumis à déclaration en vertu de l'article 16 de la présente loi ne peuvent procéder, sauf autorisation générale donnée dans les conditions fixées à l'article 1er, à aucun acte de disposition sur leurs avoirs à l'étranger, ni à aucun acte ayant pour effet d'en modifier la consistance ou de réduire les droits qu'ils possèdent sur ces avoirs.

*Article 18 (Alinéa 1er nouveau)<sup>(2)</sup>* : Toute personne physique de nationalité tunisienne transférant sa résidence habituelle de l'étranger en Tunisie ainsi que toute personne morale étrangère pour chaque établissement nouvellement créé en Tunisie est tenue de faire, s'il y a lieu, la déclaration prévue par l'article 16 et ce dans un délai ne dépassant pas respectivement :

- deux ans à compter du jour de changement de résidence ;
- six mois à compter de la date de création de nouvel établissement

Les déclarations prévues au présent article portent sur les avoirs à l'étranger possédés à la date du changement de la résidence ou de la création de l'établissement.

*Article 19* : Des décrets pris sur proposition du Ministre des Finances et après avis de la Banque Centrale de Tunisie peuvent imposer le rapatriement ou réglementer la conservation à l'étranger par les personnes physiques de nationalité tunisienne résidentes et les personnes morales ayant leur siège social en Tunisie de l'or, des moyens de paiement libellés en monnaie tunisienne ou étrangère ou des valeurs mobilières tunisiennes ou étrangères qu'elles possèdent à l'étranger.

#### **CHAPITRE 2 OBLIGATION DE RAPATRIEMENT DES REVENUS ET PRODUITS A L'ETRANGER**

*Article 20* : Toute personne physique ayant sa résidence habituelle en Tunisie et toute personne morale tunisienne ou étrangère pour ses établissements en Tunisie est tenue de rapatrier dans les conditions et délais fixés par la Banque Centrale de Tunisie l'intégralité des devises provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, de la rémunération de services rendus à l'étranger et, d'une manière générale de tous revenus ou produits à l'étranger.

## **TITRE VI**

### **REGLEMENTS ENTRE RESIDENTS**

*Article 21* : Les règlements entre résidents doivent s'effectuer en Tunisie sauf autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

Est prohibé le fait pour un résident de contracter envers un autre résident, une obligation libellée en une autre monnaie que le dinar sauf dérogation de la Banque Centrale de Tunisie après avis du Ministre des Finances.

---

(2) Ainsi modifié par la loi n° 86-83 du 1er septembre 1986 portant loi des finances rectificative pour la gestion 1986 (JORT des 2-5 septembre 1986).

Le dinar doit être à la fois monnaie de compte et monnaie de règlement.

## TITRE VII

### REPRESSION DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES CHANGES

#### CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

*Article 22 :* Les infractions ou tentatives d'infractions à la réglementation des changes sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions définies par la présente loi. Elles se prescrivent par trois ans, le délai de prescription d'infractions comme la détention, le défaut de déclaration ou de rapatriement d'avoirs ou de revenus de toutes natures, prévues par la présente loi ou les textes pris pour son application, ne commence à courir qu'à compter de la date de cessation de l'état délictueux.

Il en est de même de l'inexécution totale ou partielle ou du retard apporté à l'exécution d'engagements souscrits à l'égard de la Banque Centrale de Tunisie en contre-partie de certaines des autorisations qu'elle délivre.

*Article 23 :* Sont considérées comme infractions ou tentatives d'infractions et constatées, poursuivies et réprimées comme telles toutes manoeuvres tendant à éluder les obligations ou interdictions instituées par la réglementation des changes.

#### CHAPITRE 2

##### CONSTATATION DES INFRACTIONS

*Article 24 :* Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions à la réglementation des changes :

- 1°) Les officiers de police judiciaire ;
- 2°) Les agents de douanes ;
- 3°) Les agents du Ministère des Finances, ou de la Banque Centrale de Tunisie dûment habilités à cet effet.

Les procès-verbaux de constatation sont transmis au Ministère des Finances, qui saisit le parquet s'il le juge à propos.

*Article 25 :* Les agents visés à l'article précédent sont habilités à effectuer en tous lieux des visites domiciliaires dans les conditions prévues par l'article 53 du Code des Douanes.

*Article 26 :* Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés par les agents visés à l'article 24 pour le

contrôle de l'application de la réglementation des changes.

Ces agents peuvent demander à tous les services publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'application de leur mission sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Toute entrave à ces droits de vérification (refus de communication de documents, dissimulation de pièces ou d'opérations) apportée par les personnes concernées y compris les administrateurs, gérants, directeurs ou employés de personnes morales est constatée par procès-verbal et poursuivie comme opposition à fonctions dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles 42, 281 et 300 du Code des Douanes.

*Article 27 :* L'administration des postes est autorisée à soumettre au contrôle douanier, en vue de l'application de la réglementation des changes, les envois postaux tant à l'exportation qu'à l'importation.

*Article 28 :* Sont tenues au secret professionnel et passibles des peines prévues par l'article 254 du Code Pénal, toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans l'application de la réglementation des changes.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction ou au tribunal qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur les faits connexes.

#### CHAPITRE 3

##### POURSUITES DES INFRACTIONS

*Article 29 :* La poursuite des infractions à la réglementation des changes ne peut être exercée que sur la plainte du Ministre des Finances ou de son représentant habilité à cet effet. Les dispositions du titre XIII du Code des Douanes sont applicables à ces infractions dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent titre de la présente loi.

*Article 30 :* Dans toutes les instances résultant d'infractions à la réglementation des changes, le Ministre des Finances ou son représentant habilité à cet effet, a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

*Article 31 :* Le Ministre des Finances, ou son représentant habilité à cet effet, peut transiger avec le délinquant et fixer lui-même les conditions de cette transaction.

La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

*Article 32* : Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant dépôt de plainte ou intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, le Ministre des Finances ou son représentant habilité à cet effet est fondé à exercer, devant la juridiction civile contre la succession, une action tendant à faire prononcer par le tribunal la confiscation du corps du délit ou, si celui-ci ne peut être saisi, une condamnation pécuniaire fixée conformément à l'article 36.

*Article 33* : Lorsque les infractions à la réglementation des changes sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs d'une personne morale ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues à la présente loi.

*Article 34* : Lorsque les infractions à la réglementation des changes constituent en même temps des infractions à la législation douanière ou à toute autre législation, elles sont, indépendamment des sanctions prévues à la présente loi, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane ou conformément à la procédure prévue par la législation à laquelle il est porté atteinte.

#### **CHAPITRE 4**

##### **PENALITES**

*Article 35* : Les infractions ou tentatives d'infractions à la réglementation des changes sont punies d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 150 dinars à 300.000 dinars sans toutefois que cette amende puisse être inférieure à cinq fois le montant sur lequel a porté l'infraction. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement peut être portée à dix ans et l'article 53 du Code Pénal n'est pas applicable.

*Article 36* : Indépendamment des peines prévues à l'article 35, le tribunal est tenu de prononcer la confiscation du corps du délit, c'est-à-dire des biens meubles ou immeubles qui ont fait l'objet de l'infraction, que celle-ci consiste en une opération prohibée ou dans l'omission d'une déclaration, d'un dépôt ou d'une cession à la Banque Centrale de Tunisie.

Lorsque, pour une cause quelconque, le corps du délit n'a pu être saisi, ou n'est pas représenté par le délinquant, le tribunal est tenu, pour tenir lieu de confiscation, de prononcer une condamnation pécuniaire d'un montant égal à la valeur du corps du délit, augmentée du bénéfice illicite que les délinquants ont réalisé ou voulu réaliser.

Lorsque l'opération délictuelle comporte la participation de plusieurs parties, le corps du délit, qu'il puisse ou non être représenté est constitué par l'ensemble des prestations fournies par chacune des parties, y compris la rémunération des services.

#### **CHAPITRE 5**

##### **RECOUVREMENT DES AMENDES**

*Article 37* : Le recouvrement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires est poursuivi, conformément à l'article 21 du Code Pénal, à l'encontre de tous les auteurs et complices de l'infraction.

*Article 38* : Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui, ou des transactions acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession.

*Article 39* : Le produit des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires, ainsi que celui des transactions, sera réparti dans les mêmes conditions que celles applicables en matière de douane.

Dans les cas prévus à l'article 34 et lorsqu'il n'intervient qu'une seule condamnation ou une seule transaction pour l'ensemble des infractions, le produit des amendes et confiscations, ainsi que celui des transactions est réparti suivant les modalités fixées par le Ministre des Finances.

#### **CHAPITRE 6**

##### **DISPOSITIONS DIVERSES**

*Article 40* : Toute opération portant sur des espèces (pièces ou billets) ou valeurs fausses et qui constitue par ses autres éléments une infraction à la réglementation des changes est passible des peines prévues par la présente loi.

Les poursuites sont dirigées contre tous ceux qui ont pris part à l'infraction, qu'ils aient eu connaissance ou non de la non-authenticité des espèces ou valeurs.

Elles sont exercées conformément aux dispositions de la présente loi, indépendamment de celles résultant des autres délits qui ont pu être commis.

#### **DEUXIEME PARTIE**

##### **RELATIONS COMMERCIALES AVEC L'ETRANGER**

*Article 41*<sup>(3)</sup> :

---

(3) Abrogé par la loi n° 94-41 du 7 mars 1994 relative au commerce extérieur (JORT du 8 mars 1994).

**DECRET N° 77-608 DU 27 JUILLET 1977,  
FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION  
DE LA LOI N° 76-18 DU 21 JANVIER 1976,  
PORTANT REFONTE ET CODIFICATION DE  
LA LEGISLATION DES CHANGES ET DU  
COMMERCE EXTERIEUR REGISSANT LES  
RELATIONS ENTRE LA TUNISIE ET LES PAYS  
ETRANGERS.**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS RELATIVES  
AU COMMERCE EXTERIEUR  
(Abrogées par décret n°94-1743)**

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE  
DES CHANGES**

**CHAPITRE PREMIER  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*Article 12* : Les autorisations générales visées à l'article 1er du Code des Changes et du Commerce sont accordées par avis de change du Ministre des Finances sur avis de la Banque Centrale de Tunisie.

*Article 12 bis* ( Ajouté par décret n°93-1696 du 16/08/1993) : Sont considérées comme opérations courantes avec l'étranger les opérations suivantes :

**A) Opérations commerciales et opérations connexes :**

- opérations de commerce extérieur
- commissions de représentation et de courtage
- bénéfice des opérations de transit et de commerce de transit
- entreposage, emmagasinage et opérations en douane
- dépenses de transit
- impôts et droits de douane.

**B) Opérations liées à la production :**

- montage, réparation, location et maintenance du matériel
- transformation, ouvraison, usinage et assimilés
- assistance technique y compris l'ingénierie technique et financière et autres consultations, déplacement et interventions d'experts et techniciens, contrôle de fabrication, étude, formation professionnelle, stages inhérents aux cycles de production et de distribution de biens et services.
- droits d'auteur et autres droits de propriété industrielle tels que la cession de licence pour l'exploitation ou l'acquisition de brevets, l'utilisation de nom commercial ou de marque de fabrique.
- contrats d'entreprise et de gestion
- analyse et expertise technique
- audit

- affiliation à des systèmes de règlements par cartes de paiement
- location de logiciels et systèmes informatiques ainsi que l'affiliation à des banques de données
- salaires et traitements des coopérants et contractuels étrangers
- location de stands et d'aires d'exposition lors des foires et manifestations économiques, culturelles et artistiques à l'étranger.

**C) Le transport :**

**C.1 - Le transport maritime :**

- frais portuaires y compris les avances sur débours afférentes aux escales des navires tunisiens dans les ports étrangers ainsi que les soldes débiteurs des comptes d'escale de ces navires
- affrètement, réparation et maintenance de navires et location de camions et de containers
- enregistrement de navires tunisiens dans des bureaux de contrôle et de classification agréés
- acquisition de pièces de rechange livrées à bord
- achat de soutes, lubrifiants et vivres pour l'équipage
- achat de produits et de vivres pour vente à bord des navires et dans les ports
- avances sur salaires pour les équipages de navires
- surestaries des navires par référence aux délais prévus par les contrats d'affrètement ou d'achat de marchandises ou assimilés
- frais de communication radiophonique
- solde revenant aux partenaires non résidents dans le cadre d'exploitation commune de navires
- solde des comptes d'escales des navires étrangers dans les ports tunisiens
- solde inhérent à la consignation de cargaisons et de marchandises.

**C.2 - Le transport aérien :**

- affrètement et ravitaillement d'avions en carburant, lubrifiants et catering
- acquisition de pièces de rechange
- réparation et maintenance des avions et de leurs équipements à l'étranger.
- assistance, redevance, et taxes aéronautiques
- avances sur salaires au profit des équipages des avions
- solde des coupons de vol
- acquisition de produits pour vente à bord des avions et aux aéroports.
- les excédents de recettes des compagnies de transport aérien étrangères installées ou représentées en Tunisie conformément aux accords aériens bilatéraux.

**C.3 - Le transport terrestre :**

- droits et taxes routiers et dépenses de voyage des camions et des bus.
- frais de transport de cargaisons et de marchandises y compris les frais de stockage, de groupage et dégroupage.
- frais de carburant, lubrifiants et tractage des remorques

- location de camions et bus
- avances sur dépenses de voyage des camions et bus
- frais de séjour des chauffeurs des camions et des bus
- excédents de recettes provenant du transport de marchandises et passagers, par voie ferroviaire.

#### **D) Assurances :**

- primes d'assurance
- solde de réassurance
- souscription de contrats d'assurance avec des non-résidents
- règlement de sinistres des non-résidents.

#### **E) Opérations relatives aux dépenses bancaires et financières :**

##### **F) Opérations relatives aux revenus du capital:**

- bénéfices, rémunération des parts bénéficiaires, dividendes et tantièmes revenant aux administrateurs.
- jetons de présence et assimilés
- remboursement d'intérêts des crédits extérieurs
- intérêts d'obligations et de bons
- loyer.

#### **G) Séjour à l'étranger au titre de tourisme, études, soins, affaires, missions et stages :**

##### **H) Exploitation cinématographique et audiovisuelle :**

- redevances d'exploitation cinématographique et audiovisuelle et assimilés
- droits de diffusion de programmes et frais d'acquisition et de location de films et de feuilletons télévisés
- frais de montage de films à l'étranger
- droits d'exploitation des satellites.

##### **I) Opérations ayant un caractère personnel :**

- pensions de retraites et rentes viagères au profit des étrangers
- pensions alimentaires et remboursement de créances dues en vertu de décisions judiciaires.
- frais d'hospitalisation et de cures
- abonnements, cotisations, rachat de cotisations dans des caisses de sécurité sociale, et contrats d'assurance groupe dans le cadre d'un contrat de travail.
- cours par correspondance et frais relatifs à la participation à des concours, à l'examen de dossiers et à l'inscription dans des établissements d'enseignement à l'étranger.
- frais de scolarité.
- frais d'étude de dossiers d'émigration.

##### **J) Opérations du secteur public :**

- budgets des ambassades et consulats tunisiens à l'étranger y compris les salaires et indemnités du corps diplomatique
- salaires et traitements des fonctionnaires et des attachés d'ambassades et de consulats à l'étranger

- paiements inhérents aux marchés publics conclus par l'Etat, les collectivités publiques locales, les établissements publics à caractère administratif ou les entreprises publiques

- subventions et dons gouvernementaux
- frais d'équipement et de gestion inhérents à la création de bureaux de représentation d'organismes publics à l'étranger
- frais de séjour à l'étranger au titre de missions et stages conformément à la réglementation en vigueur
- recettes consulaires

##### **K) Opérations à caractère général :**

- participations à des appels d'offres internationaux
- cotisations et participations à des associations et organisations scientifiques, culturelles, philanthropiques, professionnelles et sportives
- participation à des séminaires, conférences, congrès et colloques quelle qu'en soit la nature
- frais de justice, honoraires d'avocats, amendes et impôts
- abonnement à des revues, périodiques et frais inhérents à des documents officiels
- achat de livres et documents techniques et scientifiques ne faisant pas l'objet de titres de commerce extérieur
- droits de propriété intellectuelle et artistique
- enregistrement de brevets d'invention, de nom commercial, procédés de fabrication, sigles et marques de fabrique
- publicité et promotion de toute nature
- frais de traduction et d'interprétariat
- participation à des manifestations et rencontres sportives internationales officielles
- rémunération des arbitres étrangers de rencontres sportives
- parts des bénéfices résultant des rencontres sportives internationales et revenant aux associations et organismes sportifs internationaux
- frais au titre de contrats de spectacle et d'animation.

**L) -** Toute autre opération qui, de par sa nature, peut être considérée une opération courante assimilée aux opérations classées ci-dessus.

*Article 12 ter ( Ajouté par décret n°93-1696 du 16/08/1993):* Peuvent être fixés par circulaires de la Banque Centrale de Tunisie sous forme d'allocations ou de pourcentages, les montants dont le transfert est délégué aux intermédiaires agréés au titre de frais de séjour à l'étranger pour tourisme, affaires, scolarité ou soins ainsi qu'au titre de salaires et traitements découlant d'un contrat de travail.

*Article 13 :* Sont soumises à autorisation l'importation et l'exportation matérielle de toute valeur mobilière, de tout instrument de paiement et de tout titre de créance ou de propriété.

*Article 14 :* Sont toutefois dispensées de cette autorisation :



1°) L'importation par les voyageurs sans limitation de montant des instruments de paiement libellés en monnaie étrangère autres que les pièces de monnaie et les billets de banque ;

2°) L'importation par les voyageurs des chèques tirés sur des comptes étrangers en dinars ouverts sur les livres des intermédiaires agréés en Tunisie ainsi que des lettres de crédit libellées en dinars régulièrement tirées sur des banques intermédiaires agréées en Tunisie ;

3°) L'importation des pièces de monnaie et billets de banque étrangers par les voyageurs, sauf limitation fixée par le Ministre des Finances ;

4°) Les importations et exportations de valeurs mobilières et instruments de paiement réalisées par les intermédiaires agréés dans les conditions définies par avis de change.

*Article 15* : L'importation et l'exportation de dinars tunisiens en billets ou en pièces de la Banque Centrale de Tunisie sont prohibées sous toutes leurs formes.

*Article 15 bis* (Ajouté par décret n°93-1696 du 16/08/1993) : Les personnes physiques non-résidentes ayant la nationalité tunisienne peuvent bénéficier du statut de résident pour effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession de biens immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés en Tunisie.

- acquisition ou cession de valeurs mobilières ou de parts sociales tunisiennes.

- conclusion de contrats de crédit en dinars et ouverture de comptes intérieurs en dinars.

- gestion de leurs biens et de leurs affaires en Tunisie et accomplissement de toutes activités y afférentes y compris la conclusion et la réalisation de contrats, l'obtention et l'octroi d'hypothèques immobilières et tous gages et nantissements.

Les personnes physiques non-résidentes ayant la nationalité tunisienne sont soumises en ce qui concerne les opérations prévues à l'alinéa premier du présent article aux obligations qui se rattachent au statut de résident.

## **CHAPITRE 2**

### **DÉTENTION ET NÉGOCIATION DES DEVICES ET DES VALEURS MOBILIÈRES ÉTRANGÈRES SITUÉES EN TUNISIE**

#### **Paragraphe premier**

##### **Détention des devises et des valeurs mobilières étrangères**

*Article 16* : Les intermédiaires habilités à recevoir en dépôt, en exécution des dispositions du Code des Changes et de Commerce Extérieur des valeurs

mobilières et devises étrangères, sont tenus de déclarer à la Banque Centrale de Tunisie les valeurs et devises qu'ils détiennent sur le territoire tunisien, que ces avoirs leur appartiennent en propre ou pour le compte de leurs clients. Cette déclaration qui doit être effectuée dans un mois à compter du jour de leur détention ne s'applique pas aux devises cédées à la Banque Centrale en application de l'article 25 ci-dessous.

#### **Paragraphe 2 Opérations sur devises**

*Article 17* : Sont soumises à autorisation la vente ou l'acquisition à titre onéreux ou gratuit, l'échange ou le nantissement, de billets de banque étrangers, chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce et tous autres titres de créance à vue ou à court terme libellés en monnaies étrangères détenus sur le territoire tunisien, que ces opérations soient effectuées en Tunisie ou à l'étranger.

*Article 17 bis* ( Ajouté par décret n°93-1696 du 16/08/1993): Les entreprises résidentes sont autorisées à contracter des crédits extérieurs pour les besoins de leurs activités et dans les limites et les conditions qui sont fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

#### **Paragraphe 3 Opérations sur valeurs étrangères**

*Article 18* : Est soumise à autorisation toute acquisition à titre onéreux ou gratuit autrement que par dévolution héréditaire de valeurs mobilières étrangères détenues sur le territoire tunisien.

## **CHAPITRE 3**

### **RÉGIME DES AVOIRS ÉTRANGERS EN TUNISIE**

*Article 19* : Le Ministre des Finances régleme après avis du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie l'ouverture et le fonctionnement des comptes ouverts en Tunisie au nom des personnes non-résidentes.

*Article 20* (nouveau) ( Modifié par décret n°97-1738 du 03/09/1997): Sont soumises à autorisation les opérations suivantes lorsqu'elles sont effectuées par une personne physique ou morale non-résidente de nationalité étrangère :

1°) l'acquisition, autrement que par dévolution héréditaire, ou la cession de biens immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés en Tunisie,

2°) la prise de participation, lors de la constitution initiale ou lors de l'augmentation de capital, dans des sociétés établies en Tunisie en dehors des participations autorisées dans le cadre des codes les régissant,

3°) ( **Modifié par décret n°2005-3142 du 06/12/2005**) la souscription aux titres d'emprunt émis par l'Etat en Tunisie ou des sociétés résidentes en Tunisie sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'article 21 ci-dessous.

4°) l'acquisition de valeurs mobilières tunisiennes et de parts sociales de sociétés établies en Tunisie en dehors des cas prévus à l'article 21 ci-dessous.

*Article 21* (nouveau) (**Modifié par décret n°97-1738 du 03/09/1997**) : Ne sont pas soumises à autorisation les opérations suivantes :

1°) l'acquisition, par dévolution héréditaire ou par voie d'attribution gratuite au prorata des droits possédés dans la société, de valeurs mobilières tunisiennes ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère.

2°) l'acquisition, par voie de souscription lors d'une augmentation de capital dans les limites des droits préférentiels de souscription à titre irréductible, au moyen d'une importation de devises, de valeurs mobilières tunisiennes ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère.

3°) l'acquisition de valeurs mobilières ou de parts sociales de sociétés non résidentes établies en Tunisie par une personne physique ou morale de nationalité étrangère auprès d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère.

4°) l'acquisition au moyen d'une importation de devises ou la cession, lorsqu'elles sont effectuées par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère :

- de valeurs mobilières tunisiennes conférant un droit de vote ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie, dans le cadre des codes les régissant et sous réserve des dispositions de l'article 21 bis ci-après,

- (**Modifié par décret n°2005-3142 du 06/12/2005**) de valeurs mobilières tunisiennes ne conférant pas de droit de vote à l'exception des titres d'emprunt émis par l'Etat ou des sociétés résidentes en Tunisie à l'exclusion des cas prévus par le paragraphe 5 ci-dessous.

5°) ( **Modifié par décret n°2005-3142 du 06/12/2005**) La souscription et l'acquisition par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère au moyen d'une importation de devises de bons du trésor assimilables et des obligations émises par des sociétés résidentes cotées en bourse ou ayant obtenu une notation par une agence de notation, et ce, dans des limites des taux fixés par le gouverneur de la banque centrale de Tunisie après avis du ministre des finances. Les détenteurs de ces titres d'emprunt bénéficient de la garantie de transfert de leurs fonds conformément à la législation en vigueur.

*Article 21 bis* (nouveau) ( **Modifié par décret n°97-1738 du 03/09/1997**) : L'acquisition de valeurs mobilières

tunisiennes conférant un droit de vote ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie est soumise à l'approbation de la commission supérieure d'investissement créée par l'article 52 du code d'incitations aux investissements tel que promulgué par la loi n° 93-120 en date du 27 décembre 1993 :

- lorsqu'elle est effectuée par une personne physique ou morale de nationalité étrangère résidente ou non résidente, ou une personne morale non résidente établie en Tunisie et comportant une participation étrangère et

- quand le taux de la participation étrangère globale dans le capital de ces sociétés, compte tenu des opérations d'acquisition en question, est égal ou supérieur à 50% du capital de la société.

Sont toutefois dispensées de l'approbation de la commission supérieure d'investissement :

- l'acquisition de valeurs mobilières tunisiennes ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie qui ont été acquises dans une limite dépassant le taux fixé à l'alinéa 2 du présent article, par une personne physique ou morale de nationalité étrangère résidente ou non résidente ou une personne morale non résidente établie en Tunisie,

- ( **Modifié par décret n°2005-793 du 14/03/2005**) l'acquisition de valeurs mobilières tunisiennes conférant un droit de vote ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie effectuée entre étrangers,

- l'acquisition par un étranger résident ou non-résident d'actions affectées à la garantie des actes de gestion d'administrateur de sociétés établies en Tunisie.

- (**Modifié par décret n°2006-2321 du 28/08/2006**) l'acquisition de valeurs mobilières tunisiennes conférant un droit de vote ou de parts sociales de petites et moyennes entreprises établies en Tunisie, exerçant dans les secteurs libres à la constitution dans le cadre de la législation les régissant, par une personne physique ou morale de nationalité étrangère résidente ou non-résidente, ou une personne morale non-résidente établie en Tunisie et comportant une participation étrangère. Sont considérées comme petites et moyennes entreprises, les entreprises dont le montant d'immobilisations corporelles nettes ne dépasse pas 4 millions de dinars et le nombre d'employés 300 agents. Les modalités d'application du présent tiret sont fixées, chacun en ce qui le concerne, par la banque centrale de Tunisie et par le conseil du marché financier.

Les demandes d'approbation sont, à cet effet, présentées au conseil du marché financier lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières tunisiennes conférant un droit de vote et à la Banque Centrale de Tunisie lorsqu'il s'agit de parts sociales de sociétés établies en Tunisie.

La Banque Centrale de Tunisie et le conseil du marché financier, chacun en ce qui le concerne, transmettent les demandes sus-visées à la commission

supérieure d'investissement et notifiant à l'intéressé la décision arrêtée au sujet de sa demande dans un délai maximum de 15 jours après le dépôt d'un dossier complet. La liste des pièces exigées pour la constitution dudit dossier sera fixée par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie en ce qui concerne les parts sociales et par décision du conseil du marché financier en ce qui concerne les valeurs mobilières conférant un droit de vote.

## CHAPITRE 4

### RÉGIME DES AVOIRS TUNISIENS À L'ÉTRANGER

*Article 22* : L'obligation de déclaration des avoirs à l'étranger édictée par l'article 16 du Code des Changes et du Commerce Extérieur ne s'applique pas aux avoirs ne dépassant pas 500 D à déclarer par une même personne.

Pour ce qui concerne les avoirs visés à l'alinéa 4 de l'article 16 sus-visé, conservés à l'étranger par les intermédiaires agréés, l'obligation de déclaration incombe à ces derniers, aussi bien pour les avoirs qu'ils conservent à l'étranger pour leur compte que pour le compte de ceux de leurs clients visés audit article 16. L'obligation de déclaration incombe seulement au propriétaire des avoirs si ceux-ci sont supérieurs à 500 D mais répartis entre deux ou plusieurs intermédiaires agréés en fractions ne dépassant pas le montant sus-indiqué.

*Article 23* : Sont interdits, sauf autorisation, aux personnes visées à l'article 16 du Code des Changes et du Commerce Extérieur :

1°) Toute acquisition de biens corporels, mobiliers ou immobiliers situés à l'étranger, de droits de propriété à l'étranger et de créances sur l'étranger ou libellées en monnaie étrangère, représentées ou non par des titres.

2°) Tout acte tendant à disposer ou à modifier la consistance de leurs avoirs à l'étranger, ainsi qu'à réduire leurs droits sur ces avoirs.

3°) Le fait de placer sous un autre régime des disponibilités en devises précédemment inscrites dans un compte ouvert à l'étranger au nom d'un intermédiaire exerçant en Tunisie, ou des valeurs mobilières précédemment déposées à l'étranger sous dossier d'un intermédiaire exerçant en Tunisie.

*Article 24* : Sont toutefois autorisés, pour les personnes visées à l'article 16 du Code des Changes et du Commerce Extérieur :

1°) Les actes de gestion affectant les avoirs à l'étranger ;

2°) La prise de possession de biens corporels mobiliers ou immobiliers situés à l'étranger, de droits de propriété à l'étranger et de créances sur l'étranger ou

libellées en monnaie étrangère acquis par dévolution héréditaire ;

3°) La vente en bourse à l'étranger de valeurs mobilières étrangères (ou de droits de souscription détachés de telles valeurs) à condition que les modalités de l'opération soient conformes aux règles fixées par un avis du Ministre des Finances ;

4°) La vente en bourse à l'étranger de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières tunisiennes conservées à l'étranger et cotées en Tunisie.

## CHAPITRE 5

### CESSIONS OBLIGATOIRES DE DEVICES À LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

*Article 25 (nouveau) (Modifié par décret n°93-1696 du 16/08/1993)* : Toute personne physique ayant sa résidence habituelle en Tunisie et toute personne morale tunisienne ou étrangère pour ses établissements en Tunisie sont tenues de céder à la Banque Centrale de Tunisie selon les conditions que celle-ci détermine, l'intégralité des devises qu'elle détient à quelque titre que ce soit et notamment celles provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger et de la rémunération de services rendus à l'étranger.

L'obligation de cession ne concerne pas :

- les devises mises à la disposition des intermédiaires agréés dans le cadre de leurs activités ordinaires et utilisées pour les besoins de leurs interventions sur le marché des changes dont les conditions et les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

- les avoirs en devises logés dans des comptes professionnels en devises ou en dinars convertibles.

Les comptes professionnels sont ouverts sur les livres des intermédiaires agréés par toute personne physique ayant sa résidence habituelle en Tunisie et toute personne morale tunisienne ou étrangère pour ses établissements en Tunisie ayant des ressources en devises et ce, pour les besoins de leurs activités. Les conditions de crédit et de débit des comptes professionnels et de leur fonctionnement sont fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

- les revenus ou produits des avoirs à l'étranger ainsi que les avoirs en devises à l'étranger déclarés à la Banque Centrale de Tunisie conformément aux articles 16 et 18 du code des changes et du commerce extérieur et logés dans les comptes spéciaux en devises ou en dinars convertibles.

- (Modifié par décret n°2005-581 du 07/03/2005) les avoirs en devises logés dans des comptes prestataires de services en devises ou en dinars convertibles. Les comptes prestataires de services sont ouverts sur les livres des intermédiaires agréés par toute personne physique ayant

sa résidence habituelle en Tunisie ayant des ressources en devises provenant de la rémunération de services rendus à des non-résidents établis hors de Tunisie. Les conditions de fonctionnement des comptes prestataires de services sont fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

*Article 26* : Toute personne à laquelle la Banque Centrale de Tunisie a cédé des devises en application de l'article 30 ci-dessous et qui ne les a pas utilisées dans les délais fixés pour leur emploi, est tenue de les rétrocéder à la Banque Centrale de Tunisie.

*Article 27* : Les obligations prévues à l'article 25 ci-dessus incombent solidairement aux intéressés et aux intermédiaires agréés détenteurs des devises.

## CHAPITRE 6

### RÈGLEMENTS ENTRE LA TUNISIE ET L'ÉTRANGER

#### Principes

*Article 28 (nouveau)* ( Modifié par décret n°93-1696 du 16/08/1993) : Tout règlement à destination de l'étranger ainsi que tout règlement entre résidents et non résidents sont soumis à autorisation à l'exception des règlements au titre des opérations courantes prévues par l'article 12 bis du présent décret.

*Article 29* : Toute personne physique ayant sa résidence habituelle en Tunisie et toute personne morale tunisienne ou étrangère pour ses établissements en Tunisie titulaire d'une créance sur l'étranger, est tenue d'en encaisser le montant dans les conditions et les délais fixés par la Banque Centrale de Tunisie.

L'obligation d'encaissement incombe solidairement au créancier et à l'intermédiaire en Tunisie détenteur des titres d'encaissement.

La Banque Centrale de Tunisie est habilitée à fixer la monnaie dans laquelle sont stipulées payables les exportations à destination de l'étranger, ainsi qu'à exercer tout contrôle notamment sur les délais de paiement consentis par les exportateurs à leurs clients étrangers.

#### Modalités d'exécution

*Article 30* : Les règlements à destination de l'étranger s'effectuent :

- soit en dinars, par versement au crédit d'un compte étranger en dinars ouvert en Tunisie au nom du créancier étranger ou de sa banque.

- ( Modifié par décret n° 89-382 du 11/03/1989) soit en devises par cession au créancier non-résident ou à sa banque de devises dont l'acquisition a été préalablement autorisée .

*Article 31* : Les règlements en provenance de l'étranger s'opèrent:

- soit en dinars, par le débit d'un compte étranger en dinars ouvert en Tunisie au nom du débiteur étranger ou de sa banque.

- ( Modifié par décret n° 89-382 du 11/03/1989) soit en devises, par rapatriement de devises en Tunisie et par leur cession à la Banque Centrale de Tunisie dans tous les cas où cette cession est prescrite.

*Article 32* : Les règlements à destination ou en provenance de l'étranger s'opèrent obligatoirement par l'entremise des intermédiaires agréés (banques ou administration des Postes), selon des modalités fixées par un avis de change.

*Article 33* : Sont prohibés, sauf autorisation, tous règlements entre la Tunisie et l'étranger effectués dans des conditions autres que celles qui sont prévues aux articles précédents.

## CHAPITRE 7

### CONTRÔLE DOUANIER DES CHANGES

#### SECTION 1

#### EXPORTATION ET IMPORTATION MATÉRIELLES DE VALEURS PAR LES VOYAGEURS

*Article 34* : Les personnes quittant le territoire tunisien à destination de l'étranger ou pénétrant sur le territoire tunisien en provenance de l'étranger peuvent être astreintes à fournir au service des douanes une déclaration écrite des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement et des titres de créance ou de propriété dont elles sont porteuses. Elles doivent d'autre part produire à ces services l'autorisation d'importation ou d'exportation qui a dû leur être délivrée, lorsqu'une telle autorisation est nécessaire.

*Article 35* : Sont dispensées d'autorisation, outre les importations et exportations visées à l'article 14 du présent décret, l'importation et l'exportation des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement autres que les pièces de monnaie et billets de banque ayant cours en Tunisie, des titres de créance ou de propriété, effectuées par des voyageurs qui, se rendant d'un pays étranger dans un autre, traversent sans y séjourner la Tunisie, à condition toutefois, que soit justifiée l'exportation à l'identique des valeurs importées.

*Article 36* : Les voyageurs ayant leur résidence habituelle en Tunisie et la regagnant après un voyage effectué à l'étranger sont tenus de céder au bureau de change fonctionnant à la frontière ou, au plus tard dans un délai de 7 jours, à un intermédiaire agréé les devises étrangères dont ils sont porteurs et dont la cession est prescrite par la réglementation des changes, cette obligation s'applique notamment aux devises qui leur ont été délivrées par la Banque Centrale de Tunisie à titre de provision de voyage et qu'ils n'ont pas utilisées.

*Article 37* : Les voyageurs non-résidents peuvent réexporter les chèques ou lettres de crédit libellés en dinars ainsi que les instruments ou moyens de paiement libellés en devises qu'ils ont préalablement importés conformément à l'article 14 ci-dessus et qu'ils n'ont pas encaissés ou n'ont encaissés que partiellement lors de leur séjour en Tunisie.

*Article 38* : Les matières d'or, valeurs mobilières, instruments de paiement, titres de créance ou de propriété dont les voyageurs à destination ou en provenance de l'étranger sont porteurs à la sortie ou à l'entrée de Tunisie et dont l'importation ou l'exportation n'est pas autorisée soit d'une manière générale par application des dispositions du présent décret, soit en vertu d'une autorisation particulière, sont constitués en dépôt dans la caisse des receveurs des douanes, sous réserve qu'ils aient été régulièrement déclarés.

*Article 39* : Les dépôts constitués à la sortie de Tunisie en exécution des dispositions de l'article précédent peuvent faire l'objet d'une restitution, soit au déposant lui-même lors de son retour, soit sur instruction écrite de celui-ci, à un mandataire résident.

Lorsque le dépôt est effectué par un voyageur ayant sa résidence habituelle à l'étranger, cette restitution est subordonnée à une autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

*Article 40* : Les dépôts constitués à l'entrée en Tunisie en exécution des dispositions de l'article 38 ci-dessus peuvent faire l'objet d'une restitution, soit au déposant lui-même lors de sa sortie en Tunisie, soit sur instruction écrite du déposant, à un mandataire non-résident.

## **SECTION 2 IMPORTATION ET EXPORTATION MATÉRIELLES DE VALEURS PAR VOIE POSTALE**

*Article 41* : Nul ne peut envoyer matériellement à l'étranger, par voie postale, des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement ou des titres de créance ou de propriété, s'il n'a préalablement obtenu une autorisation d'exportation.

Tout envoi postal à destination de l'étranger contenant des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement ou des titres de créance ou de propriété doit, quelle qu'en soit la forme et sauf dérogation spéciale accordée par la Banque Centrale de Tunisie, être remis ouvert à l'administration des Postes et fermé en présence des représentants de celle-ci après vérification du contenu et présentation par l'expéditeur de son autorisation d'exportation.

*Article 42* : Nul ne peut se faire envoyer matériellement, par voie postale, de l'étranger en Tunisie, des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement ou des titres de créance ou de propriété, s'il n'a obtenu au préalable une autorisation d'importation.

Tout envoi postal en provenance de l'étranger et à destination de Tunisie, contenant des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement ou des titres de créance ou de propriété, doit être accompagné de l'autorisation d'importation prévue à l'alinéa précédent. L'administration des douanes est habilitée à contrôler l'exécution de ces prescriptions.

## **SECTION 3 DISPOSITIONS PÉNALES**

*Article 43* : L'absence de déclaration, l'inexactitude d'une déclaration soit écrite, soit verbale, la substitution d'une fausse déclaration à la déclaration initiale et plus généralement toute manœuvre tendant à éluder les obligations instituées par le présent décret, sont passibles des pénalités prévues par le code des changes et du commerce extérieur.

*Article 44* : Sont passibles des mêmes pénalités :

1°) Toute manœuvre tendant, de la part d'un voyageur, à obtenir irrégulièrement de la Banque Centrale de Tunisie des devises pour frais de séjour à l'étranger, notamment au moyen d'indications inexactes.

2°) Le fait pour un voyageur de ne pas réimporter les sommes en devises correspondant à la partie non utilisée de l'allocation qui lui avait été consentie.

3°) D'une façon générale, l'utilisation de devises allouées par la Banque Centrale de Tunisie à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été délivrées.

## **TITRE III**

### **CHAPITRE UNIQUE DISPOSITIONS DIVERSES**

*Article 45* : Les intermédiaires agréés sont responsables vis à vis des autorités compétentes de la régularité des opérations dont ils ont le monopole, ainsi que de l'usage qu'ils font du pouvoir d'autorisation qui leur est éventuellement délégué.

Ils sont tenus de fournir à ces autorités dans les conditions et aux dates fixées par celles-ci, un relevé de ces opérations ou autorisations.

*Article 46* : Les établissements de banque, agents de change, établissements financiers, courtiers en valeurs mobilières et d'une manière générale, toutes personnes physiques et morales effectuant des transactions avec l'étranger, sont tenus de présenter leur comptabilité et tous documents annexes aux agents désignés par le Ministre des Finances ou de la Banque Centrale de Tunisie pour contrôler l'application de la réglementation des changes.

Ils peuvent être assujettis, par décision du Ministre des Finances, à l'obligation de déclarer à la Banque Centrale de Tunisie les opérations effectuées par leur entremise et soumises à la réglementation des changes.

*Article 47* : Les agents dont la désignation est prévue à l'article précédent ont le droit d'obtenir le concours de toutes les administrations publiques et notamment de celles qui, au terme de la législation en vigueur, disposent du droit de communication.

*Article 48* : Les arrêtés et avis de change pris en application des dispositions reprises ou abrogées par le présent texte continueront à être appliqués jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des textes de même objet.

*Article 49* : Le décret n° 76-141 du 24 février 1976, portant prohibition des importations et exportations des dinars en billets de banque est abrogé.

*Article 50* : Les Ministres des Finances et de l'Economie Nationale et le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

## DEUXIEME PARTIE

### PRINCIPAUX TEXTES D'APPLICATION

## 2-1 NOTION DE RESIDENCE

### 2.1.1 Régime de droit commun

- AVIS DE CHANGE N° 3 DU MINISTRE DU PLAN ET DES FINANCES RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE RESIDENCE.

### 2.1.2 Régime dérogatoire

- LOI N° 85-108 DU 6 DECEMBRE 1985, PORTANT ENCOURAGEMENT D'ORGANISMES FINANCIERS ET BANCAIRES TRAVAILLANT ESSENTIELLEMENT AVEC LES NON-RESIDENTS.

- LOI N° 92-81 DU 3 AOUT 1992 PORTANT CREATION DES PARCS D'ACTIVITES ECONOMIQUES.

- CODE D'INCITATIONS AUX INVESTISSEMENTS.

- LOI N° 94-42 DU 7 MARS 1994, FIXANT LE REGIME APPLICABLE A L'EXERCICE DES ACTIVITES DES SOCIETES DE COMMERCE INTERNATIONAL.

- CODE DES HYDROCARBURES.

- LOI N° 2001-94 DU 7 AOUT 2001, RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE PRETANT LA TOTALITE DE LEURS SERVICES AU PROFIT DES NON-RESIDENTS.

- CODE MINIER.



**AVIS DE CHANGE N° 3  
DU MINISTRE DU PLAN ET DES FINANCES  
RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION  
DE "RESIDENCE"**

( Publié au J.O.R.T. du 5 octobre 1982 )

\* \* \* \* \*

La loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers fait une distinction fondamentale entre les résidents en Tunisie et les non-résidents pour la définition du régime des relations financières de la Tunisie avec l'étranger. L'article 5 de la loi n° 76-18 sus-visée définit la notion de résidence comme suit :

On entend par :

**Résidents :** Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle en Tunisie et les personnes morales tunisiennes ou étrangères pour leurs établissements en Tunisie ;

**Non-résidents :** Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger et les personnes morales tunisiennes ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

Les dispositions ci-dessus se bornent à dégager les principes qui permettent de déterminer les conditions générales auxquelles sont soumises les notions de résidence et de non-résidence. Leur mise en application pratique appelle des précisions supplémentaires de nature à fixer leur contenu par référence à des critères objectifs vérifiables. Ces précisions ne pourront pas néanmoins résoudre toutes les difficultés d'appréciation susceptibles de se poser dans la pratique. Un certain nombre de cas limites ou douteux échappant par leur particularité à toute réglementation générale pourront se présenter. Pareilles difficultés posent essentiellement des problèmes de cas d'espèces dont la solution est du ressort de la Banque Centrale de Tunisie. Aussi le présent texte établit une distinction entre les cas où il ne peut y avoir le moindre doute sur le statut applicable aux personnes physiques quant à leur qualité de résidents ou de non-résidents et ceux où cette qualité ne peut être reconnue aux intéressés que par décision spéciale de la Banque Centrale de Tunisie. Celle-ci dispose du même pouvoir de décision quant à la qualité des personnes morales pour leurs établissements en Tunisie lorsque le caractère permanent et durable de leur intégration à l'économie nationale n'est pas nettement établi.

## **I - PERSONNES PHYSIQUES**

### **A) Personnes à statut automatique :**

a) Sont automatiquement considérés comme "Résidents" :

1°) Les personnes physiques de nationalité tunisienne domiciliées en Tunisie ;

2°) Les personnes physiques de nationalité tunisienne domiciliées hors de Tunisie depuis moins de deux ans et pour lesquelles la qualité de non-résident n'a pas été formellement reconnue par la Banque Centrale de Tunisie;

3°) Les personnes physiques de nationalité tunisienne, fonctionnaires tunisiens en poste à l'étranger ou y exerçant leurs fonctions pour le compte d'organismes internationaux, quelle que soit la durée de leur séjour à l'étranger ;

4°) Les personnes physiques de nationalité étrangère, domiciliées en Tunisie depuis deux ans au moins, qui y possèdent le centre de leurs activités et pour lesquelles la qualité de non-résident n'a pas été formellement reconnue par la Banque Centrale de Tunisie;

5°) Le conjoint d'un résident, ainsi que les enfants mineurs d'un résident qui sont à sa charge, sauf décision contraire de la Banque Centrale de Tunisie.

b) Sont automatiquement considérées comme "non-résidents" :

1°) Les personnes physiques de nationalité étrangère domiciliées hors de Tunisie ;

2°) Les personnes physiques de nationalité étrangère domiciliées en Tunisie depuis moins de deux ans et pour lesquelles la qualité de résident n'a pas été formellement reconnue par la Banque Centrale de Tunisie;

3°) Les personnes physiques de nationalité étrangère quelle que soit la durée de leur séjour en Tunisie, fonctionnaires d'Etats étrangers en poste en Tunisie<sup>(1)</sup> personnel figurant sur les listes diplomatiques<sup>(2)</sup> ou fonctionnaires d'organismes internationaux en Tunisie<sup>(3)</sup>. Il en est de même pour celles de ces personnes exerçant un emploi en Tunisie dans le cadre d'une convention internationale de coopération.

4°) Les personnes physiques de nationalité tunisienne, domiciliées hors de Tunisie depuis deux ans au moins et qui y possèdent le centre normal et non provisoire de leurs activités.

---

(1) et (3) : Sont exclus de ces catégories le personnel de service et les agents de bureau recrutés localement.

(2) Par corps diplomatique, il faut entendre le personnel figurant à la liste diplomatique de chaque ambassade ou légation, c'est-à-dire :

- Le personnel de l'ambassade ou légation proprement dite: Ambassadeur ou Ministre, Conseiller d'Ambassade, Secrétaire d'Ambassade, Attaché.

- Les chefs de mission des services annexes : attaché financier, conseiller commercial, culturel, attaché militaire, naval, aérien.

## **B) Cas nécessitant la décision de la Banque Centrale de Tunisie :**

a) Peuvent être considérées comme "non-résidents" par la Banque Centrale de Tunisie :

1°) Les personnes physiques de nationalité étrangère, domiciliées en Tunisie depuis deux ans au moins et qui n'y possèdent plus le centre de leurs activités;

2°) Les personnes physiques de nationalité étrangère, domiciliées en Tunisie depuis deux ans au moins et dont l'établissement du centre de leurs activités en Tunisie revêt un caractère essentiellement temporaire;

3°) Les personnes physiques de nationalité tunisienne, domiciliées hors de Tunisie depuis moins de deux ans et dont le transfert, à l'extérieur, de leur centre d'activité, revêt un caractère permanent et durable.

b) Peuvent être considérées comme "Résidents" par la Banque Centrale de Tunisie :

1°) Les personnes physiques de nationalité étrangère, domiciliées en Tunisie depuis moins de deux ans et dont le transfert en Tunisie du centre de leurs activités revêt un caractère permanent et durable.

2°) Les personnes physiques de nationalité tunisienne, domiciliées hors de Tunisie depuis deux ans au moins et qui sont en mesure de justifier ou pour lesquelles la Banque Centrale de Tunisie estime que l'établissement du centre de leurs activités hors de Tunisie revêt un caractère temporaire.

## **II - PERSONNES MORALES**

Sont considérées comme "résidents" les personnes morales ayant leur siège en Tunisie et les personnes morales, quel que soit le lieu de leur siège social, pour leurs établissements en Tunisie.

Les personnes morales ayant une activité commerciale soumise à l'ouverture d'une patente sont considérées comme "résidents" pour leurs établissements situés en Tunisie titulaires d'une patente.

Les établissements relevant de personnes morales dont le siège social n'est pas situé en Tunisie, ayant en Tunisie une activité provisoire ayant trait à des prestations de services au profit de résidents ou à la réalisation de travaux de toute nature sont considérés comme "non-résidents", sauf décision contraire de la Banque Centrale de Tunisie.

## **III - DISPOSITIONS DIVERSES**

Lorsque les conditions énumérées ne sont pas réunies, les intéressés conservent leur qualité de résident ou de non-résident en attendant la décision de

la Banque Centrale qui doit être sollicitée par l'Intermédiaire Agréé, dans les meilleurs délais.

La notion de "résidence" étant ainsi précisée, deux sortes de difficultés restent encore à résoudre ;

1°) La notion de domicile ;

2°) Les moyens de preuve.

### **A) La notion de domicile**

Au regard de la réglementation des changes, la notion de domicile ne coïncide pas nécessairement avec celle de domicile du point de vue juridique. C'est surtout une notion de fait, caractérisée par la présence continue de l'intéressé dans le pays où est fixée son habitation principale.

Ainsi, les personnes qui ont une activité en Tunisie et une autre à l'étranger, et peut-être de la sorte deux domiciles, peuvent-elles poser problème.

Ce qui importe en fait, dans la considération du domicile c'est davantage le degré d'intégration de l'intéressé à la vie du pays que la qualité juridique de sa résidence habituelle.

### **B) Les moyens de preuve :**

Peuvent être demandées, pour la détermination de la qualité de résident ou de non-résident des personnes physiques, les pièces justificatives suivantes:

- la carte d'identité ou le passeport ;
- la patente ou tout acte à caractère fiscal en tenant lieu ;
- une attestation de domicile datée de moins de trois mois ;
- la carte de commerçant, la carte de travail ou tout acte en tenant lieu ;
- la carte de séjour pour les étrangers.

Ces justifications constituant un minimum de preuves, elles doivent être appréciées à la lumière des éclaircissements donnés ci-dessus et en fonction des renseignements que peut posséder par ailleurs l'Intermédiaire Agréé, sur la situation réelle de l'intéressé.

En ce qui concerne les personnes morales, les pièces justificatives sont constituées par les documents habituels (procès-verbaux des assemblées constitutives - publication au Journal Officiel - registre du commerce, patente - etc...).

**EXTRAIT DE LA LOI N° 85-108 DU 6  
DECEMBRE 1985 PORTANT  
ENCOURAGEMENT D'ORGANISMES  
FINANCIERS ET BANCAIRES TRAVAILLANT  
ESSENTIELLEMENT AVEC LES NON-  
RESIDENTS**

(JORT du 13 décembre 1985)

\* \* \* \* \*

*Article 2* : Les personnes morales de statut juridique tunisien et les établissements en Tunisie des personnes morales étrangères, admis au bénéfice du présent régime seront considérés comme non-résidents au regard de la législation tunisienne de change. Ils seront désignés ci-après par "organismes non-résidents".

*Article 28* : Le régime prévu par la présente loi peut, en vertu d'une convention, être appliqué partiellement ou totalement aux organismes agréés par le Ministre des Finances après avis de la Banque Centrale de Tunisie et exerçant l'une des activités ci-après :

- L'assurance des risques autres que ceux dont la couverture doit être réalisée en Tunisie en vertu des textes en vigueur ainsi que la réassurance de ces mêmes risques ;

- La prise de participation et la gestion de portefeuille ;

- La représentation en Tunisie d'établissements, notamment financiers et bancaires, dont le siège social est à l'étranger à la condition que cette représentation ne donne lieu à perception d'aucune rémunération directe ou indirecte et que les dépenses qui en découlent soient intégralement couvertes par des apports en devises de l'étranger ;

- Toute autre activité à caractère financier s'apparentant à celle des organismes visés par la présente loi, tels que le crédit-bail, l'affacturage et la gestion de cartes de crédit et de chèques de voyage.

Toutefois, les entreprises de représentation, de prise de participations et de gestion de portefeuille ne sont pas soumises, au titre de leurs opérations avec les non-résidents, à la contribution fiscale forfaitaire prévue par l'article 17 de la présente loi. En outre, les entreprises de prise de participations et de gestion de portefeuille peuvent bénéficier, selon la procédure prévue à l'alinéa suivant, des avantages accordés par la loi n° 59-29 du 28 février 1959, portant création de sociétés d'investissements.

La convention, visée à l'alinéa 1er du présent article, est conclue entre le Ministre des Finances et l'organisme concerné et approuvée par décret après avis de la commission nationale des investissements prévue par l'article 5 de la loi n° 69-35 du 26 juin 1969 portant code des investissements. Ladite convention déterminera notamment le champ d'activité de cet organisme ainsi que les modalités et les conditions d'octroi du bénéfice du régime prévu par la présente loi.

**EXTRAIT DE LA LOI N° 92-81 DU 3 AOÛT  
1992, PORTANT CREATION DES PARCS  
D'ACTIVITES ECONOMIQUES\***

*(Publiée au JORT du 7 août 1992)*

\* \* \* \* \*

*Article 11* : Les personnes morales opérant dans les parcs d'activités économiques peuvent opter pour le statut de non-résidents dans le cas où au moins 66% de leur capital sont détenus par des non-résidents tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises.

La participation des résidents au capital desdites personnes morales, qui doit être faite en devises ou en dinars convertibles, peut être réalisée conformément à la réglementation des changes en vigueur.

La qualité de non-résident doit être expressément mentionnée dans les statuts de ladite personne morale.

*Article 12* : Les établissements créés dans les parcs d'activités économiques par des personnes morales dont le siège social se trouve à l'étranger sont considérés comme non-résidents.

Le financement de ces établissements secondaires doit être réalisé par un rapport en devise\*\*.

---

\* Modifiée par la loi n° 94-14 du 31 janvier 1994 (JORT du 8 février 1994) et la loi n°2001-76 du 17 juillet 2001 (JORT n° 58 du 20 juillet 2001)

\*\* Rectificatif paru au JORT du 13.11.1992 n°76

**EXTRAIT DU CODE D'INCITATIONS  
AUX INVESTISSEMENTS**

*(Promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993  
publiée au JORT du 28 décembre 1993)*

\* \* \* \* \*

*Article 14* : Les entreprises totalement exportatrices sont considérées non-résidentes lorsque leur capital est détenu par des non-résidents tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises convertibles au moins égale à 66 % du capital.

**EXTRAIT DE LA LOI N° 94-42 DU 7 MARS 1994,  
FIXANT LE REGIME APPLICABLE A  
L'EXERCICE DES ACTIVITES DES SOCIETES  
DE COMMERCE INTERNATIONAL**

*(Publiée au JORT du 8 mars 1994)*

\* \* \* \* \*

*Article 2 bis :<sup>(1)</sup>*

Les sociétés de commerce international peuvent exercer leur activité en qualité de résidentes ou de non-résidentes au regard de la réglementation de change.

Les sociétés de commerce international sont considérées au sens de la présente loi, non-résidentes lorsque leur capital social, tel que défini par l'article 5 de la présente loi, est détenu par des non-résidents tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises convertibles au moins égale à 66% du capital.

La qualité de non-résidente doit être expressément mentionnée dans les statuts de la société.

Les sociétés de commerce international non-résidentes ne sont pas soumises à l'obligation de rapatriement du produit de leurs exportations.

---

<sup>(1)</sup> Complété par la loi n° 96-59 du 6 juillet 1996  
(JORT du 9 juillet 1996).

## **EXTRAIT DU CODE DES HYDROCARBURES**

*(Promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999  
publiée au JORT du 20 août 1999)*

\* \* \* \* \*

*Article 127 :* Le Titulaire ou l'Entrepreneur tel que défini par le présent code peut être résident ou non-résident.

Le Titulaire ou l'Entrepreneur exerçant dans le cadre d'une société de droit tunisien est considéré comme non-résident lorsque le capital de la société est détenu par des non-résidents tunisiens ou étrangers et constitué au moyen d'une importation de devises convertibles au moins égale à 66% du capital.

La participation des résidents au capital de la société du Titulaire ou de l'Entrepreneur non-résident doit s'effectuer conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Les établissements créés en Tunisie par des personnes morales ayant leur siège social à l'étranger sont considérés comme non-résidents au regard de la réglementation des changes. La dotation du siège de ces établissements doit être financée au moyen d'une importation de devises convertibles.

**EXTRAIT DE LA LOI N° 2001-94 DU 7 AOUT 2001,  
RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE  
PRETANT LA TOTALITE DE LEURS SERVICES  
AU PROFIT DES NON RESIDENTS**

*(Publiée au JORT du 7 août 2001)*

\* \* \* \* \*

*Article 3 :* Les établissements visés par la présente loi peuvent exercer leurs activités en qualité de résidents ou de non-résidents. Ils sont considérés non-résidents lorsque leur capital est détenu par des non-résidents tunisiens ou étrangers et souscrit au moyen d'une importation de devises convertibles au moins égale à 66 % du capital.



## EXTRAIT DU CODE MINIER

*(Promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003  
publiée au JORT du 29 avril 2003)*

\* \* \* \* \*

*Article 109 :* Le Titulaire peut être résident ou non-résident.

Le Titulaire exerçant sous la forme d'une société de droit tunisien est considéré non-résident lorsque le capital social de ladite société est détenu par des non-résidents tunisiens ou étrangers et constitué au moyen d'une importation de devises étrangères convertibles au moins égale à soixante six pour cent du capital.

La participation des résidents au capital du Titulaire non-résident doit s'effectuer conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Les établissements créés en Tunisie par des personnes morales ayant leur siège social à l'étranger sont considérés non-résidents au regard de la réglementation des changes. La dotation du siège affectée à ces établissements doit être financée au moyen d'une importation de devises étrangères convertibles.

## 2-2 EXECUTION DES REGLEMENTS AVEC L'ETRANGER

- AVIS DE CHANGE N° 4 DU MINISTRE DU PLAN ET DES FINANCES RELATIF A L'EXECUTION DES PAIEMENTS ENTRE LA TUNISIE ET L'ETRANGER.

- CIRCULAIRE AUX I.A. N° 94-3 DU 1ER FEVRIER 1994 RELATIVE AUX MODALITES D'EXECUTION DES PAIEMENTS EN PROVENANCE ET A DESTINATION DE L'ETRANGER.

- CIRCULAIRE AUX I.A. N° 92-06 DU 25/3/1992 RELATIVE A LA PROCEDURE UNIFIEE DES REGLEMENTS BILATERAUX ENTRE LES ETATS DE L'UNION DU MAGHREB ARABE.

**AVIS DE CHANGE N° 4  
DU MINISTRE DU PLAN ET DES FINANCES  
RELATIF A L'EXECUTION DE PAIEMENTS  
ENTRE LA TUNISIE ET L'ETRANGER**

\* \* \* \* \*

L'article 25 du décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers fait obligation aux résidents et notamment aux Intermédiaires Agréés de céder l'intégralité des devises qu'ils détiennent à quel que titre que ce soit à la Banque Centrale de Tunisie. Quant aux règlements avec l'étranger, les articles 30, 31 et 32 du même décret prévoient leur exécution soit au moyen de devises acquises ou cédées à la Banque Centrale de Tunisie soit en dinars par crédit ou débit de comptes étrangers en dinars, par l'entremise des Intermédiaires Agréés ou de l'administration des postes selon des modalités à fixer par le Ministre du Plan et des Finances. Tel est l'objet du présent avis de change qui abroge et remplace notamment l'avis n° 714 du Secrétariat d'Etat aux Finances et l'avis n°2 de la Banque Centrale de Tunisie.

### **TITRE PREMIER**

## **REGLEMENTS AU MOYEN DE DEVICES**

### **I - REGLES GENERALES :**

#### **1°) Règlements à destination de l'étranger :**

Tout règlement à destination de l'étranger régulièrement autorisé peut donner lieu à achat de devises convertibles auprès de la Banque Centrale de Tunisie, étant précisé que l'acquisition de ces devises ne doit intervenir qu'au moment du règlement effectif de l'opération, sauf pour les cas où la couverture de change à terme est permise aux termes du paragraphe II ci-dessous.

#### **2°) Règlements en provenance de l'étranger:**

Tout règlement effectué en devises convertibles en provenance de l'étranger au profit d'un résident doit donner lieu à la cession de l'intégralité des devises à la Banque Centrale de Tunisie.

### **II - COUVERTURE DE CHANGE A TERME <sup>(1)</sup>**

### **III - MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS :**

Les opérations de règlement, d'acquisition et de cession des devises au comptant ou à terme ne peuvent avoir lieu que par l'entremise des

Intermédiaires Agréés selon les conditions à fixer par la Banque Centrale de Tunisie.

## **TITRE II REGLEMENTS EN DINARS**

Les règlements en dinars peuvent avoir lieu soit au moyen de comptes étrangers en dinars convertibles, c'est-à-dire librement transférables, soit au moyen d'autres catégories de comptes en dinars de non-résidents dans les conditions fixées par la réglementation des changes.

### **I REGLEMENTS EN DINARS CONVERTIBLES :**

#### **a) Régime des comptes étrangers en dinars :**

Les comptes étrangers en dinars prévus par les articles 30 et 31 du décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 sont ouverts au nom de non-résidents sur les livres des Intermédiaires Agréés et tenus en dinars convertibles. Ils fonctionnent dans les conditions fixées par un avis de change approprié.

#### **b) Exécution des transferts :**

1°) Les transferts à destination de l'étranger, régulièrement autorisés, peuvent être réalisés par crédit d'un compte étranger en dinars convertibles.

2°) Les transferts en provenance de l'étranger peuvent être effectués librement par le débit d'un compte étranger en dinars convertibles.

### **II - AUTRES REGLEMENTS EN DINARS :**

Des règlements en dinars peuvent être également effectués dans les cas et selon les modalités fixées par la réglementation des changes par inscription au crédit ou au débit de certaines catégories de comptes de non-résidents dont le fonctionnement est défini par un avis de change approprié.

## **TITRE III DISPOSITIONS GENERALES**

### **I - LIEU DU REGLEMENT :**

Les règlements au profit de résidents de créances nées en Tunisie et de toutes rentes et pensions, ainsi que les règlements relatifs à des biens et marchandises livrés en Tunisie ou à des services rendus en Tunisie par un résident à un non-résident doivent être effectués en Tunisie. Le résident doit, par ailleurs, se conformer aux textes en vigueur relatifs au rapatriement du produit des exportations et des prestations de services.

<sup>(1)</sup> Voir Circulaire BCT aux I.A. n° 2001-11 du 4 mai 2001.

## **II - OPERATIONS PROHIBEES :**

Tout mode de règlement en devises ou en dinars autre que ceux visés aux titres I et II est subordonné à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie. Il en est ainsi des règlements réalisés par voie de compensation et, notamment, des règlements opérés :

a) sous forme de remises de fonds, en billets de banque tunisiens ou autrement, faites par un résident ou faites par un tiers, résident ou non-résident agissant sur son ordre ou pour son compte :

- soit à un bénéficiaire ayant la qualité de non-résident, lors de ses séjours en Tunisie.

- soit à un tiers, résident ou non-résident, désigné par le bénéficiaire.

b) sous forme de remises de fonds, en billets de banque tunisiens ou autrement, faites par un non-résident ou faites par un tiers résident ou non-résident, agissant sur son ordre ou pour son compte :

- soit à un bénéficiaire ayant la qualité de résident lors de séjours en Tunisie du donneur d'ordre,

- soit à un tiers, résident ou non-résident désigné par le bénéficiaire.

Par exception à la règle visée à l'alinéa b), ci-dessus les touristes non-résidents qui ont acquis régulièrement en Tunisie des billets de banque tunisiens peuvent les utiliser dans la limite de leurs besoins personnels, pour le règlement de leurs frais de séjour en Tunisie.

## **III - ANNULATION DES REGLEMENTS CORRESPONDANTS A DES OPERATIONS ANNULEES :**

Si l'opération qui a motivé un règlement à destination de l'étranger opéré selon les modalités prévues aux titres I et II est annulée, en totalité ou pour partie seulement, le règlement correspondant doit être annulé à due concurrence. Cette annulation doit, en règle générale, intervenir dans le délai d'un mois au maximum à compter de l'annulation de l'opération qui a motivé le règlement.

Si un règlement en provenance de l'étranger opéré selon les modalités prévues aux titres I et II ci-dessus, doit être annulé en totalité ou en partie seulement, cette annulation ne peut être effectuée qu'en vertu d'une autorisation, accordée à titre particulier ou par délégation.

Dans les deux cas, l'annulation doit intervenir :

- Par cession ou acquisition de devises convertibles ou par le crédit et le débit d'un compte étranger en dinars convertibles si le règlement à annuler a été effectué par l'un de ces moyens.

- Par débit ou crédit des comptes initialement crédités ou débités lorsque le règlement à annuler a été opéré par utilisation d'autres catégories de comptes de non-résidents.

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°  
94-03 DU 1ER FEVRIER 1994**

**OBJET :** Modalités d'exécution des paiements en provenance et à destination de l'étranger.

\* \* \* \* \*

La présente circulaire, prise en application de l'Avis de Change N° 4 du Ministère du Plan et des Finances publié au J.O.R.T du 5 Octobre 1982, a pour objet de reprendre en les réaménageant, suite à l'institution du marché des changes, les modalités d'exécution et de réalisation des paiements en provenance et à destination de l'étranger.

A cet effet, elle abroge et remplace la circulaire n° 86-17 du 27 Juin 1986 telle que modifiée par les textes subséquents.

**I-COMPTES COURANTS "CORRESPONDANTS"  
OUVERTS AU NOM DES INTERMEDIAIRES  
AGREES TUNISIENS**

**A) Ouverture de Comptes Courants  
"Correspondants" :**

Les Intermédiaires Agréés sont autorisés à être titulaires de comptes courants "correspondants" auprès de banques étrangères de leur choix. La Banque Centrale de Tunisie doit être informée sans délai de l'ouverture de tout nouveau compte.

**B) Mouvements entre Comptes Courants  
"Correspondants" :**

Les Intermédiaires Agréés sont autorisés à procéder avec eux-mêmes et entre eux à des virements entre leurs comptes courants "correspondants" tenus dans une même devise.

**C) Nivellement et Couverture des Comptes  
Courants "Correspondants" :**

Les Intermédiaires Agréés arrêtent quotidiennement leur position nette par devise sous valeur 48 heures ouvrables en tenant compte :

1°) des achats et ventes de devises réalisés sur le marché des changes;

2°) des ordres de paiement adressés à leurs correspondants;

3°) des ordres de paiement reçus de leurs correspondants.

Il est à noter que pour la détermination de leurs positions en devises les Intermédiaires Agréés doivent tenir compte des ordres de paiement émis et non encore comptabilisés par leurs correspondants.

Si leur position en devise est créditrice, les Intermédiaires Agréés doivent ordonner par swift ou

télex à leur(s) correspondant(s) étranger(s) de la niveler au profit de la Banque Centrale de Tunisie sous valeur surlendemain ouvrable; copie de ces ordres dûment authentifiée doit être remise à la Banque Centrale de Tunisie au plus tard à 15 heures\*.

Si la position en devise est débitrice, un ordre de couverture sous valeur surlendemain ouvrable doit être remis à la Banque Centrale de Tunisie, au plus tard à 15 heures\* .

Il est rappelé aux Intermédiaires Agréés qu'il est formellement interdit de constituer des provisions au titre de paiements non encore échus.

Les Intermédiaires Agréés doivent saisir la Banque Centrale de Tunisie de leur position nette par devise, telle que liquidée conformément au paragraphe I ; C, suivant modèle ci-joint en annexe I, au plus tard le surlendemain ouvrable de l'envoi de l'ordre de couverture ou de la copie des ordres de rapatriement au profit de la Banque Centrale de Tunisie.

**II- COMPTES EN DEVISES DES INTERME-  
DIAIRES AGREES**

La Banque Centrale de Tunisie ouvre sur ses livres des comptes par devise au nom des Intermédiaires Agréés.

Ces comptes sont tenus par date de valeur et peuvent être :

1°) crédités du montant des achats de devises réalisés sur le marché des changes.

2°) débités du montant des ventes de devises réalisées sur le marché des changes.

Les Intermédiaires Agréés sont tenus de veiller à ce que leurs comptes en devises auprès de la Banque Centrale de Tunisie ne dégagent pas de soldes débiteurs.

Toutefois, tout solde débiteur de ces comptes donne lieu à la perception d'intérêts débiteurs et au prélèvement du bénéfice éventuel de change sans préjudice d'autres sanctions.

**III- COMPTES ETRANGERS EN DEVISES ET  
EN DINARS CONVERTIBLES OUVERTS AU  
NOM DES CORRESPONDANTS**

Les comptes en devises et en dinars convertibles ouverts sur les livres des Intermédiaires Agréés au nom de leurs correspondants étrangers peuvent exceptionnellement être débités lorsque leur position ne permet pas le règlement.

Ces découverts ne doivent, cependant, en aucun cas dépasser le délai normal de courrier et donnent lieu, en tout état de cause, à la perception d'intérêts débiteurs.

#### **IV- RECOUVREMENT DES CHEQUES ET EFFETS PAYABLES A L'ETRANGER**

Les Intermédiaires Agréés ont délégation, pour adresser directement et dans les plus brefs délais à leurs correspondants aux fins d'encaissement les chèques et effets payables à l'étranger. Ils doivent à cet effet, présenter à l'Administration des P.T.T leurs plis ouverts appuyés d'un bordereau descriptif en un seul exemplaire des valeurs expédiées qui sera visé par l'Administration des P.T.T et remis à l'Intermédiaire Agréé qui est tenu de le conserver à la disposition de la Banque Centrale de Tunisie.

Les Intermédiaires Agréés adressent à la Banque Centrale de Tunisie, au plus tard le 20 de chaque mois, un état établi conformément au modèle joint en annexe II des valeurs expédiées demeurées en suspens ou retournées impayées.

#### **V- COMMUNICATION A LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**

Les Intermédiaires Agréés sont tenus d'adresser à la Banque Centrale de Tunisie :

1°) au plus tard le 20 de chaque mois les relevés détaillés pour le mois précédent, établis sur support magnétique :

a) des comptes courants "correspondants" ouverts sur leurs livres.

b) des comptes en devises ou en dinars convertibles ouverts au nom de résidents et de non-résidents. Ces relevés doivent comporter toutes les références utiles (textes réglementaires ou autorisations) pour définir les opérations traitées. Ils doivent également préciser les codifications correspondants aux rubriques de la balance des paiements.

2°) dans un délai de 10 jours à compter de leur réclamation éventuelle par la Banque Centrale de Tunisie, les relevés de leurs comptes courants "correspondants" établis par les correspondants.

La présente circulaire entre en vigueur à compter du 1er Mars 1994.

**ANNEXE I A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES  
N° 94-03 DU 1 FEVRIER 1994**

**INTERMEDIAIRE AGREE**

CODE : /\_/\_/

**VENTILATION DE LA POSITION EN.....**  
(DEVISE EN TOUTES LETTRES)

/\_/\_/\_/  
(CODE)

**JOURNEE DU.....**  
(JJ/MM/AA)

CORRESPONDANTS		POSITIONS			
CODE	RAISON SOCIALE, VILLE	ORDRES EMIS POUR COMPTE DE		ORDRES REÇUS POUR COMPTE DE	
		RESIDENTS	NON-RESIDENTS	RESIDENTS	NON-RESIDENTS
<b>S/TOTAL</b>					
<b>TOTAL</b>					
<b>POSITION NETTE (1)</b>					
- COUVERTURE					
- NIVELLEMENT					

**DATE :  
CACHET ET SIGNATURE :**

1) Biffer la mention inutile

**ANNEXE II A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES  
N° 94-03 DU 1 FEVRIER 1994**

INTERMEDIAIRE AGREE  
CODE /\_/\_/

**ETAT DES VALEURS EXPEDIEES DEMEUREES EN SUSPENS OU RETOURNEES IMPAYEES  
MOIS : 19**

DATE DE L'ENVOI	REFERENCE DE LA REMISE	BANQUE DESTINATAIRE (RAISON SOCIALE, VILLE)	BANQUE TIREE (RAISON SOCIALE, VILLE)	CODE DEVISES	MONTANT	ECHEANCE	IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE			CODE NAT. OP	OBSERVATIONS (2)
							TYPE (1)	NUMERO	NOM OU RAISON SOCIALE		

**DATE :**  
**CACHET ET SIGNATURE :**

---

1) Indiquer : "CD" ou à défaut "RC" ou à défaut "CIN".

2) Indiquer "R" ou "S" selon qu'il s'agisse de Retour ou de Suspens, suivi du motif tel qu'invoqué par le correspondant.



**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES  
N° 92-06 DU 25 MARS 1992**

**OBJET :** Procédure unifiée des règlements bilatéraux entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe.

\* \* \* \* \*

En application de la convention sur une procédure unifiée des règlements bilatéraux entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe conclue le 12 décembre 1991 entre la Banque Centrale de Tunisie, la Banque Centrale d'Algérie, Bank Al Maghrib, la Banque Centrale de Libye et la Banque Centrale de Mauritanie telle que modifiée par la décision du Conseil des Gouverneurs desdites Banques du 7 août 2006, les règlements à destination et en provenance de l'Algérie, du Maroc, de la Libye et de la Mauritanie peuvent être effectués<sup>(2)</sup> :

- 1- Soit directement à travers les intermédiaires agréés en utilisant les moyens de paiement d'usage qui sont acceptés par les Banques Centrales des Etats de l'Union du Maghreb Arabe.
- 2- Soit dans le cadre de la procédure unifiée des règlements bilatéraux entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe, par l'intermédiaire (2) :

- des comptes intitulés "COMPTES CONVENTION UMA DU 12/12/1991" à ouvrir au nom des banques, Intermédiaires Agréés, algériennes, marocaines, libyennes, mauritaniennes sur les livres de leurs correspondants en Tunisie<sup>(1)</sup>.

Il est précisé, par ailleurs, que les fonds logés dans ces comptes serviront uniquement à des paiements en Tunisie en faveur d'opérateurs résidents et ne doivent en aucun cas faire l'objet de virements aux comptes de non-résidents ou de transferts à l'étranger .

- des comptes étrangers en Dinars algériens convertibles, en Dirhams marocains convertibles, en Dinars libyens convertibles et en Ouguiyas mauritaniennes convertibles à ouvrir au nom des banques tunisiennes Intermédiaires Agréés auprès de leurs correspondants respectivement en Algérie, au Maroc, en Libye et en Mauritanie.

A cet effet, la Banque Centrale de Tunisie cote quotidiennement le Dinar algérien, le Dirham marocain, le Dinar libyen et l'Ouguiya mauritanienne.

Les opérations à exécuter dans le cadre de cette convention entre deux des pays de l'U.M.A. peuvent

être libellées dans la monnaie nationale de l'un de ces deux pays ou dans toute devise étrangère cotée par leur banque centrale respective.

Le montant de toute opération entre deux pays de l'U.M.A. libellée en une autre monnaie que celle de l'un de ces deux pays sera, en vue de son imputation au compte concerné, converti sur la base du cours, en vigueur le jour du règlement, de ladite monnaie par rapport à celle du pays bénéficiaire du paiement

Les comptes étrangers en Dinars algériens convertibles, Dirhams marocains convertibles, Dinars libyens convertibles et en Ouguiyas mauritaniennes convertibles seront régis par les dispositions de la Circulaire 86-17 du 27 juin 1986 telle que modifiée par les textes subséquents.

---

(1) Ainsi modifiée par circulaire aux I.A. n° 97-12 du 8 octobre 1997.

(2) Ainsi modifiée par circulaire aux I.A. n° 2006-09 du 13 septembre 2006..

## 2-3 MARCHE DES CHANGES AU COMPTANT ET A TERME

- CIRCULAIRE AUX I.A. N° 2001-11 DU 4 MAI 2001 RELATIVE AU MARCHE DES CHANGES ET INSTRUMENTS DE COUVERTURE DES RISQUES DE CHANGE ET DE TAUX.

- CIRCULAIRE AUX I.A. N° 97-08 DU 9 MAI 1997 RELATIVE AUX REGLES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES POSITIONS DE CHANGE.

- AVIS DE CHANGE DU MINISTRE DES FINANCES RELATIF AUX OPTIONS D'ACHAT DE DEVICES DU 3 FEVRIER 1989.

- CIRCULAIRE AUX I.A. N° 89-08 DU 6 MARS 1989 RELATIVE A LA COUVERTURE CONTRE LES RISQUES DE CHANGE : LES OPTIONS DE CHANGE.

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES  
AGREES N°2001-11 DU 4 MAI 2001**

**OBJET** : Marché des changes et instruments de couverture des risques de change et de taux.

\* \* \* \* \*

Dans le cadre du renforcement de la libéralisation des opérations du marché des changes et en vue de doter les Intermédiaires Agréés et les opérateurs économiques des outils appropriés pour une meilleure gestion du risque de change et de taux d'intérêt, il a été décidé d'étendre la possibilité d'utilisation de la couverture de change à terme aux opérations financières, d'instituer la possibilité de réaliser les opérations de swaps de change devises/dinars et de permettre aux banques ainsi qu'aux entreprises de couvrir le risque de taux d'intérêt sur les devises par des accords de garantie de taux d'intérêt ou « Forward Rate Agreement-FRA ».

La présente circulaire a pour objet de fixer les opérations du marché des changes et les conditions de leur réalisation.

## TITRE I

### OPERATIONS DE MARCHÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Les opérations sur le marché des changes au comptant et à terme sont effectuées conformément aux conditions définies par la présente circulaire.

**Article 2** : Les échanges interbancaires de devises sont effectués aux cours déterminés par les Intermédiaires Agréés. Toute opération de change interbancaire doit être dénouée avec mouvement de fonds.

**Article 3** : Les Intermédiaires Agréés peuvent procéder à l'achat ou à la vente au comptant ou à terme de devises provenant d'opérations domiciliées auprès d'autres Intermédiaires Agréés.

Le client doit, dans ce cas, indiquer dans l'ordre d'achat ou de vente de devises, la nature de l'opération, le numéro et la date de domiciliation, le nom de l'Intermédiaire Agréé domiciliataire et, le cas échéant, le nom de l'Intermédiaire Agréé ayant reçu ou devant recevoir les devises objet de l'opération de change.

Le produit de l'opération de change doit être viré, sans délai pour les opérations au comptant et à la levée du terme pour les transactions à terme, au compte de l'Intermédiaire Agréé domiciliataire avec indication des mentions figurant sur l'ordre d'achat ou de vente visé au deuxième paragraphe du présent article.

L'Intermédiaire Agréé domiciliataire est seul habilité à effectuer le paiement après avoir vérifié la régularité de l'opération et doit en rendre compte à la Banque Centrale de Tunisie. L'Intermédiaire Agréé qui procède à l'achat et à la vente des devises est tenu de communiquer ces opérations à la Banque Centrale de Tunisie.

**Article 4** : Les Intermédiaires Agréés résidents peuvent gérer les positions de change générées par leurs opérations en devises.

Le seuil maximum de la position de change devra être conforme aux taux maximums fixés par la circulaire n° 97-08 de la Banque Centrale de Tunisie relative aux règles prudentielles de surveillance des positions de change.

**Article 5** : Les Intermédiaires Agréés sont tenus de mettre en place les procédures de contrôle interne nécessaires au respect des règles de gestion des opérations de change. Ils sont, à cet effet, tenus notamment de procéder à une stricte séparation entre les fonctions de négociation des contrats de change (Front-Office) et celles de contrôle, de dénouement et de traitement comptable des contrats de change (Back-Office).

**Article 6** : Les Intermédiaires Agréés résidents sont tenus d'arrêter une liste de banques contreparties dans les opérations de marché en définissant notamment des limites par contrepartie.

La détermination et la mise à jour de cette liste ainsi que la limite par banque doivent tenir compte des critères objectifs d'appréciation du risque bancaire en se référant notamment à la notation financière par les agences internationales spécialisées.

## CHAPITRE PREMIER

### OPERATIONS DE CHANGE AU COMPTANT

**Article 7** : Les cours au comptant acheteur et vendeur des devises contre dinars tunisiens doivent être portés à la connaissance du marché, de façon continue, par affichage électronique.

**Article 8** : Les Intermédiaires Agréés peuvent effectuer des opérations de change devises contre devises entre eux et avec les correspondants étrangers.

**Article 9** : La Banque Centrale de Tunisie intervient sur le marché des changes au comptant en achetant et en vendant le dinar contre devises.

**Article 10** : Le délai d'usage pour la livraison des contre-valeurs dans les opérations de change au comptant est de deux jours ouvrables. Toutefois, les Intermédiaires Agréés peuvent convenir entre eux, à titre exceptionnel, des délais inférieurs.

## CHAPITRE 2

### OPERATIONS DE CHANGE A TERME

**Article 11** : Les Intermédiaires Agréés résidents et non résidents sont autorisés à se constituer contreparties dans les opérations de change à terme pour le compte de leurs clients résidents au titre de leurs opérations d'importations et d'exportations de produits et de services, ou de prêts et d'emprunts en devises réalisées conformément à la réglementation des changes et de commerce extérieur en vigueur.

A cet effet, les Intermédiaires Agréés sont autorisés à coter à terme les devises contre Dinar, pour une durée maximum de 12 mois pour les importations de produits et de services et les opérations financières, et de 9 mois pour les exportations de produits.

**Article 12** : Les Intermédiaires Agréés déterminent les cours de change à terme des devises contre dinars appliqués aux opérations à terme de la clientèle conformément aux modalités suivies dans les marchés internationaux.

#### SECTION 1

### ACHAT DE DEVICES A TERME PAR LES IMPORTATEURS DE PRODUITS ET DE SERVICES

**Article 13** : Les importateurs résidents peuvent acheter à terme, auprès d'un Intermédiaire Agréé résident ou non résident, des devises contre dinars pour une durée maximum de 12 mois, en vue du règlement correspondant à l'importation de produits et aux frais s'y rapportant.

**Article 14** : La couverture de change à terme doit être effectuée dans la monnaie de facturation du contrat et son terme doit correspondre à l'échéance prévue pour le règlement.

Au cas où le contrat comprend une monnaie de compte différente de la monnaie de règlement, le contrat d'achat à terme doit porter sur la monnaie de compte. A l'échéance, une opération de change entre la monnaie de compte et celle du règlement sera effectuée sur la base des cours au comptant de ces deux monnaies le jour du dénouement de l'opération de couverture.

**Article 15** : Les achats à terme de devises peuvent s'effectuer à partir de la date :

- de conclusion du contrat commercial pour la couverture des importations de produits admis au régime de la liberté de commerce extérieur et;
- de domiciliation de l'autorisation d'importation pour la couverture de l'importation de produits exclus du régime de la liberté de commerce extérieur.

## SECTION 2

### ACHAT ET VENTE DE DEVICES A TERME PAR LES EMPRUNTEURS ET LES DEPOSANTS A TERME DE DEVICES

**Article 16** : Pour la couverture du risque de change lié au remboursement de leurs emprunts en devises, les entreprises résidentes peuvent acheter à terme auprès des Intermédiaires Agréés résidents ou non résidents des devises contre dinars pour une durée maximum de 12 mois. Le contrat de couverture de change est conclu en vue du règlement ( principal + intérêts) correspondant à une échéance d'amortissement d'emprunts en devises.

**Article 17** : La couverture de change à terme doit être effectuée dans la monnaie du contrat d'emprunt en devise et son terme doit correspondre à l'échéance du remboursement. Au cas où le contrat d'emprunt comprend une monnaie de compte différente de la monnaie de règlement, le contrat d'achat à terme doit porter sur la monnaie de compte. A l'échéance, une opération de change entre la monnaie de compte et celle du règlement sera effectuée sur la base des cours au comptant de ces deux monnaies le jour du dénouement des opérations de couverture.

**Article 18** : Pour se couvrir contre le risque de change lié aux opérations de tirages sur des emprunts extérieurs ou de placements en devises effectuées conformément à la réglementation de change en vigueur, les entreprises résidentes peuvent vendre à terme aux Intermédiaires Agréés résidents ou non-résidents les devises provenant des opérations sus-indiquées pour une période maximale de 12 mois.

Le terme de cette période doit coïncider avec l'échéance du tirage ou du dépôt à terme en devises.

#### SECTION 3

### VENTE DE DEVICES A TERME PAR LES EXPORTATEURS DE PRODUITS ET DE SERVICES

**Article 19** : Les exportateurs résidents de produits et de services peuvent vendre à terme aux Intermédiaires Agréés résidents ou non résidents les produits en devises de leurs exportations.

**Article 20** : La couverture de change à terme doit être effectuée dans la monnaie de facturation du contrat.

Au cas où le contrat comprend une monnaie de compte différente de la monnaie de règlement, le contrat de vente à terme doit porter sur la monnaie de compte. A l'échéance, une opération de change entre la monnaie de compte et celle de règlement sera effectuée sur la base des cours au comptant de ces deux monnaies le jour du dénouement de l'opération de couverture.

**Article 21** : Les exportateurs de produits peuvent vendre à terme le produit en devises de leurs exportations pour une durée maximum de 9 mois. L'échéance du contrat de couverture doit correspondre à celle prévue pour le règlement de l'exportation.

La vente à terme peut se faire à partir de la date :

- de domiciliation de l'autorisation d'exportation, s'il s'agit de produits exclus du régime de la liberté d'exportation ou

- de conclusion du contrat d'exportation, s'il s'agit de produits libres à l'exportation.

**Article 22**: Les prestataires de services au profit de non-résidents peuvent vendre à terme le produit en devises de leurs prestations pour une durée correspondant à celle du contrat dans la limite de 12 mois et sans excéder 30 jours à compter de la naissance de la créance.

#### **SECTION 4 ACHATS A TERME DE DINARS CONVERTIBLES PAR LES NON-RESIDENTS**

**Article 23** : Les Intermédiaires Agréés résidents sont autorisés à se constituer contreparties pour les opérations d'achat à terme de dinars convertibles par les non-résidents.

Ils peuvent, à cet effet, coter à terme le dinar pour une période maximum de 12 mois.

#### **SECTION 5 DENOUEMENT DES OPERATIONS DE COUVERTURE DE CHANGE A TERME**

**Article 24** : Le dénouement de la couverture à terme ne peut intervenir que par affectation directe des devises achetées ou vendues aux opérations y afférentes. L'Intermédiaire Agréé doit s'assurer lors de la levée du terme que :

- le règlement à effectuer correspond à la couverture de change à terme et

- les conditions relatives à l'échéance et à la durée de couverture ont été respectées.

**Article 25** : La Banque Centrale de Tunisie peut autoriser des délais de couverture plus longs pour les transactions ne pouvant se dénouer dans les délais limites fixés par la présente circulaire.

### **Chapitre 3**

#### **OPERATIONS DE SWAPS DEVICES/DINARS ET ACCORDS DE GARANTIE DE TAUX D'INTERET « FORWARD RATE AGREEMENT OU FRA »**

**Article 26** : Les Intermédiaires Agréés résidents sont autorisés à effectuer entre-eux des opérations de

swap devises/dinars pour une durée maximum de 12 mois.

**Article 27** : Les Intermédiaires Agréés résidents sont autorisés à effectuer avec les entreprises résidentes des opérations de swap devises/dinars pour une durée maximum de 12 mois. Les opérations de swap doivent être adossées à des opérations commerciales ou financières réelles. Au cas où l'Intermédiaire Agréé réalisant le swap devises/dinars avec l'entreprise résidente n'est pas l'Intermédiaire Agréé domiciliataire du dossier commercial ou financier sous-jacent, il doit exiger de l'entreprise de lui fournir une copie du titre de commerce extérieur ou du contrat de prêt et l'identifiant attribué dans la base nationale de la dette extérieure.

**Article 28** : Les Intermédiaires Agréés résidents sont autorisés à effectuer avec les Intermédiaires Agréés non-résidents, et les correspondants étrangers ainsi qu'avec les entreprises non résidentes établies en Tunisie, des opérations de swaps devises/dinars convertibles uniquement dans le sens où les Intermédiaires Agréés résidents achètent au comptant et vendent à terme des dinars convertibles à leurs contreparties non-résidentes sus-mentionnées.

**Article 29** : A des fins de couverture contre le risque de taux d'intérêt sur la devise, les Intermédiaires Agréés résidents sont autorisés à conclure avec les correspondants étrangers des accords de garantie de taux d'intérêt ou « Forward Rate Agreement-FRA » pour une durée maximum de 12 mois, allant de la date de conclusion à la date d'échéance finale du contrat « FRA ».

**Article 30** : Les Intermédiaires Agréés résidents et non-résidents sont autorisés à se constituer contreparties dans des accords de garantie de taux d'intérêt « F.R.A » avec les entreprises résidentes pour une durée maximum de 12 mois. Les entreprises résidentes désirant se couvrir contre le risque de taux d'intérêt sur la devise doivent fournir aux banques des copies des contrats de placements ou d'emprunts.

## **TITRE II**

### **OPERATIONS SUR BILLETS DE BANQUE ET CHEQUES DE VOYAGE**

**Article 31** : Les échanges interbancaires de billets de banque étrangers sont effectués aux cours déterminés par les Intermédiaires Agréés.

**Article 32** : Les opérations d'achat et de vente des billets de banque et des chèques de voyage avec la clientèle s'effectueront aux cours en dinars établis par l'Intermédiaire Agréé et affichés d'une manière visible sur tableau dans chaque guichet de change et ce sur l'ensemble de son réseau d'exploitation.

Les sous-délégués de change doivent appliquer, pour les opérations d'achat de billets de banque étrangers, le cours acheteur en dinars de l'Intermédiaire Agréé délégué.

**Article 33** : La Banque Centrale de Tunisie intervient quotidiennement sur le marché interbancaire en achetant et en vendant le dinar contre billets de banque étrangers.

### TITRE III

## COMMUNICATIONS A LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

**Article 34** : La communication à la Banque Centrale de Tunisie des états des recettes et des dépenses en devises continuera à être assurée par les Intermédiaires Agréés selon les dispositions de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie N° 86-02 telle que modifiée par les textes subséquents, conformément à la procédure arrêtée à l'annexe 1 de la présente circulaire.

**Article 35** : Les Intermédiaires Agréés adresseront à la Banque Centrale de Tunisie (Direction des Changes et de la Trésorerie), sur support magnétique et conformément aux dessins d'enregistrement figurant en l'annexe 2 les données contrôlées relatives :

- aux opérations de change au comptant et à terme, à la fin de chaque journée,
- aux opérations de swaps devises/dinars et aux accords de garantie du taux d'intérêt ou "Forward Rate Agreement - FRA", à la fin de chaque semaine.

Le support magnétique, qui doit répondre aux caractéristiques décrites en l'annexe 2, doit être accompagné d'états informatiques, dûment visés par un responsable habilité de l'Intermédiaire Agréé, reprenant le contenu dudit support.

**Article 36** : La Banque Centrale de Tunisie publiera, à titre indicatif, au plus tard le lendemain, les cours de change moyens interbancaires des devises et des billets de banque.

**Article 37** : Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire et notamment la circulaire N° 97-07 du 9 mai 1997 relative au marché des changes au comptant et à terme.

La présente circulaire entre en vigueur à compter du 1er juin 2001.

**ANNEXE 1 A LA CIRCULAIRE AUX I.A.  
N° 2001-11 DU 4 MAI 2001**

**ETAT DES RECETTES ET DEPENSES  
EN DEVISES**

I - Procédure de compte-rendu par l'Intermédiaire Agréé domiciliataire des opérations de recettes et de dépenses en devises réalisées à la suite d'achats et ventes de devises sur le marché des changes par l'Intermédiaire Agréé non domiciliataire.

1°) Les zones 3 et 14 doivent être désormais remplies conformément aux indications ci-après :

**ZONE 3** : - Achat de devises, sur le marché des changes, par un I.A. autre que le domiciliataire (code 30).

- Vente de devises, sur le marché des changes, par un I.A. autre que le domiciliataire (code 31).

**ZONE 14** : - Code de l'Intermédiaire Agréé ayant intervenu sur le marché des changes.

2°) Les zones 13 et 15 doivent être remplies en fonction des scénarios suivants :

- L'opération est réalisée avec un correspondant étranger : indiquer respectivement le type (1) et le code du correspondant étranger.

- L'opération concerne un compte en devises tenu chez un I.A. de la place autre que l'I.A. domiciliataire : indiquer respectivement le type (1) et le code dudit I.A.

- L'opération concerne un compte en devises tenu chez l'I.A. domiciliataire : indiquer respectivement le type 2 et le code de l'I.A. domiciliataire.

II - Déclaration des recettes et dépenses en devises réalisées par des résidents, titulaires de comptes en devises autres que les comptes professionnels.

La zone 3 doit être remplie comme suit :

- dépense en devises par débit de compte : 40

- recette en devises au crédit de compte : 41

**ANNEXE 2/1 A LA CIRCULAIRE AUX I.A.  
N° 2001-11 DU 4 MAI 2001**

**1°) DESSIN D'ENREGISTREMENT DES OPERATIONS  
DE CHANGE DEVISE - DINAR ET BILLET**

LONGEUR = 56 CARACTERES

LABEL DU FICHIER : DUCR010R.TXT

N° ZONE	DESIGNATION	LONGUEUR EN CARACTERES	TYPE*	DEFINITIONS ET OBSERVATIONS
1	Date journée de l'opération	8	N	A indiquer sous forme JJMMAAAA
2	Code Banque contractante	3	N	A indiquer selon le répertoire de la BCT des codes banques
3	Code enregistrement	1	A	Indiquer 'C' = Opérations Devises - Dinars 'B' = Opérations Billets de Banque
4	Numéro d'ordre	4	N	Numéro séquentiel de l'opération Devises/Dinars ou Billets de banque dans la journée
5	Code Achat ou Vente	1	A	Indiquer A = pour les Achats V = pour les Ventes
6	Code Devise	3	AN	A indiquer selon le répertoire de la BCT de codification des devises
7	Montant Acheté ou Vendu**	15	N	A indiquer le montant en devise de l'achat ou de la vente
8	Cours pratiqué***	10	N	A indiquer le cours de conversion appliqué
9	Date de Valeur	8	N	A indiquer sous forme JJMMAAAA
10	Code banque de contrepartie	3	N	A indiquer selon le répertoire de la BCT des codes banques

\* AN = Alphanumérique      N = Numérique      A = Alphabétique

\*\* Cette Zone doit être indiquée avec 3 chiffres après la virgule même si ces derniers sont nuls ou inexistant.

\*\*\* Cette Zone doit être indiquée avec 8 chiffres après la virgule même si ces derniers sont nuls ou inexistant.



**ANNEXE 2/2 A LA CIRCULAIRE AUX I.A.  
N° 2001-11 DU 4 MAI 2001**

**2) DESSIN D'ENREGISTREMENT DES OPERATIONS  
DE CHANGE DEVISE - DEVISE**

LONGUEUR = 88 CARACTERES

LABEL DU FICHER : DUCR 009R.TXT

N° ZONE	DESIGNATION	LONGUEUR EN CARACTERES	TYPE*	DEFINITIONS ET OBSERVATIONS
1	Date journée de l'opération	8	N	Saisir sous forme JJMMAAAA la date de l'opération
2	Code Banque contractante	3	N	A indiquer selon le répertoire de la BCT des codes banques
3	Code enregistrement	1	A	Indiquer 'D' pour identifier l'enregistrement Devise Devise
4	Numéro d'ordre	4	N	Numéro séquentiel de l'opération Devises/Devises dans la journée
5	Code Devise Achetée	3	AN	A indiquer selon le répertoire de la BCT de codification des devises
6	Code Devise Vendue	3	AN	A indiquer selon le répertoire de la BCT de codification des devises
7	Montant Achete**	15	N	Indiquer le montant en devise dans la devise achetée
8	Montant Vendu**	15	N	Indiquer le montant en devise dans la devise vendue
9	Cours Appliqué***	14	N	Indiquer le cours de conversion appliqué
10	Date de valeur	8	N	Indiquer sous forme JJMMAAAA la date de valeur de l'opération
11	Code banque contrepartie	3	AN	A indiquer selon le répertoire de la BCT des codes banques s'il s'agit d'une banque installée en Tunisie et conformément à l'Annexe V à la circulaire 86-02 du 22/1/1986 pour les correspondants étrangers.
12	Adresse Swift	11	AN	A indiquer selon le répertoire des Adresses Swift.

\* AN = Alphanumérique      N = Numérique      A = Alphabétique

\*\* Cette Zone doit être indiquée avec 3 chiffres après la virgule même si ces derniers sont nuls ou inexistantes.

\*\*\* Cette Zone doit être indiquée avec 8 chiffres après la virgule même si ces derniers sont nuls ou inexistantes.

**ANNEXE 2/3 A LA CIRCULAIRE AUX I.A.  
N° 2001-11 DU 4 MAI 2001**

**Dessin d'enregistrement des  
Opérations de change à terme, de SWAP et de FRA**

<b>Référence</b>	<b>Désignation</b>	<b>Longueur en Caractères</b>	<b>Type*</b>	<b>Définitions et Observations</b>
<b>1</b>	Date journée de l'opération	8	N	Date journée de l'opération ou date de conclusion du contrat sous forme JJMMAAA .
<b>2</b>	Code banque contractante	3	N	A indiquer selon les répertoires de la BCT des codes banques
<b>3</b>	Code enregistrement	1	A	Indiquer : - 'S' pour identifier l'enregistrement de l'opération SWAP ; - 'F' pour identifier l'enregistrement de l'opération « FRA » - 'T' pour identifier l'enregistrement de l'opération à terme.
<b>4</b>	Numéro d'ordre	4	N	Numéro séquentiel de l'opération
<b>5</b>	Code achat ou vente	1	A	- Pour les opérations à terme indiquer ' A ' pour les achats ou ' V ' pour les ventes - pour les opérations de SWAP indiquer 'A' pour les achats au comptant de la devise ou 'V' pour les ventes au comptant de la devise. - Pour les opérations FRA indiquer 'A' pour achat de FRA ou 'V' pour vente de FRA.
<b>6</b>	Code Devise	3	AN	A indiquer selon le répertoire de la BCT de codification des devises
<b>7</b>	Montant acheté ou vendu**	15	N	- Pour les opérations à terme indiquer le montant en devise de l'achat ou de la vente. - Pour les opérations de SWAP indiquer le montant en devise de l'achat ou de la vente au comptant. - Pour les opérations de FRA indiquer le montant notionnel en devise à couvrir.
<b>8</b>	Cours à terme pratique***	10	N	A indiquer le cours de la conversion Appliqué
<b>9</b>	Code en douane du client	7	AN	A indiquer le code en douane du client selon le répertoire de codification des opérateurs

SUITE ANNEXE 2/3

Référence	Désignation	Longueur en Caractères	Type*	Définitions et Observations
10	Type du client	2	A	RE= Résident ; NR= Non-Résident IB= Interbancaire
11	Code banque de contrepartie	3	N	A indiquer selon le répertoire de la BCT des codes banques s'il s'agit d'une Banque installée en Tunisie et conformément à l'annexe V de la circulaire N°86-02 du 22/1/1986 pour les correspondants étrangers.
12	Date 1	8	N	A indiquer sous forme JJMMAAAA : - Pour les opérations à terme, elle est égale à la date de départ de couverture. - Pour les opérations de SWAP, c'est la date de valeur de l'opération au comptant. - Pour les opérations FRA c'est la date de règlement du FRA.
13	Date 2	8	N	- Pour les opérations à terme et SWAP c'est la date de valeur de l'opération à terme. - Pour les opérations FRA c'est la date d'échéance finale.
14	Nature de l'opération	1	A	Indiquer pour les opérations à terme C : pour les opérations commerciales F : pour les opérations financières
15	Adresse SWIFT de la banque contrepartie	11	AN	A indiquer selon le répertoire des adresses SWIFT.
16	Cours au comptant pratiqué****	10	N	A indiquer le cours de la conversion appliqué pour les opérations de SWAP.
17	Taux garanti**	5	N	A indiquer le taux de garantie dans le contrat « FRA »
18	Taux de référence	9	AN	Indiquer le nombre de mois pour le FRA et la page de référence.

\* N = Numérique

A = Alphabétique

AN = Alphanuérique

\*\* Cette zone doit être indiquée avec 3 chiffres après la virgule même si ces derniers sont nuls ou inexistant.

\*\*\* Cette zone doit être indiquée avec 8 chiffres après la virgule même si ces derniers sont nuls ou inexistant.

\*\*\*\* Cette zone est remplie dans le cas où l'opération est interbancaire (Type du client est IB)

**4) CARACTERISTIQUES DU SUPPORT MAGNETIQUE**

- Disquette : MS/DOS Trois pouces et demi (3 " 1/2)
- formatée 720 ou 1440 k octets
- Fichier ASCII.

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°  
97-08 DU 9 MAI 1997**

**OBJET :** Règles relatives à la surveillance des positions de change.

\* \* \* \* \*

La présente circulaire a pour objet de fixer les règles de gestion des positions de change prévues par la circulaire relative au marché des changes au comptant.

## **TITRE PREMIER**

### **DEFINITION ET DETERMINATION DE LA POSITION DE CHANGE**

*Article 1er :* La position de change en une devise donnée est définie comme étant le solde des avoirs en cette devise résultant des opérations d'achat et/ou de vente au comptant et à terme en cette devise contre des dinars sur le marché des changes.

La position de change est qualifiée de longue, lorsque les avoirs excèdent les engagements; elle est qualifiée de courte, lorsque les engagements excèdent les avoirs.

*Article 2:* La position de change globale toutes devises confondues est égale à la somme des contre-valeurs en dinars des positions de change par devise.

*Article 3 :* Les positions en devises résultant du dénouement des opérations de change ne peuvent être placées que sur le marché monétaire en devises.

## **TITRE II**

### **REGLES PRUDENTIELLES POUR LA SURVEILLANCE DES POSITIONS DE CHANGE**

*Article 4 :* Le cours à appliquer pour le calcul de la contre-valeur de la position de change en une devise est la moyenne des cours acheteur et vendeur tels qu'affichés par la Banque Centrale de Tunisie sur les systèmes d'information électroniques à 16 heures<sup>(1)</sup>.

*Article 5 :* Chaque Intermédiaire Agréé est tenu de respecter de façon permanente:

1°) Un rapport maximum de 10% entre le montant de la position de change dans chaque devise et le montant de ses fonds propres nets.

2°) Un rapport maximum de 20% entre le montant de la position de change globale et le montant de ses fonds propres nets.

Les fonds propres nets sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 5 de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie N° 91-24 du 17 Décembre 1991 ayant pour objet la division et la couverture des risques.

*Article 6 :* L'Intermédiaire Agréé qui accuse, suite à une évolution défavorable des cours de change, une perte supérieure ou égale à 3% sur sa position de change dans une devise donnée, lorsque cette dernière est supérieure ou égale à l'équivalent de 200.000 dinars, doit solder cette position et en informer immédiatement la Banque Centrale de Tunisie.

*Article 7 :* Les Intermédiaires Agréés doivent disposer :

1°) d'un système de contrôle visant à assurer le respect des procédures internes nécessaires à l'accomplissement des dispositions de la présente circulaire.

2°) d'un système permanent pour la tenue instantanée des positions de change par devise et globale ainsi que le calcul des résultats y afférents.

Ces procédures de contrôle et les modifications y afférentes doivent être communiquées à la Banque Centrale de Tunisie.

## **TITRE III**

### **COMPTABILISATION DES OPERATIONS DE CHANGE**

*Article 8 :* Les opérations de change sont enregistrées dans les comptes de bilan en date de mise à disposition effective des fonds et dans les comptes de hors bilan en date d'engagement.

Pour les besoins du suivi des positions de change par devise et de la réévaluation permanente de cette position et des résultats y afférents, les Intermédiaires Agréés doivent utiliser les deux comptes de liaison ci-après par devise :

1°) le premier compte appelé "position de change": ce compte retrace les transactions dans la devise concernée sur le marché des changes. Son solde représente à tout moment la position de change de l'Intermédiaire Agréé dans la devise concernée.

<sup>(1)</sup> 11 heures pendant la séance unique.

2°) le deuxième compte appelé "contre valeur dinars de la position de change": le solde de ce compte représente le prix de revient en dinars de la position de change dans la devise concernée.

Le résultat de change quotidien par devise est constitué par la différence entre:

1°) le solde du compte de liaison "position de change" évalué sur la base de la moyenne des cours acheteur et vendeur tels qu'affichés par la Banque Centrale de Tunisie sur les systèmes d'information électroniques à 16 heures<sup>(2)</sup> ,

2°) et le solde du compte "contre valeur de la position de change".

#### **TITRE IV**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

*Article 9* : Les Intermédiaires Agréés sont tenus de mettre à la disposition de la Banque Centrale de Tunisie des états conformes aux modèles prévus en annexes, retraçant la position de change par devise tout au long de la journée et la position de change globale toutes devises confondues en fin de journée.

*Article 10* : Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire et notamment la circulaire N° 94-02 du 1er Février 1994.

*Article 11* : La présente circulaire entrera en vigueur à compter de sa notification.

---

(2) 11 heures pendant la séance unique.

**ANNEXE 1 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES  
N° 97-08 DU 9 MAI 1997  
FICHE RECAPITULATIVE DES POSITIONS  
DE CHANGE PAR DEVISE**

INTERMEDIAIRE AGREE : .....  
JOURNEE DU : .....

DEVICES	DOLLAR US			FRANC FRANCAIS			DEUTSCHE MARK			LIRE ITALIENNE			FRANC BELGE			AUTRES DEVICES(2)		
	ACHATS	VENTES	SOLDE CUMULE	ACHATS	VENTES	SOLDE CUMULE	ACHATS	VENTES	SOLDE CUMULE	ACHATS	VENTES	SOLDE CUMULE	ACHATS	VENTES	SOLDE CUMULE	ACHATS	VENTES	SOLDE CUMULE
	POSITION VEILLE (1)		.....	POSITION VEILLE (1)		.....	POSITION VEILLE (1)		.....	POSITION VEILLE (1)		.....	POSITION VEILLE (1)		.....	POSITION VEILLE (1)		.....
HORAIRES																		

SIGNATURE AUTORISEE

(1) Signe (-) s'il s'agit d'une position courte - Signe (+) s'il s'agit d'une position longue.  
(2) A détailler par devise.

**ANNEXE 2 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES  
N° 97-08 DU 9 MAI 1997**

**DETERMINATION DES POSITIONS DE CHANGE  
JOURNEE DU.....**

INTERMEDIAIRE AGREE : .....

DEVISE	POSITION DE CHANGE VEILLE		TRANSACTIONS DE LA JOURNEE		POSITION DE CHANGE A LA FIN DE LA JOURNEE		COURS APPLIQUE POUR LE CALCUL DE LA CONTRE-	CONTRE VALEUR DE LA POSITION DE CHANGE DE	EN % DES FONDS PROPRES NETS
	AVOIRS (a) OU POSITION LONGUE	ENGAGEMENTS OU POSITION COURTE	ACHATS	VENTES	AVOIRS OU POSITION LONGUE	ENGAGEMENTS OU POSITION COURTE	VALEUR DE LA POSITION DE CHANGE	LA JOURNEE EN TND	
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (1) + (3) - (2) - (4) SI POSITIF	(6) = (1) + (3) - (2) - (4) SI NEGATIF	(7)	(8) = (5 OU 6) X (7)	
- USD - DEM - FRF - ITL - AUTRES DEISES - - - -									
<b>TOTAL = POSITION DE CHANGE GLOBALE :</b>									

(a) Y compris les revenus des placements prévus à l'article 3.



**AVIS DE CHANGE  
DU MINISTÈRE DES FINANCES RELATIF  
AUX OPTIONS D'ACHAT DE DEVISES**

(Publié au J.O.R.T. du 3 février 1989)

\* \* \* \* \*

Le présent avis a pour objet d'instituer un système de couverture contre le risque de change résultant des opérations de remboursement des emprunts libellés en devises régulièrement contractés par des résidents.

Il donne à cet effet la possibilité aux emprunteurs d'acheter auprès de la Banque Centrale de Tunisie des options de devises leur permettant de s'assurer de leur acquisition à une échéance déterminée à un cours maximal fixé à l'avance appelé "Prix d'exercice", tout en gardant l'opportunité de bénéficier d'une évolution favorable des cours de change c'est-à-dire de ne pas acheter éventuellement les devises dont-il s'agit au cours convenu s'il s'avère supérieur au cours au comptant pratiqué à l'échéance.

Les opérations d'achat d'option s'effectueront par l'entremise des Intermédiaires Agréés conformément aux dispositions ci-après et selon les modalités qui seront fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

**1°) Durée des options :**

Les contrats d'option peuvent avoir lieu pour une durée maximum d'une année.

Toutefois la Banque Centrale peut accorder à titre particulier des délais de couverture plus longs ou proroger ceux qui s'avèrent insuffisants.

**2°) Monnaies de couverture :**

La demande de couverture doit être libellée dans la monnaie correspondant à celle du contrat du crédit qui doit être l'une des monnaies déterminées par la Banque Centrale.

**3°) Cours applicables à la couverture :**

Le cours d'exercice de l'option est égal au cours au comptant à la date de la souscription du contrat d'option.

**4°) Coût de la couverture :**

L'achat d'options de devises a lieu moyennant le paiement d'une prime en dinars dont le taux est fixé quotidiennement par la Banque Centrale pour chaque devise selon les différentes durées d'option offertes.

**5°) Exercice de l'option :**

L'exercice de l'option n'est possible qu'à l'échéance convenue.

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES  
AGREES N° 89-08 DU 6 MARS 1989**

**OBJET :** Couverture contre les risques de change : les options de change.

\* \* \* \* \*

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de l'avis de change du Ministre des Finances relatif aux options d'achat de devises publié au JORT N° 8 du 3 Février 1989 instituant un système de couverture contre les risques de change résultant des opérations de remboursement des emprunts libellés en devises régulièrement contractés par des résidents et du paiement des intérêts y afférents.

**I - DISPOSITIONS GENERALES :**

1°) L'option de change est un contrat de couverture contre les risques de change qui confère à l'acheteur de l'option le droit d'acheter pour des périodes renouvelables allant de 3 à 12 mois, un montant déterminé de devises contre dinars, à un cours fixé par avance appelé prix d'exercice.

Ce droit est acquis contre le paiement par l'acheteur de l'option, d'une prime.

2°) L'exercice de l'option, c'est à dire l'achat des devises, n'est pas obligatoire étant donné que l'acheteur garde l'opportunité de bénéficier d'une évolution favorable des cours des changes et de ne pas acquérir éventuellement les devises dont il s'agit au prix d'exercice s'il s'avère supérieur au cours au comptant pratiqué à l'échéance.

Si à l'échéance, l'option n'est pas exercée le contrat est résilié.

**II - MODALITES D'ACHAT DES OPTIONS :**

1°) Toute demande de souscription à un contrat d'option doit être appuyée par l'échéancier du crédit et parvenir à la Banque Centrale de Tunisie sur formulaire conforme au modèle en annexe I, au plus tard :

- 2 jours ouvrables après le début de la période de la première échéance de remboursement.

- et/ou 2 jours ouvrables avant le début de chacune des autres périodes d'échéance de remboursement.

2°) La demande de couverture doit être libellée dans une monnaie cotée par la Banque Centrale de Tunisie correspondant à celle du contrat de prêt.

3°) La Banque Centrale de Tunisie assurera la cotation des options d'achat pour des périodes de trois, six et douze mois pour le dollar des Etats-Unis, le Franc-Français et le Deutsche Mark.

4°) La prime d'achat d'une option dans l'une des trois devises précitées est fixée chaque jour par la Banque Centrale de Tunisie en fonction d'un cours d'exercice, égal au cours au comptant à la date de la souscription au contrat d'option.

Le paiement en dinars de la prime d'achat d'une option se fait au moment de la souscription au contrat.

5°) Les Intermédiaires Agréés sont autorisés à prélever une commission égale à la contre valeur en dinars de 1/ 16 % flat du montant en devises sur lequel porte le contrat d'achat d'option.

6°) L'exercice de l'option ne peut intervenir qu'à l'échéance convenue. A cet effet, l'Intermédiaire Agréé doit notifier à la Banque Centrale de Tunisie sur formulaire conforme au modèle en annexe II, la décision de son client d'exercer l'option 48h avant l'échéance du contrat de couverture qui doit correspondre à l'échéance de remboursement.

7°) Le dénouement d'un contrat d'option exercée se fait selon la procédure d'achat usuelle avec mention spéciale du cours d'exercice convenu et en se référant à la demande de couverture transmise à la Banque Centrale de Tunisie.

8°) La Banque Centrale de Tunisie peut après étude des dossiers et justifications y relatives coter des options pour des monnaies et des périodes autres que celles retenues par la présente circulaire.

RAISON SOCIALE DE L'I.A.T.  
CODE

Tunis, le

**DEMANDE D'ACHAT D'OPTION DE  
CHANGE**

(ANNEXE I A LA CIRCULAIRE N° DU )

Messieurs,

En application des dispositions de la Circulaire N° du , nous sommes acheteurs d'une option de change en couverture de l'opération financière décrite ci-dessous :

**I - REFERENCE DU BENEFICIAIRE :**

- Code en douane ou numéro de registre du commerce :
- Nom ou raison sociale :

**II - REFERENCE DE L'OPERATION DE CREDIT :**

- Date de signature du crédit :
- Termes et condition du crédit :
- Monnaie :
- Taux d'intérêt :
- Echéance en cours :
- Organisme prêteur :

**III - DEMANDE DE COUVERTURE :**

- Code devise :
- Montant du principal et des intérêts :
- Durée de la couverture (doit correspondre à l'échéance de remboursement) : du..... au .....
- Prix d'exercice :
- Prime en pourcentage :
- Montant de la prime TND :

Nous vous autorisons à débiter notre compte N° du montant de la prime valeur (date du départ d'effet de l'option de change).....

CACHET ET SIGNATURE DE L'I.A.T.

RAISON SOCIALE DE L.I.A.T.  
CODE

Tunis, le

**ANNEXE II A LA CIRCULAIRE AUX  
INTERMEDIAIRES AGREES**

N° DU

Dénouement au prix d'exercice de l'option de change.

Messieurs,

Référence à notre demande                      Annexe I N°  
du  
Nous vous prions de créditer notre compte sur vos  
livres

Valeur

--

Devise

Montant

--	--

et nous débiter de la contrevaletur en Dinars

Prix d'exercice  
convenu

Montant

--	--

CACHET ET SIGNATURE DE L.I.A.T.

## 2-4 MARCHE MONETAIRE EN DEVISES

- AVIS DE CHANGE DU MINISTRE DES FINANCES N° 17 REGLEMENTANT LES PLACEMENTS ET LES EMPLOIS DES DEVISES NON CESSIBLES.

- CIRCULAIRE AUX I.A. N° 92-13 DU 10 JUIN 1992 RELATIVE AU MARCHE MONETAIRE EN DEVISES, PLACEMENTS ET EMPLOIS DES DEVISES NON CESSIBLES ET REFINANCEMENT EN DEVISES AUPRES DE LA BCT.

**AVIS DE CHANGE DU MINISTRE DES  
FINANCES N° 17 REGLEMENTANT LES  
PLACEMENTS ET LES EMPLOIS DES DEVICES  
NON CESSIBLES**

( Publié au JORT du 27 septembre 1991)

\* \* \* \* \*

Pris dans le cadre de la politique de libéralisation de la réglementation des changes, de décloisonnement des activités bancaires et d'encouragement aux investissements étrangers et à la mobilisation de ressources en devises, le présent avis de change a pour objet d'étendre les possibilités d'utilisation des devises non cessibles mobilisées par les Intermédiaires Agréés.

A cet effet, le présent avis abroge et remplace l'avis de change n° 134 publié au Journal Officiel de la République Tunisienne du 27 janvier 1978 et toute autre disposition contraire.

**I - PLACEMENT ET EMPLOIS :**

Les Intermédiaires Agréés peuvent utiliser les devises non cessibles appartenant à leur clientèle résidente et non résidente dans les emplois à court terme suivants :

a) Les placements sur le marché monétaire en devises dans les conditions fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

b) Le placement auprès de leurs correspondants des devises appartenant à leur clientèle non-résidente.

c) Le financement des opérations commerciales des entreprises industrielles résidentes et non résidentes installées en Tunisie.

d) l'octroi de crédits d'exploitation aux entreprises non résidentes visées à l'alinéa c ci-dessus.

e) tout autre emploi autorisé par la Banque Centrale de Tunisie.

**II - CONDITIONS ET MODALITES :**

1°) Les Intermédiaires Agréés doivent réaliser les opérations autorisées par le présent avis de change conformément aux dispositions de la réglementation des changes et du commerce extérieur en vigueur et doivent veiller notamment :

a) à l'ajustement de leurs ressources et emplois en devises de manière à faire face à tout moment à leurs engagements.

b) à la constitution de garanties et au respect des règles prudentielles notamment de solvabilité, de liquidité et de division des risques conformément aux conditions fixées par la Banque Centrale de Tunisie.

2°) A cet effet, les Intermédiaires Agréés sont en outre autorisés :

a) à prêter, moyennant des SWAPS de change d'une durée maximum de 12 mois, leurs excédents de liquidités dans une monnaie autre que celle des dépôts de leur clientèle et des emprunts de même durée obtenus en contrepartie des prêts ainsi accordés.

b) à effectuer des emplois pour des durées différentes de celles de leurs ressources dans la limite des lignes de trésorerie en devises disponibles auprès de leurs correspondants.

Une circulaire de la Banque Centrale de Tunisie précisera les modalités d'application du présent avis.

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES  
AGREES N° 92-13 DU 10 JUIN 1992**

**OBJET :** Marché monétaire en devises, placements et emplois des devises non-cessibles et refinancement en devises auprès de la Banque Centrale de Tunisie.

\* \* \* \* \*

L'Avis de Change du Ministre des Finances n° 17 réglementant les placements et les emplois des devises non-cessibles publié au JORT du 27 septembre 1991 qui abroge et remplace l'Avis de Change n° 134 publié au JORT du 27 janvier 1978 étend les possibilités d'emploi et de placement de ces devises en autorisant les Intermédiaires Agréés à financer les opérations de commerce extérieur des entreprises industrielles non-résidentes installées en Tunisie, à leur accorder des crédits d'exploitation et à effectuer des SWAPS de change.

L'objet de la présente circulaire est de fixer les modalités d'application de l'Avis de Change n° 17 sus-visé, de reprendre en l'actualisant la circulaire n° 89-18 du 17 mai 1989 instituant un marché monétaire en devises et de fixer les conditions de refinancement en devises auprès de la Banque Centrale de Tunisie.

**TITRE PREMIER**

**LE MARCHE MONETAIRE EN DEVICES**

*Article 1 :* Il est créé un marché monétaire en devises entre les banques résidentes et non-résidentes installées en Tunisie.

*Article 2 :* Les devises dont les Intermédiaires Agréés peuvent disposer dans les conditions prévues par la présente circulaire sont celles logées dans les comptes en devises de non-résidents et de résidents.

*Article 3 :* Les banques visées à l'article 1er peuvent s'échanger les liquidités sur le marché monétaire en devises sous forme de prêts qu'elles s'accordent mutuellement.

Il est toutefois entendu que les devises de résidents, préalablement nivelées, qui sont empruntées par les banques non-résidentes doivent être employées au financement des opérations commerciales de résidents ou d'entreprises industrielles non-résidentes installées en Tunisie.

*Article 4 :* Le dépôt auprès de la Banque Centrale de Tunisie des excédents de liquidités n'ayant pas trouvé d'emplois prévus par la présente circulaire est obligatoire lorsqu'il s'agit de devises de résidents, sauf dérogations prévues à l'article 7, 1° et 2° ci-dessous. Le dépôt doit s'effectuer quotidiennement au plus tard

à la clôture du marché à 16 heures (12 heures en période de travail en séance unique).

*Article 5 :* La Banque Centrale de Tunisie publie les taux de rémunération qu'elle consent sur les principales devises traitées sur le marché.

Toutefois et sur demande, elle assure la détermination des taux de rémunération pour des monnaies autres que celles visées à l'alinéa ci-dessus.

**TITRE II**

**PLACEMENT ET EMPLOIS**

*Article 6 :* Les Intermédiaires Agréés peuvent utiliser, sans autorisation préalable, les ressources constituées par les devises non-cessibles pour des durées ne dépassant pas 12 mois, dans les emplois suivants :

1°) Le placement sur le marché monétaire en devises conformément à l'article 3 du présent texte.

2°) Le placement auprès de leurs correspondants des devises appartenant à leur clientèle non-résidente.

3°) L'achat et la vente sur le marché monétaire en devises des acceptations bancaires émises par la Banque Centrale de Tunisie qui en fixe la monnaie, le montant, le taux et les échéances.

4°) Le financement pour le compte de résidents et d'entreprises industrielles non-résidentes installées en Tunisie d'opérations d'importation ou d'exportation réalisées conformément à la réglementation des changes et du commerce extérieur en vigueur, y compris le financement par recours au forfaiting ou à tout autre instrument similaire de financement en devises.

5°) L'octroi aux entreprises industrielles non-résidentes installées en Tunisie de crédits d'exploitation autres que ceux visés à l'alinéa 4 du présent article.

6°) Le placement auprès de la Banque Centrale de Tunisie sous forme de dépôts rémunérés.

7°) Tout autre emploi autorisé par la Banque Centrale de Tunisie.

**TITRE III**

**MODALITES DE REALISATION DES  
EMPLOIS**

*Article 7 :* Dans la réalisation des emplois prévus par la présente circulaire, les Intermédiaires Agréés peuvent :

1°) prêter aux autres Intermédiaires Agréés, aux banques non-résidentes ou à leurs correspondants leurs excédents de liquidités en devises en contrepartie de l'obtention d'emprunts dans une autre monnaie et pour la même durée que celle des prêts ainsi accordés.

2°) effectuer entre eux, avec les banques non-résidentes ou avec leurs correspondants des opérations de SWAP de change à court terme, la durée maximum de ces opérations ne pouvant excéder 12 mois.

3°) effectuer des emplois pour des durées différentes de celles de leurs ressources dans la limite des lignes de trésorerie en devises disponibles auprès de leurs correspondants.

#### TITRE IV

### CONDITIONS DE REFINANCEMENT EN DEVICES AUPRES DE LA B.C.T.

*Article 8* : Les Intermédiaires Agréés résidents sont autorisés à escompter en devises auprès de la B.C.T. les effets constatant des créances nées sur l'étranger relatives à des exportations réalisées par leur clientèle résidente.

Ces créances sont assorties d'une couverture de change automatique qui leur est accordée par la B.C.T. jusqu'à l'échéance de remboursement de l'effet escompté.

Le montant en devises des effets escomptés est cédé à la Banque Centrale de Tunisie en totalité ou en partie si l'exportateur, titulaire d'un compte professionnel en devises, opte pour l'alimentation dudit compte.

*Article 9 (nouveau)* <sup>(1)</sup> : Les Intermédiaires Agréés suivent pour l'escompte en devises la procédure de mobilisation des créances nées sur l'étranger prévue par la Circulaire aux Banques n° 87-47 du 23 décembre 1987 telle que modifiée par les textes subséquents.

Toutefois, l'état des effets ou des créances servant de support au billet de mobilisation doit être conforme au modèle joint en annexe n° I. En outre et pour les créances à moyen terme nées sur l'étranger, l'échéance du billet de mobilisation peut correspondre à celle du crédit.

*Article 10* : En cas de constatation de défaut de rapatriement l'Intermédiaire Agréé doit acheter auprès de la B.C.T. les devises nécessaires au remboursement du montant de l'effet diminué du montant en devises qui aurait été porté au crédit du compte professionnel en devises de l'exportateur conformément à l'article 8 ci-dessus.

L'achat de devises s'effectuera au cours initial de cession du produit de l'escompte en application de la

couverture de change automatique objet de l'article 8 alinéa 2.

Cet achat ainsi que, le cas échéant, le débit du compte professionnel en devises de l'exportateur doivent, sauf dérogation accordée par la B.C.T., intervenir au plus tard le 11ème jour à compter de la date d'exigibilité de l'effet ou de celle de la prorogation dûment autorisée.

*Article 11* : La Banque Centrale de Tunisie publie le taux d'escompte ainsi que le plafond de la marge que les banques sont autorisées à appliquer aux opérations d'escompte en devises.

#### TITRE V

### REGLES PRUDENTIELLES

*Article 12* : Dans la réalisation des opérations prévues par la présente circulaire, les Intermédiaires Agréés doivent respecter les conditions et règles de prudence suivantes :

1°) veiller à l'ajustement de leurs ressources et emplois en devises de manière à faire face à tout moment à leurs engagements.

2°) veiller au respect des règles prudentielles notamment de solvabilité, de liquidité et de division des risques telles que prévues par la réglementation en matière de normes de gestion bancaire et de conditions de banque.

#### TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

*Article 13* : Les Intermédiaires Agréés doivent assurer une rémunération des comptes en devises de résidents qui ne peut être en aucun cas inférieure de plus d'un demi point au taux rémunérateurs publiés par la Banque Centrale de Tunisie pour les montants supérieurs à l'équivalent en devises de 10.000 DT.

*Article 14* : La rémunération des comptes en devises de non-résidents est librement négociée avec les titulaires des comptes en fonction des taux prévalant sur le marché.

Les dates d'arrêté et de paiement des intérêts au profit du titulaire du compte doivent coïncider avec celles convenues avec le correspondant pour la rémunération du placement concerné.

*Article 15* : Il est rappelé aux Intermédiaires Agréés qu'ils doivent, conformément à la réglementation des changes en vigueur, céder à la Banque Centrale de Tunisie tout produit en devises qui leur reviendrait en propre à partir de la réalisation des opérations prévues par la présente circulaire.

(1) Ainsi modifié par circulaire n° 93-01 du 6 janvier 1993.



## TITRE VII

### COMMUNICATION A LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

*Article 16* : Les Intermédiaires Agréés doivent adresser à la Banque Centrale de Tunisie quotidiennement un compte rendu unique sous forme :

- d'un état, conforme au modèle prévu en annexe II, reprenant les ressources disponibles en devises y compris les emprunts inter-bancaires.

- d'un état, conforme au modèle prévu en annexe III, relatif aux emplois réalisés sur le marché monétaire en devises et auprès des correspondants.

- et d'un état, conforme au modèle en annexe IV, concernant les opérations de SWAP de change réalisées.

Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec le présent texte et notamment les circulaires n° 78-35 du 20 avril 1978, n° 73-34 du 13 avril 1973 et n° 89-18 du 17 mai 1989.

La présente circulaire prend effet à compter de sa notification.



**ANNEXE II A LA CIRCULAIRE AUX I. A.  
N° 92-13 DU 10 JUIN 1992**

NOM DE LA BANQUE

JOURNEE DU

**COMPTE RENDU DES OPERATIONS EFFECTUEES  
SUR LE MARCHE MONETAIRE EN DEVICES**

**ETAT DES RESSOURCES<sup>(\*)</sup>**

DATE EMISSION	DATE ECHEANCE	TAUX APPLIQUE	DEVISE	MONTANT	PROVENANCE DES RESSOURCES <sup>(**)</sup>

DATE, CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE

(\*) Y compris les emprunts effectués dans une devise en contrepartie de prêts réalisés dans d'autres devises ainsi que le produit d'opérations de SWAPS.

(\*\*) Préciser s'il s'agit de devises de résidents, de devises de non-résidents ou le nom du correspondant étranger ou le nom de la banque opérant sur le marché monétaire en devise.

**ANNEXE III A LA CIRCULAIRE AUX I. A.  
N° 92-13 DU 10 JUIN 1992**

NOM DE LA BANQUE

JOURNEE DU

**COMPTE RENDU DES OPERATIONS EFFECTUEES  
SUR LE MARCHE MONETAIRE EN DEVISES**

**ETAT DES EMPLOIS  
(PRETS, PLACEMENTS ET FINANCEMENT DES OPERATIONS DE COMMERCE EXTERIEUR)**

DATE EMISSION	DATE ECHEANCE	TAUX APPLIQUE	DEVISE	MONTANT	BANQUE CORRESPONDANT OU CLIENT

DATE, CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE

**ANNEXE IV A LA CIRCULAIRE AUX I. A.  
N° 92-13 DU 10 JUIN 1992**

JOURNEE DU

**COMPTE RENDU DES OPERATIONS DES SWAPS DE CHANGE**

DATE DE VALEUR	DATE ECHEANCE	DEVISE		COURS APPLIQUES		MONTANT ACHETE AU COMPTANT	MONTANT CEDE AU COMPTANT	BANQUE OU CORRESPONDANT DE CONTRE-PARTIE
		ACHETEE AU COMPTANT	CEDEE AU COMPTANT	AU COMPTANT	A TERME			

DATE, CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE

## 2- 5 IMPORTATION ET REEXPORTATION DES MOYENS DE PAIEMENT

- AVIS DE CHANGE DU MINISTRE DES FINANCES FIXANT LES CONDITIONS DE REEXPORTATION PAR LES VOYAGEURS NON-RESIDENTS DE DEVISES EN BILLETS DE BANQUE IMPORTEES.

- CIRCULAIRE AUX I.A. N° 94-13 DU 7.9.1994 RELATIVE A L'IMPORTATION, CESSION, RECONVERSION ET REEXPORTATION DE DEVISES PAR LES VOYAGEURS.

- CIRCULAIRE AUX I.A. N° 87-25 DU 17.7.1987 RELATIVE A L'OCTROI DE LA QUALITE DE SOUS-DELEGATAIRE DE CHANGE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SOUS-DELEGATION.

- NOTE AUX I.A. N° 2002-17 DU 5.8.2002 RELATIVE A LA VERIFICATION DE L'IDENTITE DES PORTEURS DE CHEQUES DE VOYAGE.

- NOTE AUX I.A. N° 2002-23 DU 14.11.2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE REALISATION DE CERTAINES OPERATIONS RELATIVES AUX BILLETS DE BANQUE ETRANGERS.

**Avis de change du Ministre des Finances  
fixant les conditions de réexportation par les  
voyageurs non -résidents de devises en billets  
de banques importées.**

(JORT N° 10 DU 03/02/2006)

Le présent avis a pour objet de fixer les conditions de réexportation par les voyageurs non-résidents du reliquat non utilisé des devises en billets de banques étrangers qu'ils ont importées

Article premier : les voyageurs non- résidents ne peuvent réexporter la contre - valeur d'un montant supérieur a trois mille (3000) dinars des devises en billets de banques qu'ils ont importées qu'après avoir rempli a l'entrée du territoire tunisien, une déclaration d'importation des devises en leur possession conforme au modèle joint en annexe, dûment visée par les services des douanes.

Article 2 : la déclaration d'importation des devises est personnelle en ce qui concerne la personne au nom de laquelle elle est établie et elle est non cessible.

Article 3 : la durée de validité de la déclaration d'importation de devises est égale a la durée de séjour légale, et ce, à compter de la date d'entrée du voyageur non résident en Tunisie et ne peut servir, en tout état de cause, que pour un seul voyage.

Article 4 : la Banque Centrale de Tunisie fixe les modalités d'utilisation de la déclaration d'importation de devises.

Article 5 : le présent avis abroge et remplace l'avis. de change n° 94-1 du Ministre des Finances fixant les conditions de réexportation par les voyageurs non - résidents de devises en billets de banques importées.

Article 6 : la Banque Centrale de Tunisie est chargée de l'application du présent avis conformément a la législation des changes et du commerce extérieur en vigueur.

REPUBLIQUE TUVISIENNE  
MINISTRE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
BUREAU :

الجمهورية التونسية  
وزارة المالية  
الإدارة العامة للديوانة  
المكتب :

التصريح بالعملة لدى الديوانة  
DECLARATION DE DEVISE A LA DOUANE  
CURRENCY CUSTOMS DECLARATION

NOM .....اللقب  
NAME  
PRENOM .....الإسم  
FIRST NAME  
NATIONALITE .....الجنسية  
NATIONALITY  
N° DU PASSEPORT .....رقم جواز السفر  
PASSPORT N°  
DATE D'ENTREE .....تاريخ الدخول

<u>AMOUNT- MONTANT - المبلغ</u>	<u>CURRENCY- DEVISE - العملة</u>
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

SIGNATURE.....

الإمضاء.....



1 - التصريح بالعملية الأجنبية الموردة عند الدخول لغير المقيمين الذين يريدون تصدير العملة إذا تجاوز مقدارها .....بالدينار أي ما يعادل ..... أورو أو .....دولار أمريكي

- Les non résidents qui désirent réexporter un reliquat de devises dépassant .....Euro ou .....US dollars sont tenus de déclarer a leur arrivée les devises importées.
- Non residents willing to re-export a reminder of foreign currency exceed.....  
.....Euro or .....US dollars must declare imported currency on arrival.

2 - التصريح بالعملية الأجنبية الموردة عند الدخول لغير المقيمين قصد التمكن من فتح حساب بالعملية الأجنبية أو بالدينار القابل للتحويل أو إعادة تصدير المبلغ بعد التصريح به.

- Les non résidents sont tenus de déclarer les devises a l'entrée afin de pouvoir ouvrir un compte en devises étrangers ou en Dinar convertible ou réexporter le montant restant après déclaration .
- Non residents must declare imported foreign currency on arrival in order to open a foreign currency bank account or a convertible tunisian Dinar bank account or re-export the amount left after declaration.

3 - التصريح إجباري عند الدخول بمبالغ العملة الأجنبية الموردة التي تفوق 25.000 دينار تونسي أي ما يعادل 15.000 أورو أو 20.000 دولار.

- Tout montant de devises importées dépassant l'équivalent de 15.000 Euro ou 20.000 US dollars doit faire l'objet de déclaration a l'arrivée.
- Any amount of foreign currency imported that exceeded the equivalent of 15.000 Euro or 20.000 US dollars must be declared on arrival.

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES  
N° 94-13 DU 7 SEPTEMBRE 1994**

**OBJET** : Importation, cession, reconversion  
et réexportation de devises par les voyageurs .

\* \* \* \* \*

La présente Circulaire a pour objet de rappeler les conditions d'importation, de dépôt et de cession de devises par les voyageurs et d'arrêter les procédures de cession, de reconversion et de réexportation desdites devises par les voyageurs non-résidents.

*Article 1er* : Les voyageurs peuvent importer librement et sans limitation de montants les instruments ou moyens de paiement libellés en monnaie étrangère.

*Article 2* : Les voyageurs sont tenus de déposer les devises en leur possession chez les Intermédiaires Agréés .

Toutefois les voyageurs non-résidents sont autorisés à conserver par devers eux les devises importées pour faire face à leurs dépenses en Tunisie.

*Article 3* : Les voyageurs sont tenus de céder à des Intermédiaires Agréés ou à des sous-délégués de change les devises en leur possession, dans tous les cas où cette cession est prescrite.

*Article 4* : Les Intermédiaires Agréés et les sous-délégués de change sont autorisés à acheter les devises sans justification de provenance ni d'identité du cédant. Toutefois ils sont tenus de remettre dans tous les cas à ce dernier un reçu numéroté indiquant notamment le nom de l'Intermédiaire Agréé, la nature de la devise, le cours appliqué, la contre-valeur en dinars et la date de cession.

A la demande du cédant, ce reçu doit être remplacé par un bordereau d'échange qui doit mentionner notamment son identité et le numéro de son passeport; la nature de la devise cédée, son montant (en lettres et en chiffres) et sa contre-valeur en dinars ; la date de cession, l'origine des devises (débit d'un compte étranger, virement, chèque, mandat, importation matérielle...) et la dernière date d'entrée en Tunisie du voyageur.

*Article 5* : Les voyageurs non-résidents sont tenus d'exiger un bordereau d'échange au cas où ils souhaiteraient reconvertir le reliquat des dinars provenant de la cession de devises et réexporter leur contre-valeur.

Les Intermédiaires Agréés doivent informer les voyageurs non-résidents, notamment par voie d'affiches, de l'obligation de présenter un bordereau d'échange pour pouvoir reconvertir les dinars en devises et les réexporter.

*Article 6* : Les voyageurs non-résidents peuvent obtenir aux guichets des Intermédiaires Agréés la reconversion en billets de banques étrangers du reliquat des dinars qu'ils ont acquis depuis leur dernière entrée en Tunisie par cession de devises. Les devises cédées doivent être celles importées matériellement par les voyageurs, reçues de l'étranger par virement, mandat, chèque ou tout autre titre de créance ou celles provenant du débit d'un compte étranger en devises ou en dinars convertibles.

*Article 7* : La reconversion du reliquat des dinars visés à l'article 5 ci-dessus s'effectue sur présentation :

1°) du bordereau d'échange dans les cas suivants :

a) - Le montant à reconvertir est inférieur à 3.000DT.<sup>(1)</sup>

b) - Les devises ayant servi à l'acquisition des dinars à reconvertir ont été reçues de l'étranger par virement, mandat, chèque, ou tout autre titre de créance, ou proviennent d'un compte étranger en devises ou en dinars convertibles.

2°) du bordereau d'échange sus-visé et de la déclaration d'importation de devises visée par la Douane, objet de l'article 11 ci-dessous, dans le cas où le montant à reconvertir est supérieur ou égal à 3.000 DT <sup>(1)</sup> et provient de la cession de devises importées matériellement par le voyageur non-résident.

*Article 8* : La reconversion des dinars visés à l'article 5 ci-dessus donne lieu à la délivrance d'un reçu de change valant autorisation de sortie de devises et indiquant le montant des dinars rachetés, la nature et le montant des devises remises en échange, les références du bordereau d'échange et celle de la déclaration d'importation des devises s'il y a lieu.

*Article 9* : Les voyageurs non-résidents peuvent réexporter le reliquat non utilisé des devises qu'ils ont importées :

a) - sans justificatifs, si le montant à réexporter est inférieur à la contre-valeur de 3.000 D.T<sup>(1)</sup> ;

b) - au vu d'un bordereau valant autorisation de sortie de devises, si celles-ci ont été reçues de l'étranger par chèque, virement ou mandat ou tout autre titre de créance, ou si elles proviennent du débit d'un compte étranger en devises ;

c) - au vu de la déclaration d'importation de devises visée par la Douane si le montant à réexporter a été importé matériellement de l'étranger et est égal ou supérieur à la contre-valeur de 3.000 D.T<sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Ainsi modifiée par circulaire n° 2006-02 du 05/05/2006.

*Article 10* : Les voyageurs non-résidents peuvent également réexporter les devises provenant de la reconversion des dinars obtenus par cession de devises sur présentation :

a) - du bordereau d'échange et du reçu de change visés aux articles 4 et 8 ci-dessus, si le montant à réexporter est inférieur à la contre-valeur de 3.000 D.T. <sup>(1)</sup> ou si les devises ayant servi à l'acquisition des dinars ont été reçues de l'étranger par chèque, virement ou mandat ou tout autre titre de créance, ou proviennent du débit d'un compte étranger en devises ou en dinars convertibles.

b) - du bordereau d'échange et du reçu de change sus-visés ainsi que de la déclaration d'importation de devises visée par la Douane, si le montant à réexporter est égal ou supérieur à la contre-valeur de 3.000 D.T. <sup>(1)</sup> et provient de la cession des devises importées matériellement par le voyageur non-résident.

*Article 11* : La déclaration d'importation de devises doit être conforme au modèle en annexe prévu par l'avis n° 94-1 du Ministre des Finances ; elle n'est valable qu'au cours de la période se situant entre la date du visa de la Douane et la date du premier départ suivant de Tunisie du déclarant, sans que cette période puisse être supérieure à 3 mois.

*Article 12* : La déclaration d'importation de devises sus-visée est nécessaire notamment pour créditer, quelque soit le montant, un compte en devises ou en dinars convertibles et pour justifier le règlement d'importations de biens et de services de Tunisie.

*Article 13* : Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire qui entre en vigueur à compter de sa notification.

---

<sup>(1)</sup> Ainsi modifiée par circulaire n° 2006-02 du 05/05/2006.

**ANNEXE A LA CIRCULAIRE AUX I.A. N° 94-13 DU 7 SEPTEMBRE 1994**

(DÉCLARATION D'IMPORTATION DE DEVICES EN BILLETS DE BANQUE)

..... (NOM)  
..... (PRÉNOM)  
..... (NATIONALITÉ)  
..... (PAYS DE RÉSIDENCE)  
..... (N° DU PASSEPORT)  
..... (ADRESSE EN TUNISIE)  
..... (DATE D'ENTRÉE)

MONTANT DEVISE

(Visa des services de la douane)

(Signature du déclarant)

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES  
AGREES  
ET AUX SOUS-DELEGATAIRES  
N° 87-25 DU 17 JUILLET 1987**

**OBJET :** Octroi de la qualité de sous-délégué de change et conditions d'exercice de la sous-délégation.

\* \* \* \* \*

La présente circulaire a pour objet d'une part d'autoriser les sous-délégués à pratiquer le change manuel par achat de devises contre dinars et d'autre part d'introduire des assouplissements sur les conditions d'octroi et d'exercice de la sous-délégation notamment par la suppression de l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie pour l'octroi de la qualité de sous-délégué.

Elle abroge et remplace la circulaire n° 85-31 et la note n° 85-66 du 4 septembre 1985.

**I- DISPOSITIONS GENERALES :**

*Article 1<sup>er</sup> :* En dehors des Intermédiaires Agréés et des bureaux de douane habilités à cet effet, seules les personnes qui ont obtenu au préalable une sous-délégation d'un Intermédiaire Agréé peuvent accepter les billets de banque et les chèques de voyage étrangers dont sont porteurs les voyageurs non-résidents tunisiens ou étrangers.

*Article 2 :* Les personnes physiques ou morales, notamment les hôteliers, les agences de voyage, les magasins de vente de produits de l'artisanat, qui, eu égard à la nature de leur activité, sont appelés à recevoir de la part des voyageurs non-résidents des moyens de paiement exprimés en monnaie étrangère sont habilités à recevoir des sous-délégations.

*Article 3 :* La sous-délégation habilite son titulaire à :

1°) accepter le règlement d'achats ou de prestations de service par des non-résidents au moyen de cession de devises.

2°) pratiquer le change manuel par achat de devises contre remise de dinars.

Les sous-délégués, ne sont en aucun cas habilités à délivrer des devises.

**II- OCTROI DES SOUS-DELEGATIONS :**

*Article 4 :* Tout établissement voulant obtenir la qualité de sous-délégué doit déposer auprès de l'Intermédiaire Agréé pour le compte duquel il va réaliser les opérations visées à l'article 3 ci-dessus

une demande d'agrément conforme au modèle joint en annexe n° 1 accompagnée des noms des préposés à la caisse devises.

*Article 5 :* Une copie de la lettre d'agrément pour l'activité de sous-délégué doit être adressée par l'Intermédiaire Agréé à la Banque Centrale de Tunisie au moment de sa notification à l'intéressé.

*Article 6 :* L'exercice de la sous-délégation ne peut être fait que pour le compte d'un seul Intermédiaire Agréé.

**III- RELATIONS : INTERMEDIAIRES  
AGREES/SOUS-DELEGATAIRES :**

*Article 7 :* Les Intermédiaires Agréés sont tenus d'indiquer à leurs sous-délégués :

a) les instruments de paiement que ceux-ci peuvent accepter compte tenu de leur nature et de la devise dans laquelle ils sont libellés.

b) les cours "billets de banque étrangers et chèques de voyage" qui leur sont communiqués par la Banque Centrale de Tunisie<sup>(1)</sup>.

*Article 8 :* Les Intermédiaires Agréés remettent à leurs sous-délégués des carnets à souche de 50 feuillets en double exemplaire établis conformément au modèle des bordereaux d'échange utilisés pour enregistrer les achats de devises dont sont porteurs les voyageurs non-résidents.

*Article 9 :* Les Intermédiaires Agréés doivent se faire remettre au moins une fois par semaine les devises achetées pour leur compte par leurs sous-délégués.

*Article 10 :* Les Intermédiaires Agréés reprennent les billets de banque étrangers et les chèques de voyage de leurs sous-délégués sur la base du cours acheteur avec possibilité de leur bonifier une commission à un taux librement négociable.

*Article 11 :* Lors de chaque remise, les sous-délégués présentent leurs carnets à souche à l'Intermédiaire Agréé qui leur en donne décharge au verso de la copie du dernier feuillet utilisé.

*Article 12 :* Le produit des cessions de devises effectuées par le sous-délégué devra être porté au crédit de son compte ouvert chez l'Intermédiaire Agréé délégué.

---

(1) Voir Circulaire de la BCT aux IAT N° 97-07 du 9 mai 1997

Les carnets utilisés pour la réalisation de telles opérations doivent être conservés par le sous-délégué pendant une période de 10 ans.

#### **IV- RELATIONS ENTRE LES ETABLISSEMENTS SOUS-DELEGATAIRES ET LEUR CLIENTELE**

*Article 13 :* Pour chaque opération de change le sous-délégué remplit un feuillet en double exemplaire du carnet à souche. Chaque opération doit être inscrite par duplication ou autocopiage à la fois sur l'original, qui sera remis au cédant, et sur la copie.

Pour toute opération annulée, l'original doit être collé à la souche.

*Article 14 :* Les établissements sous-délégués doivent se signaler par l'apposition auprès de la caisse d'une pancarte portant la mention "Etablissement habilité à recevoir des devises étrangères par sous-délégation de l'Intermédiaire Agréé (nom de l'I.A.T.)".

De même, doivent être portés à la connaissance de la clientèle par voie d'affichage :

1°) les cours auxquels est décomptée la contrevaletur en Dinars des moyens de paiement susceptibles d'être négociés conformément aux instructions de l'Intermédiaire Agréé Délégué.

Il y a lieu de rappeler à cet égard que conformément à la réglementation des changes en vigueur, les sous-délégués ne peuvent appliquer à la clientèle pour l'achat des billets de banque étrangers et des chèques de voyage que le cours acheteur en vigueur le jour de la réalisation de l'opération tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie<sup>(2)</sup>.

2°) l'obligation de remettre au présentateur le primata du feuillet extrait du carnet à souche.

3°) l'interdiction à tout préposé autre que le responsable du change, d'encaisser ou d'échanger les billets de banque et chèques de voyage étrangers.

Ces informations doivent être affichées d'une manière visible, auprès de la réception, à l'aide d'une pancarte rédigée en plusieurs langues dont, au moins, l'Arabe, le Français, l'Anglais et l'Allemand.

*Article 15 :* L'encaissement des devises par les sous-délégués doit donner lieu à annotation sur la déclaration d'importation de devises du voyageur, si elle existe.

Par contre, il ne donne lieu à aucune annotation sur le passeport.

#### **V- DISPOSITIONS DIVERSES :**

*Article 16 :* Les Intermédiaires Agréés sont appelés à communiquer à la Banque Centrale de Tunisie trimestriellement le montant en dinars des devises achetées à chacun de leurs sous-délégués.

*Article 17 :* L'attention des Intermédiaires Agréés est attirée sur le fait qu'ils sont responsables avec les établissements auxquels ils ont accordé une sous-délégation de l'application des prescriptions réglementaires contenues dans la présente circulaire.

La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa notification.

Les anciens carnets à souche continueront à être utilisés jusqu'à épuisement des stocks.

---

<sup>(2)</sup> Voir Circulaire de la BCT N° 97-07 du 9 mai 1997.

**ANNEXE I A LA CIRCULAIRE  
AUX INTERMEDIAIRES AGREES  
N° 87-25 DU 17 JUILLET 1987**

**MODELE DE DEMANDE D'AGREMENT DE  
SOUS-DELEGATAIRE DE CHANGE**

\* \* \* \* \*

Je sollicite de votre établissement l'autorisation de recevoir pour notre compte..... les moyens de paiement exprimés en billets de banque et chèques de voyage étrangers dont sont porteurs les voyageurs résidents hors de Tunisie.

Je m'engage :

1 - A veiller à ce que, à l'intérieur de mon établissement, aucune personne ne procède à des opérations de change, autrement que dans les conditions définies ci-dessous.

2 - A n'accepter, compte tenu de leur nature, de la devise dans laquelle ils sont libellés et du pays de provenance du voyageur que les moyens de paiement qui me seront indiqués par vos soins.

3 - A appliquer le cours de conversion qui me sera indiqué par vos soins et à ne prélever d'autres commissions que celles que vous me fixerez.

4 - A inscrire chaque encaissement de devises sur les carnets à souches qui me seront transmis par vos soins, et à remettre l'original de la fiche d'achat au cédant.

5 - A vous remettre les devises encaissées pour votre compte.

6 - A ne confier l'exécution des opérations de change qu'aux personnes que je vous désigne.

7 - A conserver à la disposition de la Banque Centrale de Tunisie, pendant une période minimum de dix ans, les carnets à souches visés ci-dessus.

J'ai pris bonne note d'autre part :

1 - Que conformément aux dispositions de la loi portant code des changes relative à la répression des infractions en matière de change :

Je suis tenu de présenter ma comptabilité et tous les documents annexes, aux agents délégués par le Ministère des Finances ou par la Banque Centrale de Tunisie.

Les divers droits de communication prévus au bénéfice des Administrations fiscales peuvent être

exercés pour le contrôle de l'application de la réglementation des changes.

2 - Que toute irrégularité relevée par la Banque Centrale de Tunisie à l'encontre de mon établissement entraînerait le retrait de ces facilités sans préjudice des peines prévues par la loi.

**ATE, CACHET ET SIGNATURE**

**NOTE AUX INTERMEDIAIRES AGREES  
N° 2002-17 DU 5 AOUT 2002**

**OBJET** : Vérification de l'identité des porteurs de chèques de voyage.

\*\*\*\*\*

Il a été porté à ma connaissance que certains intermédiaires agréés et sous-délégués de change ont payé des chèques de voyage au profit de touristes étrangers en se référant, pour la vérification de l'identité de ces touristes, à des passeports autres que ceux utilisés pour l'entrée en Tunisie.

En conséquence et pour éviter les risques de fraudes pouvant être commises par les voyageurs porteurs de chèques de voyage, telle la présentation au paiement, de chèques de voyage falsifiés, les intermédiaires agréés sont tenus de se rapporter, à l'effet de vérifier l'identité de ces personnes, à des passeports portant le cachet d'entrée en Tunisie et d'informer de ces dispositions les sous-délégués de change exerçant les opérations de change pour leur compte.

**NOTE AUX INTERMEDIAIRES AGREES  
N° 2002-23 DU 14 NOVEMBRE 2002**

**OBJET** : Des procédures de réalisation de certaines opérations relatives aux billets de banque étrangers.

\*\*\*\*\*

Il est porté à la connaissance des Intermédiaires Agréés qu'ils ne peuvent émettre d'«autorisation de sortie» de devises au titre des transferts à l'étranger que la réglementation des changes et du commerce extérieur autorise la réalisation en espèce, que pour les billets de banque étrangers remis par eux-mêmes.

De même, ils ne peuvent créditer les comptes étrangers en devises ou en dinars convertibles et les comptes spéciaux en devises ou en dinars convertibles de la valeur des billets de banque étrangers que sur présentation d'une déclaration d'importation de ces billets visée par la douane.



## 2-6 COMPTES DE NON-RESIDENTS

- AVIS DE CHANGE N° 5 DU MINISTRE DU PLAN ET DES FINANCES RELATIF AUX COMPTES DE NON-RESIDENTS, COMPTES ETRANGERS EN DINARS ET COMPTES ETRANGERS EN DEVISES CONVERTIBLES.

- CIRCULAIRE AUX BANQUES NON-RESIDENTES N° 86-05 DU 25 FEVRIER 1986 RELATIVE AU CHANGE MANUEL.

- CIRCULAIRE AUX I.A. N° 87-02 DU 9 JANVIER 1987 RELATIVE AU RETRAIT ET VERSEMENT DE BILLETS DE BANQUE ETRANGERS PAR DES NON-RESIDENTS TITULAIRES DE COMPTES ETRANGERS EN DEVISES CONVERTIBLES.

- CIRCULAIRE DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE DU 14 JANVIER 1975 RELATIVE A L'OUVERTURE DES COMPTES ETRANGERS EN DINARS CONVERTIBLES AU NOM DES TRAVAILLEURS TUNISIENS A L'ETRANGER.

**AVIS DE CHANGE N° 5 DU MINISTRE  
DU PLAN ET DES FINANCES RELATIF  
AUX COMPTES DE NON-RESIDENTS**

( Publié au J.O.R.T. du 5 octobre 1982 )

\* \* \* \* \*

Le présent texte pris dans le cadre de l'article 19 du décret n° 77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur, règlemente l'ouverture et le fonctionnement des comptes ouverts en Tunisie au nom de personnes non-résidentes, à savoir :

- Les comptes étrangers en dinars ou en devises convertibles destinés à recevoir leurs avoirs transférables (Chapitre I).

- Les comptes et dossiers intérieurs non-résidents destinés à recevoir des avoirs revenant à des personnes physiques établies temporairement en Tunisie (Chapitre II).

- Les comptes spéciaux en dinars destinés à recevoir des fonds en dinars revenant à des entreprises non-résidentes chargées de l'exécution de marchés en Tunisie (Chapitre III).

- Les comptes et dossiers d'attente destinés à recevoir toutes les sommes en dinars et les valeurs mobilières revenant à leur titulaire et au sujet desquelles il n'a pas été statué sur leur destination finale (Chapitre IV).

- Les comptes et dossiers capital destinés à recevoir les fonds et titres pour lesquels leurs propriétaires ne bénéficient d'aucune garantie de transfert (Chapitre V).

Il abroge et remplace notamment les Avis n° 3 de la Banque Centrale de Tunisie, 100 et 117 du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

**CHAPITRE PREMIER**

**COMPTES ETRANGERS EN DINARS  
ET COMPTES ETRANGERS EN DEVICES  
CONVERTIBLES**

Les non-résidents peuvent se faire ouvrir librement sur les livres des Intermédiaires Agréés des comptes étrangers fonctionnant dans les conditions fixées au présent avis de change et tenus soit en dinars (section 1) soit en devises (section 2).

Tout découvert en compte étranger de même que, d'une façon générale, toute avance consentie à un non-

résident, sont subordonnés à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie<sup>(1)</sup>.

**SECTION 1  
COMPTES ETRANGERS EN DINARS  
CONVERTIBLES**

**REGLES DE FONCTIONNEMENT**

**A) Opérations au crédit :**

1°) Les comptes étrangers en "dinars convertibles" peuvent être crédités sans autorisation préalable :

a) du produit en dinars de la cession à la Banque Centrale de Tunisie de devises convertibles.

La cession de billets de banque étrangers est effectuée au vu d'une déclaration d'importation visée par la Douane<sup>(1)</sup>.

b) des sommes provenant d'un autre compte étranger en dinars convertibles ;

c) des intérêts produits par les sommes déposées dans le compte, calculés selon un taux fixé par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

2°) Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en dinars convertibles doit être préalablement autorisée, que ce soit directement ou par délégation.

**B) - Opérations au débit :**

Les comptes étrangers en "dinars convertibles" peuvent être débités sans autorisation préalable :

a) en vue de l'achat de toutes devises étrangères à la Banque Centrale de Tunisie, étant entendu que ces devises peuvent être, soit transférées, soit remises en Tunisie au titulaire du compte ou à tout autre bénéficiaire non-résident du prélèvement, ou à un résident, pour effectuer un voyage d'affaires à l'étranger, s'il a la qualité de représentant permanent ou d'employé salarié du titulaire du compte.

b) par crédit d'un compte étranger en "dinars convertibles"

c) pour tout paiement en Tunisie, quel que soit le pays de résidence du non-résident, pour le compte duquel est effectué le paiement<sup>(\*)</sup>.

(1) Ainsi modifié par l'avis de change n° 6 paru au JORT du 20/5/1983.

(\*) Cette règle qui ne vise que la possibilité d'opérer des prélèvements au débit des comptes étrangers en dinars n'apporte, par ailleurs aucune modification aux dispositions de la réglementation des changes selon lesquelles la réalisation de certaines opérations nécessite une autorisation préalable.

## SECTION 2

### COMPTES ETRANGERS EN DEVICES CONVERTIBLES

#### REGLES DE FONCTIONNEMENT

##### A) - Opérations au crédit :

Les comptes étrangers en devises convertibles peuvent être crédités:

a) des versements de devises convertibles.

Le versement des billets de banque étrangers est effectué au vu d'une déclaration d'importation visée par la Douane<sup>(2)</sup>.

b) du montant de l'encaissement de chèques, de chèques de voyage ou d'effets libellés en devises convertibles tirés par un non-résident à l'ordre du titulaire du compte. Ces chèques ou ces effets devront selon le cas, être émis sur une banque étrangère ou un compte étranger en devises convertibles ou tirés sur un non-résident.

c) des montants en devises achetés à la Banque Centrale de Tunisie par le débit d'un compte étranger en dinars convertibles ou pour l'exécution de règlements autorisés dans les conditions fixées par avis de change. Etant entendu que selon le cas, les sommes sont versées en compte directement par l'Intermédiaire Agréé chez lequel est tenu le compte débité ou chargé de l'exécution du règlement.

d) des intérêts produits par les sommes déposées dans le compte, si elles sont employées par l'Intermédiaire Agréé à un taux rémunérateur, dans les conditions fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en devises convertibles, doit être préalablement autorisée, que ce soit directement ou par délégation.

##### B) Opérations au débit :

Les comptes étrangers en devises convertibles peuvent être débités:

a) de la cession desdites devises à la B.C.T

b) pour tout transfert à l'étranger ou la remise de devises au titulaire du compte ou à tout autre bénéficiaire non-résident du prélèvement ou à un résident, pour effectuer un voyage d'affaires à

<sup>(2)</sup> Ainsi modifié par l'avis de change n° 6 paru au JORT du 20/5/1983.

l'étranger, s'il a la qualité de représentant permanent ou d'employé salarié du titulaire du compte.

c) pour le crédit de tout compte étranger.

## CHAPITRE II

### COMPTES ET DOSSIERS INTERIEURS NON-RESIDENTS

Les Intermédiaires Agréés sont habilités à ouvrir, sur leurs livres, sans autorisation préalable, des comptes et dossiers intérieurs non-résidents au nom de personnes physiques non-résidentes, de nationalité étrangère établies temporairement en Tunisie.

Ils doivent exiger à cet effet :

- Un contrat d'engagement en cours de validité dûment signé par le département employeur, lorsqu'il s'agit d'une personne employée dans le cadre d'une convention internationale de coopération culturelle, scientifique ou technique.

- Un contrat de travail visé par le Ministre des Affaires Sociales lorsque le demandeur est employé dans le secteur privé.

Il est à signaler que les non-résidents ressortissants d'un Etat ayant conclu avec la Tunisie une convention d'établissement ne sont pas astreints à la formalité du visa du Ministère des Affaires Sociales.

Lorsque le demandeur est employé dans une entreprise étrangère non-résidente titulaire d'un marché en Tunisie, il doit fournir à l'Intermédiaire Agréé une attestation de travail délivrée par l'employeur accompagnée d'une copie de l'autorisation préalable du marché par la Banque Centrale.

D'autre part, l'Intermédiaire Agréé est tenu d'exiger du titulaire du compte la remise d'un engagement souscrit conformément au modèle joint en annexe, et ce préalablement à l'ouverture du compte ou du dossier intérieur non-résident<sup>(3)</sup>.

## SECTION 1

### REGLES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES ET DOSSIERS I.N.R.

#### I - COMPTES I.N.R.

##### A) Opérations au crédit :

Les comptes I.N.R. peuvent être crédités, sans autorisation de la Banque Centrale :

<sup>(3)</sup> Ainsi modifié par l'avis de change n° 6 paru au JORT du 20/5/1983.

1°) Du montant des transferts de fonds réalisés dans des monnaies convertibles en provenance d'un pays étranger.

2°) Des sommes représentant des revenus de toute nature recueillis en Tunisie par le titulaire du compte, et en particulier la rémunération de services rendus par lui en Tunisie ;

3°) Des avoirs liquides régulièrement attribués au titulaire du compte dans des successions ouvertes en Tunisie ;

4°) Du produit de l'amortissement, contractuel ou anticipé, de valeurs mobilières tunisiennes ou étrangères reposant sous dossiers I.N.R. du titulaire du compte ;

5°) Du produit de la vente en Bourse, en Tunisie, de valeurs mobilières tunisiennes reposant sous dossiers I.N.R. du titulaire du compte.

6°) Du produit du remboursement de prêts antérieurement consentis en dinars par le débit du compte I.N.R. à créditer ;

7°) Des sommes provenant d'un autre compte I.N.R. ouvert au nom du titulaire du compte.

Toute autre inscription au crédit d'un compte I.N.R. est subordonnée à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie. Il en est ainsi, notamment, de l'inscription en compte I.N.R. des sommes représentant le produit de la vente de biens immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés en Tunisie.

#### **B) Opérations au débit :**

Les comptes I.N.R. peuvent être débités sans autorisation de la Banque Centrale de Tunisie :

1°) Des sommes nécessaires à l'entretien en Tunisie du titulaire du compte et de sa famille ;

2°) Pour le règlement des frais occasionnés par l'administration des biens en Tunisie du titulaire du compte ;

3°) Pour la souscription au moyen de droits reposant sous dossier I.N.R. du titulaire, de valeurs mobilières tunisiennes sous réserve que les titres souscrits soient déposés sous un dossier I.N.R. ouvert ou à ouvrir au nom du titulaire du compte débité ;

4°) Pour la souscription aux émissions d'obligations tunisiennes à court terme ou de bons tunisiens à court terme, sous réserve que les titres souscrits soient déposés sous un dossier I.N.R. ouvert ou à ouvrir au nom du titulaire du compte débité ;

5°) Pour l'octroi, par le titulaire du compte, à des résidents de prêts stipulés en Dinars ;

6°) Pour le crédit d'un autre compte I.N.R. ouvert au nom du titulaire du compte ;

Tout autre prélèvement au débit d'un compte I.N.R. est subordonné à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie. Il en est ainsi, notamment, du prélèvement de sommes destinées à l'achat de biens immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce situés en Tunisie ou de valeurs mobilières.

## **II - DOSSIERS I.N.R. :**

1°) En règle générale, la mise de valeurs mobilières sous un dossier I.N.R. est subordonnée à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie, que ces valeurs soient prélevées d'un dossier ouvert en Tunisie ou importées de l'étranger.

Par dérogation à cette règle, il est accordé aux Intermédiaires Agréés dans les écritures desquels sont ouverts des dossiers I.N.R. une autorisation générale leur permettant de procéder à la mise sous ces dossiers :

a) Des valeurs mobilières tunisiennes souscrites en Tunisie au moyen de droits reposant sous dossier I.N.R. par le débit du compte I.N.R. du titulaire du dossier à créditer.

b) Des valeurs mobilières tunisiennes souscrites en Tunisie en emploi de valeurs mobilières tunisiennes déjà classées sous le dossier I.N.R. intéressé, lorsque l'opération de emploi est réalisée conformément aux dispositions du paragraphe 2 (b ou c) ci-dessous ;

c) Des valeurs mobilières tunisiennes ou étrangères attribuées gratuitement en vertu de droits reposant sous le dossier I.N.R. intéressé ;

d) Des valeurs mobilières tunisiennes ou étrangères attribuées régulièrement au titulaire du dossier dans des successions ouvertes en Tunisie ;

e) Des valeurs mobilières tunisiennes ou étrangères provenant d'un autre dossier I.N.R. ouvert au nom du titulaire du dossier (cf. 3è ci-dessous) ;

2°) Les valeurs mobilières tunisiennes classées sous un dossier I.N.R. peuvent être vendues en Bourse en Tunisie sans autorisation de la Banque Centrale de Tunisie, le produit de la vente devant :

a) soit être porté au crédit du compte I.N.R. du titulaire du dossier ;

b) soit être utilisé pour la souscription au moyen de droits reposant sous dossier I.N.R. du titulaire, de valeurs mobilières tunisiennes sous réserve que les titres souscrits soient déposés sous le même dossier I.N.R.

c) soit être utilisé pour la souscription aux émissions d'obligations tunisiennes à court terme ou de bons tunisiens à court terme, sous réserve que les titres souscrits soient déposés sous le même dossier I.N.R.

3°) Les valeurs mobilières tunisiennes ou étrangères classées sous dossiers I.N.R. peuvent être virées, sans autorisation de la Banque Centrale de Tunisie, entre dossiers I.N.R. ouverts au nom du même titulaire.

## **SECTION 2**

### **TRANSFORMATION OU CLOTURE DES COMPTES ET DOSSIERS I.N.R.**

1°) Toute transformation d'un compte ou d'un dossier I.N.R. en compte ou en dossier intérieur doit être soumise à l'examen de la Banque Centrale de Tunisie de même que la mise sous le régime "étranger" ou "capital" d'avoirs figurant en compte ou sous dossier I.N.R. ;

2°) Les Intermédiaires Agréés doivent signaler à la Banque Centrale de Tunisie, dans le mois suivant, les clôtures de comptes ou de dossiers I.N.R. auxquelles ils sont amenés à procéder autrement que dans les cas visés au paragraphe 1 ci-dessus.

## **CHAPITRE III**

### **COMPTES SPECIAUX EN DINARS<sup>(4)</sup>**

Les entreprises étrangères non-résidentes titulaires de marchés en Tunisie ayant reçu l'accord de la Banque Centrale de Tunisie peuvent se faire ouvrir, librement auprès d'un Intermédiaire Agréé de leur choix un seul compte spécial en Dinars par marché pour y loger la partie du prix du marché payable en dinars et destinée à couvrir leurs dépenses locales.

Le compte dont l'ouverture donne lieu à information de la Banque Centrale, peut être crédité également :

- par le débit d'un compte étranger en dinars convertibles.
- de la contrevaletur de devises prélevées sur un compte étranger en devises convertibles.
- de la contrevaletur de tout virement en devises convertibles en provenance de l'étranger.
- des intérêts produits par les sommes déposées dans le compte, calculés selon un taux fixé par circulaire de la BCT.

Il peut être débité librement pour les dépenses à effectuer par l'entreprise en Tunisie dans le cadre du marché et conformément à ses stipulations.

Les comptes spéciaux en dinars ne peuvent donner lieu à aucune opération de transfert sans l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie. Celle-ci est habilitée à apporter toute précision ou modification aux règles de fonctionnement de ces comptes.

## **CHAPITRE IV**

### **COMPTES ET DOSSIERS D'ATTENTE**

Les comptes d'attente et les dossiers d'attente sont ouverts au nom de personnes non-résidentes et destinés à recevoir toutes les sommes en dinars et toutes les valeurs mobilières revenant à leurs titulaires et dont la Banque Centrale de Tunisie n'a pas encore décidé la destination finale. Leur ouverture est libre.

<sup>(4)</sup> Ainsi modifié par l'avis de change n° 6 paru au JORT du 20/5/1983.

## **SECTION 1**

### **LES COMPTES D'ATTENTE**

#### **REGLES DE FONCTIONNEMENT**

##### **A) - Opérations au crédit :**

Toute inscription au crédit des comptes d'attente est libre. Toutefois, les Intermédiaires Agréés ne peuvent servir des intérêts créditeurs à ces comptes.

##### **B) - Opérations au débit :**

Tout acte de disposition sur les disponibilités des comptes d'attente est subordonné à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie sauf en ce qui concerne les opérations suivantes :

1°) La souscription au moyen de droits reposant sous dossier d'attente du titulaire du compte d'attente débité, de valeurs mobilières tunisiennes, sous réserve que les titres souscrits soient déposés sous un dossier d'attente ouvert ou à ouvrir au nom du titulaire du compte débité et que leurs revenus seront versés en compte d'attente.

2°) La souscription aux émissions d'obligations ou de bons à court terme, sous réserve que les titres souscrits soient déposés sous dossiers d'attente et que leurs revenus soient versés en compte d'attente.

3°) Le paiement des frais de gestion de valeurs mobilières déposées sous un dossier d'attente ouvert au nom du titulaire du compte d'attente débité.

4°) Tout paiement pour le compte du titulaire au profit des Administrations ou Etablissements publics tunisiens ;

5°) Le débit d'un compte d'attente pour le crédit d'un autre compte d'attente ouvert au nom du même titulaire.

6°) Le règlement des frais de séjour exposé en Tunisie par le titulaire du compte ou sa famille (conjoint, ascendants et descendants au premier degré). Ces prélèvements qu'ils soient effectués sur un ou plusieurs comptes sont limités à 100 dinars par personne et par semaine sans que l'ensemble des prélèvements effectués au cours d'une année civile puisse excéder 2.000 dinars pour une même famille<sup>(5)</sup>.

De plus le titulaire d'un compte d'attente dont le voyage en Tunisie se situe dans la période du 1er novembre au 31 mars, peut bénéficier du retrait d'une somme égale au montant des devises importées à l'occasion de ce voyage et cédées à la Banque Centrale de Tunisie, à un Intermédiaire Agréé ou à un sous-délégué, sans, toutefois, que ce retrait puisse porter l'ensemble des prélèvements effectués au cours de chaque année au titre de règlement des frais de séjour du titulaire du compte ou de sa famille à plus de 2.000 Dinars par an.

<sup>(5)</sup> Ainsi modifié par l'avis de change n°8 paru au JORT du 22/6/1984.

L'Intermédiaire Agré sur les livres duquel est ouvert le compte doit se faire délivrer :

- par le titulaire du compte, une déclaration aux termes de laquelle il n'a pas bénéficié d'un autre prélèvement à partir d'un autre compte d'attente ou de capital.

- par le bénéficiaire du prélèvement au titre de membre de la famille du titulaire du compte débité, une déclaration aux termes de laquelle, il n'est pas personnellement titulaire d'un compte d'attente ou de capital.

7°) Le débit à titre de secours en faveur des ascendants et descendants directs du titulaire du compte résidant en Tunisie. Ces prélèvements sont limités à 50 Dinars par mois et par personne.

Le bénéficiaire du prélèvement doit fournir les pièces suivantes :

- Tout document probant établissant son lien de parenté avec le titulaire du compte d'attente.
- Un certificat de non imposition.
- Un certificat de résidence en Tunisie.

## SECTION 2

### DOSSIERS D'ATTENTE

Les dossiers d'attente peuvent recevoir toutes valeurs mobilières revenant à leur titulaire. Toutefois, toute opération de disposition sur ces valeurs mobilières est subordonnée à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie sauf en ce qui concerne la vente en bourse des valeurs mobilières admises à la cote. Le produit d'une telle vente doit être porté au crédit d'un compte d'attente ouvert ou à ouvrir au nom du titulaire du dossier où reposaient les titres vendus.

## CHAPITRE V

### COMPTES ET DOSSIERS "CAPITAL"

Les comptes et les dossiers "Capital" sont destinés à recevoir les avoirs et les titres appartenant à des personnes résidant hors de Tunisie et qui ne bénéficient d'aucune garantie de transfert.

## SECTION 1

### COMPTE CAPITAL

#### I - OUVERTURE DES COMPTES "CAPITAL" :

1°) L'ouverture sur les livres d'un Intermédiaire Agré en Tunisie d'un compte "Capital" au nom d'une personne physique de nationalité étrangère non-résidente ou d'une personne morale non-résidente ne

nécessite aucune autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

Par contre l'ouverture d'un compte de cette nature au nom d'une personne physique de nationalité tunisienne ou de son conjoint est subordonnée à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

2°) Toute somme inscrite au crédit d'un compte "Capital" perd du point de vue de la réglementation son caractère d'origine et ne peut plus donner lieu qu'aux opérations prévues par le présent avis.

## II - FONCTIONNEMENT DES COMPTES "CAPITAL" :

### A) - Opérations au Crédit :

Les comptes "Capital" peuvent être crédités, sans autorisation de la Banque Centrale de Tunisie:

a) du produit de la vente en bourse en Tunisie de valeurs mobilières tunisiennes cotées déposées sous un dossier "Capital" ou importées de l'étranger accompagnées de certificats de propriété réguliers permettant de les placer sous un dossier "Capital".

b) du produit de l'amortissement contractuel ou anticipé de valeurs mobilières tunisiennes déposées sous un dossier "Capital" ou importées de l'étranger accompagnées de certificats de propriété réguliers permettant de les placer sous un dossier "Capital".

c) du produit de la vente par l'intermédiaire d'un avocat à la Cour de Cassation de biens immeubles ou de droits immobiliers situés en Tunisie régulièrement acquis par le titulaire du compte par achat, par dévolution héréditaire ou en vertu de tout autre droit.

L'acquéreur doit être un résident.

L'Intermédiaire Agré sur les livres duquel est ouvert le compte à créditer est tenu de se faire remettre par l'avocat chargé de l'opération, un avis indiquant sous la responsabilité de ce dernier :

- Les nom, adresse et nationalité du vendeur.
- les nom, adresse et nationalité de l'acquéreur.
- La situation cadastrale des biens faisant l'objet de l'opération.
- Le prix de vente inscrit dans le contrat et dont le montant doit être versé en compte "Capital".

Cet avis vaut autorisation pour l'Intermédiaire Agré de créditer le compte "Capital" du vendeur.

D'autre part, l'Intermédiaire Agré est tenu sous sa responsabilité de n'accepter le versement en compte "Capital" que des fonds qui lui sont remis directement par l'avocat chargé de l'opération.

d) De fonds provenant d'un autre compte "Capital".

Toute autre opération au crédit d'un compte "Capital" est subordonnée à une autorisation particulière de la Banque Centrale de Tunisie qui doit être sollicitée par l'entremise de l'Intermédiaire Agréé sur les livres duquel est ouvert le compte à créditer.

Les Intermédiaires Agréés ne peuvent servir des intérêts créditeurs aux titulaires de comptes "Capital".

### **B) - Opérations au débit :**

Les disponibilités des comptes "Capital" peuvent être utilisées, sans autorisation de la Banque Centrale de Tunisie en vue de la réalisation des opérations suivantes:

a) Règlement des dépenses énumérées ci-après, afférentes à la gestion des avoirs en Tunisie appartenant à des non-résidents lorsque ces avoirs sont constitués sous forme de valeurs mobilières tunisiennes déposées sous un dossier "Capital" ou de biens immeubles :

- en ce qui concerne les valeurs mobilières : droits de garde, commissions ;

- en ce qui concerne les biens immeubles : frais d'entretien et de réparation, impôts fonciers, assurances.

L'Intermédiaire Agréé sur les livres duquel est ouvert le compte "Capital" à débiter est tenu de se faire remettre, avant exécution de l'ordre de débit, toutes pièces justificatives établissant la réalité de la dépense et son importance : factures, devis de l'entrepreneur, avis de paiement, etc...

Ces règlements ne peuvent être effectués qu'en l'absence de produits ou revenus suffisants des valeurs mobilières et immeubles en question et sous réserve que les fonds ne proviennent pas d'une cession de compte "Capital".

b) Règlement de frais de séjour exposés en Tunisie par le titulaire du compte ou de sa famille (conjoint, ascendants et descendants au premier degré) lorsqu'il ne s'agit pas de disponibilités provenant de la cession d'un autre compte "Capital".

Ces prélèvements qu'ils soient effectués sur un ou plusieurs comptes, sont limités à 100 dinars par personne et par semaine sans que l'ensemble des prélèvements effectués au cours d'une année civile puisse excéder 2.000 dinars pour une même famille<sup>(6)</sup>.

De plus, le titulaire d'un compte "Capital" dont le voyage en Tunisie se situe dans la période du 1er novembre au 31 mars, peut bénéficier du retrait d'une

somme égale au montant des devises importées à l'occasion de ce voyage et cédées à la Banque Centrale de Tunisie, à un Intermédiaire Agréé ou à un sous-déléataire, sans, toutefois, que ce retrait puisse porter l'ensemble des prélèvements effectués au cours de chaque année au titre de règlement des frais de séjour du titulaire du compte ou de sa famille à plus de 2.000 Dinars par an.

L'Intermédiaire Agréé sur les livres duquel est ouvert le compte doit se faire délivrer :

- par le titulaire du compte, une déclaration aux termes de laquelle il n'a pas bénéficié d'un autre prélèvement à partir d'un autre compte d'attente ou de capital.

- par le bénéficiaire du prélèvement au titre de membre de la famille du titulaire du compte débité, une déclaration aux termes de laquelle, il n'est pas personnellement titulaire d'un compte d'attente ou de Capital.

c) Le débit à titre de secours en faveur des ascendants et descendants directs du titulaire du compte résidant en Tunisie. Ces prélèvements sont limités à 50 Dinars par mois et par personne.

Le bénéficiaire du prélèvement doit fournir les pièces suivantes :

- Tout document probant établissant son lien de parenté avec le titulaire du compte capital;

- Un certificat de non imposition ;

- Un certificat de résidence en Tunisie.

d) Paiement de tous impôts et taxes dûs à l'Etat ou aux Communes en Tunisie par le titulaire d'un compte "Capital" ne provenant pas de la cession d'un autre compte "Capital".

e) Virement par le crédit d'un autre compte "Capital".

Il est bien entendu que ces comptes ne peuvent en aucun cas être rendus débiteurs.

Toute autre opération au débit d'un compte "Capital" est subordonnée à une autorisation particulière de la Banque Centrale de Tunisie qui doit être sollicitée par l'entremise de l'Intermédiaire Agréé sur les livres duquel est ouvert le compte à débiter.

### **III - CESSION ENTRE NON-RESIDENTS DES DISPONIBILITES DES COMPTES "CAPITAL" :**

La faculté d'opérer sans autorisation des virements entre comptes Capital entraîne la possibilité pour deux non-résidents non tunisiens de se céder librement tout ou partie de leurs avoirs en compte "Capital". Les comptes "Capital" ne peuvent être cédés à des personnes morales de droit public.

<sup>(6)</sup> Ainsi modifié par l'avis de change n°8 paru au JORT du 22/6/1984.

## **SECTION 2**

### **DOSSIER "CAPITAL"**

#### **I - OUVERTURE DES DOSSIERS "CAPITAL" :**

L'ouverture des dossiers "Capital" obéit aux mêmes règles que celles relatives à l'ouverture des comptes Capital (section I, I).

#### **II - REGLES DE FONCTIONNEMENT DES DOSSIERS "CAPITAL" :**

Dans le souci de faciliter la gestion des valeurs mobilières détenues sous dossier "Capital", les Intermédiaires Agréés sont habilités par le présent avis de change à procéder à des virements de valeurs mobilières entre dossiers "Capital".

Au cas où les dossiers "Capital" objet du virement, ne sont pas détenus chez le même Intermédiaire Agréé, il appartiendra à l'Intermédiaire Agréé qui tient le dossier "Capital" débité de remettre un avis à l'Intermédiaire Agréé qui tient le dossier "Capital" à créditer portant sur l'origine des valeurs mobilières, objet du virement. Cet avis vaudra pour le dernier Intermédiaire Agréé autorisation de placer les titres reçus sous un dossier "Capital".

Il est à préciser, d'autre part, que le produit de l'encaissement des coupons ou d'intérêts d'obligations ou de bons à court terme, déposés sous dossier "Capital" doit être versé au crédit d'un compte "Capital".

Par obligation ou bon à court terme, il faut entendre les valeurs à revenu fixe ayant à courir un délai égal ou inférieur à 2 ans.

## **SECTION 3**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

Les Intermédiaires Agréés doivent communiquer à la Banque Centrale de Tunisie au plus tard le 15 de chaque mois, un état des comptes et dossiers "Capital" ouverts sur leurs livres, comprenant les renseignements ci-après :

#### 1°) Pour les comptes "Capital" :

- Nom et prénom ou raison sociale du titulaire
- Avoir en compte.

#### 2°) Pour les dossiers "Capital" :

- Nom et prénom ou raison sociale du titulaire;
- Date de dépôt des valeurs mobilières ;
- Désignation des valeurs mobilières avec indication de leur nominal.



**A N N E X E**

**ENGAGEMENT A SOUSCRIRE PAR LES  
TITULAIRES  
DE COMPTES OU DE DOSSIERS I.N.R.**

Je soussigné (1) .....  
établi temporairement à .....  
titulaire d'un (compte) (dossier).....I.N.R.  
chez(2) .....  
Reconnais avoir pris connaissance des conditions de  
fonctionnement de ce (compte) (dossier).....  
.....  
telles qu'elles résultent des dispositions de l'avis de  
change N° .....  
relatif aux comptes de non-résidents.

Je m'engage à n'utiliser ce (compte)  
(dossier)..... que pour les opérations effectuées  
pour mon compte personnel et je m'interdis, notamment,  
d'utiliser les disponibilités de mon compte I.N.R. pour le  
compte de tiers (personnes physiques ou morales)  
résidant ou établis hors de la Tunisie.

De même, je m'interdis de céder les disponibilités  
de mon compte INR à des tiers (personnes physiques ou  
morales) résidant ou établis hors de la Tunisie.

Je m'interdis également de posséder en même temps  
que mon (compte) (dossier)..... I.N.R. un compte  
ou un dossier intérieur Tunisien.

Fait à ....., le .....

-----  
(1) Nom, prénoms, qualité.

(2) Désignation de l'Intermédiaire Agréé chez lequel est tenu le compte  
ou le dossier I.N.R.

**CIRCULAIRE AUX BANQUES NON-  
RESIDENTES N° 86-05 DU 25 FEVRIER 1986**

**OBJET** : Change manuel.

\* \* \* \* \*

La loi n° 85-108 du 6 décembre 1985, portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec des non-résidents a élargi le domaine d'activité de ces institutions en les autorisant notamment, à assurer le change manuel au profit de leur clientèle non-résidente dans les conditions fixées par la Banque Centrale de Tunisie. Tel est l'objet de la présente circulaire.

*1°) Le change manuel :*

En vertu de l'article 6 de la loi n° 85-108, les banques non-résidentes sont habilitées à effectuer des opérations de change manuel en faveur de leurs clients non-résidents titulaires de comptes en devises ouverts sur leurs livres.

A cet effet, elles sont autorisées à détenir une encaisse en dinars et en devises. Cette encaisse est alimentée en dinars par des cessions de devises à la Banque Centrale de Tunisie, par le débit d'un compte étranger en dinars convertibles ou par les dinars rétrocédés par leurs clients non-résidents dans les conditions fixées par la réglementation des changes. Elle est alimentée en devises par leurs acquisitions de billets de banque étrangers auprès de la Banque Centrale de Tunisie ou de la clientèle non-résidente de la banque.

Chaque opération de change manuel de devises en dinars doit donner lieu à l'établissement d'un bordereau de change en double exemplaire conformément au modèle en annexe I. Le primata doit être remis au client et le duplicata conservé par la banque.

*2°) Crédit et débit en billets de banque des  
comptes en devises :*

*a) Crédit :*

Les banques non-résidentes sont autorisées à inscrire au crédit des comptes en devises ouverts sur leurs livres au nom de non-résidents les billets de banque étrangers importés.

Le versement de ces billets étrangers est effectué au vu d'une déclaration d'importation en original visée par la douane et que la banque doit conserver.

*b) Débit :*

Chaque opération de débit en billets de banque d'un compte en devises ouvert sur les livres d'une banque non-résidente doit donner lieu à la délivrance d'un bordereau de vente de devises. Ce bordereau doit être établi en double exemplaire conformément au modèle en annexe II. Le primata doit être remis au client et le duplicata conservé par la banque.

**ANNEXE I A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES NON-RESIDENTES N°86-05 DU 25/02/86**

RAISON SOCIALE DE LA  
BANQUE NON-RESIDENTE

\_\_\_\_\_

Agence de.....

**ACHAT DE DEVICES**

\_\_\_\_\_

N° .....

Identification du client	M..... Muni du Passeport N°..... Adresse..... Délivré à..... Le..... N° du compte..... Nationalité.....		
Nature des devises	Montant en devises	Cours du jour	Contre-valeur en dinars
..... .....	..... .....	..... .....	..... .....
Coupures de " " " " " " " " " " " "		Total à recevoir	
Prise en charge : le Caissier		Le Cachet de la Banque	

Mode de paiement<sup>(1)</sup>

(1) Indiquer s'il s'agit de paiement par débit du compte ou par cession de billets.  
- Avis important : voir au verso.  
- Important notice : See reverse page.

**ANNEXE I (SUITE) A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES NON-RESIDENTES N°86-05 DU 25/02/86**

احتفظ بالأوراق المثبتة لابدالك العملة الأجنبية بالدينار حتى يتسنى لك عند مغادرة الجمهورية التونسية ابدال ما بقي لديك من الدينارات بالعملة الأجنبية بحساب 30 بالمائة من جملة العملة التي أبدلتها بدون أن يفوق ذلك مائة دينار (100 دينار).  
وإذا كانت اقامتك بالجمهورية التونسية لا تتعدى 24 ساعة يجوز لك ابدال كل تلك الدينارات بدون اعتبار النسبة المئوية والمقدار.

---

Conservez les bordereaux d'échange de devises contre des dinars tunisiens en vue de reconvertir, le cas échéant, lors de votre départ, les dinars vous restant à concurrence de 30% des devises cédées avec un maximum de 100 dinars.

Lorsque le séjour n'a pas dépassé 24 heures, la reconversion des dinars se fait sans limitation de pourcentage ni de montant.

---

Please Keep exchange schedule of currency against Tunisian dinars in order to convert eventually during your departure the dinars which are left in the proportion of 30% of the currency given with a maximum of 100 dinars.

When the period has not exceeded 24 hours the reconversion of the dinars is done without limitation of pourcentage and amount.

**ANNEXE II A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES NON-RESIDENTES N°86-05 DU 25/02/86**

RAISON SOCIALE DE LA  
BANQUE NON-RESIDENTE

---

**VENTE DE DEVICES**

---

N° .....

Identifi- cation du client	M..... Accompagné de.....personnes Adresse..... Muni du Passeport n°..... Nationalité..... Délivré à.....Le..... N° de compte..... est autorisé à exporter les moyens de paiements suivants :			
CADRE RESERVE A LA BANQUE NON- RESIDENTE	Nature des devises	Montant en devises	Cours du jour	Contre- valeur en dinars
	.....	.....	.....	.....
	.....	.....	.....	.....
	Coupures de.....	.....	Total à recevoir.....	.....
	" ".....	.....		
	" ".....	.....	CACHET DE LA BANQUE	
	" ".....	.....		
	" ".....	.....		
" ".....	.....			
" ".....	.....			

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES  
AGREES  
N° 87-02 DU 9 JANVIER 1987**

**OBJET :** Retrait et versement de billets de banque étrangers par des non-résidents titulaires de comptes étrangers en devises convertibles.

\* \* \* \* \*

Dans le but de simplifier la procédure de versement et de retrait de billets de banque étrangers par crédit ou débit de comptes étrangers en devises convertibles et réduire le coût de ces opérations pour les titulaires de ces comptes, les Circulaires n° 85-05 du 11 Février 1985 et 85-22 du 20 Mai 1985 ont prévu en leur faveur un régime spécial comportant l'application d'une commission unique de 4 ‰ au maximum.

L'objet de la présente circulaire est de reprendre en un texte unique les dispositions des Circulaires précitées tout en apportant des précisions quant aux opérations d'arbitrage et celles relatives à l'approvisionnement et au versement de devises à la Banque Centrale de Tunisie.

#### **I - RETRAIT ET VERSEMENT DE DEVICES :**

Les Intermédiaires Agréés peuvent désormais débiter les comptes étrangers en devises pour le montant nominal de la demande de retrait de devises convertibles en billets de banque présentée par le titulaire du compte en percevant uniquement une commission de 4 ‰ .

Par ailleurs, les Intermédiaires Agréés sont autorisés à créditer les comptes étrangers en devises de la valeur nominale des montants des billets de banque étrangers qui leur sont remis et qui sont importés de l'étranger par les titulaires de ces comptes, conformément aux dispositions de l'avis de change N° 6<sup>(1)</sup>, en prélevant la même commission.

Les commissions ainsi prélevées doivent être cédées à la Banque Centrale de Tunisie.

L'attention des Intermédiaires Agréés est attirée sur la nécessité d'individualiser les opérations de l'espèce. A cet effet, ils doivent faire remplir les imprimés dont modèle en Annexe I pour toute demande de retrait ou de versement de billets de banque étrangers cotés par la Banque Centrale de Tunisie par leurs clients.

Pour les opérations comportant un arbitrage entre deux devises différentes l'Intermédiaire Agréé doit mentionner sur ces imprimés le cours appliqué.

#### **A - Retrait de devises par la clientèle :**

Les Intermédiaires Agréés sont autorisés à puiser sur les devises de la caisse courante de change manuel pour satisfaire les demandes présentées par les titulaires des comptes étrangers en devises.

Il demeure entendu que conformément à la réglementation des changes en vigueur, la situation globale des comptes étrangers en devises convertibles ouverts sur les livres des Intermédiaires Agréés au nom des non-résidents dans une devise donnée doit être exactement reflétée par la situation de leurs comptes en devises ouverts auprès de la Banque Centrale de Tunisie dans cette devise.

#### **B - Cours à appliquer en cas d'arbitrage :**

Lorsque la demande de retrait ou de versement de billets de banque étrangers porte sur une devise convertible autre que celle du compte qui doit servir à l'opération, l'Intermédiaire Agréé doit d'abord effectuer un arbitrage entre la devise du compte et celle en laquelle sont exprimés les billets de banque pour le montant objet du retrait ou du versement. Le cours à appliquer à ces opérations d'arbitrage est celui établi d'un commun accord entre l'Intermédiaire Agréé et son client sans qu'une position de change en soit dégagée par l'Intermédiaire Agréé.

#### **C - Retrait de billets de banque étrangers par un bénéficiaire de chèque autre que le titulaire du compte :**

Le retrait des devises en billets de banque peut être effectué par chèque émis par les titulaires de comptes étrangers en devises en faveur de non-résidents. A cet effet, les Intermédiaires Agréés sont tenus de faire signer les demandes de retrait par les bénéficiaires desdits chèques en précisant les numéros du chèque et de la carte d'identité nationale ou du passeport du bénéficiaire.

#### **II - APPROVISIONNEMENT ET VERSEMENT DES DEVICES A LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE :**

La Banque Centrale de Tunisie approvisionnera les Intermédiaires Agréés en billets de banque étrangers, dans le cadre de la présente circulaire moyennant une commission de 2 ‰ . Cet approvisionnement se fera contre un chèque en devises tiré à l'ordre de la Banque Centrale sur le compte en devises de l'Intermédiaire Agréé accompagné d'une demande dont modèle ci-joint en annexe II.

<sup>(1)</sup> N.B. : Avis modificatif de l'Avis de change n° 5.

La cession éventuelle à la Banque Centrale de Tunisie de l'excédent d'encaisse des billets de banque étrangers résultant de ces opérations donne lieu au prélèvement d'une commission de 2 ‰ . Cette cession se fera à l'aide de bordereau modèle S. 10C à raison d'un bordereau par devise accompagné d'une demande conforme à l'annexe III.

Les Intermédiaires Agréés adresseront à la Banque Centrale de Tunisie, Direction des Opérations Déléguées:

- au plus tard le dixième jour ouvrable suivant la fin de chaque mois, un état mensuel établi conformément à l'annexe IV reprenant tous les mouvements de retrait et de versement de billets de banque étrangers effectués par la clientèle aussi bien à leur siège qu'à leurs agences au cours de la période concernée,

- dans un délai de 10 jours à compter de leur réclamation éventuelle par la Banque Centrale de Tunisie, les originaux des demandes de retrait et de versement établies par la clientèle non-résidente\* .

La présente Circulaire abroge les Circulaires N° 85-05 du 11 Février 1985 et N° 85-22 du 20 Mai 1985 et prend effet à partir du jour de sa notification.

---

\* Ainsi modifiée par la circulaire aux I.A. N° 91-14 du 2/8/1991.

**ANNEXE I A LA CIRCULAIRE AUX  
INTERMEDIAIRES AGREES  
N° 87-02 DU 9 JANVIER 1987**

**MODELE DE DEMANDE DE RETRAIT<sup>(1)</sup> OU  
DE VERSEMENT<sup>(1)</sup>  
DE BILLETS DE BANQUE ETRANGERS PAR  
DES NON-RESIDENTS  
SUR COMPTES ETRANGERS EN DEVISES**

\* \* \* \* \*

Je soussigné (le client ou le bénéficiaire)<sup>(1)</sup>.....  
.....  
.....  
déclare retirer<sup>(1)</sup>  
verser<sup>(1)</sup> (Montant).....  
en billets de banque par le débit (1)  
pour être porté au crédit<sup>(1)</sup>  
de mon - du (1)  
compte étranger N° .....ouvert auprès  
de (IAT).....  
.....  
N° du chèque<sup>(2)</sup> .....  
N° de la carte d'identité nationale ou du  
passeport<sup>(2)</sup>.....  
Cours appliqué<sup>(3)</sup> .....

**VISA ET CACHET DE  
L'INTERMEDIAIRE AGREE**

**DATE ET SIGNATURE DU  
DEMANDEUR**

---

(1) Biffer la mention inutile.

(2) A remplir uniquement lorsque le bénéficiaire n'est pas titulaire du compte.

(3) Pour les opérations comportant un arbitrage.



**ANNEXE II A LA CIRCULAIRE AUX  
INTERMEDIAIRES AGREES  
N° 87-02 DU 9 JANVIER 1987**

\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ RAISON SOCIALE DE L'I.A.      DATE  
CODE

**OBJET :** Approvisionnement en devises dans le cadre  
de la Circulaire aux Intermédiaires Agréés  
n°            du

\* \* \* \* \*

Messieurs,

En application de la Circulaire susvisée, nous  
avons l'honneur de vous demander de bien vouloir  
mettre à notre disposition la somme de (en chiffres, en  
lettres et la nature de la devise) .....  
.....  
.....en billets de banque étrangers.

Nous vous autorisons à débiter notre compte N°  
4027.....ouvert sur vos livres de la somme de  
.....  
.....  
montant commission de 2‰ vous revenant.

**CACHET ET SIGNATURES AUTORISEES,**

Chèque joint N° .....  
Nom de l'agent .....  
.....  
N° de la carte d'identité nationale de l'agent  
.....

**ANNEXE III A LA CIRCULAIRE AUX  
INTERMEDIAIRES AGREES  
N° 87-02 DU 9 JANVIER 1987**

\_/\_/ RAISON SOCIALE DE L'LA.  
CODE

DATE

**OBJET :** Versement des devises dans le cadre de la  
Circulaire aux Intermédiaires Agréés n°  
du

\* \* \* \* \*

Messieurs,

Nous vous remettons, en application de la  
Circulaire susvisée en billets de banque étrangers la  
somme de\* .....

.....  
.....

à porter au crédit de notre compte N° 4027.....  
ouvert sur vos livres pour son montant après déduction  
du montant de la commission de 2% vous revenant,  
soit\* .....

.....  
.....

**CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE,**

---

\* En lettres, chiffres et nature des devises.



## CIRCULAIRE DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

(JORT DES 14-17-20 JANVIER 1975)

**OBJET :** Ouverture de comptes étrangers en dinars convertibles au nom des travailleurs tunisiens à l'étranger.

\* \* \* \* \*

Pour permettre aux travailleurs tunisiens à l'étranger d'avoir une libre disposition de leurs avoirs en devises qu'ils désirent conserver en Tunisie et les inciter à déposer leurs économies dans les comptes bancaires, la Banque Centrale de Tunisie a décidé d'autoriser à titre général l'ouverture de comptes étrangers en dinars convertibles, tels que définis par les textes visés en référence, à leur nom. Tel est l'objet du présent texte.

Les Intermédiaires Agréés reçoivent à cet effet délégation pour l'ouverture de ces comptes aux personnes physiques de nationalité tunisienne qui justifient d'une situation professionnelle régulière dans un pays étranger par la production d'une attestation datant de moins de 3 mois délivrée par les autorités consulaires tunisiennes dans le pays considéré. Cette attestation doit être conservée par l'Intermédiaire Agréé dans le dossier du titulaire du compte.

Pour l'ouverture de ces comptes aucune condition de durée de séjour à l'étranger n'est exigée. L'Intermédiaire Agréé doit seulement s'assurer périodiquement, une fois par an au moins, que le titulaire du compte n'a pas changé de situation en réintégrant définitivement le territoire national. Il doit exiger à cet effet la présentation d'une pièce justificative adéquate : une carte de séjour ou de travail à l'étranger en cours de validité, un passeport comportant des visas qui indiquent un séjour continu à l'étranger ou à défaut une nouvelle attestation consulaire. Les références des documents présentés doivent être enregistrées de façon précise et complète dans le dossier d'ouverture du compte. Lorsqu'il s'agit d'une attestation consulaire, elle doit être jointe au dossier.

En cas de doute, sur la régularité de la situation de l'intéressé, l'Intermédiaire Agréé doit transformer immédiatement le compte en question en compte intérieur et renvoyer l'intéressé à demander une autorisation spéciale de la Banque Centrale pour le rétablissement éventuel du compte étranger. Dans cette dernière hypothèse la conversion du compte intérieur en compte étranger est automatique si avant l'opération le premier compte n'a reçu aucun crédit. Dans le cas contraire l'Intermédiaire Agréé doit vérifier les crédits antérieurs un à un pour déduire éventuellement les

montants intransférables du solde à porter au crédit du nouveau compte étranger.

D'autre part, les titulaires de comptes étrangers en dinars convertibles dans le cadre de la présente circulaire, sont tenus d'aviser l'Intermédiaire Agréé des changements intervenus dans leur situation à l'étranger et demander sans délai la clôture de leur compte, ou sa transformation en compte intérieur s'ils réintègrent définitivement la Tunisie.

L'attention des intéressés est attirée sur le fait que toute fraude ou tentative de fraude dans ce domaine constitue une infraction à la réglementation tunisienne des changes et est réprimée à ce titre.

## **2-7 COMPTES DE RESIDENTS**

**AVIS DE CHANGE DU 21 AVRIL 1987 FIXANT LES CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES EN DEVISES ET DES COMPTES EN DINARS CONVERTIBLES DE RESIDENTS.**

**CIRCULAIRE AUX I.A. N° 87-37 DU 24 SEPTEMBRE 1987 RELATIVE AUX COMPTES SPECIAUX EN DEVISES ET EN DINARS CONVERTIBLES.**

**CIRCULAIRE AUX I.A. N° 93-14 DU 15 SEPTEMBRE 1993 RELATIVE AUX CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES PROFESSIONNELS EN DEVISES OU EN DINARS CONVERTIBLES.**

**CIRCULAIRE AUX I.A. N° 2001-09 DU 2 MARS 2001 RELATIVE AUX COMPTES SPECIAUX "BENEFICES-EXPORT" EN DINARS CONVERTIBLES.**

**CIRCULAIRE AUX I.A. N° 2001-01 DU 10 JANVIER 2001 RELATIVE AU NEGOCE ET COURTAGE INTERNATIONAUX.**

**CIRCULAIRE AUX I.A. N° 2003-05 DU 27 MARS 2003 RELATIVE AUX COMPTES « SOUSDELEGATAIRES DE CHANGE EN DINAR CONVERTIBLE ».**

**CIRCULAIRE AUX I.A. N° 2006-14 DU 09 NOVEMBRE 2006 RELATIVE AUX COMPTES DE « PRESTATIRES DE SERVICES » EN DEVISES ET EN DINARS CONVERTIBLES.**

**AVIS DE CHANGE  
FIXANT LES CONDITIONS D'OUVERTURE ET  
DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES EN  
DEVICES ET DES COMPTES EN DINARS  
CONVERTIBLES DE RESIDENTS**

(Publié au JORT du 21 avril 1987)

\*\*\*\*\*

Le présent avis pris dans le cadre de l'article 25 du décret n° 77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur, tel que modifié par le décret n° 86-54 du 17 janvier 1986 et le décret n° 87-648 du 18 avril 1987 régleme nte l'ouverture et le fonctionnement des comptes suivants :

- comptes spéciaux en devises et en dinars convertibles au nom de personnes résidentes pour leurs avoirs acquis régulièrement à l'étranger et dont la cession à la Banque Centrale de Tunisie n'est pas prescrite ;
- les comptes professionnels en devises et en dinars convertibles au nom de personnes résidentes pour les besoins de leur activité.

D'autre part, le présent texte étend la possibilité d'ouverture des comptes spéciaux sus-visés au profit des personnes physiques résidentes de nationalité étrangère. En effet ces dernières, libres au regard de la législation tunisienne des changes de toute obligation de déclaration au titre de leurs avoirs constitués à l'étranger sans aucun rapport avec leur situation en Tunisie seraient ainsi incitées à conserver en Tunisie leurs disponibilités provenant des biens dont il s'agit.

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **COMPTES SPECIAUX EN DEVICES ET COMPTES SPECIAUX EN DINARS CONVERTIBLES**

##### **I - CONDITIONS D'OUVERTURE :**

Les personnes physiques de nationalité tunisienne ou étrangère et les personnes morales étrangères pour leurs établissements en Tunisie ont la possibilité de se faire ouvrir auprès d'Intermédiaires Agréés des comptes spéciaux en devises convertibles ou en dinars convertibles. L'ouverture de ces comptes est subordonnée à la seule condition de la justification de l'accomplissement auprès de la Banque Centrale de Tunisie de la déclaration prévue par les articles 16 et 18 du code des changes et du commerce extérieur et de l'article 16 de la loi n° 86-83 du 1er septembre 1986, portant loi de finances rectificative pour l'année 1986, sauf pour ce qui concerne les personnes physiques de nationalité étrangère non soumises à cette obligation.

## **II - REGLES DE FONCTIONNEMENT :**

### **SECTION 1**

#### **COMPTES SPECIAUX EN "DEVICES CONVERTIBLES"**

##### **A- Opérations au crédit :**

1°) Les comptes spéciaux en "devises convertibles" peuvent être crédités sans autorisation préalable :

- des versements de devises convertibles provenant des revenus ou produits des avoirs à l'étranger ainsi que des avoirs en devises à l'étranger déclarés à la Banque Centrale de Tunisie conformément aux articles 16 et 18 du code des changes et du commerce extérieur et l'article 16 de la loi n° 86-83 du 1er septembre 1986 portant loi de finances rectificative pour l'année 1986.

Le versement des billets de banque étrangers est effectué au vu d'une déclaration d'importation visée par la douane.

- des sommes provenant de la clôture d'un compte étranger en "devises" ou en "dinars convertibles" du titulaire du compte.

- des sommes provenant d'un autre compte spécial en "devises" ou en "dinars convertibles".

- des intérêts produits par les sommes déposées dans le compte si elles sont employées par l'Intermédiaire Agréé à un taux rémunérateur, dans les conditions fixées par circulaire de la Banque Centrale.

2°) Toute autre inscription au crédit du compte est soumise à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

##### **B- Opérations au débit :**

1°) Les comptes spéciaux en "devises convertibles" peuvent être débités sans autorisation préalable :

- de la cession desdites devises à la Banque Centrale de Tunisie.

- pour tout règlement à l'étranger.

- pour la remise de toutes devises étrangères au titulaire du compte, pour effectuer un voyage à l'étranger.

- pour le crédit d'un autre compte spécial en devises ou en dinars convertibles.

2°) Toute autre opération effectuée au profit d'un résident est soumise à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie étant entendu qu'en aucun cas le compte ne peut être rendu débiteur.

## SECTION 2

### COMPTES SPECIAUX EN "DINARS CONVERTIBLES"

#### A- Opération au crédit :

1°) Les comptes spéciaux en "dinars convertibles" peuvent être crédités sans autorisation préalable :

- du produit en dinars de la cession à la Banque Centrale de Tunisie de devises convertibles provenant des revenus ou produits des avoirs à l'étranger ainsi que des avoirs en devises à l'étranger déclarés à la Banque Centrale de Tunisie conformément aux articles 16 et 18 du code des changes et du commerce extérieur et de l'article 16 de la loi n° 86-83 du 1er septembre 1986 portant loi de finances rectificative pour l'année 1986.

La cession des billets de banque étrangers est effectuée au vu d'une déclaration d'importation visée par la douane.

- des sommes provenant de la clôture d'un compte étranger en devises ou en dinars convertibles du titulaire du compte.

- des sommes provenant d'un autre compte spécial en devises ou en dinars convertibles.

- des intérêts produits par les sommes déposées dans le compte si elles sont employées par l'Intermédiaire Agréé à un taux rémunérateur, dans les conditions fixées par circulaire de la Banque Centrale.

2°) Toute autre inscription au crédit du compte est soumise à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

#### B- Opération au débit :

1°) Les comptes spéciaux en "dinars convertibles" peuvent être débités sans autorisation préalable :

- pour tout règlement en Tunisie.

- en vue de l'achat de toutes devises étrangères à la Banque Centrale de Tunisie pour :

\* effectuer tout règlement à l'étranger ;

\* être remises au titulaire du compte pour effectuer un voyage à l'étranger ;

- pour le crédit d'un autre compte spécial en devises ou en dinars convertibles.

2°) Toute opération de transfert ou de remise de devises effectuée au profit d'un résident, est soumise à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie étant entendu qu'il ne peut être en aucun cas rendu débiteur.

## CHAPITRE II

### COMPTES PROFESSIONNELS EN DEVISES OU COMPTES PROFESSIONNELS EN DINARS CONVERTIBLES\*

---

\* Voir circulaire de la BCT aux I.A. n° 93-14 du 15 septembre 1993.

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES  
N° 87-37 DU 24 SEPTEMBRE 1987**

**OBJET :** Comptes spéciaux en devises et en dinars convertibles.

\* \* \* \* \*

L'article 25 nouveau du décret N° 77-608 du 27 juillet 1977 fixant les modalités d'application du code des changes dispense de l'obligation de cession des devises provenant des revenus ou produits des avoirs à l'étranger et des avoirs en devises à l'étranger déclarés à la Banque Centrale de Tunisie conformément aux articles 16 et 18 du code des changes et à l'article 16 de la loi N° 86-83 du 1er septembre 1986 portant loi de finances rectificative pour l'année 1986.

Ces devises peuvent être logées dans des comptes spéciaux en devises ou en dinars convertibles et peuvent être librement utilisées en Tunisie et à l'étranger.

La présente Circulaire précise les catégories de bénéficiaires de ces comptes et les modalités de déclaration à la Banque Centrale de Tunisie des avoirs à l'étranger et apporte certains éclaircissements sur les règles d'ouverture et de fonctionnement de ces comptes tels que règlementés par l'avis de change publié au JORT du 21 avril 1987.

**I - BENEFICIAIRES :**

Peuvent bénéficier de l'ouverture des comptes spéciaux en devises et en dinars convertibles :

a) - Les personnes physiques de nationalité tunisienne transférant leur résidence habituelle de l'étranger en Tunisie, les personnes physiques ou morales tunisiennes bénéficiant de l'amnistie de change prévue par la loi N° 86-83 du 1er septembre 1986 ainsi que toute autre personne physique ou morale de nationalité tunisienne pour ses avoirs acquis régulièrement à l'étranger.

b) - Les personnes physiques de nationalité étrangère résidentes en Tunisie.

c) - Les personnes morales étrangères pour leurs établissements résidents en Tunisie.

**II - CONDITIONS D'OUVERTURE :**

**A) Comptes ouverts au nom de personnes physiques ou morales tunisiennes et de personnes morales étrangères :**

L'ouverture des comptes spéciaux en devises ou en dinars convertibles par les I.A.T. au nom de ces

personnes est soumise à la déclaration d'avoirs visée par les articles 16 et 18 du code des changes.

Cette déclaration doit être faite dans un délai ne dépassant pas :

- 6 mois à compter de la date d'acquisition d'avoirs à l'étranger pour les personnes physiques ou morales tunisiennes résidentes et les personnes morales étrangères pour leurs établissements résidents en Tunisie ;

- deux ans à compter du jour de changement de résidence lorsqu'il s'agit de personnes physiques de nationalité tunisienne ayant transféré leur résidence de l'étranger en Tunisie ;

- 6 mois à partir de la date de création par les personnes morales étrangères d'un nouvel établissement en Tunisie.

A titre exceptionnel et en application des articles 15 et 16 de la loi n° 86-83 du 1er septembre 1987 amnistiant les infractions de non déclaration et de non rapatriement des avoirs acquis à l'étranger en conformité à la législation et à la réglementation des changes, les déclarations d'avoirs seront acceptées jusqu'au 31 décembre 1987 quelle que soit la date d'acquisition de ces avoirs, du changement de résidence du déclarant et quelle que soit la date de création du nouvel établissement en Tunisie.

Le dépôt de la déclaration qui doit indiquer la nature des avoirs, le pays de situation et leur valeur estimative peut se faire sur papier libre :

- soit directement auprès du siège de la Banque Centrale de Tunisie ou de l'un de ses Comptoirs,  
- soit auprès d'un Intermédiaire Agréé.

Dans le cas où la déclaration est déposée auprès de la Banque Centrale de Tunisie, l'ouverture du compte peut se faire au vu d'une attestation ou d'une décharge délivrée sur une copie de la déclaration.

L'ouverture d'un compte spécial doit donner lieu à information de la Banque Centrale de Tunisie et à communication à celle-ci, sous pli confidentiel, de la déclaration d'avoirs si l'Intermédiaire Agréé en est le dépositaire.

**B) Comptes ouverts au nom des personnes physiques résidentes de nationalité étrangère :**

Toute personne physique de nationalité étrangère résidant en Tunisie peut se faire ouvrir sans autorisation préalable un compte spécial en devises ou en dinars convertibles.

L'ouverture du compte se fait au vu de la carte de séjour délivrée par les autorités tunisiennes et dont une photocopie doit accompagner la demande d'ouverture.



Il est précisé que ces personnes ne sont pas astreintes à l'obligation de déclaration d'avoirs prévue par les articles 16 et 18 du code des changes.

### **III - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT :**

#### **A) Comptes spéciaux en "devises convertibles"**

##### **1°) - Opérations au crédit :**

a) Les comptes spéciaux en "devises convertibles" peuvent être crédités sans autorisation préalable :

- des versements de devises convertibles provenant des revenus ou produits des avoirs à l'étranger ainsi que des avoirs en devises à l'étranger déclarés à la Banque Centrale de Tunisie conformément aux articles 16 et 18 du code des changes et du commerce extérieur et l'article 16 de la loi N° 86-83 du 1er septembre 1986 portant loi de finances rectificative pour l'année 1986.

Le versement des billets de banque étrangers est effectué au vu d'une déclaration d'importation visée par la douane :

- des sommes provenant de la clôture d'un compte étranger en "devises" ou en "dinars convertibles" du titulaire du compte,
- des sommes provenant d'un autre compte spécial en "devises" ou en "dinars convertibles",
- des intérêts produits par les sommes déposées dans le compte, calculés dans les conditions fixées pour les comptes étrangers en devises convertibles,

b) toute autre inscription au crédit du compte est soumise à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

##### **2°) Opérations au débit :**

a) Les comptes spéciaux en "devises convertibles" peuvent être débités sans autorisation préalable pour :

- la cession desdites devises à la Banque Centrale de Tunisie
- la remise de toutes devises étrangères au titulaire du compte, pour effectuer un voyage à l'étranger,
- le crédit d'un autre compte spécial en devises ou en dinars convertibles,
- tout règlement à l'étranger notamment pour :

- . toute acquisition de biens corporels mobiliers ou immobiliers situés à l'étranger, de droits de propriété à l'étranger, et de créances sur l'étranger ou libellées en monnaie étrangère, représentées ou non par des titres,

- . tout acte de gestion affectant les avoirs régulièrement détenus à l'étranger.

Les règlements à l'étranger ne dispensent pas des formalités de commerce extérieur s'il y a lieu.

b) toute opération effectuée au profit d'un résident est soumise à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie. Toutefois et par délégation, les Intermédiaires Agréés sont autorisés à délivrer toutes devises étrangères au conjoint du titulaire du compte et à ses ascendants et descendants au premier degré pour effectuer un voyage à l'étranger.

Il est entendu qu'en aucun cas le compte ne peut être rendu débiteur.

#### **B) Comptes spéciaux en "dinars convertibles"**

##### **1°) Opérations au crédit :**

a) - les comptes spéciaux en "dinars convertibles" peuvent être crédités sans autorisation préalable :

- du produit en dinars de la cession à la Banque Centrale de Tunisie de devises convertibles provenant des revenus ou produits des avoirs à l'étranger ainsi que des avoirs en devises à l'étranger déclarés à la Banque Centrale de Tunisie conformément aux articles 16 et 18 du code des changes et du commerce extérieur et à l'article 16 de la loi n° 86-83 du 1er septembre 1986 portant loi de finances rectificative pour l'année 1986.

La cession des billets de banque étrangers est effectuée au vu d'une déclaration d'importation visée par la douane.

- des sommes provenant de la clôture d'un compte étranger en devises ou en dinars convertibles du titulaire du compte,
- des sommes provenant d'un autre compte spécial en devises ou en dinars convertibles,
- des intérêts produits par les sommes déposées dans le compte, calculés dans les conditions fixées pour les comptes étrangers en dinars convertibles,

b) toute autre inscription au crédit du compte est soumise à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

##### **2°) - Opérations au débit :**

a) les comptes spéciaux en "dinars convertibles" peuvent être débités sans autorisation préalable :

- pour tout règlement en Tunisie,
- en vue de l'achat de toutes devises étrangères à la Banque Centrale de Tunisie pour :

\* tout règlement à l'étranger notamment pour :

. toute acquisition de biens corporels mobiliers ou immobiliers situés à l'étranger, de droits de propriété à l'étranger, et de créances sur l'étranger ou libellées en monnaie étrangère, représentées ou non par des titres,

. tout acte de gestion affectant les avoirs régulièrement détenus à l'étranger.

\* être remises au titulaire du compte pour effectuer un voyage à l'étranger.

- pour le crédit d'un autre compte spécial en devises ou en dinars convertibles.

Les règlements à l'étranger ne dispensent pas des formalités de commerce extérieur s'il y a lieu.

b) toute opération de transfert ou de remise de devises effectuée au profit d'un résident, est soumise à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie. Toutefois et par délégation, les Intermédiaires Agréés sont autorisés à délivrer toutes devises étrangères au conjoint du titulaire du compte et à ses ascendants et descendants au premier degré pour effectuer un voyage à l'étranger.

Il est entendu qu'en aucun cas le compte ne peut être rendu débiteur.

#### **IV - DISPOSITIONS DIVERSES :**

Il est rappelé que la dérogation à la règle de cession obligatoire des devises à la Banque Centrale de Tunisie ne dispense pas :

- les bénéficiaires de ces comptes de l'obligation de rapatriement prévue par la réglementation en vigueur,

- les Intermédiaires Agréés des obligations découlant de la réglementation relative aux modalités d'exécution des règlements entre la Tunisie et l'étranger.

Il demeure entendu que les comptes spéciaux en devises ou en dinars convertibles ne peuvent être crédités des devises rapatriées dans le cadre d'une obligation édictée par la réglementation du commerce extérieur et des changes en matière d'exportation de biens et de services et d'une façon générale des devises provenant d'activités exercées en Tunisie et dont la cession à la Banque Centrale de Tunisie est obligatoire.

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES  
N° 93-14 DU 15 SEPTEMBRE 1993**

**OBJET** : Conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes professionnels en devises ou en dinars convertibles.

\* \* \* \* \*

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes professionnels en devises ou en dinars convertibles qui peuvent être ouverts aux personnes physiques et morales résidentes.

**SECTION 1**

**LES COMPTES PROFESSIONNELS EN  
DEVICES**

**I - CONDITIONS D'OUVERTURE :**

Toute personne physique résidente et toute personne morale tunisienne ou étrangère pour ses établissements en Tunisie ayant des ressources en devises peuvent pour les besoins de leur activité se faire ouvrir librement auprès d'un Intermédiaire Agréé des comptes professionnels en devises tenus en une monnaie convertible cotée par la Banque Centrale de Tunisie. Ces comptes permettent essentiellement à leurs titulaires de se prémunir contre les risques de change.

**II - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT :**

**A) Opérations au crédit**

1°) Ces comptes peuvent être crédités sans autorisation préalable :

a)\*- de 100% des devises provenant des exportations de l'entreprise résidente titulaire du compte ainsi que des emprunts en devises contractés par ladite entreprise conformément à la réglementation des changes en vigueur. Le crédit du compte ne peut intervenir qu'après nivellement et lors de la cession sur le marché des changes de la part cessible des recettes d'exportation et du montant des emprunts sus-visés ;

b) - des intérêts produits par les sommes logées dans ces comptes dans les conditions fixées par la Banque Centrale de Tunisie ;

c) - des virements d'un autre compte professionnel du même titulaire, tenu dans la même devise que le compte professionnel à créditer ;

d) - des virements d'un autre compte professionnel du même titulaire tenu en une autre devise. Le crédit du compte doit intervenir au moment de l'utilisation des disponibilités provenant du compte débité pour le règlement des opérations prévues à l'alinéa a) du paragraphe B ci-dessous.

2°) Toute autre inscription au crédit du compte est soumise à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie. Il demeure par ailleurs entendu qu'aucune inscription au crédit du compte ne peut être réalisée après cession des devises à la Banque Centrale de Tunisie.

**B) Opérations au débit**

1°) Les comptes professionnels en devises peuvent être débités sans autorisation préalable pour:

a) - le règlement partiel ou total, selon les conditions et modalités prévues par la réglementation des changes et du commerce extérieur en vigueur, des opérations courantes afférentes à l'activité au titre de laquelle le compte à débiter est ouvert ainsi que le règlement de toute autre opération autorisée à titre particulier ou général ;

b) - des opérations de placement conformément à la réglementation des changes et du commerce extérieur en vigueur;

c) - Le crédit d'un autre compte professionnel du même titulaire tenu dans la même devise que le compte professionnel à débiter ;

d) - le crédit d'un autre compte professionnel tenu en une autre devise du même titulaire. Le débit du compte doit intervenir au moment de l'utilisation des disponibilités du compte crédité pour le règlement des opérations prévues à l'alinéa a) ci-dessus.

e) - la cession des devises à la Banque Centrale de Tunisie.

2°) Toute autre opération au débit notamment pour créditer le compte professionnel d'un autre titulaire, est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie étant entendu que le compte ne peut être en aucun cas rendu débiteur.

**SECTION 2**

**LES COMPTES PROFESSIONNELS EN DINARS  
CONVERTIBLES**

**I - CONDITIONS D'OUVERTURE :**

Toute personne physique résidente et toute personne morale tunisienne ou étrangère pour ses établissements en Tunisie ayant des recettes en devises ou en dinars convertibles peuvent être autorisées par la Banque Centrale de Tunisie à se faire ouvrir des comptes professionnels en dinars convertibles.

\* Ainsi modifié par circulaire aux I.A n°99-05 du 19/04/1999, circulaire aux I.A. n°2003-13 du 12/11/2003 et circulaire aux

## **II - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT :**

Le compte professionnel en dinars convertibles crédité à partir des ressources en devises ou en dinars convertibles de son titulaire fonctionnera selon les conditions fixées dans l'autorisation d'ouverture.

### **SECTION 3**

#### **COMMUNICATION A LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**

Les Intermédiaires Agréés adresseront à la Banque Centrale de Tunisie au plus tard un mois après la fin de chaque trimestre un état des comptes professionnels en devises ouverts sur leurs livres au cours dudit trimestre avec indication du nom ou de la raison sociale de leurs titulaires, du numéro du code en douane et, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, du numéro de sa carte d'identité nationale et du code de la devise.

Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire qui entre en vigueur à compter de sa notification.

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES  
AGREES  
N° 2001-09 DU 2 MARS 2001**

**OBJET :** Comptes spéciaux «Bénéfices-Export» en dinar convertible.

\* \* \* \* \*

la présente circulaire a pour objet de fixer les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes spéciaux «Bénéfices-Export» en dinar convertible.

**Paragraphe 1 : BENEFICIAIRES**

*Article 1er :* Peuvent bénéficier de l'ouverture d'un compte spécial «Bénéfices-Export» en dinar convertible sur les livres des Intermédiaires Agréés:

a- toute personne physique résidente réalisant des bénéfices provenant d'opérations d'exportation de biens ou de services.

b- toute personne physique résidente qui détient des participations au capital de personnes morales résidentes réalisant des bénéfices provenant d'opérations d'exportation de biens ou de services.

**Paragraphe 2: CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE**

*Article 2 :* L'ouverture d'un compte spécial «Bénéfices-Export» en dinar convertible a lieu sur production d'une demande sur formulaire 2 dûment visée par la Banque Centrale de Tunisie, étant précisé qu'une même personne physique ne peut être titulaire que d'un seul compte de cette nature.

La demande sur formulaire 2 doit être présentée à la Banque Centrale de Tunisie, par le biais d'un Intermédiaire Agréé, appuyée d'une attestation visée par l'Administration Fiscale indiquant:

- le montant des bénéfices réalisés pendant l'année précédente par la personne physique concernée et provenant d'opérations d'exportation de biens ou de services et/ou,

- le montant des bénéfices provenant d'opérations d'exportation de biens ou de services réalisés par des personnes morales résidentes pendant l'année précédente et distribués à la personne physique concernée en sa qualité d'associé ou d'actionnaire.

**Paragraphe 3 : CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE**

a- Opérations au crédit:

*Article 3 :* Le compte spécial «Bénéfices-Export» en dinar convertible peut être librement crédité :

- de 10% du montant des bénéfices réalisés par le titulaire du compte ou payés à son profit, tel qu'indiqué par l'attestation à l'article 2.

L'Intermédiaire Agréé sur les livres duquel le compte est ouvert calculera, pour chaque année civile consécutive à celle de son ouverture, le montant pouvant être porté au crédit dudit compte selon les conditions prévues dans le tiret précédent de cet article,

- du produit en dinar de la cession sur le marché des changes de devises provenant des revenus ou produits des avoirs acquis à l'étranger par débit du compte,

- des intérêts produits par les sommes déposées dans le compte. Ces intérêts sont calculés selon les conditions fixées pour les comptes spéciaux en dinar convertible.

Toute autre opération au crédit du compte est soumise à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

b- Opérations au débit:

*Article 4 :* Le compte spécial «Bénéfices-Export» en dinar convertible peut être librement débité en vue de:

- tout règlement en Tunisie,  
- l'achat de devises étrangères sur le marché des changes pour:

\* être remises au titulaire du compte, à son conjoint ou à ses descendants ou ascendants au premier degré pour effectuer un voyage à l'étranger,

\* tout règlement au titre d'une opération courante prévue par la réglementation des changes et du commerce extérieur en vigueur,

- tout règlement à l'étranger pour :

\* l'acquisition de droits et intérêts à l'étranger représentés ou non par des titres,

\* tout acte de gestion affectant les avoirs constitués à l'étranger.

Toute autre opération au débit du compte est soumise à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

**Paragraphe 4: DISPOSITIONS DIVERSES**

*Article 5 :* Le compte spécial «Bénéfices-Export» en dinar convertible ne peut être, en aucun cas, rendu débiteur.

*Article 6* : Toute personne physique, ayant bénéficié de l'ouverture d'un compte spécial «Bénéfices-Export» en dinar convertible, est tenue de déclarer à la Banque Centrale de Tunisie tous ses avoirs à l'étranger acquis par débit du compte et ce, conformément à l'article 16 du code des changes et du commerce extérieur sus-visé.

*Article 7* : Les Intermédiaires Agréés sont tenus d'adresser à la Banque Centrale de Tunisie, au plus tard le 20 de chaque mois, les relevés détaillés des comptes spéciaux «Bénéfices-Export» en dinar convertible au titre du mois précédent, établis sur support magnétique et ce, conformément aux dispositions du paragraphe V de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie aux Intermédiaires Agréés n°94-03 du 1/02/1994.

*Article 8* : Est abrogée la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie aux Intermédiaires Agréés n°96-06 du 5/07/1996, telle que modifiée par la circulaire n°2000-02 du 18/02/2000.

La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES  
N° 2001-01 DU 10 JANVIER 2001**

**OBJET :** Négoce et courtage internationaux.

\* \* \* \* \*

**PARAGRAPHE PREMIER**

**NEGOCE INTERNATIONAL**

*Article 1er :* L'activité de négoce international consiste en l'achat et la revente de marchandises à l'étranger.

*Article 2 :* Dans le cadre de leurs activités de négoce international, les opérateurs résidents doivent recourir, pour le règlement de leurs achats de marchandises à l'étranger, soit à l'emprunt de devises auprès de non résidents, soit à l'emprunt sur le marché monétaire en devises, soit à la compensation entre leurs recettes et leurs dépenses réalisées exclusivement dans le cadre de leurs activités de négoce international.

**A) FINANCEMENT PAR EMPRUNT DE  
DEVICES AUPRES DE NON RESIDENTS :**

*Article 3 :* Les opérateurs résidents peuvent contracter pour les besoins de financement de leurs opérations de négoce international, des emprunts en devises auprès de non résidents dans les conditions et selon les modalités prévues par la circulaire aux Intermédiaires Agréés n° 93-16 du 7 octobre 1993 relative aux emprunts extérieurs.

*Article 4 :* Le remboursement de ces emprunts doit être effectué :

- soit par débit de leurs « Comptes – Négoce International » fonctionnant dans les conditions arrêtées au paragraphe 3 ci-dessous.

- soit par rachat de devises provenant d'opérations de négoce international cédées antérieurement sur le marché des changes. Le rachat ne peut être effectué que contre remise de l'original de tout document prouvant la cession des devises (avis de crédit, bordereau de cession...) et portant la mention « devises cédées dans le cadre de l'activité de négoce international ».

Il est entendu que le rachat ne peut porter que sur le montant de la contre-valeur en dinars des devises cédées et doit se faire au plus tard une année après la date de la cession.

**B) FINANCEMENT PAR EMPRUNT SUR  
LE MARCHE MONETAIRE EN DEVICES**

*Article 5 :* Les opérations de négoce international peuvent être librement financées au moyen d'emprunts sur le marché monétaire en devises contractés conformément aux dispositions de la circulaire n° 92-13 du 10 janvier 1992 relative au marché monétaire en devises, aux placements et emplois des devises non cessibles et au refinancement en devises auprès de la Banque Centrale de Tunisie.

Le contrat de prêt est conclu au vu d'un contrat d'achat de marchandises situées à l'étranger.

Le remboursement de ce prêt doit être effectué conformément à l'article 4 ci-dessus.

**C) REGLEMENT PAR AFFECTATION DU  
PRODUIT DES VENTES DES MARCHANDISES AU  
REGLEMENT DES ACQUISITIONS**

*Article 6 :* Lorsque l'opération de négoce international commence par une vente de marchandises dont le règlement intervient avant celui de l'opération d'achat, l'opérateur résident est autorisé à affecter le produit de cette vente au règlement de l'achat à réaliser ultérieurement. A cet effet, ou bien, l'opérateur concerné règle directement le fournisseur non résident, ou bien n'ayant pas encore conclu le contrat d'achat, il rapatrie les recettes en devises et les verse à titre de couverture de l'achat projeté dans un « Compte Négoce International ».

**PARAGRAPHE 2**

**LE COURTAGES INTERNATIONALES**

*Article 7 :* Le courtage international consiste à mettre en rapport un acheteur et un vendeur non résidents.

*Article 8 :* Les opérateurs résidents sont tenus de rapatrier leurs recettes en devises, au titre des opérations de courtage international, déduction faite des dépenses auxquelles ils ont eu à faire face.

*Article 9 :* Les devises ainsi rapatriées peuvent être logées dans les « Comptes Négoce International ».

**PARAGRAPHE 3**

**LES « COMPTES NEGOCE  
INTERNATIONAL »**

*Article 10 :* Les opérateurs résidents sont autorisés à se faire ouvrir auprès des intermédiaires agréés des comptes en devises appelés « Comptes

Négoce International » destinés à couvrir les frais et le règlement de leurs opérations de négoce international ainsi que de courtage international. Il peut être ouvert autant de comptes que de devises.

*Article 11 :* Les « Comptes Négoce International » peuvent être librement alimentés :

a) du produit des ventes de marchandises à l'étranger réalisées conformément à l'article 6 de la présente circulaire.

b) des bénéfices et/ou commissions provenant des opérations de négoce international ou de courtage international.

c) du montant des emprunts en devises contractés dans les conditions fixées ci-dessus.

d) des devises rachetées sur le marché des changes conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

e) des intérêts produits par les sommes déposées dans le compte calculés dans les conditions fixées par la B.C.T. pour les comptes en devises de résidents.

*Article 12 :* Les « Comptes Négoce International » peuvent être débités sans autorisation préalable pour :

a) le règlement des achats dans le cadre des opérations de négoce international et des dépenses y afférentes ;

b) le règlement des dépenses nécessitées par des opérations de courtage international ;

c) le remboursement des emprunts en devises contractés dans les conditions fixées ci-dessus ;

d) le règlement de toute opération courante engagée par le titulaire du compte conformément à la réglementation des changes et du commerce extérieur en vigueur ainsi que de toute autre opération autorisée à titre général ou particulier.

e) la cession des devises sur le marché des changes.

*Article 13 :* Toute opération au débit ou au crédit de ces comptes ne peut être réalisée que sur présentation de tout document attestant de la nature de l'opération à effectuer.

*Article 14 :* Les « Comptes Négoce International » ne peuvent en aucun cas être débiteurs alors même que leur titulaire serait sur le point de procéder à des encaissements permettant de solder le découvert.

## PARAGRAPHE 4

### DISPOSITIONS DIVERSES

*Article 15 :* Les opérateurs résidents sont tenus de rapatrier les bénéfices et revenus provenant de leurs opérations de négoce international et de courtage international dans un délai de 10 jours à compter de la date d'exigibilité du paiement.

*Article 16 :* Les intermédiaires agréés adresseront à la Banque Centrale de Tunisie au plus tard un mois après la fin de chaque trimestre un état des « Comptes Négoce International » ouverts sur leurs livres au cours dudit trimestre avec indication du nom ou de la raison sociale de leurs titulaires, du code en douane et du code de la devise.

*Article 17 :* Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire qui entre en vigueur à compter de sa notification.



**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES  
N° 2003-05 DU 27 MARS 2003**

**OBJET :** Comptes sous-délégués de change en dinar convertible.

\*\*\*\*\*

*Article 1 :* La présente circulaire fixe les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes « sous-délégués de change en dinar convertible ».

*Article 2 :* Peuvent bénéficier de l'ouverture d'un compte « sous-délégué de change en dinar convertible » auprès d'un Intermédiaire Agréé :

1 - toute personne physique résidente au sens de la réglementation des changes, habilitée par un Intermédiaire Agréé à exercer la sous-délégation de change dans le cadre de son activité conformément à la réglementation en vigueur.

2 - toute personne physique résidente au sens de la réglementation des changes ayant des participations au capital d'une personne morale résidente au sens de la réglementation des changes et habilitée par un Intermédiaire Agréé à exercer la sous-délégation de change dans le cadre de son activité conformément à la réglementation en vigueur

*Article 3 :* L'ouverture d'un compte « sous-délégué de change en dinar convertible » a lieu sur production d'une demande sur « formulaire 2 » dûment visée par la Banque Centrale de Tunisie.

La demande est présentée à la Banque Centrale de Tunisie par l'entremise d'un Intermédiaire Agréé, accompagnée des pièces suivantes :

1- pour les personnes visées au paragraphe -1- de l'article 2 de la présente circulaire, une copie de la déclaration d'existence émanant de l'Administration fiscale.

2- pour les personnes visées au paragraphe -2- de l'article 2 de la présente circulaire, une copie de la déclaration d'existence et/ou de l'attestation de dépôt de déclaration auprès des services concernés par le secteur d'activité et/ou de l'agrément accordé pour l'exercice de l'activité ainsi que des statuts enregistrés et de la liste des actionnaires ou des associés indiquant leurs participations respectives, dûment visée par le représentant légal de la personne morale.

3- copie de l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-délégué de change émanant d'un Intermédiaire Agréé.

4- attestation délivrée par l'Intermédiaire Agréé qui a concédé la sous-délégation de change, indiquant la contre-valeur en dinars des devises qui lui sont cédées par le sous-délégué de change au titre de l'année civile précédente.

*Article 4 :* Ce compte peut être librement crédité :

- de deux pour cent (2 %) de la contre-valeur en dinars des devises cédées telle qu'indiquée sur l'attestation sus-visée, délivrée par l'Intermédiaire Agréé

concernant les personnes visées au paragraphe -1- de l'article 2 de la présente circulaire.

- et/ou deux pour cent (2 %) de la contre-valeur en dinars des devises cédées telle qu'indiquée sur l'attestation sus-visée, délivrée par l'Intermédiaire Agréé et au prorata de leurs participations au capital de la personne morale résidente concernant les personnes visées au paragraphe -2- de l'article 2 de la présente circulaire.

L'intermédiaire Agréé auprès duquel le compte est ouvert calcule pour chaque année civile suivant celle de son ouverture, le montant pouvant être porté au crédit dudit compte, selon les conditions et les taux cités ci-dessus. A cet effet, l'Intermédiaire Agréé demande annuellement la liste des actionnaires ou des associés dûment visée par le représentant légal de la personne morale, indiquant leur nom et prénom ainsi que leur participation au capital au 31 décembre de l'année écoulée.

- du produit en dinar de la cession de devises sur le marché des changes provenant des revenus ou produits des avoirs acquis à l'étranger par le débit de ce compte.

- des intérêts produits par les sommes déposées dans ce compte, conformément aux conditions de calcul des intérêts prévues pour les comptes spéciaux en dinars convertibles.

Toute autre opération au crédit du compte est soumise à autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

*Article 5 :* Le compte « sous-délégué de change » peut être librement débité pour :

1- tout règlement en Tunisie

2- l'achat de devises étrangères sur le marché des changes en vue de :

a) leur remise au titulaire du compte, à son conjoint, ses descendants ou ascendants au premier degré pour effectuer un voyage à l'étranger.

b) tout règlement au titre d'une opération courante prévue par la réglementation des changes et du commerce extérieur en vigueur.

c) tout règlement à l'étranger pour :

- l'acquisition de biens meubles ou immeubles situés à l'étranger ou de droits de propriété à l'étranger ou de créances sur l'étranger ou libellées en devises, représentés ou non par des titres.

- tout acte de gestion affectant les avoirs régulièrement constitués à l'étranger.

Toute autre opération au débit du compte est soumise à autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

*Article 6 :* Le compte « sous-délégué de change » ne peut en aucun cas être rendu débiteur.

*Article 7 :* Une même personne physique ne peut être titulaire que d'un seul « compte sous-déléataire de change en dinar convertible ».

*Article 8 :* Toute personne physique ayant bénéficié de l'ouverture d'un compte « sous-déléataire de change en dinar convertible » est tenue de déclarer à la Banque Centrale de Tunisie tous ses avoirs acquis à l'étranger par le débit de ce compte, conformément à l'article 16 du code des changes.

*Article 9 :* Les extraits des comptes « sous-déléataires de change » ouverts auprès des Intermédiaires Agréés sont établis conformément au dessin d'enregistrement objet de l'annexe n° 1.

*Article 10 :* Les extraits des comptes « sous-déléataires de change » sont adressés à la Banque Centrale de Tunisie (Service du Suivi des Opérations de Capitaux) au terme de chaque trimestre et au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre concerné, sur fichiers informatiques via le système de communication ou le cas échéant, sur supports informatiques remplissant les conditions prévues en l'annexe n° 2.

Les fichiers informatiques doivent être accompagnés d'un listing retraçant leur contenu et d'un bordereau précisant la période à laquelle ils se rattachent, visés par un représentant de l'Intermédiaire Agréé dûment habilité à cet effet.

*Article 11 :* La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2003, les extraits des comptes « sous-déléataires de change » peuvent être adressés à la Banque Centrale de Tunisie sur supports papier dans les délais fixés à l'article 10 de la présente circulaire.

**ANNEXE N°1 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°2003-05 DU 27 /03/ 2003**

**DESSIN D'ENREGISTREMENT DES EXTRAITS TRIMESTRIELS  
DES COMPTES « SOUS DELEGATAIRES DE CHANGE » EN DINAR CONVERTIBLE**

**Enregistrement entête :**

**Longueur d'enregistrement : 155 caractères**

<b>Numéro zone</b>	<b>Type*</b>	<b>Longueur</b>	<b>Nom de la zone</b>	<b>Observations et définitions</b>
1	A	1	Type de l'enregistrement	Indiquer 'E' pour identifier l'enregistrement entête.
2	N	2	Code Intermédiaire Agréé	Indiquer le code de l'Intermédiaire Agréé d'après le répertoire de la codification des banques et des établissements financiers
3	N	3	Code Agence	Indiquer le code de l'agence d'après le répertoire de codification des agences
4	N	20	Numéro du compte	Indiquer les références attribuées par l'intermédiaire agréé pour l'identification du compte.
5	N	8	Date d'ouverture	Indiquer la date d'ouverture du compte sous la forme JJMMAAAA.
6	A	1	Type du compte	Indiquer <b>D</b> : sous-déléataire de change
7	N	5	Période de l'extrait	Indiquer le numéro du trimestre (1,2,3 ou 4) suivi de l'année AAAA
8	A	1	Type de l'identifiant du titulaire	Mettre: <b>C</b> : carte d'identité <b>S</b> : carte de séjour <b>P</b> : passeport
9	X	8	Numéro d'identification du titulaire	Indiquer le numéro de la carte d'identité nationale du titulaire du compte ou à défaut le numéro de la carte de séjour ou à défaut le numéro du passeport
10	A	25	Titulaire du compte	Indiquer le nom et le prénom du titulaire
11	X	30	Adresse	Indiquer l'adresse du titulaire
12	X	1	Sens du solde ancien	Mettre + si le solde est créditeur - si le solde est débiteur
13	N	15	Solde ancien	Solde des écritures enregistrées à la date de fin de la période relative à l'extrait du compte. A indiquer avec 3 chiffres après la virgule
14	X	1	Sens du solde à nouveau	Mettre + si le solde est créditeur - si le solde est débiteur
15	N	15	Solde à nouveau	Solde des écritures enregistrées à la date de fin de la période relative à l'extrait du compte. A indiquer avec 3 chiffres après la virgule
16	N	5	Nombre d'écritures	Indiquer le nombre d'écritures (débits et crédits) enregistrées sur l'extrait du compte au cours de la période déclarée. Cette zone est à remplir même si aucun mouvement n'a été enregistré par le compte.
17	X	6	Numéro de l'autorisation BCT	Indiquer le numéro de l'autorisation F2 de la BCT
18	N	8	Date de l'autorisation de la BCT	Indiquer sous la forme JJMMAAAA la date de l'autorisation F2 de la BCT

\*A : Alphabétique, X : Alphanumérique, N : Numérique.

**Enregistrement mouvement :**  
**Longueur d'enregistrement : 155 caractères**

<b>Numéro zone</b>	<b>Type*</b>	<b>Longueur</b>	<u>Nom de la zone</u>	<b>Observations et définitions</b>
1	A	1	Type de l'enregistrement	Indiquer 'M' pour identifier l'enregistrement mouvement.
2	N	2	Code Intermédiaire Agréé	Indiquer le code de l'Intermédiaire Agréé d'après le répertoire de la codification des banques et des établissements financiers
3	N	3	Code Agence	Indiquer le code de l'agence d'après le répertoire de codification des agences
4	X	15	Numéro du compte	Indiquer les références attribuées par l'intermédiaire agréé pour l'identification du compte.
5	N	8	Date d'écriture	Indiquer sous le forme JJMMAAAA la date à laquelle l'écriture (débit ou crédit) est enregistrée dans le compte
6	A	30	Libellé d'écriture	Libellé d'écriture
7	N	3	Code monnaie du compte	Indiquer d'après le répertoire des codes devises de la BCT
8	X	1	Sens de l'opération	Mettre+si le solde est créditeur - si le solde est débiteur
9	N	15	Montant de l'opération	Indiquer le montant avec 3 chiffres après la virgule
10	N	8	Date de valeur	Indiquer sous la forme JJMMAAAA
11	A	1	Type code du bénéficiaire	Mettre: C: carte d'identité S: carte de séjour P: passeport
12	X	8	Code du bénéficiaire	Indiquer le numéro de la carte d'identité ou à défaut le numéro de la carte de séjour ou à défaut le numéro du passeport du bénéficiaire pour les opérations au débit du compte
13	A	30	Nom du bénéficiaire	Indiquer le nom et le prénom du bénéficiaire
14	X	30	Filler	Zone non utilisée

\*A : Alphabétique, X : Alphanumérique, N : Numérique.

**ANNEXE N°2 A LA CIRCULAIRE AUX  
INTERMEDIAIRES AGREES N° 2003-05 DU  
27/03/ 2003**

---

**Caractéristiques des supports  
informatiques**

- Disquette : **MS/DOS** trois  
pouces et demi (**3' 1/2**)  
formatée **720** ou **1440** Koctets
- Label fichier : **DUSD001R**  
avec suffix **"TXT "**
- Fichier : **ASCII**

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES**  
**AGREES N°2006 – 14 DU 9 NOVEMBRE 2006**

**OBJET** : Comptes « prestataires de services »  
en devises et en dinars convertibles.

Article premier : La présente circulaire fixe les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes « prestataires de services » en devises et en dinars convertibles.

**SECTION 1 : BÉNÉFICIAIRES**

Article 2 : Peuvent bénéficier de l'ouverture de comptes « prestataires de services » en devises ou en dinars convertibles auprès d'un Intermédiaire Agréé les personnes physiques résidentes ayant des ressources en devises provenant de la rémunération de services rendus à des non-résidents établis hors de Tunisie<sup>1</sup> dont notamment :

- les membres des professions libérales tels que les experts comptables, les avocats, les médecins, les ingénieurs conseils et les architectes ;

- les agents du secteur public qui ne sont pas en position de détachement<sup>2</sup> et les employés du secteur privé, appelés à effectuer des missions d'assistance technique au profit de non-résidents établis hors de Tunisie;

- les consultants, les conseillers et tous autres opérateurs qui fournissent des prestations de services à des non-résidents à l'étranger tout en gardant leur résidence en Tunisie<sup>3</sup>.

**SECTION 2: CONDITIONS D'OUVERTURE**

Article 3 : L'ouverture d'un compte « prestataires de services » en devises ou en dinars convertibles a lieu librement auprès d'un Intermédiaire Agréé sur présentation d'une copie des pièces suivantes :

---

<sup>1</sup> Ne sont pas par conséquent considérées comme prestations rendues à des non-résidents établis hors de Tunisie celles réalisées en faveur des entreprises non-résidentes établies en Tunisie, des représentations diplomatiques étrangères, des organisations internationales et tout autre organisme établi en Tunisie et ayant le statut de non-résident en vertu d'un accord de siège ou de toute législation en vigueur ainsi que les prestations de services rendues au personnel non-résident de ces entreprises, représentations, organisations et organismes.

<sup>2</sup> Les fonctionnaires détachés en postes à l'étranger sont admis à se faire ouvrir des comptes spéciaux en devises ou en dinars convertibles en vertu de la circulaire n°87-37 du 24 septembre 1987 et la note explicative aux Intermédiaires Agréés n°89-38 du 27 novembre 1989 ;

<sup>3</sup> Il est entendu que si la réalisation des prestations de services l'exige, les déplacements éventuels à l'étranger doivent être temporaires. Il est rappelé que pour les tunisiens qui justifient d'une situation professionnelle régulière dans un pays étranger, il est fait application de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie publiée au JORT des 14-17 et 20 Janvier 1975 relative à l'ouverture de comptes étrangers en dinars convertibles au nom des travailleurs tunisiens à l'étranger.

- carte d'identité nationale pour les personnes de nationalité tunisienne et carte de séjour pour les personnes de nationalité étrangère ;

- toute pièce justifiant la qualité professionnelle de l'intéressé (déclaration d'existence, attestation de travail, attestation d'inscription à un ordre professionnel,...) ;

- tout document indiquant la nature des prestations de services à fournir et la rémunération y afférente (contrats, factures, notes d'honoraires,...).

**SECTION 3: CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT**

A- Comptes « prestataires de services » en devises convertibles

1/ Opérations au crédit

Article 4 : Les comptes « prestataires de services » en devises convertibles peuvent être librement crédités :

1- des montants en devises provenant de la rémunération de prestations de services.

L'opération d'inscription au crédit du compte doit avoir lieu au vu des documents appropriés (contrats, factures, notes d'honoraires,...).

Le versement de billets de banque étrangers est effectué au vu d'une déclaration d'importation de devises établie au nom du titulaire du compte et visée par la Douane ;

2- des montants en devises provenant des revenus ou produits des avoirs acquis à l'étranger par le débit de ce compte ;

3- des intérêts produits par les sommes déposées dans le compte calculés dans les conditions fixées pour les comptes spéciaux en devises convertibles.

Toute autre opération au crédit du compte est soumise à autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

2/ Opérations au débit

Article 5 : Les comptes « prestataires de services » en devises convertibles peuvent être librement débités pour:

1- la cession des devises sur le marché des changes ;

2- la remise de devises au titulaire du compte, à son conjoint, ses descendants ou ascendants au premier degré pour effectuer un voyage à l'étranger ;

3- la remise des devises à un résident ayant la qualité d'employé salarié du titulaire du compte pour effectuer un voyage d'affaires à l'étranger;

4- tout règlement, selon les conditions et modalités prévues par la réglementation des changes et du commerce extérieur en vigueur, au titre d'une opération courante ;

5- tout règlement à l'étranger pour :

a) l'acquisition de biens meubles ou immeubles situés à l'étranger ou de droits de propriété à l'étranger ou de créances sur l'étranger ou libellées en devises, représentés ou non par des titres ;

b) tout acte de gestion affectant les avoirs régulièrement constitués à l'étranger.

Toute autre opération au débit du compte est soumise à autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

B - Comptes « prestataires de services » en dinars convertibles

1/ Opérations au crédit

Article 6 : Les comptes « prestataires de services » en dinars convertibles peuvent être librement crédités :

1- de la contre-valeur en dinar de la cession sur le marché des changes de devises provenant de la rémunération de prestations de services.

L'opération d'inscription au crédit du compte doit avoir lieu au vu des documents appropriés (contrats, factures, notes d'honoraires,...).

La cession de billets de banque étrangers est effectuée au vu d'une déclaration d'importation de devises établie au nom du titulaire du compte et visée par la Douane ;

2- du produit en dinar de la cession de devises sur le marché des changes provenant des revenus ou produits des avoirs acquis à l'étranger par le débit de ce compte ;

3- des intérêts produits par les sommes déposées dans le compte. Ces intérêts sont calculés dans les conditions fixées pour les comptes spéciaux en dinars convertibles.

Toute autre opération au crédit du compte est soumise à autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

2/ Opérations au débit

Article 7 : Les comptes « prestataires de services » en dinars convertibles peuvent être librement débités pour:

1- tout règlement en Tunisie ;

2- l'achat de devises étrangères sur le marché des changes en vue de :

a) leur remise au titulaire du compte, à son conjoint, ses descendants ou ascendants au premier degré pour effectuer un voyage à l'étranger ;

b) leur remise à un résident ayant la qualité d'employé salarié du titulaire du compte pour effectuer un voyage d'affaires à l'étranger;

c) tout règlement, selon les conditions et modalités prévues par la réglementation des changes et du commerce extérieur en vigueur, au titre d'une opération courante ;

d) tout règlement à l'étranger pour :

- l'acquisition de biens meubles ou immeubles situés à l'étranger ou de droits de propriété à l'étranger ou de créances sur l'étranger ou libellées en devises, représentés ou non par des titres ;

- tout acte de gestion affectant les avoirs régulièrement constitués à l'étranger.

Toute autre opération au débit du compte est soumise à autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

#### SECTION 4 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8: Une même personne physique ne peut être titulaire que d'un seul compte « prestataires de services » en devises ou en dinars convertibles. A cet effet, l'intéressé doit remettre avant l'ouverture du compte une déclaration sur l'honneur dans laquelle il atteste la non détention d'un compte de même nature.

Article 9 : Toute personne physique ayant bénéficié de l'ouverture d'un compte « prestataires de services » en devises ou en dinars convertibles est tenue de déclarer à la Banque Centrale de Tunisie tous ses avoirs acquis à l'étranger par le débit de ce compte, conformément à l'article 16 du code des changes.

Article 10 : Le compte « prestataires de services » ne peut en aucun cas être rendu débiteur.

Article 11 : Le titulaire d'un compte « prestataires de services » ne peut bénéficier en même temps ni d'un compte « bénéfices- export » ni d'une allocation pour voyages d'affaires.

A cet effet, le bénéfice d'un compte « prestataires de services » est subordonné à la présentation par la personne concernée à l'appui de la demande d'ouverture, d'une attestation de clôture de tout compte « bénéfices-export » et/ou de toute allocation pour voyages d'affaires dont elle serait éventuellement bénéficiaire ou à défaut d'une déclaration sur l'honneur attestant la non détention d'un compte « bénéfices-export » et/ou d'une allocation pour voyages d'affaires.

## SECTION 5 : INFORMATION DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Article 12 : Les Intermédiaires Agréés adresseront à la Banque Centrale de Tunisie (Service du Suivi des Opérations de Capitaux) au terme de chaque mois et au plus tard le 15 du mois suivant un état des comptes « prestataires de services » ouverts sur leurs livres, accompagné des pièces objet de l'article 3 sus-visé et ce, conformément au modèle prévu en l'Annexe n° 3.

Article 13 : Les extraits des comptes « prestataires de services » sont établis conformément au dessin d'enregistrement objet de l'annexe n°1.

Article 14 : Les extraits visés à l'article 13 ci-dessus sont adressés à la Banque Centrale de Tunisie (Service du Suivi des Opérations de Capitaux) au terme de chaque trimestre et au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre concerné, sur fichiers informatiques via le système de communication ou le cas échéant, sur supports informatiques remplissant les conditions prévues en l'annexe n°2.

Les fichiers informatiques doivent être accompagnés d'un listing retraçant leur contenu et d'un bordereau précisant la période à laquelle ils se rattachent, visés par un représentant de l'Intermédiaire Agréé dûment habilité à cet effet.

## SECTION 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

A titre transitoire et jusqu'au 15 juillet 2007, les extraits des comptes « prestataires de services » peuvent être adressés à la Banque Centrale de Tunisie sur supports papier dans les délais fixés à l'article 14 de la présente circulaire.



**Annexe n° 1 à la circulaire aux Intermédiaires Agréés n°2006-14 du 9/11/2006**

**DESSIN D'ENREGISTREMENT DES EXTRAITS TRIMESTRIELS  
DES COMPTES « PRESTATAIRES DE SERVICES » EN DEVISES OU EN DINARS CONVERTIBLES**

Enregistrement entête :

Longueur d'enregistrement : 146 caractères

Numéro zone	Type*	Longueur	Nom de la zone	Observations et définitions
1	A	1	Type de l'enregistrement	Indiquer 'E' pour identifier l'enregistrement entête.
2	N	2	Code Intermédiaire Agréé	Indiquer le code de l'Intermédiaire Agréé d'après le répertoire de la codification des banques et des établissements financiers
3	N	3	Code Agence	Indiquer le code de l'agence d'après le répertoire de codification des agences
4	X	20	Numéro du compte	Indiquer les références attribuées par l'intermédiaire agréé pour l'identification du compte.
5	N	8	Date d'ouverture	Indiquer la date d'ouverture du compte sous la forme JJMMAAAA.
6	A	1	Type du compte	Indiquer <b>W</b> : prestataires de services
7	N	5	Période de l'extrait	Indiquer le trimestre (1,2,3 ou 4) suivi de l'année AAAA
8	A	1	Type de l'identifiant du titulaire	Mettre: <b>C</b> : carte d'identité <b>S</b> : carte de séjour
9	X	8	Numéro d'identification du titulaire	Indiquer le numéro de la carte d'identité nationale du titulaire du compte ou à défaut le numéro de la carte de séjour
10	A	30	Titulaire du compte	Indiquer le nom et le prénom du titulaire
11	X	30	Adresse	Indiquer l'adresse du titulaire
12	X	1	Sens du solde ancien	Mettre + si le solde est créditeur - si le solde est débiteur
13	N	15	Solde ancien	Solde des écritures enregistrées à la date de fin de la période relative à l'extrait du compte. A indiquer avec 3 chiffres après la virgule

14	X	1	Sens du solde à nouveau	Mettre + si le solde est créditeur - si le solde est débiteur
15	N	15	Solde à nouveau	Solde des écritures enregistrées à la date de fin de la période relative à l'extrait du compte. A indiquer avec 3 chiffres après la virgule
16	N	5	Nombre d'écritures	Indiquer le nombre d'écritures (débits et crédits) enregistrées sur l'extrait du compte au cours de la période déclarée. Cette zone est à remplir même si aucun mouvement n'a été enregistré par le compte (mettre dans ce cas 0)

\*A : Alphabétique, X : Alphanumérique, N : Numérique.

**Enregistrement mouvement :**  
**Longueur d'enregistrement : 146 caractères**

Numéro zone	Type*	Longueur	Nom de la zone	Observations et définitions
1	A	1	Type de l'enregistrement	Indiquer 'M' pour identifier l'enregistrement mouvement.
2	N	2	Code Intermédiaire Agréé	Indiquer le code de l'Intermédiaire Agrée d'après le répertoire de la codification des banques et des établissements financiers
3	N	3	Code Agence	Indiquer le code de l'agence d'après le répertoire de codification des agences
4	X	20	Numéro du compte	Indiquer les références attribuées par l'intermédiaire agréé pour l'identification du compte.
5	N	8	Date d'écriture	Indiquer sous la forme JJMMAAAA la date à laquelle l'écriture (débit ou crédit) est enregistrée dans le compte
6	X	30	Libellé d'écriture	Libellé d'écriture
7	N	3	Code monnaie du compte	Indiquer d'après le répertoire des codes devises de la BCT
8	X	1	Sens de l'opération	Mettre+si opération au crédit - si opération au débit
9	N	15	Montant de l'opération	Indiquer le montant avec 3 chiffres après la virgule
10	N	8	Date de valeur	Indiquer sous la forme JJMMAAAA
11	A	30	Nom du bénéficiaire	Indiquer le nom et le prénom du bénéficiaire
12	X	25	Filler	Zone non utilisée

\*A : Alphabétique, X : Alphanumérique, N : Numérique.

### Caractéristiques des supports informatiques

- Disquette : **MS/DOS** trois pouces et demi (**3' ½**)  
formatée **720** ou **1440** Koctets
- Label fichier : **DUSD001R** avec suffixe "**TXT** "
- Fichier : **ASCII**

**ANNEXE N° 3 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES  
N° 2006-14 du 9/11/2006**

**Intermédiaire Agréé :**

**ETAT DES COMPTES « PRESTATAIRES DE SERVICES » OUVERTS AU COURS DU MOIS DU.....**

<b>Nom et prénom du bénéficiaire du compte</b>	<b>N° du compte</b>	<b>N° de la CIN ou de la carte de séjour du bénéficiaire</b>	<b>Devises du compte</b>	<b>Date d'ouverture</b>	<b>Agence</b>

Cachet et signature autorisée

## **2-8 OPERATIONS COURANTES**

### **2.8.1 COMMERCE EXTERIEUR**

- **CIRCULAIRE AUX I.A. N° 94-14 RELATIVE AU REGLEMENT FINANCIER DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MARCHANDISES.**

### **2.8.2 TRANSPORT**

- **CIRCULAIRE AUX I.A. N° 94-07 DU 31.5.1994 RELATIVE AUX TRANSFERTS AU TITRE DES OPERATIONS COURANTES RELATIVES AU TRANSPORT INTERNATIONAL.**

### **2.8.3 OPERATIONS RELATIVES AUX REVENUS DU CAPITAL**

- **CIRCULAIRE N° 93-17 DU 13 OCTOBRE 1993 RELATIVE A LA DISTRIBUTION ET AUX TRANSFERTS DES BENEFICES, DIVIDENDES, TANTIEMES, REMUNERATIONS DE PARTS BENEFICIAIRES ET JETONS DE PRESENCE REVENANT A DES NON-RESIDENTS.**

### **2.8.4 OPERATIONS RELATIVES AU SEJOUR A L'ETRANGER AU TITRE D'ETUDES, TOURISME, AFFAIRES ET SOINS.**

- **CIRCULAIRE N° 93-10 DU 08 SEPTEMBRE 1993 RELATIVE AUX TRANSFERTS A TITRE DE FRAIS DE SCOLARITE AU PROFIT DES ETUDIANTS A L'ETRANGER.**
- **CIRCULAIRE N° 2004-05 DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2004 RELATIVE A L'ALLOCATION TOURISTIQUE**
- **CIRCULAIRE AUX I.A. N° 2001-08 DU 2 MARS 2001 RELATIVE AUX ALLOCATIONS POUR VOYAGES D'AFFAIRES.**
- **CIRCULAIRE N° 93-18 DU 18.10.1993 RELATIVE AUX TRANSFERTS AU PROFIT DES RESIDENTS A TITRE DE SOINS MEDICAUX A L'ETRANGER ET DES FRAIS DE SEJOUR Y AFFERENTS.**

### **2.8.5 ECONOMIES SUR SALAIRES**

- **CIRCULAIRE N° 93-12 DU 8.9.1993 RELATIVE AUX TRANSFERTS A TITRE D'ECONOMIES SUR SALAIRES.**

### **2.8.6 OPERATIONS DIVERSES**

- **CIRCULAIRE N° 93-21 DU 10 DECEMBRE 1993 RELATIVE AUX TRANSFERTS AU TITRE DES OPERATIONS COURANTES.**
- **CIRCULAIRE AUX I.A. N° 99-09 DU 24 MAI 1999 RELATIVE A L'OCTROI PAR LES BANQUES INTERMEDIAIRES AGREES RESIDENTES DE CREDITS A COURT TERME EN DINARS AU PROFIT DES ENTREPRISES NON-RESIDENTES INSTALLEES EN TUNISIE.**
- **CIRCULAIRE AUX I.A. N° 2000-10 DU 3 JUILLET 2000 RELATIVE AU TRANSFERT AU TITRE DE RESTITUTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE AU PROFIT DE NON-RESIDENTS DANS LE CADRE DU REGIME INSTITUTE PAR LE DECRET N° 2000-133 DU 18 JANVIER 2000.**

### **2.8.7 INFORMATION DE LA BANQUE CENTRALE**

- **CIRCULAIRE AUX I.A. N° 97-02 RELATIVE AUX FICHES D'INFORMATION.**

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES  
N° 94-14 DU 14 SEPTEMBRE 1994<sup>(1)</sup>**

**OBJET :** Règlement financier des importations  
et des exportations de marchandises.

\* \* \* \* \*

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions et modalités de règlement financier des importations et des exportations de marchandises.

**CHAPITRE PREMIER  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*Article 1er* alinéa premier (nouveau) : Le règlement financier des importations et des exportations s'opère par le biais des Intermédiaires Agréés domiciliataires des titres de commerce extérieur et/ou des factures définitives à l'exportation et/ou des factures commerciales, établis conformément au décret n°94-1743 fixant les modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur et le décret n°97-2470 du 22 décembre 1997 portant institution de la liasse unique à l'importation et à l'exportation de marchandises et du système intégré de traitement automatisé des formalités de commerce extérieur.

Il est effectué conformément aux stipulations du contrat commercial et selon les conditions définies par la présente circulaire.

*Article 2* : premier alinéa (nouveau)<sup>(1)</sup> : La domiciliation des titres de commerce extérieur, des factures définitives à l'exportation, des factures commerciales et, pour les importations visées à l'article 9 de la présente circulaire, des contrats commerciaux, dont le règlement ne répond pas aux conditions fixées par la présente circulaire, est soumise à autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

2ème alinéa (nouveau)<sup>(1)</sup> Cette autorisation peut être accordée soit pour des opérations ponctuelles par un visa du titre de commerce extérieur ou de la facture définitive à l'exportation ou de la facture commerciale, soit pour un ensemble d'opérations effectuées par un même opérateur au cours d'une période déterminée. Les titres de commerce extérieur ou les factures définitives à l'exportation ou les factures commerciales devant, dans ce dernier cas, comporter de façon apparente les références de cette autorisation.

La demande d'autorisation doit être faite par l'Intermédiaire Agréé qui, à cet effet, transmet à la Banque Centrale de Tunisie les dossiers de commerce extérieur dès leur réception du Ministère chargé du commerce lorsqu'il

s'agit d'opérations soumises à autorisation d'importation ou d'exportation, et dès leur dépôt par l'opérateur lorsqu'il s'agit de produits bénéficiant du régime de la liberté à l'importation et à l'exportation.

Après décision, la Banque Centrale de Tunisie retourne les dossiers à l'Intermédiaire Agréé qui procède à leur instruction conformément à la procédure fixée par le décret n° 94-1743 sus-visé.

*Article 3* : Avant domiciliation, l'Intermédiaire Agréé doit procéder à toutes les vérifications nécessaires pour la bonne application de la législation et de la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les importations, il est tenu de s'assurer, entre autres, de la conformité de l'opération aux dispositions du décret n° 81-1596 du 24 novembre 1981 fixant les conditions d'assurance des risques de transport des marchandises en provenance de l'étranger.

*Article 4* : Le règlement des opérations de commerce extérieur domiciliées peut être effectué dans une monnaie autre que celle prévue par le contrat commercial.

Il est rappelé que le changement de la monnaie de règlement doit être autorisé dans les conditions prévues par l'article 10 du décret n° 94-1743 sus-visé, lorsqu'il entraîne, pour les produits soumis à autorisation d'importation ou d'exportation, une réduction des prix à l'exportation ou une augmentation supérieure à 10 % du prix unitaire ou de la valeur déclarée à l'importation.

**CHAPITRE 2  
RÈGLEMENT FINANCIER DES IMPORTATIONS**

*Article 5* premier alinéa (nouveau)<sup>(1)</sup> : La domiciliation des autorisations d'importation ou des factures commerciales ou pour les importations visées à l'article 9 de la présente circulaire, des contrats commerciaux, est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie lorsque l'importation est payable dans le cadre d'un emprunt en devises auprès de non-résidents dont le montant viendrait en dépassement des plafonds fixés par la circulaire aux Intermédiaires Agréés n° 93-16 du 7 octobre 1993 relative aux emprunts extérieurs, telle que modifiée par les textes subséquents. »

La demande d'autorisation incombe :

- à l'Intermédiaire Agréé, lorsque le montant de l'importation constituerait et/ou engendrerait un dépassement des plafonds sus-visés des emprunts de l'opérateur dont il est domiciliataire,
- à l'importateur, dans le cas où le montant de l'importation engendrerait un dépassement desdits plafonds pour l'ensemble de ses emprunts en devises ou en dinars convertibles domiciliés auprès de plusieurs Intermédiaires Agréés.

*Article 6* : L'Intermédiaire Agréé domiciliataire est habilité à procéder au règlement d'acomptes sous réserve de l'émission, en faveur de l'importateur, d'une caution de

<sup>(1)</sup> Modifié par circulaire aux I.A. n° 2006-16 du 13/11/2006

restitution d'acomptes à première demande par la banque du fournisseur non-résident.

*Article 7* : Sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 ci-dessous, le règlement des importations doit être effectué après l'entrée effective des marchandises justifiée par l'imputation douanière.

L'Intermédiaire Agréé domiciliataire procède aux transferts dans la limite des imputations douanières et du montant des factures définitives visées par la douane.

*Article 8* : Le règlement avant réception des marchandises est autorisé sous réserve de la justification de l'expédition directe et exclusive des marchandises à destination de la Tunisie par :

- Une lettre de voiture si le transport est effectué par la voie ferroviaire ou la voie routière,
- Un connaissance direct de mise à bord sur un navire nommément désigné si le transport est effectué par la voie maritime,
- Une lettre de transport aérien si le transport est effectué par la voie aérienne.
- Un document de transport multimodal tel que défini par les règles et usances internationales, pour le transport combiné,
- Un récépissé postal ou un certificat d'expédition par poste, si le transport est effectué par voie postale.

Un récépissé de prise en charge par le transporteur ou par le transitaire ainsi qu'un connaissance de réception au quai d'embarquement ne peuvent être acceptés par l'Intermédiaire Agréé domiciliataire comme document justificatif de l'expédition des marchandises.

L'Intermédiaire Agréé domiciliataire procède aux transferts à concurrence de la valeur des marchandises telle qu'elle apparait sur les documents d'expédition. En tout état de cause ces transferts ne doivent pas excéder la valeur des marchandises telle que fixée sur le titre du commerce extérieur y afférent.

Après l'imputation douanière et dans un délai maximum d'un mois, l'importateur doit présenter à l'Intermédiaire Agréé domiciliataire le titre de commerce extérieur imputé par la douane et la facture définitive visée.

S'il s'avère que le montant transféré excède celui définitivement dû au fournisseur étranger, l'importateur est tenu de procéder au rapatriement du montant indûment transféré.

*Article 9* : Le règlement financier des emballages importés vides pour être réexportés pleins et des marchandises importées en Tunisie en vue de leur réexportation après perfectionnement actif, peut être effectué sous couvert du contrat commercial dûment domicilié accompagné d'une facture proforma selon les conditions ci-après :

- Si le règlement intervient après réception de la marchandise l'importateur doit remettre à l'Intermédiaire

Agréé domiciliataire une copie de la facture définitive visée par la douane,

- Si le règlement intervient avant réception de la marchandise, l'importateur doit remettre à l'Intermédiaire Agréé domiciliataire, au plus tard un mois après la date du règlement, une copie de la facture définitive visée par la douane.

### **CHAPITRE 3 RÈGLEMENT DES EXPORTATIONS**

#### **A) Conditions de réalisation des ventes**

*Article 10* : Les ventes au comptant peuvent être réglées par n'importe quel mode de règlement.

Par vente au comptant il faut entendre les ventes qui sont réglées au plus tard 30 jours après la date d'expédition.

*Article 11* : Les ventes à crédit prévoyant des délais de règlement allant jusqu'à 180 jours à compter de la date d'expédition de la marchandise sont effectuées librement lorsqu'elles répondent à l'une des conditions suivantes :

- a) - Elles sont assorties d'une garantie de paiement émise par une banque non-résidente.
- b) - Elles prévoient l'ouverture au profit de l'exportateur d'un accord irrévocable ou d'une lettre de crédit stand by.
- c) - Elles prévoient le paiement par une traite émise au nom de l'Intermédiaire Agréé domiciliataire ou endossée à son profit et avalisée par une banque non-résidente. Sont toutefois dispensées de la condition de l'aval les ventes effectuées par les Administrations, les établissements publics, les entreprises à participation publique et les sociétés commerciales ayant un capital de CENT CINQUANTE MILLE DINARS (150.000 Dinars) au minimum.
- d) - Elles sont couvertes par une police d'assurance - COTUNACE.

Toute prorogation dans la limite autorisée des 180 jours du délai de règlement prévu par le contrat commercial et tout changement du mode de règlement par un autre mode prévu par le présent article doivent être portés à la connaissance de l'Intermédiaire Agréé domiciliataire au plus tard le dernier jour de l'échéance initiale. L'Intermédiaire Agréé en informera la Banque Centrale le 20 du mois suivant.

*Article 12* : Les ventes à crédit qui ne répondent pas à l'une des conditions précisées à l'article 11 ci-dessus et les ventes prévoyant des délais de règlement supérieurs à 180 jours sont soumises à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie quel que soit le régime du produit.

*Article 13* : Pour les ventes au comptant ou à crédit réglées soit par voie de crédit documentaire soit par remise de documents contre paiement ou acceptation, l'exportateur doit remettre à l'Intermédiaire Agréé domiciliataire, dès prise en charge de la marchandise par le



transporteur, les documents représentatifs de la marchandise (facture définitive, document de transport...).

Toute remise directe de ces documents au client ou au transporteur est, par conséquent, interdite.

*Article 14* : Le règlement partiel ou total des exportations peut être effectué en billets de banque étrangers au vu d'une copie de la déclaration d'importation de devises accompagnée de l'original. Après apposition de son visa et mention du montant réglé en devises sur les deux documents, l'Intermédiaire Agréé domiciliataire restitue l'original à son titulaire.

Le règlement en dinars provenant de la cession de devises est autorisé au vu d'une copie de la déclaration d'importation de devises délivrée par la douane et d'une copie du bordereau d'échange, accompagnées des originaux. Après apposition de son visa et mention du montant réglé en dinars sur les quatre documents, l'Intermédiaire Agréé restitue les originaux à leur titulaire.

## **B) Rapatriement du produit des exportations**

### **1°) Règle générale :**

*Article 15* : Les titres et factures d'exportation doivent être établis pour la valeur intégrale de la marchandise avec indication des acomptes éventuellement perçus, du prix des matières premières importées le cas échéant sans paiement et du montant en devises à rapatrier.

*Article 16* : Les exportateurs sont tenus de rapatrier les sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date d'exigibilité du paiement.

Il est rappelé qu'est prohibé le versement au crédit de comptes en devises ouverts ou à ouvrir directement à l'étranger au nom des exportateurs, des sommes provenant de l'exportation des marchandises.

### **2°) Règles particulières pour les ventes en consignation:**

#### **Ventes à prix imposé :**

*Article 17* : L'exportateur est tenu de rapatrier le produit de l'exportation au fur et à mesure des ventes et au maximum dans un délai de 180 jours à compter du jour de l'expédition ou à réimporter la marchandise dans le même délai.

#### **Ventes au mieux :**

*Article 18* : L'exportateur est tenu d'indiquer sur la facture définitive un montant minimum et de rapatrier dans un délai de 30 jours à partir de l'expédition le produit effectif de la vente tel qu'indiqué sur les comptes de vente qui doivent être remis par l'exportateur à l'Intermédiaire Agréé domiciliataire dans un délai de 3 semaines à compter de la date de la réception de la marchandise à l'étranger par le commissionnaire ou par le dépositaire.

*Article 19* : La présente circulaire entre en vigueur dès sa notification.

Toutes dispositions antérieures contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire sont abrogées.

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES  
AGREES  
N° 94-07 DU 31 MAI 1994**

**OBJET :** Transferts au titre des opérations courantes relatives au transport international.

\* \* \* \* \*

**DISPOSITIONS GENERALES**

En application de l'article premier du Code des Changes tel que modifié par la loi n°93-48 du 3 Mai 1993, les prises d'engagements en matière d'opérations courantes et les transferts qui en découlent sont libres.

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions et modalités de réalisation par les Intermédiaires Agréés des transferts au titre des opérations courantes relatives au transport international et de définir les règles applicables aux recettes et dépenses des transporteurs maritimes, terrestres et aériens.

**TITRE PREMIER**

**TRANSPORT MARITIME**

**CHAPITRE PREMIER**

**REGLEMENTS AU TITRE  
D'AFFRETEMENT DE NAVIRES  
DE NON-RESIDENTS**

Les règlements découlant de contrats d'affrètement de navires de non-résidents, y compris le cas échéant les commissions au profit des courtiers non-résidents, sont effectués par les Intermédiaires Agréés conformément aux indications du ministère chargé de la marine marchande portées sur le formulaire réservé à cet effet.

**CHAPITRE 2**

**RECETTES DES COMPAGNIES  
MARITIMES NON-RESIDENTES AU TITRE  
DU TRANSPORT DE PASSAGERS, DE  
BAGAGES ET DE VEHICULES**

**SECTION 1**

**PRODUIT DE VENTE DE TITRES DE  
TRANSPORT DE PASSAGERS, DE BAGAGES  
ET DE VEHICULES**

Les transferts des recettes nettes des compagnies maritimes non-résidentes représentant le produit de ventes de titres de transport sont effectués par les

Intermédiaires Agréés, sur présentation d'un état signé et certifié conforme aux écritures comptables par l'agent général en Tunisie de la compagnie concernée, indiquant le total des recettes effectivement collectées et la période y afférente, le montant des commissions perçues, éventuellement le montant des remboursements des titres de transport annulés, le solde reporté et le montant à transférer.

Les ventes de titres de transport doivent être inscrites par les agents généraux représentant en Tunisie les compagnies maritimes non-résidentes sur des relevés d'émissions conformes au modèle en l'annexe N°1 à la présente circulaire.

**SECTION 2**

**SOLDE DE RECETTES RESULTANT DE  
L'UTILISATION DE TITRES DE TRANSPORT  
INTERCHANGEABLES<sup>1</sup>**

Les transferts des soldes de recettes résultant de l'utilisation de titres de transport interchangeable entre les compagnies maritimes résidentes et non-résidentes sont effectués par les Intermédiaires Agréés, sur présentation d'un état différentiel signé et certifié conforme aux écritures comptables par la compagnie maritime résidente, indiquant le total des recettes revenant à chaque compagnie, la période y afférente, éventuellement le solde reporté et le montant à transférer.

**CHAPITRE 3**

**RECETTES ET DEPENSES DES  
ARMATEURS AU TITRE DE TRANSPORT  
DE MARCHANDISES**

**SECTION 1**

**RECETTES ET DEPENSES DES ARMATEURS  
NON-RESIDENTS - COMPTES ARMATEURS  
NON-RESIDENTS**

1°) Les armateurs non-résidents doivent se faire représenter en Tunisie par un ou plusieurs consignataires de navires chargés d'encaisser les recettes et d'engager les dépenses d'escale de leurs navires<sup>2</sup> dans des ports tunisiens.

2°) Les consignataires de navires peuvent régler les dépenses de toute escale des navires des armateurs non-résidents qu'ils représentent au moyen des recettes de la même escale ou de celles collectées au titre d'autres escales de ces navires et si ces recettes sont insuffisantes, faire des avances pour le compte de l'armateur non-résident.

---

<sup>1</sup> L'interchangeabilité de titres de transport consiste en la possibilité d'utilisation, conformément à des conventions de représentation, des titres d'une compagnie maritime sur les navires d'une autre compagnie maritime.

<sup>2</sup> Les navires en propriété ou affrétés.

En ce qui concerne les navires faisant escale en Tunisie à titre occasionnel (Tramping), les consignataires exigeront des armateurs non-résidents soit la constitution d'une provision suffisante pour la couverture des dépenses de ces navires, soit la remise d'une garantie bancaire à première demande de remboursement de ces dépenses.

3°) Les consignataires doivent ouvrir sur leurs livres comptables, au nom de chaque armateur non-résident, un Compte Armateur Non-Résident destiné à enregistrer les recettes et dépenses effectivement perçues ou engagées lors des escales en Tunisie des navires dont la consignation leur a été confiée.

Le Compte Armateur Non-Résident doit être tenu de telle manière que toutes les recettes et dépenses afférentes à une même escale puissent être déterminées à tout moment.

### **Paragraphe 1er** **Règles de fonctionnement du Compte** **Armateur Non-Résident**

#### **A) Opérations au crédit**

##### **Sont inscrits au crédit du compte :**

- les règlements de frets<sup>3</sup> de marchandises à la charge des importateurs ou des exportateurs (importation FOB, exportation CF etc....)<sup>4</sup>.

- les avances faites pour le compte de non-résidents par:

\* les exportateurs ou les transitaires en règlement du fret de marchandises exportées ;

\* les transitaires en règlement du fret de marchandises en transit international ;

Les exportateurs et les transitaires doivent rapatrier le montant de ces avances dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date à laquelle elles ont été faites entre les mains du consignataire de avires.

- les avances à titre de frais d'escale des navires de l'armateur non-résident ;

Ces avances sont réglées aux consignataires soit par l'armateur lui même soit par son agent général chargé de collecter pour son compte les recettes au titre de la vente de titres de transport. L'inscription desdites avances au crédit du compte a lieu au vu, selon le cas, de toute pièce justifiant l'importation de devises (avis de crédit, attestation bancaire, etc..) ou d'une attestation

de l'agent général indiquant que le montant de l'avance provient de recettes effectivement perçues.

- les sommes réglées à l'armateur non-résident par un affréteur résident conformément aux indications du formulaire réservé à cet effet et visé par le ministère chargé de la marine marchande.

#### **B) Opérations au débit**

Sont inscrites au débit du compte les dépenses d'escale en Tunisie des navires de l'armateur non-résident constituées notamment par :

- les droits et redevances portuaires (abri, stationnement, remorquage, batelage, droits d'inspection maritime, droits sanitaires, frais de justice, règlement de créances en vertu d'un engagement ou d'un compromis, remboursement d'avaries, etc...);

- les frais de manutention exclusivement à la charge du navire (frais de manutention, location d'engins, travaux commandés par le bord, frais au cas du sous-palan etc...);

- les frais pour diverses attentes dus par l'armateur au profit des manutentionnaires (attentes consécutives à une avarie de treuil, à l'ouverture de câles ou à l'arrivée du navire etc...);

- les extra frais à la charge de l'armateur (treuillistes à bord, supplément pour shift etc...);

- les services rendus au navire (avitaillement : soutes et lubrifiants ; réparation et entretien, gardiennage-bord, garde-feu, etc...);

- les services rendus à l'équipage (vivres, transport et déplacement, frais médicaux, hospitalisation, rapatriement, blanchissage, affranchissement du courrier, télex, fax, télégramme, téléphone, avances au capitaine, etc...);

- les services spéciaux (allègement, assistance et sauvetage, etc...);

- les frais d'agence (honoraires du consignataire, commissions, intérêts sur avances etc...);

- toute autre dépense inhérente aux opérations courantes de l'armateur non-résident en Tunisie.

### **Paragraphe 2** **Apurement des Comptes Armateurs** **Non-Résidents**

Les consignataires de navires doivent arrêter le solde de tout Compte Armateur Non-Résident ouvert sur leurs livres au plus tard tous les trois mois à compter de sa date d'ouverture ou de la dernière date à laquelle il a été arrêté. Ils peuvent procéder au transfert du montant du solde créditeur et doivent rapatrier le montant du solde débiteur, dans les conditions ci-après :

<sup>3</sup> conformément notamment aux indications du manifeste comptable du navire.

<sup>4</sup> les consignataires doivent s'assurer que l'importation ou l'exportation sont effectivement réalisées.

### **A) Transfert du montant du solde créditeur :**

Lorsque le solde dégagé à la date d'arrêté du compte est créditeur en faveur de l'armateur non-résident, le transfert en tout ou partie du montant de ce solde est effectué par les Intermédiaires Agréés, au vu d'un état signé et certifié conforme aux écritures comptables par le consignataire de navires indiquant l'identité de l'armateur non-résident, le total des recettes et des dépenses et la période y afférente, le montant à transférer et le solde reporté.

### **B) Rapatriement du montant du solde débiteur**

Lorsque le solde dégagé à la date d'arrêté du compte est débiteur en faveur du consignataire de navires, le montant de ce solde doit être rapatrié au plus tard un mois à compter de la date d'arrêté du compte, à moins qu'il ne soit couvert, avant l'expiration de ce délai, par l'inscription d'autres recettes au crédit du compte.

### **C) Règlements entre les consignataires de navires représentant un même armateur non-résident**

Sans préjudice des dispositions précédentes, les consignataires de navires représentant un même armateur peuvent, sur instructions de ce dernier, procéder à la compensation entre les soldes débiteurs et les soldes créditeurs des comptes dudit armateur.

## **SECTION 2 RECETTES ET DEPENSES DES ARMATEURS RESIDENTS**

1°) Les armateurs résidents doivent se faire représenter dans tout pays de destination de leurs navires<sup>5</sup>, à moins qu'ils n'y disposent de leurs propres bureaux de représentation, par un ou plusieurs agents (consignataires de navires ou tout autre agent auquel peut être confiée la consignation de navires) chargés d'encaisser les recettes et d'engager les dépenses d'escale desdits navires dans un des ports de ce pays.

2°) Les dépenses de toute escale des navires d'un armateur résident peuvent être réglées au moyen des recettes collectées par un même représentant au titre soit de la même escale soit d'autres escales de ces navires et si ces recettes sont insuffisantes, au moyen des avances faites par l'armateur résident ou par son représentant.

3°) Les armateurs résidents doivent tenir sur leurs livres une comptabilité de toutes les recettes collectées et dépenses engagées par leurs représentants à l'étranger.

Cette comptabilité doit être tenue de telle manière que toutes les recettes et dépenses afférentes à une même escale puissent être déterminées à tout moment.

## **Paragraphe 1er Recettes et dépenses d'escale**

### **A) Recettes d'escale**

Les recettes d'escale à l'étranger des navires de résidents sont constituées notamment par :

- les frets de marchandises et recettes accessoires ;
- le produit de vente de titres de transport de passagers, de bagages et de véhicules ;
- les sommes versées par les armateurs résidents à leurs représentants à l'étranger à titre d'avances sur frais d'escale.

### **B) Dépenses d'escale**

Sont notamment considérées comme dépenses d'escale à l'étranger des navires de résidents :

- les droits et redevances portuaires (abri, stationnement, remorquage, batelage, droits d'inspection maritime, droits sanitaires, remboursement d'avaries, etc...);
- les frais de manutention exclusivement à la charge du navire (frais de manutention, location d'engins, travaux commandés par le bord, etc...);
- les services rendus au navire (avitaillement : soutes et lubrifiants ; réparation et entretien, gardiennage-bord, garde-feu, etc...);
- les services rendus à l'équipage (vivres, transport et déplacement, frais médicaux, hospitalisation, rapatriement, blanchissage, affranchissement courrier, télex, fax, télégramme, téléphone, avances au capitaine, etc...);
- les services spéciaux (allègement, assistance et sauvetage, etc...);
- les frais d'agence (honoraires du consignataire, commissions etc...).

## **Paragraphe 2**

### **Règlements entre les armateurs résidents et leurs représentants à l'étranger**

#### **A) Transferts des avances sur frais d'escale**

Les transferts par les armateurs résidents des avances sur frais d'escale à l'étranger de leurs navires sont effectués, par les Intermédiaires Agréés, sur présentation d'un avis d'appel de fonds de la part des représentants des armateurs résidents à l'étranger, dûment visé par ces derniers, détaillant les dépenses à engager.

---

<sup>5</sup> les navires en propriété ou affrétés.

## **B) Apurement des positions des armateurs résidents vis-à-vis de leurs représentants à l'étranger**

Les armateurs résidents doivent arrêter leur position vis-à-vis de chacun de leurs représentants à l'étranger au plus tard tous les trois mois à compter de la date de la première opération réalisée avec l'un d'eux ou de la dernière date à laquelle une position a été arrêtée. Ils peuvent procéder au transfert du montant du solde débiteur et doivent rapatrier le montant du solde créditeur dans les conditions ci-après :

### **1°) Transfert du montant du solde débiteur**

Lorsque le solde dégagé est en faveur du représentant à l'étranger de l'armateur résident, le transfert en tout ou partie du montant de ce solde est effectué par les Intermédiaires Agréés, sur présentation d'un état signé et certifié conforme aux écritures comptables par l'armateur résident, indiquant l'identité du représentant, le total des recettes et des dépenses et la période y afférente, le montant à transférer et le solde reporté.

### **2°) Rapatriement du montant du solde créditeur**

Lorsque le solde dégagé est en faveur de l'armateur résident, le montant de ce solde doit être rapatrié au plus tard un mois à compter de la date d'arrêt de la position, à moins qu'il ne serve, avant l'expiration de ce délai, à la couverture d'autres dépenses d'escale.

### **3°) Règlements entre les représentants à l'étranger d'un même armateur résident**

Sans préjudice des dispositions précédentes, les représentants dans un même pays d'un armateur résident peuvent, sur instructions de ce dernier, procéder à la compensation entre les soldes débiteurs et les soldes créditeurs de leurs positions respectives vis à vis dudit armateur.

## **CHAPITRE 4**

### **EXPLOITATION COMMUNE DE NAVIRES PAR DES ARMATEURS RESIDENTS ET NON-RESIDENTS**

1°) Dans le cadre de l'exploitation de navires en association avec des armateurs non-résidents, les armateurs résidents peuvent procéder à des règlements au profit de ces derniers au titre soit de la répartition du résultat bénéficiaire soit de leur contribution aux charges de l'exploitation. Le résultat de l'exploitation doit être arrêté au moins une fois l'an.

Les transferts au titre de ces règlements sont effectués par les Intermédiaires Agréés, sur présentation :

- du contrat d'association dûment visé par le ministère chargé de la marine marchande,

- et d'un état signé et certifié conforme aux écritures comptables par l'armateur résident indiquant le nom du navire, l'identité des armateurs, le montant des recettes collectées et des dépenses engagées par chacun d'eux, le résultat de l'exploitation et sa répartition.

2°) Les montants dus aux armateurs résidents par les armateurs non-résidents au titre soit de la répartition du résultat bénéficiaire soit de leur contribution aux charges de l'exploitation doivent être rapatriés au plus tard un mois à compter de leur date d'exigibilité.

## **TITRE II**

### **TRANSPORT TERRESTRE**

#### **CHAPITRE PREMIER RECETTES ET DEPENSES DES TRANSPORTEURS INTERNATIONAUX ROUTIERS DE MARCHANDISES**

##### **SECTION 1**

#### **RECETTES ET DEPENSES DES TRANSPORTEURS ROUTIERS NON-RESIDENTS COMPTES TRANSPORTEURS INTERNATIONAUX ROUTIERS NON-RESIDENTS (COMPTES TIR NON-RESIDENTS)**

1°) Les transporteurs internationaux routiers non-résidents dont l'activité sur la Tunisie donne lieu à la collecte de recettes en dinars doivent se faire représenter en Tunisie par une ou plusieurs sociétés de transport international routier, par un ou plusieurs détenteurs de magasins-cales ou par toute autre entreprise agréée à cet effet par le ministère chargé du transport terrestre .

2°) Les représentants peuvent régler les dépenses de chaque voyage des véhicules du transporteur routier non-résident au moyen des recettes du même voyage ou de celles collectées lors d'autres voyages de ces véhicules et si ces recettes sont insuffisantes, faire des avances pour le compte du transporteur routier non-résident .

3°) Les représentants doivent ouvrir sur leurs livres comptables au nom de chaque transporteur routier non-résident un Compte TIR Non-Résident destiné à enregistrer les recettes et dépenses effectivement perçues ou engagées lors des voyages des véhicules dudit transporteur en Tunisie.

Le Compte TIR Non-Résident doit être tenu de telle manière que toutes les recettes et dépenses afférentes à un même voyage puissent être déterminées à tout moment.

**Paragraphe 1er**  
**Règles de fonctionnement du Compte TIR**  
**Non-Résident**

**A) Opérations au crédit**

**Sont inscrits au crédit du compte :**

- les règlements des frais de transport<sup>6</sup> de marchandises et frais accessoires à la charge des importateurs ou des exportateurs (importation départ usine, exportation rendue usine etc...)<sup>7</sup>.

- les avances faites pour le compte de non-résidents par:

\* les exportateurs ou les transitaires en règlement du fret de marchandises exportées ;

\* les transitaires en règlement du fret de marchandises en transit international.

Les exportateurs et les transitaires doivent rapatrier le montant de ces avances dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date à laquelle elles ont été faites entre les mains du représentant.

- la contre-valeur en dinars des devises importées par le transporteur routier non-résident à titre d'avances sur les frais de voyage de ses véhicules en Tunisie.

L'inscription de ces avances au crédit du compte a lieu au vu de toute pièce justifiant l'importation de devises (avis de crédit, attestation bancaire etc...).

**B) Opérations au débit**

Sont inscrites au débit du compte les dépenses de voyage en Tunisie des véhicules des transporteurs routiers non-résidents constituées notamment par :

- les frais portuaires (aconage, transit, droits de stationnement des camions, semi-remorques ou conteneurs, etc...);

- les frais de la cargaison (embarquement et débarquement des camions, semi-remorques ou conteneurs, groupage, dégroupage, magasinage, etc...)

- les frais du véhicule (taxes de circulation, frais de traction, frais de réparation et prix d'achat de pièces de rechange pour le véhicule, etc...);

- les services rendus aux chauffeurs (frais médicaux, hospitalisation et rapatriement etc...);

- les frais d'agence (honoraires du représentant, commissions etc...);

- toute autre dépense inhérente aux opérations courantes du transporteur routier non-résident en Tunisie.

---

<sup>6</sup> Conformément notamment aux indications des lettres de voiture et des factures de transport.

<sup>7</sup> Les représentants doivent s'assurer que l'importation ou l'exportation sont effectivement réalisées.

**Paragraphe 2**  
**Apurement du Compte TIR Non-Résident**

Les représentants en Tunisie des transporteurs routiers non-résidents doivent arrêter le solde de tout Compte TIR Non-Résident ouvert sur leurs livres au plus tard tous les trois mois à compter de sa date d'ouverture ou de la dernière date à laquelle il a été arrêté. Ils peuvent procéder au transfert du montant du solde créditeur et doivent rapatrier le montant du solde débiteur, dans les conditions ci-après :

**A) Transfert du montant du solde créditeur**

Lorsque le solde dégagé à la date d'arrêté du compte est créditeur en faveur du transporteur routier non-résident, le transfert en tout ou partie du montant de ce solde est effectué par les Intermédiaires Agréés, au vu d'un état signé et certifié conforme aux écritures comptables par le représentant indiquant l'identité du transporteur routier non-résident, le total des recettes et des dépenses et la période y afférente, le montant à transférer et le solde reporté.

**B) Rapatriement du montant du solde débiteur**

Lorsque le solde dégagé à la date d'arrêté du compte est débiteur en faveur du représentant, le montant de ce solde doit être rapatrié au plus tard un mois à compter de la date d'arrêté du compte à moins qu'il ne soit couvert, avant l'expiration de ce délai, par l'inscription d'autres recettes au crédit du compte.

**C) Règlements entre les représentants d'un même transporteur international routier non-résident**

Sans préjudice des dispositions précédentes, les représentants d'un même transporteur routier non-résident peuvent, sur instructions de ce dernier, procéder à la compensation entre les soldes débiteurs et les soldes créditeurs des comptes dudit transporteur.

**SECTION 2**  
**RECETTES ET DEPENSES DES**  
**TRANSPORTEURS INTERNATIONAUX**  
**ROUTIERS RESIDENTS**

1°) Les transporteurs internationaux routiers résidents dont l'activité donne lieu à la collecte de recettes dans les pays de destination de leurs véhicules peuvent désigner un ou plusieurs agents chargés de leur représentation dans ces pays.

2°) Les dépenses de chaque voyage à l'étranger des véhicules du transporteur résident peuvent être réglées au moyen des recettes collectées par un même représentant au titre soit du même voyage soit d'autres voyages de ces véhicules et si ces recettes sont insuffisantes, au moyen des avances faites par le transporteur routier résident ou par son représentant.

3°) Les transporteurs routiers résidents doivent tenir sur leurs livres une comptabilité de toutes les recettes

collectées et dépenses engagées par leurs représentants à l'étranger.

Cette comptabilité doit être tenue de telle manière que toutes les recettes et dépenses afférentes à un même voyage puissent être déterminées à tout moment.

### **Paragraphe 1er** **Recettes et dépenses de voyage**

#### **A) Recettes de voyage**

Les recettes de voyage à l'étranger des véhicules des transporteurs routiers résidents sont constituées notamment par :

- les règlements des frais de transport de marchandises et recettes accessoires ;
- les avances faites par les transporteurs routiers résidents sur les dépenses de voyage à l'étranger de leurs véhicules.

#### **B) Dépenses de voyage**

Sont notamment considérées comme dépenses de voyage à l'étranger des véhicules des transporteurs routiers résidents :

- les frais portuaires (aconage, transit, droits de stationnement des camions, semi-remorques ou conteneurs etc...);
- les frais de la cargaison (embarquement et débarquement des camions, semi-remorques ou conteneurs, groupage ou dégroupage etc...);
- les frais des véhicules (taxes de circulation, frais de traction, frais de réparation et prix d'achat de pièces de rechange pour les véhicules, carburants et lubrifiants etc...);
- les services rendus aux chauffeurs (frais médicaux, hospitalisation, rapatriement etc...);
- les frais d'agence (honoraires du représentant, commissions etc...).

### **Paragraphe 2** **Règlements entre les transporteurs** **internationaux routiers résidents et leurs** **représentants à l'étranger**

#### **A) Transfert des avances sur les dépenses de voyage**

Les transferts par les transporteurs routiers résidents des avances sur les dépenses de voyage à l'étranger de leurs véhicules sont effectués par les Intermédiaires Agréés, sur présentation d'un avis d'appel de fonds de la part des représentants desdits transporteurs à l'étranger, dûment signé par ces derniers, détaillant les dépenses à engager.

#### **B) Apurement des positions des transporteurs internationaux routiers résidents vis à vis de leurs représentants à l'étranger**

Les transporteurs routiers résidents doivent arrêter leur position vis-à-vis de chacun de leurs représentants à l'étranger au plus tard tous les trois mois à compter de la date de la première opération réalisée avec l'un d'eux ou de la dernière date à laquelle une position a été arrêtée. Ils peuvent procéder au transfert du montant du solde débiteur et doivent rapatrier le montant du solde créditeur, dans les conditions ci-après :

##### **1°) Transfert du montant du solde débiteur**

Lorsque le solde dégagé est en faveur du représentant à l'étranger du transporteur routier résident, le transfert en tout ou partie du montant de ce solde est effectué par les Intermédiaires Agréés, sur présentation d'un état signé et certifié conforme aux écritures comptables par le transporteur routier résident indiquant l'identité du représentant, le total des recettes et des dépenses et la période y afférente, le montant à transférer et le solde reporté.

##### **2°) Rapatriement du montant du solde créditeur**

Lorsque le solde dégagé est en faveur du transporteur routier résident, le montant de ce solde doit être rapatrié au plus tard un mois à compter de la date d'arrêt de la position, à moins qu'il ne serve avant l'expiration de ce délai à la couverture de dépenses d'autres voyages.

##### **3°) Règlements entre les représentants d'un même transporteur international routier résident**

Sans préjudice des dispositions précédentes, les représentants dans un même pays d'un transporteur routier résident peuvent, sur instructions de ce dernier, procéder à la compensation entre les soldes débiteurs et les soldes créditeurs de leurs positions respectives vis-à-vis dudit transporteur.

## **CHAPITRE 2**

### **EXPLOITATION COMMUNE DE LIGNES INTERNATIONALES DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS PAR DES TRANSPORTEURS ROUTIERS RESIDENTS ET NON-RESIDENTS**

1°) Dans le cadre de l'exploitation de lignes internationales de transport routier de voyageurs avec des transporteurs routiers non résidents, les transporteurs routiers résidents peuvent procéder à des règlements au profit de ces derniers au titre de la répartition du résultat net d'exploitation. Ce résultat doit être arrêté au moins une fois l'an.

**Les transferts au titre de ces règlements sont effectués par les Intermédiaires Agréés, sur présentation:**

- de la convention d'exploitation commune dûment visée par le ministère chargé du transport terrestre,

- et d'un état signé et certifié conforme aux écritures comptables par le transporteur routier résident indiquant le montant des recettes collectées et des dépenses engagées par chacun des transporteurs, le résultat d'exploitation et sa répartition.

2°) Les montants dus aux transporteurs routiers résidents par les transporteurs routiers non-résidents au titre de la répartition du résultat net d'exploitation doivent être rapatriés au plus tard un mois à compter de leur date d'exigibilité.

### **CHAPITRE 3**

#### **TRANSPORT INTERNATIONAL DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES PAR CHEMINS DE FER**

##### **SECTION 1**

##### **REGLEMENTS ENTRE LES COMPAGNIES MAGHREBINES DE TRANSPORT FERROVIAIRE**

Les transferts au titre des règlements au profit d'une des compagnies maghrébines de chemins de fer par la Société Nationale de Chemins de Fer Tunisiens sont effectués, par les Intermédiaires Agréés, sur présentation d'un extrait dûment visé par cette dernière des comptes des compagnies maghrébines de chemins de fer établis par le Bureau Central de Compensation Maghrébin, indiquant les sommes compensées, les soldes qui en résultent et le montant à régler.

##### **SECTION 2**

##### **TRANSFERT DES RECETTES DES COMPAGNIES ETRANGERES DE TRANSPORT FERROVIAIRE AUTRES QUE MAGHREBINES**

Les transferts des recettes nettes provenant de la vente de titres de transport et collectées pour le compte des compagnies de transport ferroviaire autres que maghrébines par leurs représentants en Tunisie, sont effectués par les Intermédiaires Agréés, sur présentation d'un état signé et certifié conforme aux écritures comptables par le représentant, indiquant le total des **recettes et la période y** afférente, les commissions et rémunérations perçues et le montant à transférer.

Toutes les ventes de titres de transport doivent être inscrites par lesdits représentants sur des relevés d'émissions conformes au modèle prévu en l'annexe N°1 à la présente circulaire.

### **TITRE III TRANSPORT AERIEN**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **REGLEMENTS AU TITRE D'AFFRETEMENT D'AVIONS DE NON-RESIDENTS**

Les transferts des redevances d'affrètement d'avions de non-résidents par des opérateurs résidents sont effectués par les Intermédiaires Agréés, sur présentation :

- du contrat d'affrètement,  
- et de l'avis favorable du ministère chargé du transport aérien.

Les Intermédiaires Agréés peuvent transférer le montant des acomptes, le cas échéant exigés par le fréteur avant la signature du contrat, sur présentation de l'avis favorable du ministère chargé du transport aérien.

#### **CHAPITRE 2**

##### **RECETTES DES COMPAGNIES AERIENNESNON-RESIDENTES**

Les transferts au titre des excédents de recettes dégagés à compter de l'année 1994 par les représentations en Tunisie des compagnies aériennes non-résidentes sur leurs dépenses locales sont effectués par les Intermédiaires Agréés, sur présentation d'un état signé et certifié conforme aux écritures comptables par la représentation indiquant le total des recettes et des dépenses et la période y afférente, le solde reporté et l'excédent à transférer.

Cet état doit être visé par le ministère chargé du transport aérien en ce qui concerne les compagnies appartenant à un pays avec lequel la Tunisie a conclu un accord sur le transport aérien ne prévoyant la liberté d'émission de titres de transport que sur des lignes agréées<sup>8</sup>.

Toutes les ventes de titres de transport doivent être inscrites par les représentations en Tunisie des compagnies aériennes non-résidentes sur des relevés d'émissions conformes au modèle prévu en l'annexe N°1 à la présente circulaire.

### **TITRE IV OPERATIONS CONNEXES AUX OPERATIONS DE TRANSPORT INTERNATIONAL**

Les transferts au titre des opérations connexes au transport international sont effectués :

<sup>8</sup> Ce visa n'est pas requis des compagnies aériennes dont les pays ont conclu avec la Tunisie un accord sur le transport aérien leur accordant la liberté d'émission de titres de transport sur l'ensemble de leur réseau :

ALGERIE, ALLEMAGNE, ARABIE SAOUDITE, BELGIQUE, EGYPTE, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, JORDANIE, MAROC, PAYS-BAS, SUISSE, et TURQUIE.



A) Sur présentation de factures ou de tout autre document en tenant lieu dûment visés par l'opérateur résident en ce qui concerne les opérations objet de l'annexe n°2 à la présente circulaire

B) Sur présentation des pièces appropriées indiquées pour chacune des opérations suivantes :

- Remboursements suivis (règlements au profit d'un chargeur non résident en remboursement des frais qu'il a engagés pour l'acheminement de marchandises<sup>9</sup> dans la mesure où le montant de ces frais est individualisé par rapport au coût global du transport pris en charge par l'opérateur de commerce extérieur)

\* un relevé signé et certifié conforme aux écritures comptables par le représentant du chargeur non-résident (armateur, consignataire de navires, transporteur international routier, détenteur de magasins-cales ou toute autre personne agréée à cet effet par le ministère chargé de la marine marchande ou du transport terrestre) indiquant l'identité du chargeur non-résident et de l'opérateur de commerce extérieur, le montant des commissions perçues et le montant à transférer.

- Avances mensuelles en devises sur salaires au profit du personnel navigant résident.

\* état visé par la compagnie maritime ou aérienne, indiquant l'identité des bénéficiaires, leurs qualités, le montant de l'avance consentie et la période y afférente.

Les transferts à ce titre ont lieu conformément aux indications formulées par la Banque Centrale de Tunisie pour chaque compagnie sur une demande d'autorisation F2 délivrée à cet effet ;

- Dotation en devises à concurrence de 750 D par voyage pour la couverture des frais de séjour des chauffeurs et des convoyeurs et des frais des camions à l'étranger (achat de carburants et lubrifiants, frais de péage d'autoroute, de stationnement, etc...)

\* ordre de mission dûment établi par le transporteur au nom du chauffeur indiquant le montant de la dotation, la période du voyage, le matricule du véhicule et le pays de destination.

- Primes au titre d'assurance-responsabilité civile des armateurs résidents

\* police conclue avec la compagnie d'assurance non-résidente ;

\* avis favorable du Ministère des Finances.

- Surestaries, despatch money et carrying charges de navires et frais d'immobilisation des semi-remorques :

\* le formulaire réservé à cet effet dûment visé par le ministère chargé de la marine marchande(\*) .

- Surestaries de conteneurs

\* état signé par le consignataire du navire, certifié conforme aux écritures comptables et portant accusé de réception du bureau d'ordre du quartier maritime du port concerné(\*) .

- Salaires et rémunérations du personnel navigant non-résident recruté par les armateurs résidents

\* état établi par l'armateur résident, indiquant l'identité des bénéficiaires, les émoluments versés à chacun d'eux et la période y afférente ;

\* bon d'embarquement au nom de chaque bénéficiaire visé par le ministère chargé de la marine marchande.

- Cotisations au titre d'assurances sociales demandées par des armateurs résidents pour le compte de leur personnel navigant non-résident

\* avis d'appel des cotisations émanant de la caisse de sécurité sociale non-résidente.

## TITRE V EXECUTION DES TRANSFERTS

1°) Les transferts au titre des opérations prévues par la présente circulaire sont effectués soit par virement, soit par chèque bancaire établi à l'ordre du bénéficiaire non-résident.

Toutefois, les Intermédiaires Agréés délivreront, à la demande des bénéficiaires, des billets de banque étrangers au titre des opérations suivantes :

- avances mensuelles en devises sur salaires au profit du personnel navigant des navires et des avions; ces avances peuvent être délivrées, au nom du personnel navigant, au capitaine du navire ;

- dotations en devises allouées aux chauffeurs de camions ;

- salaires et rémunérations du personnel navigant non-résident recruté par les armateurs résidents ;

La délivrance de devises en espèces ou par chèque donne lieu, dans tous les cas, à la remise par l'Intermédiaire Agréé au bénéficiaire d'une autorisation de sortie de devises en deux exemplaires dont l'un doit être conservé par ce dernier, et l'autre remis aux services des douanes.

Au cas où les devises à titre d'avances mensuelles sur salaires sont remises, au nom du personnel navigant, au capitaine du navire, l'autorisation de sortie délivrée à

<sup>9</sup> Tels que les frais de transport des marchandises de l'usine jusqu'au port d'embarquement ou du port de débarquement jusqu'à destination, les frais de chargement ou de déchargement, les droits et taxes portuaires, les frais d'empotage et de dépotage, les frais d'établissement de connaissements etc...

(\*) Ainsi modifié par la circulaire aux I.A. n° 97-01 du 6 janvier 1997.

ce dernier doit indiquer le nom de tous les membres du personnel navigant bénéficiaires du transfert à ce titre.

2°) Préalablement à l'exécution du premier transfert au titre de l'une des opérations prévues par la présente circulaire, les Intermédiaires Agréés doivent se faire remettre:

- copie de l'autorisation délivrée au donneur d'ordre pour l'exercice de son activité en Tunisie (agrément pour l'exercice de l'activité d'armateur, de consignataire de navires, de transporteur international routier, de transporteur aérien, autorisation pour la détention d'un magasin-cales etc...);

- une attestation du donneur d'ordre indiquant les personnes habilitées à signer les ordres et états de transfert accompagnée des spécimens de leur signature,

- et pour les transferts demandés par les représentants en Tunisie d'un armateur, d'un transporteur international routier ou d'un chargeur non-résidents, d'une compagnie maritime ou aérienne<sup>10</sup> non-résidente, d'une compagnie de transport ferroviaire autre que maghrébine ou par un armateur ou un transporteur international routier résidents au profit de leurs représentants à l'étranger, copie du contrat de représentation ; pour les navires faisant escale en Tunisie à titre occasionnel, copie de tout autre document relatif à la consignation du navire.

3°) Sans préjudice des conditions et modalités prévues par la présente circulaire, les règlements découlant des opérations de transport doivent être effectués conformément aux conditions et modalités convenues entre les parties contractantes.

4°) Les règlements au titre d'un même contrat d'affrètement de navires ou d'avions doivent être réalisés par un Intermédiaire Agréé unique.

Pour les contrats de même objet déjà autorisés par la Banque Centrale de Tunisie et qui ont donné lieu à un ou plusieurs transferts, les règlements ont lieu conformément aux indications figurant sur une demande F2 délivrée à cet effet.

Le changement de domiciliation auprès d'un autre Intermédiaire Agréé doit se faire au vu d'une attestation de clôture délivrée par l'ancien Intermédiaire Agréé domiciliaire précisant les montants des transferts déjà effectués au titre du même contrat.

5°) Toutes les pièces justificatives des transferts au titre des opérations objet de la présente circulaire doivent être présentées en original. L'Intermédiaire Agréé restituera à l'opérateur, après l'avoir visé, l'original des contrats y compris les polices d'assurance, des factures et des bons d'embarquement prévus par la présente circulaire et en gardera une copie.

## **TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES**

1°) Les Intermédiaires Agréés sont habilités à émettre à la demande d'opérateurs résidents des garanties bancaires en couverture de :

- tout paiement au profit de fréteurs non-résidents dans le cadre de contrats d'affrètement de navires ou d'avions ayant recueilli l'avis favorable du ministère chargé de la marine marchande ou de l'aviation civile ;

- tous frais inhérents aux escales d'avions desdits opérateurs résidents dans des aéroports étrangers (avitaillement en carburant et lubrifiants, frais d'assistance, taxes aéroportuaires, etc...).

2°) Les compagnies de transport et agences de voyage sont autorisées à accepter le règlement en dinars par les consignataires de navires ou par les représentants en Tunisie des transporteurs routiers non-résidents de titres de transport au profit, respectivement, des membres du personnel navigant de navires de non-résidents ou des chauffeurs de véhicules desdits transporteurs devant être rapatriés ; l'émission des titres de transport a lieu sur présentation d'une attestation du donneur d'ordre, indiquant l'identité de la personne à rapatrier et de l'armateur ou du transporteur routier, le nom du navire ou le matricule du véhicule et la date d'escale ou du voyage.

3°) Les opérateurs doivent conserver pour les besoins du contrôle, dans des dossiers facilement accessibles, toutes les pièces justifiant l'encaissement de recettes ou l'engagement de dépenses et copie de chaque état présenté à l'appui des transferts réalisés dans les conditions prévues par la présente circulaire (connaissances, lettres de voiture, manifestes comptables, bons d'enlèvement, avis de crédit, factures de règlement des dépenses, relevés d'émissions de titres de transport, factures détaillées des chargeurs non-résidents en ce qui concerne les remboursements suivis etc...).

## **TITRE VII INFORMATION DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**

La procédure d'information de la Banque Centrale de Tunisie par les Intermédiaires Agréés continuera à être régie par les textes en vigueur et notamment par la Note aux Intermédiaires Agréés n°86-42 du 31 Décembre 1986.

Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire.

La présente circulaire prend effet à partir de la date de sa notification.

---

<sup>10</sup> uniquement pour les compagnies aériennes non-résidentes ne disposant pas en Tunisie de leur propre bureau de représentation.

**ANNEXE N° 1 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N° 94-07 DU 31/5/1994**

**RELEVÉ D'ÉMISSIONS DE TITRES DE TRANSPORT DU MOIS DE.....**

N° DU TITRE DE TRANSPORT	NOM DU PASSAGER	NATIONALITE	STATUT VIS-A-VIS DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES (1)	PARCOURS	MODE DE PAIEMENT					MCO (NATURE ET N° DU TITRE CORRESPONDANT)	PRIX DU TITRE DE TRANSPORT	T A X E S	COMMISSIONS	OBSERVATIONS (2)
					RECU DE CHANGE (N°,DATE, BANQUE ET MONTANT)	BON DE PASSAGE (DATE, BANQUE ET MONTANT)	DEVISE	AUTORISATION DE LA BCT (N° ET DATE)	COMPTE ETRANGER (N° ET BANQUE)					

BUREAU EMETTEUR.....

**LIEU, DATE, CACHET ET SIGNATURE  
DU BUREAU EMETTEUR**

(1) Ecrire R pour résident et N.R pour non-résident.

(2) Indiquer, notamment pour les titres de transport annulés, leur numéro et le montant du remboursement.

**ANNEXE N°2 A LA CIRCULAIRE AUX  
INTERMEDIAIRES AGREES  
N°94-07 DU 31/5/1994**

**OPERATIONS CONNEXES AUX OPERATIONS  
DE TRANSPORT INTERNATIONAL**

- Acquisition à l'étranger de pièces de rechange pour la réparation des navires ou des avions ;
- Achat de produits consommables et d'outils pour l'entretien des navires à l'étranger (peinture, produits chimiques, outillages, etc,...) ;
- Achat à l'étranger de carburants et de lubrifiants pour navires ou avions ;
- Frais de remorquage des navires ;
- Achat à l'étranger de produits de catering ;
- Frais de gardiennage des navires en réparation ;
- Frais de surveillance des navires en réparation ou en construction ;
- Frais d'enregistrement des navires auprès de bureaux spécialisés internationaux de contrôle et de classification ;
- Prix de location de conteneurs ;
- Frais de communication radiophonique et de télécommunication pour les navires et avions ;
- Redevances aéronautiques (assistance et sécurité des avions, taxes de survol, de stationnement, d'atterrissage, d'embarquement et de nuisance)
- Frais de magasinage de marchandises par les compagnies aériennes ;
- Solde des ventes de coupons de vol revenant aux compagnies non membres de l'I.A.T.A (International Air Transport Association) ;
- Charges au titre de transport de gaz naturel par gazoduc et de pétrole brut par pipeline ;
- Toute autre opération qui, de par sa nature peut être assimilée à une opération courante connexe au transport international.

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES  
AGREES  
N° 93-17 DU 13 OCTOBRE 1993**

**OBJET :** Distribution et transfert des bénéfices, dividendes, tantièmes, rémunérations de parts bénéficiaires et jetons de présence revenant à des non-résidents.

\* \* \* \* \*

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités relatives à la distribution et aux transferts des bénéfices, dividendes, tantièmes, rémunérations de parts bénéficiaires et jetons de présence revenant à des non-résidents.

**I - BENEFICES, DIVIDENDES, TANTIEMES  
ET REMUNERATIONS DE PARTS  
BENEFICIAIRES :**

**A - Distribution et transférabilité :**

1°) Bénéfices, dividendes, tantièmes et rémunérations de parts bénéficiaires :

a) toute société dont le capital est détenu partiellement ou totalement par des non-résidents, ayant son siège social en Tunisie peut décider librement, selon sa forme, la distribution des bénéfices, dividendes, tantièmes et rémunérations de parts bénéficiaires.

Les transferts à ce titre revenant aux bénéficiaires non-résidents, doivent être effectués par l'entremise d'un Intermédiaire Agréé.

b) toute succursale résidente de société ayant son siège social à l'étranger, peut transférer les bénéfices réalisés. Les bénéfices reportés peuvent être inscrits au nom du siège sur les livres comptables de la succursale dans un compte courant.

2°) Jetons de présence :

Toute société ayant son siège social en Tunisie peut transférer les jetons de présence alloués par son Assemblée Générale à ses administrateurs non-résidents.

**B - Domiciliation et exécution des transferts :**

1°) Transfert des bénéfices, dividendes, tantièmes et rémunérations de parts bénéficiaires.

Les transferts à titre de bénéfices, dividendes, tantièmes et de rémunérations de parts bénéficiaires doivent être réalisés par un Intermédiaire Agréé unique auprès de qui la société ou la succursale doit domicilier son dossier en la matière.

a) Le transfert est effectué sur ordre de la société au vu des documents ci-après :

- une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale ou des décisions collectives des associés ayant statué sur l'affectation des résultats de l'exercice dûment signés par les organes habilités de la société ;

- la liste dûment signée par lesdits organes de tous les associés ou actionnaires et des porteurs de parts bénéficiaires avec indication du lieu de leur résidence.

- un état de répartition des bénéfices, dividendes, tantièmes et rémunérations de parts bénéficiaires alloués aux ayants droit.

Pour les titres au porteur et les titres nominatifs comportant des coupons et non déposés dans les caisses de la société, le transfert ne peut s'effectuer que sur présentation d'une attestation de l'établissement dépositaire de ces titres indiquant le nom du propriétaire, le nombre des titres, la dénomination de la société émettrice et la nature du dossier sous lequel les titres sont déposés.

- le bilan et comptes annexes de l'exercice concerné dûment signés et certifiés sans réserve, sincères et réguliers par un expert comptable ou un commissaire aux comptes inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

- une déclaration fiscale relative à l'exercice en question dûment visée par l'administration fiscale.

b) Le transfert des bénéfices de l'exercice est effectué sur ordre de la succursale au profit du siège au vu des deux derniers documents sus-cités. Les bénéfices reportés et logés dans le compte courant du siège sont transférables sur présentation, en plus des documents sus-indiqués, d'un relevé de ce compte certifié conforme aux écritures comptables par un commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie avec une décomposition par année des montants à transférer.

2°) Transfert des jetons de présence :

L'Intermédiaire Agréé opère le transfert à la demande de la société, au vu d'un extrait du procès verbal de son Assemblée Générale fixant le montant des jetons de présence, de la liste des administrateurs, dûment signés par les organes habilités de la société en question, et d'un tableau de répartition par administrateur de ces jetons.

**II - DISPOSITIONS DIVERSES :**

Toute société dont le capital est détenu partiellement ou totalement par des non-résidents peut décider sans l'accord préalable de la Banque Centrale de Tunisie de l'incorporation de ses réserves au capital ;

L'Intermédiaire Agréé communiquera à la Banque Centrale de Tunisie (Services des Investissements

Etrangers)\* au plus tard tous les vingt de chaque mois, les dossiers de transfert afférents au mois précédent.

Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec le présent texte et notamment la circulaire n° 90-24 du 20.12.1990.

La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa notification.

---

\* N.B. : Voir Circulaire aux I.A. n° 97-02 du 24 janvier 1997 relative aux fiches d'information.

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES  
AGREES N° 93-10 DU 8 SEPTEMBRE 1993**

**OBJET** : Transferts à titre de frais de scolarité au profit des étudiants à l'étranger.

\* \* \* \* \*

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions et modalités de réalisation par les Intermédiaires Agréés au profit des étudiants tunisiens ou étrangers résidents poursuivant leurs études à l'étranger des transferts à titre de frais d'installation, de séjour, d'inscription et d'études.

**I - LES BENEFICIAIRES DES TRANSFERTS  
A TITRE DE FRAIS DE SCOLARITE :**

Peuvent bénéficier de transferts à titre de frais de scolarité :

- les étudiants titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ;
- les étudiants titulaires d'un diplôme universitaire;
- les handicapés inscrits dans des institutions spécialisées ;
- tout élève autorisé par le Ministère chargé de l'Education à poursuivre des études à l'étranger .

**II - LES ALLOCATIONS A TITRE DE FRAIS  
DE SCOLARITE :**

**A) L'allocation à titre de frais d'installation :**

Le transfert à titre de frais d'installation se fait sous forme d'une allocation annuelle d'un montant maximum de deux mille dinars (2.000 DT)<sup>(1)</sup>.

Le transfert de cette allocation peut être effectué, en une seule fois ou d'une façon fractionnée, au courant de l'année d'études considérée.

**B) L'allocation à titre de frais de séjour :**

Le montant maximum de l'allocation pouvant être transféré à titre de frais de séjour à l'étranger pour études durant l'année universitaire ou scolaire est fixé à mille dinars (1.000DT) par mois<sup>(1)</sup>.

Les étudiants bénéficiaires de bourse ou de prêts universitaires ne peuvent prétendre au transfert à titre de frais de séjour que de la différence entre les montants autorisés à ce titre par la présente circulaire et celui de la bourse ou du prêt universitaire.

Les transferts effectués au cours d'un mois ne peuvent se rapporter qu'aux frais de séjour afférents à

ce mois ou aux mois précédents de l'année universitaire concernée.

Une année universitaire ou scolaire doit s'entendre comme étant la période d'études de 9 mois entre le mois d'octobre et le mois de juin de chaque année, sans toutefois dépasser la période indiquée sur le certificat d'inscription.

Tout transfert pour toute autre période nécessite la présentation d'une attestation, prospectus, notice etc. de l'établissement d'enseignement indiquant la durée du cycle d'études qu'il dispense.

**C) Les frais d'inscription et d'études :**

Les frais d'inscription et d'études doivent correspondre aux montants, hors frais de séjours, exigés par l'établissement d'enseignement étranger, tels qu'indiqués par tout document émis au nom de l'étudiant par ledit établissement. Les transferts à ce titre doivent être réalisés conformément aux échéances prévues par ce document. <sup>(1)</sup>

**III - REALISATION DES TRANSFERTS DES  
FRAIS DE SCOLARITE :**

**A) Domiciliation du dossier de transfert des  
frais de scolarité :**

Le dossier de transfert des frais, d'installation, de séjour d'inscription et d'études doit être domicilié auprès d'un seul Intermédiaire Agréé pour l'année universitaire ou scolaire concernée.

Le changement de domiciliation auprès d'un autre Intermédiaire Agréé doit se faire au vu d'une attestation de clôture délivrée par l'Intermédiaire Agréé domiciliaire du dossier précisant les montants des transferts déjà effectués. Ce dernier remettra en outre à l'étudiant ou à son représentant les documents en sa possession ayant servi à la constitution du dossier et en gardera une copie.

**B) Constitution du dossier :**

L'Intermédiaire Agréé se fera produire à la domiciliation du dossier :

1°) Une copie certifiée conforme à l'original , selon les cas :

- du diplôme du baccalauréat ou du diplôme équivalent,
- du diplôme universitaire.

La remise de l'un ou de l'autre de ces deux documents n'est pas exigée de l'étudiant qui s'inscrit auprès d'une faculté, d'une grande école ou de tout autre établissement d'études supérieures à l'étranger à

<sup>(1)</sup> modifié par la circulaire aux I.A. n° 2004-07 du 01/11/2004.

compter au moins de la deuxième année des études dispensées par l'établissement universitaire concerné et ce, que l'étudiant ait ou non constitué auparavant un dossier de transfert de frais de scolarité.

- de la carte d'handicapé .

- de l'original de l'avis favorable du Ministère chargé de l'éducation l'autorisant à poursuivre ses études à l'étranger si l'intéressé n'est pas bachelier.

## **2°) L'original et une photocopie :**

- soit du certificat de scolarité attestant que l'intéressé est régulièrement inscrit à l'étranger pour l'année scolaire ou universitaire en cours auprès d'un établissement secondaire, supérieur ou spécialisé pour handicapés.

- soit, pour les étudiants bénéficiaires d'une bourse ou d'un prêt universitaire, de l'attestation d'octroi de la bourse ou du prêt.

- soit d'une attestation des autorités consulaires tunisiennes ou du pays concerné établissant que l'intéressé poursuit ses études dans un établissement scolaire ou universitaire de ce pays.

Dans le cas d'ouverture du dossier au vu de l'une de ces deux dernières pièces, l'étudiant est tenu de le compléter au plus tard trois mois après le démarrage de l'année scolaire ou universitaire, en fournissant à l'Intermédiaire Agréé le certificat d'inscription. A défaut, l'Intermédiaire Agréé doit suspendre tout transfert au titre de ce dossier.

Pour ce qui est des frais d'installation sollicités avant le démarrage de l'année universitaire ou scolaire, l'Intermédiaire Agréé peut procéder au transfert au vu :

- soit du dossier de transfert des frais de scolarité de l'année précédente ;

- soit de l'original et d'une photocopie :

- du certificat d'inscription ou de la carte d'étudiant de l'année écoulée,

- ou de l'attestation de préinscription;

- ou de l'attestation de réussite ;

L'étudiant est tenu cependant de fournir à l'Intermédiaire Agréé le certificat de scolarité de l'année en cours dans les délais sus-visés.

3°) Pour les demandes de transfert de frais d'inscription et d'études : <sup>(1)</sup>

- l'original et une copie de l'avis favorable du Ministère chargé de l'éducation ;

- l'original et une copie du document indiquant le montant des frais.

4°) Pour le transfert des frais de séjour au profit des étudiants poursuivant des études universitaires, l'Intermédiaire Agréé exigera une attestation délivrée

par le Ministère chargé de l'éducation pour les étudiants de nationalité tunisienne et par les établissements universitaires pour les étudiants de nationalité étrangère certifiant que les intéressés ne sont pas bénéficiaires de bourses ; dans le cas contraire, une attestation délivrée par ledit Ministère ou par l'établissement universitaire concerné indiquant le montant en devises de la bourse.

5°) L'Intermédiaire Agréé restituera au demandeur, après l'avoir visé, l'original de tout document présenté pour la constitution du dossier conformément aux dispositions ci-dessus.

6°) Tout dossier non complété dans les délais prescrits doit être porté à la connaissance de la Banque Centrale de Tunisie dans le mois qui suit l'expiration de ces délais.

## **C) Modes de transfert :**

1°) Les montants autorisés à titre de frais d'installation et de séjour des étudiants à l'étranger peuvent être transférés en espèces, par chèques ou par virement.

2°) Pour le règlement des frais de réservation de logement d'inscription ou de toute autre dépense découlant de l'installation de l'étudiant, l'Intermédiaire Agréé peut effectuer pour le compte de celui-ci des virements à l'ordre de l'établissement concerné à décompter sur les frais d'installation.

3°) Dans le cas où le transfert est effectué en espèces, les devises ne peuvent être délivrées qu'à l'étudiant lui-même.

4°) Les transferts à titre de frais d'inscription et d'études sont effectués soit par virement soit par chèques établis à l'ordre de l'établissement d'enseignement étranger.

5°) La délivrance de devises en espèces ou par chèques donne lieu dans tous les cas à la remise par l'Intermédiaire Agréé au bénéficiaire d'une "autorisation de sortie de devises" en deux exemplaires dont l'un doit être conservé par l'intéressé.

## **IV - RELATIONS AVEC LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE :**

1°) Les dossiers qui ne remplissent pas toutes les conditions sus-visées doivent être soumis au visa de la Banque Centrale de Tunisie au moyen d'une demande sur formulaire n° 2 (F2) appuyée des pièces justificatives nécessaires.

2°) Les Intermédiaires Agréés adresseront mensuellement à la Banque Centrale de Tunisie au plus tard le 20 de chaque mois :

- Un état conforme au modèle en annexe (A) des dossiers de transfert à titre de frais de scolarité domiciliés au cours du mois précédent.

- Un état établi conformément au modèle en annexe (B), des transferts en espèces au titre des frais

(1) modifié par circulaire aux I.A. n° 2004-07 du 01/11/2004



de scolarité à l'étranger effectués au cours du mois précédent.

3°) En cas de changement de domiciliation, l'ancien Intermédiaire Agré domiciliaire informera la Banque Centrale de Tunisie de la clôture du dossier et communiquera une copie de l'attestation visée au paragraphe III-A.

La présente circulaire qui abroge et remplace la circulaire n° 91-15 du 9 août 1991 relative aux transferts à titre de frais de scolarité et d'installation exposés à l'étranger par les étudiants, prend effet à compter de sa notification.

**ANNEXE (A) A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES  
N° 93-10 DU 8/9/1993**

**CODE ET RAISON SOCIALE  
DE L'INTERMEDIAIRE AGREE**

**ETAT DES DOMICILIATIONS DES DOSSIERS DE TRANSFERT  
DE FRAIS DE SCOLARITE DU MOIS DE .....**

DATE	IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE <sup>(1)</sup>		NOM ET PRENOM DU BENEFICIAIRE	NIVEAU ET NATURE DES ETUDES POURSUIVIES		B/NB <sup>(2)</sup>	CODE PAYS	OBSERVATIONS
	NUMERO	TYPE		NATURE	ANNEE D'ETUDE			

**CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE**

TUNIS, LE

<sup>(1)</sup> Indiquer le numéro de la carte d'identité nationale (type : CIN)  
ou le numéro de la carte de séjour (type : CS) selon que l'étudiant  
est de nationalité tunisienne ou étrangère.

<sup>(2)</sup> B : Boursier ; NB : Non Boursier.

**ANNEXE (B) A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES  
N° 93-10 DU 8/9/1993**

**CODE ET RAISON SOCIALE  
DE L'INTERMEDIAIRE AGREE**

**ETAT RECAPITULATIF DES TRANSFERTS ET DES RETROCESSIONS  
EFFECTUES A TITRE DES FRAIS DE SCOLARITE A L'ETRANGER  
AU COURS DU MOIS DE.....**

DATE D/R <sup>(1)</sup>	IDENTIFICATION DU DOSSIER			CODE OPERATION (3)	D/R	MONTANT EN DINARS	CONTRE-VALEUR EN DEVISES		MODE BB/CH (4)	OBSERVATIONS
	DATE DE DOMICILIATION	BENEFICIAIRE					CODE	MONTANT		
		NUMERO	TYPE <sup>(2)</sup>							

<sup>(1)</sup> D : Délivrance - R : Rétrocession.

<sup>(2)</sup> Indiquer le numéro de la carte d'identité nationale.

(Type : CIN) ou numéro de la carte de séjour

(Type : CS) selon que l'étudiant est de nationalité tunisienne ou étrangère.

<sup>(3)</sup> 0531 : Frais de séjour

0532 : Frais d'installation

0535 : Frais d'études.

<sup>(4)</sup> BB : Billets de Banques ; CH : Chèques.

**CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE**

**TUNIS, LE**

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES  
AGREES N°2004-05 DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2004<sup>(1)</sup>**

**O B J E T :** Allocation touristique

Article premier : La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions et modalités de réalisation par les Intermédiaires Agréés des transferts au titre de l'allocation touristique.

**SECTION PREMIERE  
Les bénéficiaires de l'allocation**

Article 2 : Peuvent prétendre à la délivrance de l'allocation touristique :

1°) Les voyageurs ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation des changes titulaires d'un passeport ordinaire en cours de validité.

2°) Les étudiants tunisiens ou étrangers qui poursuivent leurs études à l'étranger, titulaires d'un passeport ordinaire en cours de validité et dont les parents ont le statut de résidents en Tunisie.

3°) Les tunisiens qui étaient non-résidents au sens de la réglementation des changes et qui ont fait leur retour définitif en Tunisie et ce quelle que soit la durée de leur séjour en Tunisie après ledit retour.

Le retour définitif peut être justifié par tout document officiel (attestation consulaire, document attestant le bénéfice d'une franchise des droits de douane pour meubles ou voitures...).

**SECTION II  
Délivrance de l'allocation**

**Paragraphe 1 : Montant de l'allocation**

« Article 3<sup>(1)</sup> ( nouveau ) : Le montant de l'allocation touristique est fixé à QUATRE MILLE DINARS ( 4.000 D) par année civile (1<sup>er</sup> janvier – 31 décembre).

Les enfants de moins de dix (10) ans peuvent obtenir une allocation de DEUX MILLE DINARS ( 2.000 D) par année civile.

Article 4<sup>(1)</sup> ( nouveau ) : Les personnes résidentes de nationalité étrangère bénéficiaires de transferts à titre d'économies sur salaires ainsi que les membres de leur famille peuvent prétendre à une allocation de DEUX MILLE DINARS ( 2.000 D) par année civile. Le montant de cette allocation est fixé à MILLE DINARS (1.000 D) par année civile pour leurs enfants de moins de dix (10) ans.

Article 5 : Les voyageurs qui sont en mesure de justifier des besoins excédant les montants fixés par le présent texte peuvent déposer auprès de la Banque Centrale de Tunisie, par le biais d'un Intermédiaire Agréé, des demandes pour l'obtention de montants complémentaires.

**Paragraphe 2 : Modalités de délivrance**

Article 6 ( nouveau ) <sup>(1)</sup> : L'allocation touristique peut être délivrée en une ou plusieurs fois. La fraction non utilisée de l'allocation ne peut être reportée sur les années suivantes.

Article 7 : Les chargés de mission, voyageant sous couvert de passeport spécial, peuvent, outre les frais de mission, bénéficier de leurs droits au titre de l'allocation touristique. A cet effet, ils doivent présenter leur passeport ordinaire à l'Intermédiaire Agréé qui doit l'émarger conformément à l'article 12 en y mentionnant en outre la durée de la mission et le numéro du passeport spécial du voyageur.

Article 8 : Tout bénéficiaire d'une allocation touristique non suivie d'un voyage effectif à l'étranger doit la rétrocéder et peut prétendre à son octroi de nouveau pour un voyage ultérieur s'il justifie de sa rétrocession dans un délai maximum de 7 jours ouvrables qui suivent la date d'expiration de la durée de validité de l'autorisation d'exportation des devises.

Article 9 : Au cas où le voyageur n'a pas utilisé intégralement les devises allouées, le reliquat rapatrié peut lui être à nouveau attribué pour d'autres voyages s'il a été rétrocédé à un Intermédiaire Agréé dans un délai maximum de 7 jours ouvrables qui suivent la date du retour inscrite par la police des frontières sur le passeport de l'intéressé.

Pour le voyageur sous couvert de passeport spécial ayant bénéficié de son allocation touristique conformément à l'article 7, la rétrocession doit s'effectuer dans le même délai sur présentation de tout document portant la date du retour (coupon de billets de transport, ordre de mission...).

L'Intermédiaire Agréé auprès duquel la rétrocession est effectuée est invité à mentionner sur la page du passeport ayant servi à l'annotation de l'achat des devises les rétrocessions effectuées dans le cadre de cet article ou de l'article 8 .

Article 10 ( nouveau ) <sup>(1)</sup> : Pour prétendre à l'allocation touristique de QUATRE MILLE DINARS (4.000 D), les personnes résidentes de nationalité étrangère doivent souscrire une déclaration sur l'honneur selon le modèle objet de l'annexe n°1 à la présente circulaire portant

<sup>(1)</sup> Modifié par circulaire aux I.A. n° 2006-15 du 13/11/2006

signature et cachet de l'Intermédiaire Agréé ainsi que les mêmes indications que celles figurant sur le passeport concernant l'allocation touristique (montant, pays de destination, année civile...).

Cette déclaration doit être adressée à la Banque Centrale de Tunisie en même temps que les états mensuels des allocations touristiques prévus par l'article 19 (nouveau) de la présente circulaire.

Article 11 : Les Intermédiaires Agréés doivent s'assurer que les conditions requises pour la délivrance de l'allocation sont remplies par chaque personne qui la demande. A cet effet, outre le passeport, ils doivent demander la carte d'identité nationale aux personnes de nationalité tunisienne et la carte de séjour aux personnes de nationalité étrangère.

Article 12 : La délivrance des devises constituant l'allocation touristique doit donner lieu à l'émargement par l'Intermédiaire Agréé du passeport ordinaire du bénéficiaire . Il y indiquera notamment la monnaie dans laquelle est délivrée l'allocation.

Article 13 : Aucune allocation ne peut être délivrée au voyageur porteur d'un passeport périmé, alors même qu'en vertu des règlements de police le franchissement de la frontière du pays de destination n'est pas subordonné à la production d'un passeport en cours de validité.

Article 14 : Les allocations délivrées au cours du mois de Décembre doivent être utilisées au plus tard le 31 du même mois ou à défaut rétrocédées aux Intermédiaires Agréés.

Article 15 : Les Intermédiaires Agréés sont tenus de signaler à la Banque Centrale de Tunisie les auteurs d'infractions ou tentatives d'infraction à la présente circulaire.

### **SECTION III**

#### **Formules à utiliser par les Intermédiaires Agréés**

Article 16 : Les Intermédiaires Agréés sont tenus d'utiliser, lors de la délivrance des devises, les formules «A», «B» et «C» établies selon les modèles objet des annexes n°s 2, 3 et 4. Ils sont en outre appelés à adresser à la Banque Centrale de Tunisie un état mensuel des bénéficiaires des allocations touristiques.

#### **Paragraphe 1 : Emploi des formules A, B et C**

Article 17 : La formule «A» doit être conservée par le voyageur afin de lui servir comme moyen de preuve, avant son départ de Tunisie à l'étranger, de la provenance des devises qu'il détient. La formule «B» est à conserver par l'Intermédiaire Agréé. La formule «C» vaut autorisation d'exporter les moyens de paiement délivrés par l'Intermédiaire Agréé; elle est remise aux services des Douanes à la sortie du territoire tunisien.

Article 18 : Les Intermédiaires Agréés doivent :

a) attribuer un numéro d'ordre aux trois formules et porter ce numéro sur chacune d'elles à la place prévue à cet effet. La formule «A», c'est à dire l'exemplaire destiné à être conservé par le voyageur, doit être établie en original de manière à être parfaitement lisible.

b) remplir les rubriques que comportent ces formules, notamment celles qui concernent l'identité du voyageur, le numéro de sa carte d'identité nationale ou de sa carte de séjour, le nombre et le nominal des coupures délivrés et, le cas échéant, la rubrique réservée à la référence de l'autorisation particulière délivrée par la Banque Centrale de Tunisie.

c) retirer la formule «B» et la conserver à la disposition de la Banque Centrale de Tunisie en vue d'un contrôle éventuel.

#### **Paragraphe 2 : Etats mensuels**

Article 19 ( nouveau )<sup>(1)</sup> : Les Intermédiaires Agréés doivent adresser à la Banque Centrale de Tunisie ( Service du Suivi des Opérations Courantes) au plus tard le vingt ( 20) de chaque mois :

- un état établi selon le modèle objet de l'annexe n° 5 (nouveau) à la présente circulaire, relatif aux personnes ayant bénéficié des allocations touristiques au cours du mois précédent et ce, sur support magnétique établi conformément aux caractéristiques objet de l'annexe n°7 à la présente circulaire.

- un état établi selon le modèle objet de l'annexe n° 6 (nouveau) à la présente circulaire des personnes ayant procédé à la rétrocession des devises non utilisées après un voyage à l'étranger au cours du mois précédent et ce, sur support magnétique établi conformément aux caractéristiques objet de l'annexe n°7 à la présente circulaire .

Ces supports doivent être accompagnés d'un listing reprenant leur contenu et d'un bordereau indiquant la période y afférente, dûment datés et visés par un représentant de l'intermédiaire agréé habilité à cet effet. »

### **SECTION IV**

#### **Dispositions diverses**

Article 20 : Le report de la fraction non transférée de l'allocation touristique au titre de l'année 2003 ne peut excéder mille dinars (1.000 D) pour les

---

<sup>(1)</sup> Modifié par circulaire aux I.A. n° 2006-15 du 13/11/2006

résidents tels que définis à l'article 2, cinq cent dinars (500 D) pour les enfants de moins de 10 ans ainsi que les résidents de nationalité étrangère autorisés à transférer leurs économies sur salaires et deux cent cinquante dinars (250 D) pour les enfants de moins de 10 ans de ces derniers.

Article 21 : Est abrogée la circulaire n°93-11 du 8 septembre 1993 relative à l'allocation

touristique telle que modifiée par la circulaire n°99-16 du 25 octobre 1999.

La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

ANNEXE N°1 A LA CIRCULAIRE AUX I.A. N°2004-05 DU 01/11/2004

DECLARATION SUR L'HONNEUR

A SOUSCRIRE PAR TOUTE PERSONNE DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE RÉSIDENTE POUR BÉNÉFICIER DE L'ALLOCATION TOURISTIQUE ANNUELLE.

Je soussigné M..... Né le..... à.....  
Nationalité..... Profession..... Passeport  
N°..... Délivré le..... Carte de Séjour N°..... Date d'expiration..... Demeurant  
à.....

déclare qu'à ce jour, aucun dossier de transfert à titre d'économies sur salaires n'est déposé en mon nom et que, percevant l'intégralité de mon salaire en Tunisie, je n'ai effectué à ce jour aucun transfert à titre d'économies sur salaires.

Je déclare en outre avoir pris connaissance du fait que toute fausse déclaration tendant à l'obtention d'une allocation constitue une tentative d'infraction à la réglementation des changes réprimée comme l'infraction elle-même, sans préjudice des peines applicables aux infractions qui résulteraient de l'obtention effective de l'Allocation à la suite de fausses déclarations.

PARTIE RÉSERVÉE À  
L'INTERMÉ-DIAIRE AGRÉÉ

TUNIS, LE  
SIGNATURE

**ANNEXE N° 2 A LA CIRCULAIRE AUX I.A. N°2004-05 DU 01/11/2004**

RAISON SOCIALE DE  
L'INTERMEDIAIRE AGREE  
AGENCE DE.....

AUTORISATION DE SORTIE N°.....

FORMULE MODELE "A"

VALIDITÉ D'UN MOIS ET  
POUR UN SEUL VOYAGE

CADRE RESERVE AU CLIENT	M..... Accompagné de..... personnes Adresse..... Muni de Passeport N°..... Nationalité..... Délivré à..... le..... Profession..... N° CIN <input type="checkbox"/> ou C.S <input type="checkbox"/> <sup>(1)</sup> et <sup>(2)</sup> se rendant à..... est autorisé à exporter les moyens de paiement suivants :			
CADRE RESERVE A L'INTERMEDIAIRE  AGREE	MOYENS	MONTANT EN DEVICES	COURS DU JOUR	CONTRE VALEUR EN DINARS
	Espèces <input type="checkbox"/> (1) Chèque <input type="checkbox"/>	..... .....	..... .....	..... .....
	* Si espèces - Coupure de : .....	.....	TOTAL A	.....
	" " .....	.....	RECEVOIR.....	.....
	" " .....	.....	CACHET ET SIGNATURE DE L'INTERMEDIAIRE AGREE	LE.....
	* Si chèque : N°..... Date .....			
	Correspondant .....			
	Je déclare reconnaître qu'il a été porté à ma connaissance les dispositions suivantes : 1) L'allocation touristique annuelle (1er janvier - 31 décembre) est de 2.000,000D 2) Au cas où le voyage n'est pas effectué, l'allocation doit être rétrocédée dans un délai de 7 jours ouvrables qui suivent la date d'expiration de la durée de validité de l'autorisation d'exportation des devises. 3) Le reliquat des devises éventuellement rapatrié doit être également rétrocédé dans les 7 jours ouvrables qui suivent la date du retour en Tunisie. 4) L'allocation touristique délivrée au cours du mois de décembre doit être utilisée au plus tard le 31 du même mois ou à défaut rétrocédée aux Intermédiaires Agréés. 5) Toute violation de ces dispositions constitue une infraction à la réglementation des changes.  align="right">SIGNATURE			

RAISON SOCIALE DE L'INTERMEDIAIRE AGREE

(1) Cocher la case correspondante ;

(2) Inscire le n° de la Carte d'Identité Nationale ou de la Carte de Séjour  
selon que le bénéficiaire est de nationalité tunisienne ou étrangère.



ANNEXE N°3 A LA CIRCULAIRE AUX I.A. N°2004-05 DU 01/11/2004

RAISON SOCIALE DE  
L'INTERMEDIAIRE AGREE  
AGENCE DE.....

**AUTORISATION DE SORTIE** N°.....

FORMULE MODELE "B"

VALIDITE D'UN MOIS ET POUR UN SEUL VOYAGE

CADRE RESERVE AU CLIENT	M..... Accompagné de..... personnes Adresse..... Muni de Passeport N°..... Nationalité..... Délivré à..... le..... Profession..... N° CIN <input type="checkbox"/> ou C.S <input type="checkbox"/> <sup>(1)</sup> et <sup>(2)</sup> se rendant à..... est autorisé à exporter les moyens de paiement suivants :			
CADRE RESERVE A L'INTERMEDIAIRE  AGREE	MOYENS	MONTANT EN DEVICES	COURS DU JOUR	CONTRE VALEUR EN DINARS
	Espèces <input type="checkbox"/> (1) Chèque <input type="checkbox"/>	..... .....	..... .....	..... .....
	* Si espèces - Coupure de : .....	..... .....	TOTAL A RECEVOIR.....	..... .....
	" " .....	.....		LE.....
	" " .....	.....	CACHET ET SIGNATURE DE L'INTERMEDIAIRE AGREE	.....
" " .....	.....	.....		
* Si chèque : N°..... Date .....				
Correspondant .....				
Je déclare reconnaître qu'il a été porté à ma connaissance les dispositions suivantes : 1) L'allocation touristique annuelle (1er janvier - 31 décembre) est de 2.000,000D 2) Au cas où le voyage n'est pas effectué, l'allocation doit être rétrocédée dans un délai de 7 jours ouvrables qui suivent la date d'expiration de la durée de validité de l'autorisation d'exportation des devises. 3) Le reliquat des devises éventuellement rapatrié doit être également rétrocédé dans les 7 jours ouvrables qui suivent la date du retour en Tunisie. 4) L'allocation touristique délivrée au cours du mois de décembre doit être utilisée au plus tard le 31 du même mois ou à défaut rétrocédée aux Intermédiaires Agréés. 5) Toute violation de ces dispositions constitue une infraction à la réglementation des changes.				
SIGNATURE				

FEUILLET DESTINE A L'INTERMEDIAIRE AGREE.

(1) Cocher la case correspondante ;  
 (2) Inscire le n° de la Carte d'Identité Nationale ou de la Carte de Séjour selon que le bénéficiaire est de nationalité tunisienne ou étrangère.

**ANNEXE N°4 A LA CIRCULAIRE AUX I.A. N°2004-05 DU 01/11/2004**

RAISON SOCIALE DE  
L'INTERMEDIAIRE AGREE  
AGENCE DE.....

**AUTORISATION DE SORTIE N°.....**

FORMULE MODELE "C"

VALIDITÉ D'UN MOIS ET POUR UN SEUL VOYAGE

CADRE RESERVE AU CLIENT	M..... Accompagné de..... personnes Adresse..... Muni de Passeport N°..... Nationalité..... Délivré à..... le..... Profession..... N° CIN <input type="checkbox"/> ou C.S <input type="checkbox"/> <sup>(1)</sup> et <sup>(2)</sup> se rendant à..... est autorisé à exporter les moyens de paiement suivants :			
CADRE RESERVE A L'INTERMEDIAIRE  AGREE	MOYENS	MONTANT EN DEVICES	COURS DU JOUR	CONTRE VALEUR EN DINARS
	Espèces <input type="checkbox"/> (1) Chèque <input type="checkbox"/>	.....	.....	.....
	* Si espèces - Coupure de : .....	.....	TOTAL A RECEVOIR.....	.....
	" " .....	.....		LE.....
	" " .....	.....	CACHET ET SIGNATURE DE L'INTERMEDIAIRE AGREE	.....
" " .....	.....	.....		
* Si chèque : N°..... Date .....				
Correspondant .....				
CADRE RESERVE A LA DOUANE	A : .....le..... Date de sortie de Tunisie ..... Cachet de la Douane  Signature de l'Inspecteur	Je déclare reconnaître qu'il a été porté à ma connaissance les dispositions suivantes : 1) L'allocation touristique annuelle (1er janvier - 31 décembre) est de 2.000.000D. 2) Au cas où le voyage n'est pas effectué, l'allocation doit être rétrocédée dans un délai de 7 jours ouvrables qui suivent la date d'expiration de la durée de validité de l'autorisation d'exportation des devises. 3) Le reliquat des devises éventuellement rapatrié doit être également rétrocédé dans les 7 jours ouvrables qui suivent la date du retour en Tunisie. 4) L'allocation touristique délivrée au cours du mois de décembre doit être utilisée au plus tard le 31 du même mois ou à défaut rétrocédée aux Intermédiaires Agréés. 5) Toute violation de ces dispositions constitue une infraction à la réglementation des changes.		
		SIGNATURE		

FEUILLET DESTINE A LA DOUANE.

RAISON SOCIALE DE L'INTERMEDIAIRE AGREE

(1) Cocher la case correspondante ;

(2) Inscrire le n° de la Carte d'Identité Nationale ou de la Carte de Séjour selon que le bénéficiaire est de nationalité tunisienne ou étrangère.





**ANNEXE N° 7<sup>(2)</sup> A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N° 2004-05  
DU 1<sup>er</sup> novembre 2004**

**Annexe n° 7 à la circulaire n° 2004-05 du 1<sup>er</sup> novembre 2004**

**CARACTERISTIQUES DES SUPPORTS MAGNETIQUES**

- **Disquette : MS/DOS trois pouces et demi ( 3' ½)  
formatée 1440 K octets.**
  
- **POUR LES ETATS DES ALLOCATIONS TOURISTIQUES DELIVREES AU COURS DU  
MOIS  
( annexe n° 1 ) :**
  - Nom du fichier : ETATATDELIV**
  - Format du fichier : EXCEL (.XLS)**
  
- **POUR LES ETATS DES RETROCESSIONS A TITRE D'ALLOCATIONS  
TOURISTIQUES, EFFECTUEES AU COURS DU MOIS  
( annexe n° 2 ) :**
  - Nom du fichier : ETATATRETRO**
  - Format du fichier : EXCEL (.XLS)**

---

<sup>(2)</sup> Ajouté par circulaire aux I.A. n° 2006-15 du 13/11/2006.

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES  
N°2001-08 DU 2 MARS 2001**

**OBJET :** Les allocations pour voyages d'affaires  
\*\*\*\*\*

*Article 1er :* La présente Circulaire a pour objet de déterminer les allocations pour voyages d'affaires et d'arrêter les modalités de leur octroi.

*Article 2 :* Les allocations pour voyages d'affaires consistent en des droits à transfert fixés conformément aux conditions prévues par la présente circulaire.

Ces allocations comprennent l'allocation pour voyages d'affaires exportateur, marchés réalisables à l'étranger, importateur, autres activités et promoteurs.

Ces allocations, qui sont accordées par les intermédiaires agréés au profit des personnes physiques et morales résidentes, sont destinées à couvrir leurs frais de séjour engagés à l'étranger au titre de leurs activités.

## **SECTION 1**

### **Allocation pour voyages d'affaires-exportateur**

#### **Paragraphe 1**

##### **Bénéficiaires**

*Article 3 :* Les personnes physiques résidentes et les personnes morales tunisiennes ou étrangères pour leurs établissements en Tunisie réalisant des exportations de biens ou de services, peuvent bénéficier librement auprès des intermédiaires agréés d'une « allocation pour voyages d'affaires-exportateur ».

Peuvent également bénéficier librement d'une « allocation pour voyages d'affaires-exportateur », les personnes physiques ou morales résidentes exerçant l'activité de conseiller à l'exportation conformément aux dispositions de la loi n°99-37, sur production de l'autorisation qui leur est délivrée par le Ministre chargé du Commerce pour l'exercice de cette activité et d'une copie de la carte d'identification fiscale.

#### **Paragraphe 2**

##### **Montant de l'allocation**

*Article 4 :* Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 12, le montant de l'"Allocation pour Voyages d'Affaires-Exportateur" est fixé à vingt cinq pour cent (25 %) des recettes d'exportation de biens ou de services de l'année en cours, provenant de l'activité au titre de laquelle l'allocation a été demandée avec un plafond annuel de cent quatre vingt mille dinars (180.000 TND). (\*)

(\*) Ainsi modifié par la circulaire aux I.A. n° 2005-02 du 03/01/2005.

Le calcul des droits à transfert se fait sur la base de périodes de 12 mois à compter de la date de domiciliation de « l'allocation pour voyages d'affaires-exportateur ».

Le montant de l'allocation non utilisé au cours d'une année peut être reporté sur les années suivantes sans que les transferts au titre de frais de séjour à l'étranger ne dépassent au cours d'une année le plafond fixé à l'alinéa premier de cet article.

*Article 5 :* Les montants transférables à ce titre sont déterminés selon le taux visé à l'alinéa premier de l'article 4 de la présente circulaire sur la base des recettes d'exportation de biens ou de services suivantes :

- La contre-valeur en dinars des recettes et/ou des avances en devises reçues de non-résidents par l'exportateur y compris, le cas échéant, la fraction logée en compte professionnel ainsi que les montants en dinars convertibles, y compris ceux reçus dans le cadre des accords signés entre la Banque Centrale de Tunisie et les Banques Centrales Etrangères.

- Les recettes en dinars que les hôteliers perçoivent par le biais d'une agence de voyages résidente en paiement de services rendus à des non-résidents et dont la contre-valeur en devises a été préalablement cédée sur le marché des changes, sur production d'une attestation délivrée à cet effet par l'agence de voyages et visée par l'intermédiaire agréé ayant procédé à la cession des devises.

Cette attestation, dont l'agence de voyages doit conserver une copie, comporte le nom de l'hôtelier, le montant réglé en dinars ainsi qu'une déclaration de ladite agence, qui ne peut bénéficier d'aucun droit à transfert au titre de ces recettes, précisant que ce montant n'a pas donné lieu à inscription de droits à transfert en sa faveur.

- Les recettes en dinars provenant de la vente de biens aux entreprises totalement exportatrices résidentes (Loi n°93-120) et aux entreprises résidentes installées dans les zones franches économiques (loi n°92-81) sur production d'une facture visée par les services de la Douane.

- Les recettes en dinars provenant des prestations de services rendues aux entreprises totalement exportatrices résidentes (loi n°93-120) et aux entreprises résidentes installées dans les zones franches économiques (loi n°92-81) sur production de tout document confirmant le règlement et d'une attestation délivrée par ces entreprises.

- Les recettes en dinars provenant de la vente aux sociétés de commerce international résidentes (Loi n°94-42) sur et d'une attestation délivrée par ces sociétés

- Les recettes en dinars des conseillers à l'exportation à titre des prestations de services rendues aux opérateurs et aux organismes intervenant dans le domaine de l'exportation sur production d'une facture accompagnée d'une attestation délivrée par ces opérateurs ou organismes, confirmant la réalisation du règlement.

*Article 6* : Dans le cas où le règlement au profit du titulaire de l'allocation est effectué par le biais d'un intermédiaire agréé autre que celui domiciliataire de cette allocation, le premier intermédiaire agréé communiquera au second, à la demande du titulaire de l'allocation, un formulaire conforme à l'annexe n°1 précisant le montant à inscrire à titre de droits à transfert.

*Article 7* : L'inscription du droit à transfert intervient lors du crédit du compte professionnel en devises du titulaire de l'allocation et/ou de la cession sur le marché des changes du produit en devises de l'opération d'exportation ou au moment du règlement de cette opération par le débit d'un compte étranger en devises convertibles.

Dans tous les cas, l'inscription doit intervenir au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la date de la cession des devises sur le marché des changes, du crédit du compte professionnel en devises du titulaire de l'allocation ou du règlement de l'opération pouvant donner lieu à l'inscription de ces droits.

*Article 8* : En cas d'annulation totale ou partielle d'un règlement ayant donné lieu à inscription de droits à transfert, ceux-ci doivent être annulés par l'intermédiaire agréé.

L'intermédiaire agréé qui procède à l'annulation du règlement en informera l'intermédiaire agréé domiciliataire de l'allocation par formulaire conforme à l'annexe n°1.

## **SECTION 2**

### **Allocation pour voyages d'affaires-marchés réalisables à l'étranger**

#### **Paragraphe 1**

##### **Bénéficiaires**

*Article 9(\*)* : Les personnes physiques résidentes et les personnes morales tunisiennes ou étrangères pour leurs établissements en Tunisie ayant conclu des contrats de marchés dans lesquels elles s'engagent à fournir des services ou à réaliser des travaux au profit de non-résidents, et qui seront réalisés intégralement ou partiellement à l'étranger (contrats de production de logiciels, contrats d'entreprise et de sous-traitance...), peuvent bénéficier librement auprès des Intermédiaires Agréés d'une "Allocation pour Voyages d'Affaires-Marchés Réalisables à l'Etranger".

Ne peuvent donner lieu au bénéfice de cette allocation que les contrats de marchés dont la réalisation nécessite le déplacement à l'étranger du titulaire de cette allocation ou de ses employés et qui ne comportent pas une clause prévoyant l'affectation d'une partie du prix du marché à la couverture des frais engagés dans le pays où le marché sera exécuté.

L'ouverture du dossier de l'allocation par l'Intermédiaire Agréé a lieu au vu d'une copie du contrat ou des contrats déjà conclu(s).

#### **Paragraphe 2**

##### **Montant de l'allocation**

*Article 10* : Le montant de « l'allocation pour voyages d'affaires-marchés réalisables à l'étranger » est fixé à quinze pour cent (15 %) du prix du contrat de marché à titre duquel l'allocation est demandée.

*Article 11(\*)* : ( Abrogé par circulaire aux IA n°2005-02 du 03/01/2005.)

*Article 12* : Les personnes visées à l'article 9 peuvent cumuler le bénéfice de l'«allocation pour voyages d'affaires-exportateur » et de l'« allocation pour voyages d'affaires-marchés réalisables à l'étranger».

Dans ce cas, la domiciliation des deux allocations doit avoir lieu auprès d'un intermédiaire agréé unique.

Cet Intermédiaire Agréé doit calculer le montant de «l'allocation pour voyages d'affaires-exportateur » conformément aux dispositions de l'article 4 sur la base de quatre vingt cinq pour cent (85 %) uniquement des recettes en devises provenant de tout contrat de marché ayant servi au calcul de droits à transfert à titre de «l'allocation pour voyages d'affaires-marchés réalisables à l'étranger».

*Article 13* : Le titulaire d'une « allocation pour voyages d'affaires-marchés réalisables à l'étranger » doit après l'expiration du dernier délai des règlements prévus par les contrats pris en considération pour le calcul des droits à transfert à titre de cette allocation, adresser à la Banque Centrale de Tunisie copie des justificatifs de ces règlements dans un délai maximum d'un mois à compter de la date du dernier avis de crédit qu'il a reçu à cet effet.

## **SECTION 3**

### **Allocation pour voyages d'affaires-importateur**

#### **Paragraphe 1**

##### **Bénéficiaires**

*Article 14(\*)* : Les personnes physiques résidentes et les personnes morales tunisiennes ou étrangères pour leurs établissements en Tunisie réalisant au titre de leur activité des importations de biens, peuvent bénéficier librement auprès des Intermédiaires Agréés, d'une "Allocation pour Voyages d'Affaires-Importateur" .

(\*) Ainsi modifié par la circulaire aux I.A. n° 2005-02 du 03/01/2005.

L'ouverture du dossier de l'allocation a lieu au vu d'une copie:

- des documents ayant servi à la réalisation des importations de l'année civile précédente imputés par les services de la Douane ou d'une attestation émanant de la banque domiciliataire des titres de commerce extérieur de l'année précédente faisant ressortir pour chaque titre le montant des imputations douanières y afférentes;
- de la déclaration fiscale de l'année précédente visée par l'Administration Fiscale.

## Paragraphe 2

### Montant de l'allocation

*Article 15(\*)*: Le montant annuel de l'"Allocation pour Voyages d'Affaires-Importateur" est fixé compte tenu du montant des importations de l'année précédente comme suit:

Montant des importations réalisées durant l'année précédente (en dinars)	Montant de l'allocation (en Dinars)
De 5.000 TND à 50.000 TND	5.000 TND
De 50001 TND à 100.000 TND	6.000 TND
Plus de 100.000 TND	6 % avec un plafond de 30.000 TND

*Article 16 (\*)*: La reconduction de l'allocation pour chaque année civile a lieu sur demande du bénéficiaire. Le montant de l'allocation non utilisé au cours d'une année civile ne peut être reporté sur l'année suivante.

*Article 17*: Lorsque la déclaration fiscale ne peut être fournie au début de l'année civile, l'intermédiaire agréé est habilité à reconduire l'allocation pour voyages d'affaires-importateur, suivant les critères sus-indiqués, sur la base de la déclaration fiscale visée par l'Administration Fiscale de l'année qui précède l'année écoulée, à charge pour le titulaire de l'allocation de fournir la déclaration fiscale de l'année considérée au plus tard le 15 Juillet de la même année.

En cas de non présentation de la nouvelle déclaration dans le délai sus-visé, l'intermédiaire agréé doit immédiatement suspendre l'allocation et informer son client et la Banque Centrale de Tunisie.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa du présent article, les intermédiaires agréés doivent, à compter de la date de notification de la présente

circulaire, exiger des titulaires «d'allocations pour voyages d'affaires importateur» ouvertes sur leurs livres conformément aux dispositions de la circulaire n°93-15, copie de la déclaration fiscale de l'année 2000.

Les intermédiaires agréés sont tenus de procéder à la clôture des «allocations pour voyages d'affaires-importateur» ouvertes sur leurs livres conformément aux dispositions de la circulaire n°93-15 qui ne remplissent plus les conditions prévues par la présente circulaire et d'informer le client et la Banque Centrale de Tunisie sans délai.

## SECTION 4

### Allocation pour voyages d'affaires-autres activités

#### Paragraphe 1

##### Bénéficiaires

*Article 18*: Les personnes physiques résidentes et les personnes morales tunisiennes ou étrangères pour leurs établissements en Tunisie ne disposant pas d'une «allocation pour voyages d'affaires-exportateur», «marchés réalisables à l'étranger», «importateur» ou «promoteur» et dont l'activité professionnelle nécessite des déplacements à l'étranger, peuvent bénéficier, sur production d'une demande sur formulaire 2, visée par la Banque Centrale de Tunisie, d'une allocation pour voyages d'affaires-autres activités.

La demande sur formulaire 2 doit être présentée à la Banque Centrale de Tunisie par le biais d'un intermédiaire agréé, appuyée d'une copie de la déclaration fiscale de l'année précédente, visée par l'Administration Fiscale.

#### Paragraphe 2

### Montant de l'allocation

*Article 19*: Le montant de «l'allocation pour voyages d'affaires-autres activités» est fixé compte tenu du chiffre d'affaires hors taxes de l'année précédente déclaré à l'Administration fiscale, comme suit:

Montant du chiffre d'affaires de l'année précédente	Montant de l'allocation (en dinars)
De 10.000 TND à 50.000 TND	2.000 TND
De 50001 TND à 100.000 TND	4.000 TND
Plus de 100.001 TND	4% avec un plafond de 20.000 TND

*Article 20*: L'intermédiaire agréé domiciliataire de l'allocation procède à la reconduction de l'allocation pour chaque année civile, sur demande de son titulaire et

(\*) Ainsi modifié par la circulaire aux I.A. n° 2005-02 du 03/01/2005.



calculera les droits à transfert à titre de cette allocation selon les conditions indiquées ci-dessus.

Le montant de l'allocation non utilisé au cours d'une année civile ne peut être reporté sur l'année suivante.

*Article 21* : Lorsque la déclaration fiscale ne peut être fournie au début de l'année civile, l'intermédiaire agréé est habilité à accorder des avances à titre de frais de séjour à l'étranger calculées, suivant les critères sus-indiqués, sur la base de la déclaration fiscale visée par l'Administration Fiscale de l'année qui précède l'année écoulée, à charge pour le titulaire de l'allocation de fournir la déclaration de l'année considérée au plus tard le 15 Juillet de la même année.

En cas de non présentation de la nouvelle déclaration dans le délai sus-visé ou au cas où le montant avancé excède les droits à transfert calculés sur la base de ladite déclaration, l'intermédiaire agréé doit immédiatement suspendre l'allocation et en informer son client et la Banque Centrale de Tunisie.

## **SECTION 5**

### **Allocation pour voyages d'affaires-Promoteur**

#### **Paragraphe 1**

##### **Bénéficiaires**

*Article 22* : Les personnes physiques résidentes et les personnes morales tunisiennes ou étrangères pour leurs établissements en Tunisie, promoteurs de nouveaux projets dont la réalisation nécessite des déplacements à l'étranger (contacts avec les associés, clients ou tours opérateurs, finalisation de montages financiers, négociations avec les fournisseurs en matériels d'équipement, visites de foires,...) peuvent bénéficier d'une «allocation pour voyages d'affaires-Promoteur» sur production d'une demande sur formulaire 2 visée par la Banque Centrale de Tunisie.

La demande sur formulaire 2 doit être présentée à la Banque Centrale de Tunisie par le biais d'un intermédiaire agréé, appuyée de la déclaration d'investissement ou de l'agrément ainsi que de tout document (attestation bancaire, procès verbal de l'assemblée constitutive...) prouvant la mobilisation d'au moins 25 % des fonds propres inscrits au schéma de financement du projet.

#### **Paragraphe 2**

##### **Montant de l'allocation**

*Article 23 (\*)* : Le montant de l'Allocation pour Voyages d'Affaires-Promoteur" est fixé à dix mille dinars (10.000 TND).

Cette allocation est accordée une seule fois pour toute la période relative à la réalisation du projet.

## **SECTION 6**

### **Dispositions Communes**

*Article 24 (\*)* : Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 12, toute personne physique résidente ou morale tunisienne ou étrangère pour ses établissements en Tunisie ne peut être titulaire que d'une seule allocation pour voyages d'affaires.

Le titulaire d'une allocation pour voyages d'affaires peut bénéficier de la transformation du régime de cette allocation après clôture du dossier de l'allocation dont il est déjà bénéficiaire. La transformation du régime de cette allocation sera effectuée après production d'une demande sur formulaire 2 visé par la Banque Centrale de Tunisie lorsque l'allocation dont il demande l'ouverture est soumise à autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

#### **Paragraphe 1**

##### **Domiciliation**

*Article 25* : L'allocation pour voyages d'affaires doit être domiciliée auprès d'un intermédiaire agréé unique.

*Article 26 (\*)* : La domiciliation de l'Allocation pour Voyages d'Affaires-Autres Activités" et de l'Allocation pour Voyages d'Affaires-Promoteur" a lieu dès réception par l'Intermédiaire Agréé de la demande sur formulaire 2 visé par la Banque Centrale de Tunisie.

*Article 27* : Le titulaire d'une allocation pour voyages d'affaires, quelle que soit sa nature, doit à la domiciliation et avant toute utilisation souscrire un engagement conforme au modèle en annexe n°2.

*Article 28* : L'intermédiaire agréé qui peut délivrer des devises à titre de frais de séjour à l'étranger dès la domiciliation, ouvrira au nom du titulaire de l'allocation un dossier dans lequel seront conservés les documents suivants :

- Le formulaire 2 visé par la Banque Centrale de Tunisie, s'il y a lieu ;
- L'engagement visé à l'article 27 ;
- Les justificatifs de l'inscription des droits à transfert ;
- Les pièces visées à l'alinéa 2 de l'article 3 et à l'article 41 ;
- Un décompte annuel établi conformément au modèle objet de l'annexe n°3.

Ce décompte doit être tenu de façon à permettre à l'intermédiaire agréé de connaître à tout moment le montant que le titulaire de l'allocation peut encore utiliser pendant l'année en cours et d'éviter en conséquence tout dépassement des plafonds fixés par la présente circulaire.

(\*) Ainsi modifié par la circulaire aux I.A. n° 2005-02 du 03/01/2005.

*Article 29* : Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 12<sup>1</sup>, le changement de domiciliation de l'allocation pour voyages d'affaires est libre.

A cet effet, le nouvel intermédiaire agréé domiciliataire exigera que lui soient remis :

- Une attestation de clôture du dossier de l'allocation, délivrée par l'ancien intermédiaire agréé domiciliataire, précisant les montants des transferts déjà effectués au cours de l'année et le reliquat éventuel et,
- L'original, le cas échéant, de l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie ayant donné lieu à l'ouverture du dossier. L'ancien intermédiaire agréé doit garder une copie de cette autorisation.

## **Paragraphe 2**

### **Modalités de délivrance des devises**

*Article 30* : Les devises délivrées à titre de frais de séjour à l'étranger sont octroyées au titulaire de l'allocation ainsi qu'à ses employés appelés à effectuer des déplacements professionnels à l'étranger et dont les noms figurent sur la liste jointe à l'engagement visé à l'article 27.

Toutefois, l'allocation octroyée aux personnes physiques exerçant une profession libérale ne peut être utilisée que par son titulaire, sauf décision contraire de la Banque Centrale de Tunisie.

Le bénéficiaire, employé du titulaire de l'allocation, doit remettre à l'intermédiaire agréé une autorisation de son employeur indiquant le montant à transférer.

*Article 31* : Les transferts peuvent avoir lieu en espèces (par achat de devises sur le marché des changes ou par le débit du compte professionnel en devises du titulaire de l'allocation), par chèques, par virement ou par carte de paiement internationale.

a– transferts en espèces ou par chèques

*Article 32* : L'intermédiaire agréé est tenu, lors de la délivrance des devises en espèces ou par chèques, de remettre au bénéficiaire une «autorisation de sortie de devises» en deux exemplaires dont l'un doit être conservé par le voyageur.

*Article 33* : Peuvent être réinscrites en tant que droits à transfert à titre de frais de séjour à l'étranger, conformément aux conditions propres à chaque type d'allocation :

- Les devises non utilisées dont la rétrocession a eu lieu dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la date de retour en Tunisie.

- Les devises non utilisées pour renonciation au voyage à condition qu'elles soient rétrocédées dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la date d'expiration de la durée de validité de l'"autorisation de sortie de devises".

b– Transferts par virement :

*Article 34* : Les virements à titre de frais de séjour à l'étranger après le départ du titulaire de l'allocation ou de son employé y compris les transferts complémentaires, sont effectués sur ordre du titulaire de l'allocation.

Les virements à titre de réservation d'hôtel ne peuvent être effectués que sur production de factures proforma, de notes de frais ou de tout document en tenant lieu.

c– Transferts par carte de paiement internationale :

*Article 35* : L'intermédiaire agréé domiciliataire de l'allocation procède au règlement des dépenses engagées au moyen d'une carte de paiement internationale au vu, soit des factures visées par le titulaire de la carte de paiement, soit d'un ordre de paiement émanant de la société émettrice de la carte.

*Article 36* : En cas de dépassement des droits à transfert tels que prévus par la présente circulaire, suite à l'utilisation d'une carte de paiement internationale, l'intermédiaire agréé domiciliataire de l'allocation procédera immédiatement à la suspension de l'allocation, prendra les mesures nécessaires pour la capture de la carte et l'inscription du nom de son titulaire sur le fichier des oppositions du réseau international et informera son client et la Banque Centrale de Tunisie.

## **SECTION 7**

### **Dispositions diverses**

*Article 37* : Le titulaire de l'allocation est tenu à son retour ou au retour de son employé de l'étranger, d'adresser à l'intermédiaire agréé domiciliataire de l'allocation une déclaration indiquant les dates de départ et de retour telles qu'elles ressortent des passeports.

En cas de non communication de la déclaration sus-visée, au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la date de la délivrance des devises transférées en espèces, par chèque ou par virement ou d'un mois après avoir réglé les dépenses engagées par carte de paiement internationale, l'intermédiaire agréé doit surseoir à tout transfert par utilisation de l'allocation et en informer son client et la Banque Centrale de Tunisie.

*Article 38* : Les personnes ayant bénéficié d'allocations pour voyages d'affaires et qui sont en mesure de justifier des besoins excédant les montants fixés par la présente circulaire, peuvent déposer auprès de la Banque Centrale de Tunisie, par le biais d'un intermédiaire agréé, des demandes sur formulaires 2 accompagnées des

---

<sup>1</sup> Lire dans la version arabe « 12 » au lieu de « 11 ».

justificatifs appropriés pour l'obtention de montants complémentaires.

## SECTION 8

### Information de la Banque Centrale de Tunisie

*Article 39* : Les intermédiaires agréés adresseront à la Banque Centrale de Tunisie (service du Suivi des Transferts Courants) :

- des extraits mensuels des décomptes annuels des allocations pour voyages d'affaires objet de l'annexe n°3 et ce, sur supports magnétiques établis conformément au dessin d'enregistrement (entête et mouvement) objet de l'annexe n°4 ;

- les listes des employés pouvant bénéficier de transferts dans le cadre des allocations pour voyages d'affaires et ce, sur supports magnétiques établis conformément au dessin d'enregistrement (bénéficiaire) objet de l'annexe n°5. Toute modification au niveau de ces listes doit être portée à la connaissance de la Banque Centrale de Tunisie selon ces mêmes conditions.

*Article 40* : Les supports magnétiques sus-visés doivent répondre aux caractéristiques prévues par l'annexe n°7 et parvenir à la Banque Centrale de Tunisie au plus tard le 10 du mois suivant celui auquel se rapportent les extraits des décomptes annuels.

Ces supports doivent être accompagnés d'un listing reprenant leur contenu et d'un bordereau indiquant la période y afférente, dûment visés par un représentant de l'intermédiaire agréé habilité à cet effet.

*Article 41 (\*)* : Les Intermédiaires Agréés doivent adresser à la Banque Centrale de Tunisie ( Service du Suivi des Transferts Courants) dans le même délai prévu à l'article 40, copie des contrats ayant donné lieu à l'inscription des droits à transfert au titre des "Allocations pour Voyages d'Affaires-Marchés Réalisables à l'Etranger".

*Article 42* : Est abrogée la circulaire n° 93-15 du 21 septembre 1993 relative aux allocations pour voyages d'affaires telle que modifiée par la circulaire n° 2001-02 du 12 janvier 2001 .

La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa notification à l'exception des dispositions des articles 39 et 40 qui entrent en vigueur à compter du 2 juillet 2001.

La Banque Centrale de Tunisie continue, jusqu'au 29 Juin 2001, à recevoir sur supports papiers les extraits mensuels des décomptes annuels des allocations pour voyages d'affaires établis conformément au modèle objet de l'annexe n°3 et dans les délais prévus par la présente circulaire.

(\*) Ainsi modifié par la circulaire aux I.A. n° 2005-02 du 03/01/2005.

ANNEXE N° 1 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°2001-08 du 02 mars 2001

INTERMEDIAIRE AGREE ..... Code :.....  
Agence :..... Code :.....

**Destinataire :** (intermediaire agréée domiciliataire de l'allocation pour voyages d'affaires exportateur)

Nom ou dénomination de l'exportateur :.....

Adresse :.....

Référence de l'opération (1):.....

Montant rapatrié :

-En Devises :.....contre valeur en dinars :.....

Date du rapatriement :.....

Droits à (2) :

\*inscrire à l'allocation pour voyages d'affaires exportateur :.....

\*annuler de l'allocation pour voyages d'affaires exportateur :.....

Date :

**Signature et cachet de l'Intermédiaire Agréé  
ayant procédé à la cession des devises**

1)-En cas d'exportation de marchandises indiquer le code titre,

le numéro et la date de domiciliation.

-En cas d'exportation de services indiquer :

" 82/N° d'identification de l'exportateur

CD (code en douane) ou CIN (Carte d'Identité Nationale ou RC (Registre de commerce) /00.trimestre.Année".

2)-Biffer la mention inutile.

ANNEXE N° 2 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°2001-08 du 02 Mars 2001

INTERMEDIAIRE AGREE :..... Code :.....  
Agence :..... Code :.....

Allocation pour voyages d'affaires : Engagement

Je soussigné,(Nom et prénom) :.....

Code d'identification (1) :.....

Adresse :.....

Agissant en qualité de (2):.....Code d'identification(3).....

**Certifie, sous les peines de droits, que**

**-Je ne suis titulaire d'aucune allocation pour voyages d'affaires.(4)**

**-Seuls les employés dont les noms, prénoms et codes d'identification figurent sur liste ci-jointe peuvent bénéficier de transferts au titre de la présente Allocation pour Voyages d'Affaires. Toute modification de cette liste sera portée à votre connaissance.**

**-Je vous adresserai dès chaque retour de voyage, une déclaration indiquant les dates de départ et de retour telles qu'elles ressortent des passeports des bénéficiaires.**

**-Je rapatrierai les reliquats non utilisés que je rétrocéderai dans les délais prescrits par la réglementation des changes en vigueur.**

Fait à :.....,le.....

**Signature et cachet**

**(1)-CIN (carte d'identité nationale) ou CS (carte de séjour).**

**(2)-s'il s'agit d'un représentant d'une personne morale, indiquer la fonction et la raison sociale.**

**-s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, indiquer l'activité.**

**(3)-CD (code en Douane), à défaut R.C (registre de commerce).**

**(4)-Sous réserve de l'article 12 qui prévoit la possibilité de cumul d'une AVA-exportateur et d'une AVA-marchés réalisables à l'étranger.**



**ANNEXE N°4 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES  
AGREES N° 2001-08 DU 02 mars 2001**

**DESSIN D'ENREGISTREMENT DES ALLOCATIONS  
POUR VOYAGES D'AFFAIRES**

1/3

**Enregistrement " entête "**

Longueur d'enregistrement : 160 caractères

N°DE ZONE	DESIGNATION	LONGUEUR EN CARACTERES	TYPE (*)	OBSERVATIONS & DEFINITIONS
1	Type d'enregistrement	1	A	Mettre la lettre 'E' pour identifier l'enregistrement entête.
2	Code de l'Intermédiaire Agrée	2	N	Indiquer le code de l'Intermédiaire Agrée domiciliataire de l'AVA, d'après le répertoire de codification des banques et des établissements financiers.
3	Code Agence	3	N	Indiquer le code de l'agence d'après le répertoire de codification des agences.
4	Type du titulaire de l'AVA	1	A	A indiquer conformément à l'annexe n° 6.
5	Numéro d'identification du titulaire de l'AVA	12	X	Indiquer le numéro d'identification du titulaire de l'AVA conformément à l'annexe n°6.
6	Type de l'allocation pour voyages d'affaires	1	N	Mettre '1' pour exportateur, '2' pour importateur, '3' pour autres activités, '4' pour promoteur, '5' pour les marchés réalisables à l'étranger.
7	Date de domiciliation (date d'ouverture)	8	N	Indiquer sous la forme AAAAMMJJ la date de domiciliation de l'AVA.
8	Titulaire de l'AVA	30	X	Indiquer les noms, prénoms ou dénomination sociale du titulaire de l'AVA.
9	Adresse du titulaire de l'AVA	30	X	Indiquer l'adresse complète du titulaire de l'AVA.
10	Numéro de téléphone	8	N	Indiquer le numéro de téléphone du titulaire de l'AVA.
11	Numéro de fax	8	N	Indiquer le numéro de Fax du titulaire de l'AVA.
12	Activité	5	N	Indiquer l'activité au titre de laquelle l'AVA a été accordée d'après la nomenclature d'activités tunisienne NT 120.01 (1995) (N.A.T)
13	Numéro de l'autorisation BCT d'ouverture de l'AVA	6	X	Indiquer le numéro de l'autorisation F2 accordée par la BCT (s'il y a lieu).
14	Date de l'autorisation BCT d'ouverture de l'AVA	8	N	Indiquer sous la forme AAAAMMJJ la date de l'autorisation F2 de la BCT (s'il y a lieu).
15	Date de clôture de L'AVA	8	N	Indiquer sous la forme AAAAMMJJ la date de clôture (avec ou sans changement de domiciliation).
16	Période déclarée	6	N	Indiquer sous la forme AAAAMM la période déclarée.
17	Nombre d'écritures	5	N	Nombre d'écritures (débits et crédits) effectuées au cours de la période déclarée.
18	Chiffre d'affaire hors taxes de l'année précédente	15	N	Indiquer le chiffre d'affaire hors taxes déclaré à l'administration fiscale pour les titulaires des AVA-importateurs. Zone numérique (12 entiers 3 décimaux).
19	Zone vide	3	X	Zone non utilisée.

\* A : Alphabétique, X : Alphanumérique, N : Numérique

DESSIN D'ENREGISTREMENT DES ALLOCATIONS  
POUR VOYAGES D'AFFAIRES

**Enregistrement " mouvement "**

Longueur d'enregistrement : 160 caractères

N° DE ZONE	DESIGNATION	LONGUEUR EN CARACTERES	TYPE (*)	OBSERVATIONS & DEFINITIONS
1	Type d'enregistrement	1	A	Mettre la lettre 'M' pour identifier l'enregistrement mouvement.
2	Code de l'intermédiaire agréé	2	N	Indiquer le code de l'Intermédiaire Agrée domiciliataire de l'AVA, d'après le répertoire de codification des banques et des établissements financiers.
3	Code Agence	3	N	Indiquer le code de l'agence d'après le répertoire de codification des Agences.
4	Type du titulaire de l'AVA	1	A	A indiquer conformément à l'annexe n°6.
5	Numéro d'identification du titulaire de l'AVA	12	X	Indiquer le numéro d'identification du titulaire de l'AVA conformément à l'annexe n°6.
6	Sens du mouvement	1	A	Mettre la lettre 'C' pour les opérations au crédit et la lettre 'D' pour les opérations au débit.
7	Libellé du mouvement	3	X	<p><b>Pour le mouvement créditeur mettre :</b>            DAT : pour les droits à transfert calculés conformément aux dispositions de la présente circulaire.            RAV : pour les rétrocessions suite à une annulation de voyage.            RRV : pour les rétrocessions de reliquats non utilisés.</p> <p><b>Pour le mouvement débiteur mettre :</b>            BBA : pour les billets de banque.            CHE : pour les chèques.            VIR : pour les virements.            CAP : pour les cartes de paiement international.</p>
8	Date du mouvement	8	N	Indiquer sous la forme AAAAMMJJ la date du mouvement débiteur ou créditeur.
9	Montant en Dinar du mouvement	15	N	Indiquer le montant de l'opération zone numérique. (12 entiers 3 décimaux).
10	Code nature de l'opération	4	N	Indiquer le code nature de l'opération des mouvements débiteurs comme suit : - 0511 concernant l'AVA - exportateur - 0512 " " - importateur - 0513 " " - promoteur - 0514 " " - autres activités - 0516 " " - marchés réalisables à l'étranger
11	Origine des fonds (pour les AVA exportateurs seulement)	1	N	mettre : <b>1</b> pour les devises reçues de l'étranger. <b>2</b> pour les règlements en dinars convertibles. <b>3</b> pour les dinars reçus des Sociétés totalement exportatrices et des Sociétés de Commerce International résidentes. <b>4</b> pour les règlements effectués en dinars par les Agences de voyages résidentes au profit des hôteliers. <b>5</b> pour les règlements en dinars effectués au profit des conseillers à l'exportation

\* A : Alphabétique, X : Alphanumérique, N : Numérique



DESSIN D'ENREGISTREMENT DES ALLOCATIONS  
POUR VOYAGES D'AFFAIRES

**Enregistrement " mouvement "**

Longueur d'enregistrement : 160 caractères

N° DE ZONE	DESIGNATION	LONGUEUR EN CARACTERES	TYPE (*)	OBSERVATIONS & DEFINITIONS
12	Code pays	3	N	Indiquer le code pays de destination du bénéficiaire d'après le répertoire des codes pays.
13	Date de départ du Bénéficiaire du transfert	8	N	A indiquer sous la forme AAAAMMJJ.
14	Date de retour du Bénéficiaire du transfert	8	N	A indiquer sous la forme AAAAMMJJ.
15	Type du Bénéficiaire du transfert	1	A	Indiquer : "C" : pour le bénéficiaire titulaire d'une carte d'Identité Nationale. "S" : pour le bénéficiaire titulaire d'une carte de Séjour.
16	Numéro d'identification du bénéficiaire du transfert	8	X	Indiquer le numéro de la Carte d'Identité Nationale ou le numéro de la Carte de Séjour du bénéficiaire du transfert.
17	Nom et prénom du bénéficiaire du transfert	30	A	Indiquer le nom et le prénom du bénéficiaire du transfert.
18	Base de calcul des droits à transfert	15	N	Indiquer le montant ayant servi au calcul des Droits à Transfert pour les AVA exportateurs, marchés réalisables à l'étranger, importateur et autres activités. (12 entiers 3 décimaux).
19	Droits à transfert cumulés	15	N	Indiquer les droits à transfert cumulés calculés conformément aux dispositions de la présente circulaire. (12 entiers 3 décimaux).
20	Montants des transferts cumulés	15	N	Indiquer les montants des transferts cumulés des transferts par le débit de l'AVA. (12 entiers 3 décimaux).
21	Zone vide	6	X	Zone non utilisée.

\* A : Alphabétique, X : Alphanumérique, N : Numérique

**ANNEXE N° 5 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES  
AGREES N° 2001-08 DU 02 mars 2001**

**DESSIN D'ENREGISTREMENT DES ALLOCATIONS  
POUR VOYAGES D'AFFAIRES**

**Enregistrement " bénéficiaire " : 105 caractères**

N°DE ZONE	DESIGNATION	LONGUEUR EN CARACTERES	TYPE (*)	OBSERVATIONS & DEFINITIONS
1	Code de l'Intermédiaire Agrée	2	N	Indiquer le code de l'Intermédiaire Agrée domiciliataire de l'AVA, d'après le répertoire de codification des banques et des établissements financiers.
2	Code Agence	3	N	Indiquer le code de l'agence d'après le répertoire de codification des agences.
3	Type du titulaire de l'AVA	1	A	A indiquer conformément à l'annexe n°6.
4	Numéro d'identification du titulaire de l'AVA	12	X	Indiquer le numéro d'identification du titulaire de l'AVA conformément à l'annexe n°6.
5	Date de domiciliation (date d'ouverture)	8	N	Indiquer sous la forme AAAAMMJJ la date de domiciliation de l'AVA.
6	Type de l'allocation pour voyages d'affaires	1	N	Mettre '1' pour exportateur, '2' pour importateur, '3' pour autres activités, '4' pour promoteur '5' pour marchés réalisables à l'étranger.
7	Type du bénéficiaire du transfert	1	A	Indiquer : "C" : pour le bénéficiaire titulaire d'une carte d'Identité Nationale. "S" : pour le bénéficiaire titulaire d'une carte de Séjour.
8	Numéro d'identification du bénéficiaire	8	X	Indiquer le numéro de la Carte d'Identité Nationale ou le numéro de la Carte de Séjour du bénéficiaire.
9	Nom et Prénom du bénéficiaire	30	A	Indiquer le Nom et le prénom du bénéficiaire.
10	Qualité du bénéficiaire	30	A	Indiquer la fonction du bénéficiaire dans l'entreprise.
11	Date de mise à jour	8	N	Indiquer la date de mise à jour sous forme AAAAMMJJ.
12	Code mise à jour	1	A	A : ajout, S : suppression.

\* A : Alphabétique, X : Alphanumérique, N : Numérique

**ANNEXE N° 6**

TITULAIRE DE L'AVA	TYPE DU TITULAIRE DE L'AVA	NUMERO D'IDENTIFICATION DU TITULAIRE DE L'AVA
Entreprises résidentes	D ou à défaut R	Code en douane (y compris la lettre clef). Numéro d'immatriculation au registre de commerce.*
Personnes physiques établies en Tunisie  - Résidents tunisiens  - Résidents étrangers	C  S	Numéro de la carte d'identité nationale.  Numéro de la carte de séjour.

\* Le numéro d'immatriculation au registre de commerce est à indiquer comme suit :

Description	Long	Type	Observations
Identifiant RCS			
Catégorie	1	A	Mettre A,B ou C
Code centre informatique	1	N	
N° chronologique	6	N	Cadrage à droite
Année	4	N	

**ANNEXE N° 7 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES  
AGREES N° 2001-08 DU 02 mars 2001**

**CARACTERISTIQUES DES SUPPORTS MAGNETIQUES**

- Disquette : **MS/DOS** trois pouces et demi (3' 1/2)

formatée **720** ou **1440 K** octets.

- Label fichier des allocations pour voyages d'affaires : **DUAV008R** avec suffixe '**TXT**'.

- Label fichier des bénéficiaires : **DUAV009R** avec suffixe '**TXT**'.

- Fichiers **ASCII**.

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES  
N° 93-18 DU 18 OCTOBRE 1993**

**OBJET :** Transferts au profit des résidents à titre de soins médicaux à l'étranger et des frais de séjour y afférents.

\* \* \* \* \*

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités de réalisation par les Intermédiaires Agréés des transferts des frais de soins médicaux, quelle que soit leur nature et des frais de séjour à l'étranger des patients et de leurs éventuels accompagnateurs.

**SECTION 1**

**TRANSFERT DES FRAIS DE SOINS**

**1°) Frais de soins des patients ne bénéficiant pas d'une prise en charge par un établissement d'assurances ou de sécurité sociale :**

Les transferts pour le règlement des frais de soins sont réalisés sur présentation des factures ou des notes de frais définitives établies par le prestataire de services non-résident (médecin, établissement médical, laboratoire... etc) et de l'original du certificat médical, datant de 30 jours au plus, délivré par un médecin spécialiste établi en Tunisie indiquant la nature des soins (consultation médicale, hospitalisation, opérations chirurgicales, analyses spécialisées... etc), le nom du prestataire de services à l'étranger, l'identité de l'accompagnateur éventuel du patient et le cas échéant, la nécessité d'évacuation de ce dernier par un moyen de transport sanitaire.

Toutefois, si des paiements sont exigés avant le commencement des soins, le patient peut transférer :

- le montant indiqué par le prestataire de services non-résident dans une facture, lettre ou tout autre document, au cas où les frais de soins sont déterminés d'avance ;

- à titre d'acompte et selon le cas, soit 50 % du montant d'un devis estimatif établi par le prestataire de services non-résident soit le montant minimum exigé par ce dernier avant l'admission du patient, au cas où les frais de soins ne peuvent pas être déterminés d'avance.

Tout transfert à titre de complément de frais de soins est subordonné à la présentation préalable des factures ou notes de frais définitives.

Lorsque le patient est évacué par un moyen de transport sanitaire, le transfert est effectué sur présentation de la facture du transporteur non-résident.

**2°) Frais de soins pris en charge par un établissement d'assurances ou de sécurité sociale :**

Les transferts pour le règlement par les établissements d'assurances ou de sécurité sociale des frais de soins médicaux et de gestion des dossiers de soins à l'étranger de leurs assurés ou affiliés, sont effectués par les Intermédiaires Agréés sur présentation des factures établies par le prestataire de services non-résident dûment visées par le donneur d'ordre.

Les personnes appartenant au corps médical ou paramédical chargées par les établissements précités d'accompagner un patient pris en charge peuvent transférer jusqu'à Deux Cent Cinquante Dinars (250D) par voyage, sur présentation de la décision de leur désignation destinée à l'Intermédiaire Agréé.

**SECTION 2**

**TRANSFERT DES FRAIS DE SÉJOUR**

**1°) Au profit du patient :**

a) « Le patient peut, une fois par année civile, transférer jusqu'à Mille Cinq Cent Dinars (1.500 D). Le transfert est effectué sur présentation de l'original du certificat médical visé à la Section I, 1° ou sur présentation de la décision de prise en charge par un établissement d'assurance ou de sécurité sociale destinée à l'Intermédiaire Agréé »<sup>(1)</sup>.

L'Intermédiaire Agréé annotera en conséquence le passeport de l'intéressé en y apposant un cachet faisant apparaître le montant, la nature de l'allocation servie ainsi que la date de sa délivrance.

b) Le patient dont l'état de santé nécessite au cours d'une même année civile, des déplacements à l'étranger pour soins médicaux en plus de celui ayant donné lieu à la délivrance de devis conformément au paragraphe a) ci-dessus peut :

- au cas où il est pris en charge par l'un des établissements visés à la Section I, 2° ci-dessus, transférer jusqu'à Cinq Cents Dinars (500 D) par voyage sur présentation de la décision de prise en charge destinée à l'Intermédiaire Agréé.

- au cas où il n'est pas pris en charge, déposer auprès de la Banque Centrale de Tunisie pour l'obtention d'une allocation de frais de séjour une demande sur Formulaire N°2 (F2), appuyée des justificatifs appropriés.

Les transferts à ce titre ne sont pas annotés sur le passeport.

**2°) Au profit des accompagnateurs :**

« Le patient qui se rend à l'étranger pour des soins médicaux, autres que la cure, peut être accompagné par

<sup>(1)</sup> Modifié par circulaire aux A.I. n° 2006-17 du 20/11/2006.

une seule personne qui peut transférer jusqu'à Mille Dinars (1.000D) par voyage »<sup>(1)</sup>.

La délivrance des devises est effectuée par l'Intermédiaire Agréé auprès duquel est constitué le dossier de transfert des frais de soins et/ou de séjour y afférents au vu :

- lorsque le patient n'est pas pris en charge, de l'original du certificat médical visé à la Section I, 1° ci-dessus indiquant l'identité de l'accompagnateur.

- lorsque le patient est pris en charge, de la décision de prise en charge du patient destinée à l'Intermédiaire Agréé. Si l'identité de l'accompagnateur, en dehors des personnes visées à la Section I, 2° ci-dessus, n'est pas indiquée par la décision de prise en charge, le transfert peut être réalisé sur présentation, en plus de ladite décision, d'une attestation indiquant l'identité de l'accompagnateur établie soit par l'établissement d'assurances ou de sécurité sociale soit par le médecin traitant du patient.

L'Intermédiaire Agréé annotera en conséquence le passeport de l'accompagnateur en y apposant un cachet faisant apparaître le montant, la nature et la date de délivrance de l'allocation servie.

### **SECTION 3**

#### **RÉALISATION DES TRANSFERTS**

##### **1°) Constitution du dossier de transfert :**

Exception faite des transferts objet de la Section I, 2°) ci-dessus, tous les transferts à titre de soins (avances et compléments) et de frais de séjour du patient et éventuellement de son accompagnateur ainsi que, le cas échéant, de frais d'évacuation par un moyen de transport sanitaire, doivent être effectués par le biais d'un Intermédiaire Agréé unique. Ce dernier ouvrira, à cet effet, un dossier au nom du patient destiné à conserver toutes les pièces justificatives appropriées desdits transferts.

##### **2°) Modes de transfert :**

Les allocations à titre de frais de séjour au profit des patients et de leurs accompagnateurs sont délivrées en espèces ou par chèques.

Les transferts à titre de frais de soins (hospitalisation, opérations chirurgicales ou analyses spécialisées, etc...) sont effectués soit par virement soit par chèques à l'ordre du prestataire de services non-résident. Les chèques établis en règlement des avances peuvent être remis au patient ou à son accompagnateur.

La délivrance de devises en espèces ou par chèques donne lieu dans tous les cas à la remise par l'Intermédiaire Agréé au voyageur d'une "autorisation de sortie de devises" en deux exemplaires dont l'un doit être

conservé par l'intéressé indiquant, le cas échéant, en plus du nom du voyageur celui du prestataire de services non-résident bénéficiaire du chèque.

### **SECTION 4**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

Les transferts à titre de frais de soins s'entendent, pour les personnes non prises en charge par un établissement d'assurances ou de sécurité sociale, hors frais d'hébergement et autres dépenses liées au séjour du patient dans un établissement autre qu'hospitalier (hôtel, station ou centre de thermalisme..etc).

Une même personne ne peut prétendre au cumul, lors d'un même voyage, d'une allocation à titre de frais de séjour à l'étranger en tant que patient avec une allocation en tant qu'accompagnateur.

Le reliquat non utilisé des devises transférées à titre de frais de soins et/ou de séjour y afférents doit être rétrocédé au plus tard sept jours à compter de la date de retour du patient ou de l'accompagnateur.

En cas d'annulation par le patient de son départ à l'étranger les devises qui lui ont été délivrées à titre de frais de séjour doivent être rétrocédées au plus tard sept jours à compter de la date d'expiration de la validité de l'autorisation de sortie des devises.

L'accompagnateur est tenu à la même obligation en cas d'annulation de son propre départ ou de celui du patient.

Les chèques délivrés à titre de frais de soins et non utilisés doivent être remis, dans les mêmes délais, à l'Intermédiaire Agréé, aux fins de leur annulation.

### **SECTION 5**

#### **COMMUNICATION À LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**

Les Intermédiaires Agréés adresseront à la Banque Centrale de Tunisie mensuellement et au plus tard le vingt de chaque mois un état selon modèle en annexe des transferts en espèces et par chèques à titre de frais de soins et de séjour y afférents effectués au cours du mois précédent.

La présente circulaire prend effet à compter de la date de sa notification.

<sup>(1)</sup> Modifié par circulaire aux A.I. n° 2006-17 du 20/11/2006.

**ANNEXE A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N° 93-18 DU 18 octobre 1993**

**INTERMEDIAIRE AGREE**

**Code Agence :**

**ETAT RECAPITULATIF DES TRANSFERTS EFFECTUES A TITRE DE SOINS MEDICAUX  
A L'ETRANGER ET DE FRAIS DE SEJOUR Y AFFERENTS  
AU COURS DU MOIS DE :**

DATE	IDENTIFICATION DU PATIENT				CO DE PA YS	NOM DU MEDE CIN	P ou NP (2)	A ou NA (3)	MO DE (4)	NA TU- RE OP ER ATI ON (5)	MONT ANT EN DINAR S	IDENTIFICATION DE L'ACCOMPAGNATEUR				REFEREN CE AUTORIS ATION B.C.T.		
	TY PE (1)	NU ME -RO	NOM ET PRENOM	ADRESSE COMPLETE								TY PE (1)	NU ME -RO	NOM ET PRENOM	ADRESSE COMPLETE	NU ME -RO	DA TE	

1) - **CN**, **CS** ou le passeport au cas où le patient est un mineur ne disposant pas de **CIN**

2) - **P** s'il y a prise en charge

- **NP** s'il n'y a pas de prise en charge

3) **A** : accompagné ; **NA** non accompagné.

4) **BB** : billets de banques ; **CH** : chèques.

5) Indiquer : - 0551 : Frais de séjour des patients ; 0552 Frais de séjour accompagnateur ; 0553 : Transport sanitaire ;

- 0554 : Cures thermales ; 0555 : Consultations et analyses spécialisées ; 0556 : Hospitalisations et opérations chirurgicales.

DATE :  
CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES  
AGREES N° 93-12 DU 8/9/1993**

**OBJET :** Transferts à titre d'économies sur salaires.

\* \* \* \* \*

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions et modalités de réalisation par les Intermédiaires Agréés des transferts à titre d'économies sur salaires au profit des salariés étrangers coopérants ou contractuels.

**I - BENEFICIAIRES :**

Peuvent prétendre aux transferts à titre d'économies sur salaires :

**A) Les coopérants :**

Est considéré comme coopérant le salarié étranger lié à un employeur tunisien dans le cadre d'une convention de coopération internationale culturelle, scientifique ou technique.

**B) Les salariés de nationalité étrangère exerçant en Tunisie titre de contractuels :**

1°) - Est considéré comme contractuel tout salarié étranger lié à un employeur installé en Tunisie par un contrat de travail visé par le Ministère chargé de l'emploi.

Toutefois :

- les salariés étrangers natifs de Tunisie sont en vertu de l'article 271 du Code du Travail dispensés de l'obligation de production d'un contrat de travail.

- les ressortissants d'Algérie, de Libye ou du Maroc, pays ayant conclu avec la Tunisie une convention d'établissement, sont dispensés de la formalité de visa du Ministère chargé de l'emploi.

2°) - Les salariés étrangers, conjoints de résidents, qu'ils soient coopérants ou contractuels, ne peuvent pas bénéficier de transferts à titre d'économies sur salaires. La Banque Centrale de Tunisie peut cependant étudier toute demande relative à des besoins réels à l'étranger (secours à des parents sans ressources, voyage familial etc...).

**II - LES DROITS A TRANSFERT :**

1°) Les droits à transfert des coopérants au titre de leurs économies sur salaires sont déterminés par leur contrat d'engagement.

A défaut, les Intermédiaires Agréés leur appliqueront les règles en la matière concernant les salariés étrangers exerçant à titre de contractuels.

Les coopérants peuvent également prétendre au transfert de leurs économies sur les salaires perçus à titre d'heures supplémentaires. Leurs droits à transfert sont dans ce cas déterminés par une attestation du Département ou de l'Etablissement employeur.

2°) Les salariés contractuels de nationalité étrangère peuvent transférer 50 % de leur salaire, y compris les indemnités et primes, net de tous impôts.

3°) Le transfert ne peut concerner que les salaires effectivement perçus.

4°) Le cumul des transferts à titre d'économies sur salaires est permis.

5°) Le transfert de la totalité ou du reste des économies sur salaires non encore transférées à l'expiration du contrat de travail doit être sollicité au plus tard trois mois après la date d'expiration dudit contrat. Passé ce délai, le transfert doit être soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie.

6°) Les salariés étrangers, contractuels ou coopérants ont la faculté de transférer la totalité de leur rémunération afférente à la période de congé annuel passé à l'étranger. Cette période de congé peut aller jusqu'à un maximum de trois mois par année civile pour les coopérants enseignants.

Pour ouvrir le droit au transfert de la totalité du salaire, la période de congé annuel passé à l'étranger doit être supérieure à 15 jours par mois.

A cet effet, les bénéficiaires doivent, à leur retour de l'étranger, présenter leur passeport à l'Intermédiaire Agréé pour les besoins de vérification des dates de sortie et d'entrée.

Le montant transféré en plus au cours des vacances doit être retenu sur les transferts à titre d'économies sur les salaires des mois suivants.

**III - REALISATION DES TRANSFERTS :**

**1°) Domiciliation des transferts :**

Les transferts à titre d'économies sur salaires doivent être domiciliés auprès d'un Intermédiaire Agréé unique.

Le postulant au transfert doit constituer auprès de l'Intermédiaire Agréé de son choix un dossier comportant les documents suivants :

a) - Pour les coopérants :

- une demande de l'intéressé.

- une copie certifiée conforme du contrat d'engagement qui doit être en cours de validité et dûment signé par le département employeur.

- une attestation de salaires délivrée par le Département employeur ou par l'Econome de



l'Etablissement dans lequel le coopérant exerce ses fonctions. Cette attestation qui tiendra lieu de fiche de paie, doit mentionner les nom et prénom du coopérant, la rémunération nette perçue et la quotité transférable de ce salaire.

Cette attestation aura la même durée de validité que le contrat d'engagement et sera renouvelée chaque fois qu'un changement quelconque intervient soit dans le montant de la rémunération soit dans le type de contrat auquel est soumis le coopérant.

b) - Pour les salariés contractuels :

- Une demande de l'intéressé.
- Pour les salariés contractuels nés à l'étranger, une copie certifiée conforme à l'original du contrat de travail. Pour les salariés natifs de Tunisie, les trois derniers bulletins de paie.
- Une attestation de l'employeur établissant le montant des salaires effectivement versés y compris les primes et indemnités ainsi que le montant des impôts grevant ce salaire.

L'Intermédiaire Agréé doit s'assurer avant l'exécution du transfert que le contrat de travail et la carte de séjour du demandeur sont en cours de validité.

Lorsque la durée de validité d'un contrat de travail prend fin, le salarié doit, pour pouvoir continuer à transférer ses économies sur salaires, remettre à l'Intermédiaire Agréé dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la date d'expiration du contrat :

- soit le contrat du travail dûment prorogé et, le cas échéant, visé par le Ministère chargé de l'emploi.
- soit, également dans le cas où le visa de ce Ministère est exigé, une attestation délivrée par ce Département précisant, la date de dépôt de la demande de renouvellement du contrat, et l'avis favorable de ce Département sur le renouvellement sollicité.

## **2°) Délivrance des devises :**

Les transferts des devises à titre d'économies sur salaires peuvent être effectués par virement, remise de billets de banque ou de chèques.

En cas de délivrance de billets de banque ou de chèques, l'Intermédiaire Agréé remettra au bénéficiaire une "autorisation de sortie de devises" en deux exemplaires, dont l'un doit être conservé par l'intéressé, portant les références du dossier de transfert des économies sur salaires.

## **3°) Information de la Banque Centrale de Tunisie :**

Les Intermédiaires Agréés rendent compte à la Banque Centrale de Tunisie des transferts à titre d'économies sur salaires selon la procédure prévue par la réglementation en vigueur et notamment par la Note

aux Intermédiaires Agréés n° 86-42 du 31 Décembre 1986.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire et notamment le titre II de la circulaire n° 90-24 du 20 Décembre 1990 relative aux transferts à titre d'économies sur salaires, de dividendes, de jetons de présence, d'abonnements de cotisations et de frais bancaires.

La présente circulaire prend effet à compter de la date de sa notification.

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES  
AGREES N° 93-21 DU 10 DECEMBRE 1993**

**OBJET :** Transferts au titre des opérations courantes.

\* \* \* \* \*

**I - DISPOSITION GENERALE :**

En application de l'article premier du code des changes tel que modifié par la loi n° 93-48 du 3 Mai 1993, les prises d'engagements en matière d'opérations courantes et les transferts qui en découlent sont libres.

Sont considérées comme opérations courantes, les opérations visées à l'article 12 bis du décret n° 77-608 du 27 Juillet 1977 fixant les conditions d'application du code des changes, tel que modifié par le décret n°93-1696 du 16 Août 1993.

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions et modalités de réalisation par les Intermédiaires Agréés, pour le compte des personnes physiques et morales résidentes, des transferts au titre de ces opérations, à l'exclusion de celles régies par une réglementation particulière<sup>(1)</sup>.

**II - MODALITES DES TRANSFERTS :**

Les transferts au titre des opérations courantes sont effectués :

A - Sur présentation de factures, notes d'honoraires, décomptes, arrêtés ministériels ou toute autre pièce en tenant lieu dûment visée par l'opérateur résident, pour ce qui est des opérations objet de l'annexe n° 1.

B - Sur présentation des pièces appropriées et selon les conditions indiquées pour chacune des opérations suivantes :

**1°) Opérations commerciales et opérations connexes:**

**- Commissions de courtage**

\* facture définitive dûment visée par l'opérateur.

\* attestation bancaire du rapatriement du produit de l'exportation objet de la commission.

**- Commissions de représentation**

<sup>(1)</sup> Opérations de commerce extérieur, frais de stage et de mission, frais de scolarité, allocation touristique, économies sur salaires, allocations pour voyages d'affaires, distribution et transfert des bénéfices, dividendes, tantièmes, rémunérations de parts bénéficiaires et jetons de présence, soins médicaux à l'étranger et frais de séjour y afférents et frais de transport.

\* contrat.

Lorsque le montant de la commission est fixé en fonction du chiffre d'affaires à l'exportation, le transfert doit être effectué sur présentation d'une attestation bancaire du rapatriement du produit des exportations objet de la commission.

**- Règlements des importations de produits destinés à la vente en détail sous-douane, hors-taxes et en devises par les opérateurs agréés à cet effet par les services de douane :**

\* facture définitive imputée par les services de douane.

**2°) Opérations liées à la production :**

**- Frais de réparation, révision technique, transformation, ouvraison, finition, usinage ou échange-standard suite à une exportation temporaire.**

\* facture définitive imputée par les services de douane.

**3°) Assurances :**

**- Indemnités de sinistres au profit de non-résidents découlant de polices d'assurance souscrites par des résidents :**

\* quittance de règlement destinée à l'Intermédiaire Agréé signée par la compagnie d'assurances indiquant l'identité du bénéficiaire et sa qualité de non-résident.

**- Indemnités d'avaries découlant d'une police d'assurance de transport de marchandises à l'exportation :**

\* quittance de règlement destinée à l'Intermédiaire Agréé signée par la compagnie d'assurances.

\* attestation de rapatriement ou avis de crédit justifiant le rapatriement du montant total de la vente, appuyé de la facture définitive imputée par la Douane.

**- Contributions aux avaries communes :**

\* rapport établi par le répartiteur visé par la compagnie d'assurances.

**- Indemnités d'avaries des effets personnels au profit de personnes étrangères quittant définitivement la Tunisie :**

\* quittance de règlement destinée à l'Intermédiaire Agréé signée par la compagnie d'assurances ;

\* certificat de changement de résidence.

**- Indemnités de sinistres découlant de polices d'assurance souscrites en devises et revenant à des non-résidents :**

\* contrat d'assurance.

\* quittance de règlement destinée à l'Intermédiaire Agréé signée par la compagnie d'assurances.

**- Primes d'assurances dans le cadre de contrats assurance-assistance pour le compte de résidents, à l'occasion de leurs déplacements à l'étranger :**

\* contrat conclu par la compagnie d'assurances résidente avec la compagnie d'assurances non-résidente;

\* à chaque opération de transfert, état nominatif des personnes ayant souscrit une police d'assurance, précisant la durée de la police et le montant des primes.

**- Soldes de réassurances :**

\* bordereau des cessions, conforme au modèle en annexe n°2 de la présente circulaire, visé par la compagnie d'assurances résidente.

**4°) Exploitation cinématographique et audiovisuelle par les opérateurs autres que les chaînes de radio et de télévision résidentes :**

**- Redevances cinématographiques et audiovisuelles, frais d'acquisition ou de location de films étrangers et frais de montage de films tunisiens à l'étranger**

\* avis favorable du Ministère chargé de la culture.

\* contrat, mandat de distribution ou tout autre document en tenant lieu dûment signé.

**5°) Opérations ayant un caractère personnel :**

**- Cotisations au titre d'assurances sociales obligatoires demandées par les employeurs pour le compte de leur personnel étranger détaché en Tunisie(2):**

\* bordereau des cotisations émanant de la caisse de sécurité sociale étrangère dûment visé par l'employeur.

\* copie des contrats de travail en cours de validité dûment visés par le Ministère chargé de l'emploi, lorsque ce visa est exigé par la législation en vigueur, ou attestation de travail pour les étrangers natifs de Tunisie.

**- Cotisations au titre d'une assurance sociale volontaire par des personnes de nationalité étrangère résidentes en Tunisie(2) :**

\* avis d'appel des cotisations émanant de la caisse de sécurité sociale étrangère.

\* attestation de nationalité étrangère ou carte d'identité étrangère.

**- Rachats de cotisations de retraite par des personnes de nationalité étrangère résidentes en Tunisie(2) :**

\* bordereau des cotisations émanant de la caisse de sécurité sociale étrangère portant ventilation des montants et des périodes y relatives à racheter.

\* attestation de l'employeur indiquant la période d'activité en Tunisie à racheter accomplie auprès de lui par le salarié de nationalité étrangère concerné.

\* attestation de nationalité étrangère ou carte d'identité étrangère.

**- Pensions de retraite servies aux étrangers non-résidents :**

\* état nominatif destiné à l'Intermédiaire Agréé des pensions de retraite dûment signé par une caisse de sécurité sociale.

**- Pensions alimentaires :**

\* copie du jugement définitif, revêtu de la formule exécutoire en Tunisie s'il est prononcé par un tribunal étranger, précisant le montant de la pension au profit des enfants ou éventuellement de l'ex-conjoint ;

\* certificat de vie et de résidence à l'étranger du ou des bénéficiaires de la pension, renouvelable annuellement ;

\* attestation de non remariage de l'ex-conjoint ou tout document en tenant lieu, renouvelable annuellement.

**- Règlement de créances en vertu d'un jugement ou d'une sentence arbitrale(3) :**

\* copie du jugement ou de la sentence arbitrale, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, précisant le montant de la créance et éventuellement des intérêts ;

\* note de l'avocat précisant le solde à transférer après déduction de ses honoraires et de toute autre dépense au cas où ils n'auraient pas déjà été réglés de l'étranger;

\* acte d'exécution et de recouvrement établi par un huissier notaire ou, le cas échéant, un compromis indiquant les modalités de paiement de ladite créance.

**- Rentes viagères servies aux étrangers non-résidents :**

(2) L'assuré social doit être un ressortissant de l'un des pays avec lequel la Tunisie est signataire d'une convention en matière de sécurité sociale : Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, France, Hollande, Italie, Libye et Luxembourg.

(3) Les jugements étrangers doivent être déclarés exécutoires en Tunisie par un tribunal tunisien.

Les sentences arbitrales rendues en matière d'arbitrage international ainsi que les sentences arbitrales étrangères doivent être rendues exécutoires en Tunisie par la cour d'appel de Tunis.

\* attestation ou état nominatif destiné à l'Intermédiaire Agréé, des rentes viagères signé par une caisse de sécurité sociale, une compagnie d'assurances ou un employeur appartenant au secteur public.

#### **6°) Opérations relatives aux revenus du capital :**

##### **- Loyers des immeubles situés en Tunisie et appartenant aux non-résidents :**

\* certificat de propriété de l'immeuble délivré par le Conservateur de la Propriété Foncière, renouvelable annuellement.

\* certificat de résidence à l'étranger du propriétaire, renouvelable annuellement ;

\* état de gestion dûment signé et certifié conforme par le gérant agréé conformément à la loi n° 83-61 du 27 Juin 1983.

##### **- Loyers des résidences secondaires appartenant à des non-résidents et intégrées dans des projets touristiques:**

\* certificat de résidence à l'étranger du propriétaire, renouvelable annuellement.

\* état de gestion dûment signé par la société de gestion hôtelière.

L'état de gestion établi, selon le cas, par le gérant ou par la société de gestion hôtelière, est présenté à l'occasion de chaque transfert et doit indiquer d'une manière détaillée le montant du loyer, les périodes correspondantes, les frais, taxes et impôts réglés.

#### **7°) Opérations à caractère général :**

##### **- Droits de propriété littéraire et artistique :**

\* copie du contrat.

\* avis favorable du Ministère chargé de la culture.

##### **- Cachets d'artistes engagés par les hôtels classés de tourisme, les appart-hôtels, villages de vacances et hôtels-clubs<sup>(4)</sup> :**

\* contrat d'engagement ;

\* attestation d'acquiescement de la taxe en vigueur exigible à ce titre.

Les transferts à ce titre par d'autres opérateurs sont effectués sur présentation d'une demande F2 visée par la Banque Centrale de Tunisie.

##### **- Droits de participation des équipes tunisiennes à des manifestations sportives internationales au profit des organisateurs non-résidents :**

\* facture ou toute autre pièce en tenant lieu approuvée par le Commissariat Général aux Sports.

##### **- frais de séjour à l'étranger des équipes sportives tunisiennes dans le cadre de compétitions internationales :**

\* attestation du Commissariat Général aux Sports détaillant l'ensemble des frais.

##### **- rémunération des équipes sportives, arbitres et commissaires étrangers et parts des bénéficiaires revenant aux associations et organismes sportifs internationaux découlant de rencontres sportives internationales organisées en Tunisie :**

\* attestation de la fédération concernée précisant le montant à transférer approuvée par le Commissariat Général aux Sports.

##### **- pénalités dues aux comités et fédérations sportifs étrangers :**

\* avis d'appel de fonds émanant du bénéficiaire visé par le Commissariat Général aux Sports.

##### **- recettes consulaires :**

\* attestation signée par l'Ambassade étrangère indiquant le montant des recettes consulaires et la période y afférente.

### **III - EXECUTION DES TRANSFERTS :**

1°) Les transferts au titre des opérations prévues par la présente circulaire sont effectués soit par virements, soit par chèques bancaires établis à l'ordre des bénéficiaires non-résidents.

Toutefois, les Intermédiaires Agréés peuvent remettre des billets de banque étrangers au titre des opérations courantes objet de la présente circulaire au profit :

- des personnes physiques non-résidentes.

- des équipes sportives tunisiennes devant participer à des compétitions internationales.

- et des représentants des établissements publics chargés de l'organisation des participations des entreprises tunisiennes à des foires ou expositions à l'étranger.

La délivrance de devises en espèces ou par chèques donne lieu dans tous les cas à la remise par l'Intermédiaire Agréé au bénéficiaire d'une autorisation de sortie de devises en deux exemplaires dont l'un doit être conservé par ce dernier.

<sup>(4)</sup> Décret n°92-684 du 13 Avril 1992 modifiant le décret n°73-510 du 30 Octobre 1973 relatif au classement des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement.

2°) Toutes les pièces justificatives des transferts doivent être présentées en original. A l'exception des justificatifs qui lui sont destinés, l'Intermédiaire Agréé restituera, après l'avoir visé, l'original à l'opérateur et en gardera une copie.

3°) Les opérations dont le règlement est fractionné ou échelonné ainsi que les contrats portant sur plusieurs opérations courantes doivent être domiciliés auprès d'un Intermédiaire Agréé unique.

Pour les opérations et contrats sus-visés déjà autorisés par la Banque Centrale de Tunisie et qui ont donné lieu à un ou plusieurs transferts, la domiciliation a lieu conformément aux indications de la Banque Centrale de Tunisie figurant sur une demande F2 délivrée à cet effet.

Le changement de domiciliation auprès d'un autre Intermédiaire Agréé doit se faire au vu d'une attestation de clôture délivrée par l'Intermédiaire Agréé domiciliaire du dossier précisant les montants des transferts déjà effectués.

4°) Les opérateurs doivent conserver, pour les besoins du contrôle, dans des dossiers facilement accessibles, toute pièce justifiant l'exigibilité au profit des bénéficiaires non-résidents des règlements au titre de toute opération visée par la présente circulaire.

#### **IV - DISPOSITIONS DIVERSES :**

1°) Sans préjudice des conditions et modalités prévues par la présente circulaire, les règlements au titre des opérations courantes doivent être effectués conformément aux conditions et modalités convenues entre les parties contractantes ; ces règlements doivent être nets de tous impôts et taxes exigibles en Tunisie et de la T.V.A. ou taxes assimilées éventuellement facturées par le prestataire de services non-résident.

2°) Lorsque le règlement au profit d'un prestataire de services non-résident est prévu sous forme d'une redevance proportionnelle (au chiffre d'affaires, aux bénéfices, à la valeur ajoutée, aux quantités produites etc...), le montant à transférer doit être justifié par un état de calcul des redevances établi par l'opérateur résident.

3°) Les Intermédiaires Agréés sont habilités à émettre, à la demande et avec la contre-garantie d'une banque non-résidente, les garanties bancaires d'usage exigées des prestataires de services non-résidents par les opérateurs résidents dans le cadre de contrats d'entreprise de travaux, de services etc..., ainsi que les garanties de paiement par des importateurs résidents de leurs achats, effectués conformément à la réglementation en vigueur, auprès de fournisseurs non-résidents.

4°) Lorsqu'il est prévu dans un contrat portant sur une ou plusieurs des opérations visées par la présente circulaire une part en Dinars, représentative des dépenses locales<sup>(5)</sup>, celle-ci doit être logée dans un compte spécial en dinars régi par l'Avis de change n° 5 du 5 Octobre 1982, tel que modifié par les Avis n° 6 et 8. L'ouverture de ces comptes n'est plus subordonnée à la présentation de l'approbation du contrat par la Banque Centrale de Tunisie.

Dans le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services non-résident procède au crédit de son compte spécial en dinars par importation de devises pour faire face à des dépenses locales, en attendant son règlement par le co-contractant résident, l'Intermédiaire Agréé, sur les livres duquel le compte spécial est ouvert, peut effectuer le retransfert de la contre-valeur en dinars tunisiens inscrite au crédit dudit compte des devises importés, une fois que les disponibilités du compte permettent la couverture de ce transfert.

5°) Les règlements à titre d'importation de matériel et fournitures dans le cadre de tout contrat portant sur une ou plusieurs des opérations visées par la présente circulaire (contrat d'entreprise, d'études, marchés de travaux etc...) doivent s'effectuer conformément aux procédures de commerce extérieur.

6°) Pour toutes opérations courantes du secteur public ayant fait l'objet d'un arrêté dispensant la partie tunisienne concernée de l'accomplissement de toute formalité de change et de commerce extérieur, les Intermédiaires Agréés procéderont au règlement du prestataire de services ou fournisseur non-résident sur présentation dudit arrêté.

7°) Les opérateurs résidents peuvent régler en dinars les frais de transport et de séjour en Tunisie des personnes physiques non-résidentes (techniciens, experts, conseillers, conférenciers, interprètes, équipes sportives, arbitres etc...) auxquelles ils font appel ou qu'ils invitent en Tunisie au titre d'une des opérations visées par la présente circulaire .

A cet effet, les compagnies de transport et agences de voyages sont autorisées à accepter le règlement en dinars par l'opérateur résident des titres de transport au profit desdites personnes ; l'émission des titres de transport a lieu sur présentation d'une attestation de l'opérateur résident indiquant l'identité du bénéficiaire, sa qualité et l'objet de l'opération au titre de laquelle il est appelé à se déplacer en Tunisie.

---

<sup>(5)</sup> fournitures locales, main-d'oeuvre tunisienne, honoraires de sous-traitants locaux, frais de transport, frais de voyage et de séjour des techniciens étrangers, impôts, taxes et droits de douanes exigibles en Tunisie etc...

## **V - INFORMATION DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE :**

La procédure d'information de la Banque Centrale de Tunisie par les Intermédiaires Agréés continuera à être régie par les textes en vigueur et notamment par la Note aux Intermédiaires Agréés n° 86-42 du 31 Décembre 1986.

En outre, les Intermédiaires Agréés adresseront à la Banque Centrale de Tunisie, à l'occasion du premier transfert, les pièces justificatives des transferts à titre d'assistance technique, de transfert de technologie et des contrats d'entreprise, de gestion et d'études.

\* \* \*

Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire et notamment la circulaire n° 87-04 du 27 Janvier 1987 relative aux transferts au titre de soldes de réassurances.

La présente circulaire prend effet à partir de la date de sa notification.

**ANNEXE N° I A LA CIRCULAIRE AUX I. A.  
N° 93-21 DU 10 DECEMBRE 1993**

\* \* \* \* \*

**1°) - OPERATIONS COMMERCIALES  
ET OPERATIONS CONNEXES :**

- entreposage, emmagasinage, dépenses de transit et autres opérations en douane.
- impôts et droits de douane.

**2°) - OPERATIONS LIEES A LA PRODUCTION :**

- assistance technique (montage, installation et mise en service d'équipements, amélioration de systèmes de production, réparation, révision et maintenance des équipements et pièces accessoires, maintenance de logiciels et de systèmes informatiques ; formation de personnel sur place ou à l'étranger; contrats d'animation conclus par des appart-hôtels, villages de vacances et hôtels-clubs avec des entreprises non-résidentes, et toute opération d'assistance technique nécessaire à l'amélioration du produit de l'entreprise résidente).

- expertises, analyses et contrôle de matériel et produits.
- Contrats d'études (ingénierie, génie civil etc...), d'audit et autres consultations.
- achat ou location de logiciels.
- contrats de transfert de technologie (cession ou concession de tout élément de propriété industrielle, tels que des brevets d'invention, licences de fabrication, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de service, nom commercial ; communication de savoir-faire pour l'accession à toutes connaissances à caractère technique, scientifique, commercial ou de gestion etc...).
- contrats d'entreprise et de gestion.
- location d'équipements et de matériel de production.
- affiliation à des banques de données.
- location de stands et d'aires d'exposition lors des foires et manifestations économiques, culturelles et artistiques à l'étranger.

**3°) - OPERATIONS RELATIVES AUX DEPENSES  
BANCAIRES ET FINANCIERES :**

- frais et intérêts bancaires dus par les banques résidentes à leurs correspondants non-résidents.
- frais d'adhésion des banques résidentes à un système international de règlements par carte de crédit et à tout réseau international de règlements inter-bancaires.

**4°) - EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE  
ET AUDIO-VISUELLE PAR LES CHAINES  
DE TELEVISION ET LES RADIOS RESIDENTES :**

- redevances d'exploitation cinématographique et audio-visuelle et assimilées.
- droits de diffusion de programmes et frais d'acquisition et de location de films et de feuilletons télévisés
- frais de montage de films à l'étranger

- droits d'exploitation de satellites.

**5°) - OPERATIONS AYANT UN CARACTERE  
PERSONNEL :**

- cours par correspondance et frais relatifs à la participation à des concours et à l'examen de dossiers pour des études à l'étranger.
- frais d'étude de dossiers d'émigration.
- frais funéraires et de sépulture des étrangers décédés en Tunisie ou à l'étranger et dont les parents résident en Tunisie et frais de rapatriement des dépouilles mortelles de tunisiens décédés à l'étranger.

**6°) - OPERATIONS DU SECTEUR PUBLIC :**

- dépenses gouvernementales (budgets des ambassades et consulats tunisiens à l'étranger y compris les salaires et indemnités du corps diplomatique ; salaires et traitements des fonctionnaires et des attachés d'ambassades et de consulats à l'étranger ; subventions et dons gouvernementaux etc...).
- paiements inhérents aux contrats de travaux, de prestation de services et d'études passés par l'Etat, les collectivités publiques locales, les établissements publics à caractère administratif ou les entreprises publiques\* .
- frais d'équipement et de gestion de bureaux de représentation à l'étranger d'établissements publics à caractère administratif et d'établissements publics à caractère industriel et commercial.
- règlements des Administrations des postes et des télécommunications (quotes-parts des colis postaux, frais terminaux et frais de transit de courrier, frais des échanges internationaux par téléphone, télex et télégraphe, redevances et frais d'entretien des supports internationaux de communication par câbles sous-marins, faisceaux, satellites etc...).
- budgets couvrant les dépenses d'organisation par des établissements publics des participations des entreprises tunisiennes à des foires ou expositions à l'étranger.

- cachets d'artistes et frais d'acquisition de spectacles inhérents aux manifestations culturelles organisées par le Ministère chargé de la culture ou par les collectivités publiques locales.

\* Loi n° 89-9 du 1er Février 1989 relative aux participations et entreprises publiques :

Article 8 "Sont considérées entreprises publiques :

- les établissements publics n'ayant pas un caractère administratif
- les sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat.
- les sociétés dont le capital est détenu par l'Etat, les collectivités publiques locales, les établissements publics et les sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat, à plus de 50% chacun individuellement ou conjointement..."

Décret n° 90-1404 du 5 Septembre 1990 fixant la liste des entreprises considérées comme publiques compte tenu de la nature de leurs activités et de la structure de leur capital (en application de l'article 9 de la loi précitée).

- règlements par les établissements universitaires des frais des stages linguistiques des étudiants à l'étranger.

**7°) - OPERATIONS A CARACTERE GENERAL :**

- participations à des appels d'offres internationaux  
- adhésion et cotisation à des associations et organisations scientifiques, culturelles, philanthropiques, professionnelles et sportives.

- participation à des séminaires, conférences, congrès, colloques etc..., quelle qu'en soit la nature, hors frais de séjour (transport, hébergement et nourriture).

- frais de justice et d'arbitrage, honoraires d'avocats, amendes et impôts.

- abonnement à des revues et périodiques.

- frais exigés par des administrations publiques étrangères pour la délivrance de documents officiels.

- achats n'ayant pas de caractère commercial de livres et documents techniques et scientifiques.

- enregistrement de brevets d'invention, de nom commercial, procédés de fabrication, sigles et marques de fabrique.

- publicité et promotion de toute nature (insertions publicitaires, confection de spots publicitaires etc...).

- frais de traduction et honoraires de conférenciers et interprètes non-résidents appelés à l'occasion de manifestations internationales (conférences, symposiums, séminaires ou congrés scientifiques, économiques etc...).

**8°) TOUTE AUTRE OPERATION QUI, DE PAR SA NATURE, PEUT ETRE RATTACHEE A UNE DES CATEGORIES DES OPERATIONS COURANTES TELLES QUE CLASSEES CI-DESSUS.**



**ANNEXE N° 2 A LA CIRCULAIRE AUX I.A. N° 93-21 DU 10 DECEMBRE 1993**

**SOLDES DE REASSURANCES : BORDEREAU DES CESSIONS**

COMPAGNIE CEDANTE :  
MONNAIE  
REASSUREUR :  
BRANCHE

COMPTE DU.....TRIMESTRE 19

NATURE DU TRAITE :

ENTREES DE PORTE- FEUILLE	PRIMES CEDEES	RESERVES LIBEREES	INTERETS	PARTICIPA- TIONS BENEFICES	COMMIS- SIONS	SINISTRES REGLES	RESERVES CONSTITUEES		RETRAITS DE PORTE- FEUILLE	CREDIT* DEBIT*	SOLDES
							RISQUES EN COURS	SINISTRES A PAYER			

\* Mettre "C" pour soldes créditeurs et "D" pour soldes débiteurs.

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES  
N° 99-09 DU 24 MAI 1999**

**OBJET :** Octroi par les Banques Intermédiaires Agréés résidentes de crédits à court terme en dinars au profit des entreprises non-résidentes installées en Tunisie.

\*\*\*\*\*

*Article 1<sup>er</sup> :* Les Banques Intermédiaires Agréés résidentes sont autorisées à accorder, dans les conditions fixées par la circulaire n°87-47 du 23 décembre 1987 susvisée, aux entreprises non résidentes installées en Tunisie, les crédits à court terme en dinars nécessaires au financement de leurs dépenses de fonctionnement.

Ces crédits doivent couvrir uniquement les dépenses locales en dinars et ne doivent donner lieu à aucun achat de devises.

*Article 2 :* Les crédits octroyés sont individualisés dans un compte spécial en dinars intitulé « compte spécial-emprunts en dinars » librement ouvert par la Banque Intermédiaire Agréée prêteuse au nom de l'entreprise non résidente bénéficiaire des crédits.

*Article 3 :* Les « comptes spéciaux-emprunts en dinars » peuvent être librement crédités :

1°) des montants en dinars des crédits accordés conformément aux dispositions de la présente circulaire ; et

2°) des montants en dinars provenant de comptes étrangers en dinars convertibles et/ou de la cession de devises provenant de comptes étrangers en devises convertibles, au titre du remboursement du principal des crédits en dinars et du règlement des intérêts, frais et commissions y afférents.

Ils peuvent être librement débités pour :

1°) le règlement des dépenses locales en dinars au profit d'entreprises ou de prestataires de services résidents ;

2°) le remboursement du principal du crédit ; et

3°) le règlement des intérêts, frais et commissions relatifs au crédit.

*Article 4 :* Les demandes de crédits doivent être domiciliées auprès de la Banque Intermédiaire Agréée dispensatrice du crédit et comporter, en plus des documents permettant d'apprécier l'évolution de la situation financière et de la trésorerie du bénéficiaire ainsi que la justification des cotes de crédits consentis, les pièces suivantes :

-les statuts enregistrés de l'entreprise non résidente ;

-l'attestation de dépôt de déclaration ou l'autorisation d'exercer en tant qu'entreprise non résidente ;

-les fiches d'investissement justifiant le financement en devises de la participation des non résidents au capital de l'entreprise.

*Article 5 :* Les banques domiciliataires de ces crédits communiquent à la Banque Centrale de Tunisie (Service du Suivi et des Analyses des Opérations de Capital) :

- au plus tard le 10 de chaque mois, la liste, établie selon modèle joint en annexe, des crédits domiciliés au cours du mois précédent, accompagnée de copies des pièces prévues à l'article 4 ci-dessus.

- trimestriellement :

\* un compte rendu du « compte spécial-emprunts en dinars » ;

\* la situation de remboursement des crédits en principal, intérêts, frais et commissions, appuyée des justificatifs appropriés.

*Article 6 :* La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa notification.

ANNEXE A LA CIRCULAIRE N°99-09 DU 24 MAI 1999

BANQUE :.....

LISTE DES CREDITS A COURT TERME EN DINARS ACCOEDES AU PROFIT DES ENTREPRISES NON RESIDENTES  
INSTALLEES EN TUNISIE AU COURS DU MOIS :.....

<b>Code en Douane</b>	<b>Code Risque</b>	<b>Raison Sociale</b>	<b>Montant du Crédit (en milliers de dinars)</b>	<b>Echéance du Crédit</b>	<b>Forme du Crédit</b>	<b>Numéro du Compte Spécial- Emprunts en dinars</b>	<b>Garanties</b>

Tunis,le .....

SIGNATURE AUTORISEE

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES  
AGREES N° 2000-10 DU 3 JUILLET 2000**

**OBJET :** Transfert au titre de restitution de la taxe sur la valeur ajoutée au profit de non-résidents dans le cadre du régime institué par le décret n° 2000-133 du 18 janvier 2000.

\*\*\*\*\*

Le décret n° 2000-133 relatif à l'institution d'un régime de vente aux non-résidents avec restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, accorde aux personnes physiques non-résidentes de nationalité étrangère la possibilité de se faire restituer la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs achats de produits locaux ou importés qui les accompagnent à leur départ du territoire tunisien par voie aérienne ou maritime, à condition que lesdits achats soient effectués par carte de crédit.

Au sens de ce décret, est considérée non-résidente toute personne de nationalité étrangère résidente à l'étranger dont le séjour en Tunisie n'excède pas au moment de son départ trois mois.

Les dispositions de ce décret prévoient que :

- les commerçants qui peuvent effectuer la vente dans le cadre de ce régime, sont tenus, lors de la réalisation de chaque opération de vente soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, de percevoir le montant de la taxe et d'établir un bordereau de vente en cinq exemplaires,

- la direction générale du contrôle fiscale procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date de réception des bordereaux de ventes visés par les services des douanes, à l'établissement des ordres de paiement relatifs au montant de la taxe sur la valeur ajoutée restituable et à leur transfert à la trésorerie générale de Tunisie ;

- la trésorerie générale de Tunisie procède à l'émission d'un récépissé de paiement au profit des bénéficiaires de la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée tiré sur le compte ouvert au nom de trésor à la Banque Centrale de Tunisie sur la base des ordres de paiement émis par la direction du contrôle fiscal ; et

- la restitution du montant de la taxe sur la valeur ajoutée s'effectue par virement bancaire par la Banque Centrale de Tunisie ou par les banques agissant sur délégation de la Banque Centrale de Tunisie.

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions et les procédures de réalisation par les intermédiaires agréés des transferts au titre de la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre du régime institué par le décret sus-visé.

*Article 1er :* Les Intermédiaires Agréés sont habilités à effectuer les transferts des montants revenant aux personnes physiques non-résidentes de nationalité étrangère au titre de la restitution de la taxe de la valeur ajoutée pour leurs achats dans le cadre du régime de vente institué par le décret n° 2000-133 du 18 janvier 2000.

*Article 2 :* Les Intermédiaires Agréés effectuent les transferts visés à l'article premier de la présente circulaire par virement bancaire au profit des bénéficiaires de la restitution indiqués dans les listes nominatives que la Banque Centrale de Tunisie leur communique accompagnées des bordereaux de « remise des ordres de paiements » inscrits au compte de la trésorerie générale de Tunisie.

*Article 3 :* Les Intermédiaires Agréés informent la Banque Centrale de Tunisie des transferts au titre de la restitution de la taxe de la valeur ajoutée conformément aux procédures prévues par la réglementation en vigueur et notamment la Circulaire aux Intermédiaires Agréés n° 1997-02 du 24 janvier 1997 relative aux fiches d'information que les Intermédiaires Agréés sont tenus de viser en qualité de « demandeur ».

*Article 4 :* La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa notification.

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES  
AGREES  
N° 97-02 DU 24 JANVIER 1997**

**OBJET :** Fiches d'information.

\*\*\*\*\*

La présente circulaire a pour objet de modifier la procédure de communication à la Banque Centrale de Tunisie par les Intermédiaires Agréés des données relatives aux opérations de transfert dont la réalisation donne lieu à l'établissement de fiches d'information.

A cet effet, elle :

-instaure un nouveau modèle de fiche d'information.

-étend cette procédure à d'autres opérations de transfert données en délégation.

-modifie le mode de transmission à la Banque Centrale de Tunisie des données figurant sur ces fiches.

*Article 1er :* Les Intermédiaires Agréés doivent établir une fiche d'information selon le modèle prévu à l'annexe I pour toute opération de transfert donnée en délégation dont la réalisation donne lieu à cette formalité conformément à la réglementation en vigueur.

*Article 2 :* La procédure d'information prévue par la présente circulaire est étendue aux opérations de transfert :

- du produit réel net de la cession ou de la liquidation des capitaux investis au moyen d'une importation de devises dans le cadre de l'article premier du code des changes.

- effectuées dans le cadre de la circulaire N°93-17 du 13/10/1993 relative à la distribution et au transfert des bénéfices, dividendes, tantièmes, rémunérations de parts bénéficiaires et jetons de présence revenant à des non-résidents.

- effectuées par virement dans le cadre de la circulaire N° 93-18 du 18/10/1993 relative aux transferts au profit des résidents à titre de soins médicaux à l'étranger et des frais de séjour y afférents.

- des entreprises totalement exportatrices résidentes.

*Article 3 :* Les opérations de transfert au titre de remboursement d'emprunts dans le cadre de la circulaire N° 86-13 du 6/5/1986 relative à l'activité des banques non-résidentes et de la circulaire N° 93-16 du 7/10/1993 relative aux emprunts extérieurs feront l'objet de fiches d'information conformes au modèle ci-joint aux lieu et place des fiches d'information prévues par lesdites circulaires.

*Article 4 :* Chaque fiche d'information doit être visée par l'opérateur, émargée par l'Intermédiaire Agréé

et conservée pour les besoins du contrôle dans le dossier de l'opération de transfert sur laquelle elle porte.

*Article 5 :* Les données figurant sur les fiches d'information doivent être communiquées à la Banque Centrale de Tunisie (Direction Générale de Change et du Commerce Extérieur), sur support magnétique conformément au dessin d'enregistrement figurant à l'annexe II.

*Article 6 :* Le support magnétique doit être accompagné d'un listing informatique, dûment visé par un représentant habilité de l'Intermédiaire Agréé, reprenant le contenu de ce support. Il doit répondre aux caractéristiques décrites en l'annexe III et parvenir à la Banque Centrale de Tunisie :

- au plus tard le 20 de chaque mois pour les opérations de transfert exécutées au cours de la première quinzaine de ce mois,

- au plus tard le 5ème jour de chaque mois pour les opérations de transfert exécutées au cours de la deuxième quinzaine du mois précédent.

*Article 7 :* La présente circulaire n'apporte aucune modification aux dispositions de la réglementation en vigueur édictant l'obligation de faire parvenir à la Banque Centrale de Tunisie toute autre communication concernant les opérations de transfert soumises à la procédure prévue par le présent texte.

*Article 8 :* Les comptes rendus trimestriels prévus par la circulaire N° 76-33 du 6/5/1976 pour les opérations des entreprises industrielles totalement exportatrices résidentes et non-résidentes, sont supprimés.

*Article 9 :* Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec le présent texte et notamment la Note aux Intermédiaires Agréés du 31/12/1973 relative aux modalités d'exécution des opérations données en délégation, telle que modifiée par la Note aux Intermédiaires Agréés N° 86-42 du 31/12/1986.

*Article 10 :* La présente circulaire entre en vigueur à compter du 03 mars 1997.

**ANNEXE I A LA CIRCULAIRE AUX I.A. N° 97-02 DU 24 JANVIER 1997**

**FICHE D'INFORMATION**

**(Partie à remplir par l'I.A.T.)**

Code Titre (1)

Intermédiaire Agréé : .....

Agence : .....

**(Partie à remplir par l'opérateur)**

numéro(3)      année(3)

Date d'échéance (4)

Type bénéficiaire(5)

Code bénéficiaire(5)

Code pays

Codes natures d'opérations(10)      Numéros d'échéances(6)      Codes devises      Codes sources      Codes modes des règlements(8)

Type demandeur (5)

Code demandeur(5)

<b><u>DOSSIER (S) DE REFERENCE (S)(3)</u></b>			
....., .....			
....., .....			
<b><u>BENEFICIAIRE *</u></b>			
Nom et prénom ou dénomination sociale .....			
.....Nationalité.....			
Adresse .....			
Pays de destination du transfert.....			
<b><u>EXECUTION DE (S) TRANSFERT (S) *</u></b>			
Montants(7)	Sources des règlements(8)	Modes des règlements(9)	Libellés Natures d'Opérations(10)
....., .....	.....	.....	.....
<b><u>DEMANDEUR *</u></b>			
Nom et prénom ou dénomination sociale.....			
.....			
Adresse .....			
....., le.....			
Cachet et signature autorisée du demandeur			

**IDENTIFICATION DU TRANSFERT (11)**

Numéro (11)

Date

....., le.....  
Cachet et signature autorisée de l'Intermédiaire Agréé

\* Chaque titre 73 ou 78 se rattache à des transferts exécutés dans la même journée. Il doit correspondre à un seul demandeur, à un seul pays de destination et à un même numéro d'identification. Cependant, il peut porter sur une ou plusieurs natures d'opérations et sur un ou plusieurs bénéficiaires. Toutefois, l'Intermédiaire Agréé est tenu d'établir un imprimé pour chaque bénéficiaire.

**(Voir notice d'utilisation au verso)**

## NOTICE D'UTILISATION DE LA FICHE D'INFORMATION

- (1) Indiquer : - 78 pour les transferts réalisés par **les entreprises totalement exportatrices résidentes** au titre de l'acquisition de biens ou de services.  
 - 73 pour les transferts réalisées par **les autres opérateurs résidents**.
- (2) Conformément à la note aux banques et aux intermédiaires agréés n° 95-13 du 16/5/1995.
- (3) Indiquer la date, l'objet du contrat et les parties contractantes pour les dossiers engendrant des transferts fractionnés tels que ceux relatifs aux remboursements d'emprunts extérieurs, marchés publics, contrats d'assistance technique, contrats d'affrètement, etc... .
- Les dossiers de remboursement d'emprunts doivent, en plus des références sus-mentionnées, comporter le numéro et l'année attribués par la Base Nationale de la Dette Extérieure.
- (4) A remplir en cas de règlements effectués selon un échéancier.
- (5) Les codes du demandeur et du bénéficiaire doivent être indiqués conformément à la table de codification ci-après :

CATEGORIE	T Y P E	CODIFICATION
Entreprises et Associations établies en Tunisie, Administration et collectivités publiques	D ou à défaut R	Code en douane (y compris la lettre clef) Numéro d'immatriculation au registre du commerce.
Associations ne disposant pas de codes en douane et non immatriculées au registre du commerce	F	Ce code est attribué par la Banque Centrale de Tunisie.
Personnes physiques établies en Tunisie		
- Résidents Tunisiens	C	Numéro de la carte d'identité nationale.
- Résidents étrangers	S	Numéro de la carte de séjour.
Personnes physiques et morales non établies en Tunisie	E	Le code correspondant doit être composé suivant l'algorithme suivant :  Si le nom du bénéficiaire se compose d'un seul mot ; on prendra les sept premières lettres de ce mot. S'il se compose de 2 mots on prendra les 3 premières lettres du premier mot et les 4 premières lettres du second mot. S'il se compose de trois mots on prendra les 3 premières lettres du premier mot, les 2 premières lettres du second mot et les 2 premières lettres du 3ème mot. S'il se compose de 4 mots et plus, on prendra les 3 premières lettres du 1er mot, les 2 premières lettres du second mot, la 1ère lettre du 3ème mot et la 1ère lettre du 4ème mot.

- (6) Indiquer le numéro chronologique de l'échéance objet du transfert en cas de transferts fractionnés.
- (7) Affecter à chaque montant exprimé dans la devise du règlement, les libellés de la nature d'opération, de la source et du mode de règlement ainsi que les codes correspondants conformément aux renvois 8, 9 et 10.
- (8)

Code	Libellés des sources de règlement
10	Achat de devises.
20	Débit de comptes professionnels.
40	Crédit de comptes de non-résidents en dinars convertibles par des dinars intérieurs.
50	Débit d'autres comptes en devises ou en Dinars convertibles de résidents.

- (9) Indiquer : 15 en cas de transfert en espèces, 21 en cas de transfert par virement et 22 en cas de transfert par chèque.
- (10) Indiquer la nature de l'opération objet du transfert conformément à la Circulaire n° 96-11 du 24 septembre 1996.
- (11) A attribuer conformément à la circulaire n° 87-34 du 2.9.1987.

**ANNEXE II A LA CIRCULAIRE AUX I.A.  
N° 97-02 DU 24 JANVIER 1997**

**DESSIN D'ENREGISTREMENT DE LA FICHE D'INFORMATION (1/3)**

Enregistrement entête  
Longueur : 110 caractères.

<b>NUMERO DE LA ZONE</b>	<b>LONGUEUR EN CARACTERES</b>	<b>DESIGNATION</b>	<b>OBSERVATIONS ET DEFINITIONS</b>
1	1	Code enregistrement	Indiquer "I" pour identifier l'enregistrement entête.
2	2	Code Intermédiaire Agréé	A indiquer d'après le répertoire des codes des Intermédiaires Agréés de la BCT.
3	2	Code titre	Indiquer 78 : Pour les transferts réalisés par les entreprises totalement exportatrices résidentes au titre de l'acquisition de biens ou de services. 73 : Pour les transferts réalisés par les autres opérateurs résidents.
4	7	Numéro d'identification du transfert	Indiquer le N° d'identification conformément à l'algorithme des numéros de domiciliation (circulaire aux I.A. N° 87/34 du 02/09/87).
5	8	Date du transfert	Saisir sous forme JJMMAAAA la date du transfert. Zone numérique
6	8	Date de transmission	Saisir sous forme JJMMAAAA la date de transmission du support magnétique. Zone numérique
7	3	Code agence	A indiquer d'après le répertoire des codes agences de la BCT. Zone numérique
8	3	Code pays	A indiquer d'après le répertoire des codes pays de la BCT.
9	7	Code demandeur	Indiquer le code demandeur conformément à la table de codification de la notice au verso de la fiche.
10	1	Type demandeur	Indiquer le type demandeur d'après la table de codification de la notice au verso de la fiche.
11	30	Nom demandeur	Indiquer le nom et le prénom du demandeur ou sa dénomination sociale.
12	38	Zone vide	Zone non utilisée.



## DESSIN D'ENREGISTREMENT DE LA FICHE D'INFORMATION (2/3)

Enregistrement détail  
Longueur : 110 caractères.

NUMERO DE LA ZONE	LONGUEUR EN CARACTERES	DESIGNATION	OBSERVATIONS ET DEFINITIONS
1	1	Code enregistrement	Indiquer "2" pour identifier l'enregistrement détail.
2	2	Code Intermédiaire Agréé	A indiquer d'après le répertoire des codes des Intermédiaires Agréés de la BCT.
3	2	Code titre	Indiquer : 78 : Pour les transferts réalisés par les entreprises totalement exportatrices résidentes au titre de l'acquisition de biens ou de services. 73 : Pour les transferts réalisés par les autres opérateurs résidents.
4	7	Numéro de l'identification du transfert	Indiquer le N° d'identification conformément à l'algorithme des numéros de domiciliation (circulaire aus I.A. N° 87/34 du 02/09/87).
5	8	Date de transfert	Saisir sous forme JJMMAAAA la date du transfert. Zone numérique.
6	8	Date de transmission	Saisir sous forme JJMMAAAA la date de transmission du support magnétique.
7	2	Code source de règlement	Indiquer : 10 en cas de transfert par achat de devises 20 en cas de transfert par débit du compte professionnel. 40 en cas de crédit de comptes de non-résidents en dinars convertibles par des dinars intérieurs. 50 en cas de débit d'autres comptes en devises ou en dinars convertibles de résidents.
8	2	Mode de règlement	Indiquer : 15 : en cas de transfert en espèces 21 : en cas de transfert par virement 22 : en cas de transfert par chèque
9	4	Code nature opération	A indiquer conformément au répertoire des natures opérations de la BCT.
10	2	Numéro d'échéance	Indiquer le numéro chronologique de l'échéance objet du transfert en cas de transferts fractionnés.
11	3	Code devise	A indiquer d'après le répertoire des codes devises de la BCT. Zone numérique
12	15	Montant en devises	Indiquer le montant autorisé en devises. Zone numérique <sup>(*)</sup>
13	7	Code bénéficiaire	Indiquer le code bénéficiaire d'après la table de codification de la notice au verso.
14	1	Type bénéficiaire	Indiquer le type bénéficiaire d'après la table de codification de la notice au verso.

(\*) Cette zone doit être indiquée avec 3 chiffres après la virgule même si ces derniers sont nuls ou inexistantes.

### DESSIN D'ENREGISTREMENT DE LA FICHE D'INFORMATION (3/3)

Enregistrement détail  
Longueur : 110 caractères.

15	30	Nom bénéficiaire	Indiquer le nom et le prénom du bénéficiaire ou sa dénomination sociale.
16	4	Numéro de prêt	Indiquer le numéro de prêt attribué par la base nationale de la dette extérieure.
17	4	Année de prêt	Indiquer l'année de prêt attribuée par la base nationale de la dette extérieure.
18	8	Date échéance	Saisir sous forme JJMMAAAA la date d'échéance en cas de règlements effectués selon un échéancier. Zone numérique.

**ANNEXE III A LA CIRCULAIRE AUX I.A. N° 97-02  
DU 24 JANVIER 1997**

**CARACTERISTIQUES DU SUPPORT MAGNETIQUE**

-----

- Disquette : MS/DOS trois pouces et demi (3' ½)  
formatée 720 ou 1440 k octets.
- Label fichier : DUTF 007 R avec suffixe 'TXT'
- Fichier ASC II.

## **2-9 OPERATIONS EN CAPITAL**

### **2-9-1 INVESTISSEMENTS ETRANGERS EN TUNISIE**

**- CIRCULAIRE AUX I.A. N° 93-05 DU 5 AVRIL 1993 RELATIVE AUX FICHES D'INVESTISSEMENTS EN DEVISES.**

**- CIRCULAIRE AUX I.A. N° 98-02 DU 26 JANVIER 1998 PORTANT SUR LA CONSTITUTION DES DOSSIERS RELATIFS AUX DEMANDES D'APPROBATION PAR LA COMMISSION SUPERIEURE D'INVESTISSEMENT DES OPERATIONS D'ACQUISITION PAR DES ETRANGERS DES PARTS SOCIALES DE SOCIETES ETABLIES EN TUNISIE.**

**- DECISION GENERALE DU CONSEIL DU MARCHE FINANCIER N° 1 DU 5.11.1997 PORTANT SUR LA CONSTITUTION DES DOSSIERS DES DEMANDES D'APPROBATION 'ACQUISITIONS DE VALEURS MOBILIERES DE SOCIETES ETABLIES EN TUNISIE PAR DES ETRANGERS, SOUMISES A LA OMISSION SUPERIEURE D'INVESTISSEMENT.**

**- CIRCULAIRE AUX I.A. N° 2004-03 DU 19 JUILLET 2004 RELATIVE A LA FIXATION DU TAUX DE SOUSCRIPTION ET ACQUISITION DES BONS DU TRESOR ASSIMILABLES PAR LES ETRANGERS NON-RESIDENTS.**

**- CIRCULAIRE AUX I.A. N° 2006-08 DU 8 AOUT 2006 RELATIVE AUX TAUX DE SOUSCRIPTION ET D'ACQUISITION PAR LES ETRANGERS NON-RESIDENTS DES OBLIGATIONS EMISES PAR LES SOCIETES RESIDENTES COTEES EN BOURSE OU AYANT OBTENU UNE NOTATION.**

### **2-9-2 INVESTISSEMENTS TUNISIENS A L'ETRANGER**

**- AVIS DE CHANGE DU MINISTRE DES FINANCES RELATIF AUX INVESTISSEMENTS A L'ETRANGER.**

**- CIRCULAIRE AUX I.A. N°2005-05 DU 16 FEVRIER 2005 RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS A L'ETRANGER.**

### **2-9-3 EMPRUNTS EXTERIEURS**

**- CIRCULAIRE AUX I.A. N° 93-16 DU 7 CTOBRE 1993 RELATIVE AUX EMPRUNTS EXTERIEURS.**

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES  
AGREES  
N° 93-05 DU 5 AVRIL 1993**

**OBJET :** Fiches d'investissements en devises.

\*\*\*\*\*

La présente circulaire a pour objet d'indiquer aux Intermédiaires Agréés les formalités à suivre pour rendre compte à la Banque Centrale de Tunisie des investissements en devises réalisés en Tunisie.

**I - LES FICHES D'INVESTISSEMENT :**

Les Intermédiaires Agréés sont invités à établir une fiche d'investissement conforme au modèle en annexe pour tout investissement en devises effectué en Tunisie.

Chaque fiche est à établir en trois exemplaires. L'original doit être conservé par l'Intermédiaire Agréé, le second sera remis à l'investisseur et le troisième doit être adressé à la Banque Centrale de Tunisie dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de réalisation de l'investissement.

**II - OBJET DES FICHES D'INVESTISSEMENT :**

Une fiche d'investissement est exigée pour chaque investissement en devises réalisé en Tunisie conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et répondant aux conditions suivantes :

1°) L'investisseur est une personne physique, résidente ou non-résidente quelle que soit sa nationalité, ou une personne morale tunisienne ou étrangère pour ses établissements en Tunisie ou à l'étranger.

2°) L'investissement revêt une des formes suivantes :

a) Participation au capital ou à une augmentation du capital d'une société ayant son siège social en Tunisie.

b) Acquisition d'actions ou de parts sociales d'une société ayant son siège social en Tunisie.

c) Acquisition en Tunisie de biens immeubles ou de fonds de commerce.

d) Investissements pétroliers pour l'exploration ou/et l'exploitation.

e) Prêts à des résidents ou avances en compte courant associés au profit de sociétés résidentes.

3°) L'investissement est financé :

- au moyen d'une importation de devises.
- par le débit de comptes en devises ou en dinars convertibles de non-résidents ou de résidents.

Il est précisé que le fait générateur de l'établissement de la fiche d'investissement est l'investissement proprement dit (participation au capital, acquisition d'action etc...) et non l'importation ou la cession de devises.

Lorsque la cession des devises ou le débit d'un compte en devises ou en dinars convertibles sont effectués par un premier Intermédiaire Agréé et que c'est un second Intermédiaire Agréé qui procède à l'investissement effectif, c'est à ce second Intermédiaire Agréé qu'il appartient d'établir et de faire parvenir à la Banque Centrale de Tunisie la fiche d'investissement.

**III - DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

L'attention des Intermédiaires Agréés est attirée sur la nécessité de ne réaliser aucune opération de change, et particulièrement l'ouverture de comptes étrangers en devises ou en dinars convertibles, au profit des entreprises industrielles, de commerce international ou de services créées en tant qu'entreprises non-résidentes sans s'assurer au préalable que la participation des non-résidents au capital de ces entreprises ait été financée pour au moins 66% exclusivement en devises.

Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec le présent texte et notamment l'instruction n°375 du 11 Juillet 1950.

La présente circulaire est applicable à compter du 1er Janvier 1993. Les investissements effectués entre cette date et celle de la notification de la présente circulaire doivent faire l'objet de fiches d'investissement selon le modèle en annexe.



**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES  
AGREES N° 98-02 DU 26 JANVIER 1998**

**OBJET:** Constitution des dossiers relatifs aux demandes d'approbation par la Commission Supérieure d'Investissement des opérations d'acquisition par des étrangers de parts sociales de sociétés établies en Tunisie.

\* \* \* \* \*

La présente circulaire a pour objet de fixer la liste des pièces exigées pour la constitution, auprès de la Banque Centrale de Tunisie, des dossiers relatifs aux demandes d'approbation par la Commission Supérieure d'Investissement des opérations d'acquisition de parts sociales de sociétés établies en Tunisie par les personnes physiques ou morales visées à l'article 21 bis (nouveau) du décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 sus-visé.

*Article 1er :* Les requêtes relatives à l'acquisition de parts sociales de sociétés établies en Tunisie par une personne physique ou morale de nationalité étrangère résidente ou non résidente, ou une personne morale non résidente établie en Tunisie et comportant une participation étrangère, doivent être appuyées de l'acte concernant la cession des parts (P.V., promesse de vente, etc...) et des documents indiqués dans l'annexe ci-jointe.

*Article 2 :* La Banque Centrale de Tunisie peut exiger, par écrit, d'autres documents, renseignements ou justifications qu'elle juge nécessaires à la présentation du dossier à la Commission Supérieure d'Investissement.

Dans ce cas, le délai de réponse prévu par l'article 21 bis (nouveau) du décret sus-visé est interrompu. Un nouveau délai de 15 jours commencera à courir à partir de la nouvelle date de réception par la Banque Centrale de Tunisie des documents demandés.

*Article 3 :* La décision de la Commission Supérieure d'Investissement est notifiée au demandeur par la Banque Centrale de Tunisie.

*Article 4 :* Le demandeur est tenu d'informer la Banque Centrale de Tunisie (Direction des Capitaux) du sort de la transaction autorisée et de lui fournir les justificatifs appropriés (acte de cession dûment enregistré et fiche d'investissement pour toute transaction réalisée en devises).

La présente circulaire prend effet à compter de sa notification.

**ANNEXE A LA CIRCULAIRE AUX I.A.  
N° 98-02 DU 26 JANVIER 1998**

- P.V. des Décisions Collectives des associés concernant l'affectation des résultats des exercices concernés.

**LISTE DES PIECES A JOINDRE AUX DOSSIERS  
RELATIFS A L'ACQUISITION PAR DES  
ETRANGERS DE PARTS SOCIALES D'UNE  
SOCIETE ETABLIE EN TUNISIE**

\* \* \* \* \*

**I - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT  
L'ACQUEREUR :**

**A - Personnes physiques :**

Copie du passeport ou de la carte de séjour en Tunisie.

**B - Personnes morales :**

**\* établies à l'étranger :**

- Copie des statuts en langue arabe, française ou anglaise;

- Liste complète des associés ou des actionnaires avec indication de leur nationalité, de leur lieu de résidence et du nombre de parts sociales ou d'actions détenues par chacun d'eux.

**\* établies en Tunisie :**

- Copie des statuts dûment enregistrés ;

- Copie des déclarations ou des autorisations nécessaires pour l'exercice de leur activité ;

- Liste complète des associés ou des actionnaires avec indication de leur nationalité, de leur lieu de résidence et du nombre de parts sociales ou d'actions détenues par chacun d'eux ;

- Justificatifs du financement de la participation des associés ou actionnaires non résidents.

**II - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA  
SOCIETE ETABLIE EN TUNISIE DONT  
LES PARTS FONT OBJET DE L'ACQUISITION :**

- Copie des statuts, dûment enregistrés ;

- Liste actuelle des associés avec indication de leur nationalité, de leur résidence et du nombre de parts détenues par chacun d'eux ;

- Copie de l'agrément, de la déclaration ou de la décision d'octroi d'avantages ;

- Justificatifs du financement de la participation des associés non résidents ;

- Etats financiers des deux derniers exercices, dûment certifiés conformes aux écritures comptables ;



**DECISION GENERALE  
DU CONSEIL DU MARCHE FINANCIER  
N°1 DU 5 NOVEMBRE 1997  
PORTANT SUR LA CONSTITUTION DES  
DOSSIERS DES DEMANDES D'APPROBATION  
D'ACQUISITIONS DE VALEURS MOBILIERES  
DE SOCIETES ETABLIES EN TUNISIE PAR DES  
ETRANGERS, SOUMISES A LA COMMISSION  
SUPERIEURE D'INVESTISSEMENT**

\* \* \* \* \*

*Article 1:* Les demandes d'approbation soumises à la Commission Supérieure d'Investissement pour l'acquisition de valeurs mobilières conférant un droit de vote de sociétés établies en Tunisie par les personnes visées à l'article 21 bis (nouveau) du décret n°77-608 sus-visé, sont déposées auprès du Conseil du Marché Financier par les intermédiaires en bourse qui sont responsables des informations fournies.

Le dépôt desdites demandes donne lieu à la délivrance, par les services du Conseil du Marché Financier, d'un récépissé indiquant particulièrement la date de dépôt et la liste des pièces fournies.

*Article 2 :* Les demandes d'approbation, rédigées selon un modèle établi par le Conseil du Marché Financier, sont accompagnées des pièces suivantes :

- Une note explicative établie par le ou les acquéreurs ou leur intermédiaire en bourse précisant notamment le cadre dans lequel s'inscrit l'opération, le nombre de titres à acquérir, l'identité du ou des cédants, le prix d'acquisition et les éléments pris en compte pour sa détermination, ainsi que les intentions du ou des acquéreurs envers la société émettrice ;

- Une copie en langue arabe, française ou anglaise des statuts de l'acquéreur s'il est une personne morale ainsi que la liste de ses principaux actionnaires ou associés et leur nationalité ;

- La structure du capital de l'acquéreur lorsqu'il s'agit d'une personne morale non résidente établie en Tunisie et comportant une participation étrangère ;

- La liste des principaux actionnaires de la société émettrice des titres objet de la demande d'acquisition, avec indication de leur nationalité, ainsi que la structure du capital de la société entre actionnaires tunisiens et actionnaires étrangers ;

- Les statuts de la société dont les titres font l'objet de la demande d'acquisition ainsi que ses états financiers des deux derniers exercices, s'ils ne sont pas disponibles au Conseil du Marché Financier ;

- La justification de l'importation réalisée ou à réaliser de devises dans les cas où cette importation est exigée par la réglementation ;

- La fiche de renseignements établie par le Conseil du Marché Financier, dûment remplie et signée par le ou les acquéreurs ou l'intermédiaire en bourse chargé de l'opération, à retirer auprès des services du Conseil du Marché Financier.

*Article 3 :* Après étude du dossier, le Conseil du Marché Financier peut exiger, par écrit, de l'intermédiaire en bourse représentant de l'acquéreur, tout document, renseignement ou justification supplémentaires qu'il juge nécessaires à la présentation du dossier à la Commission Supérieure d'Investissement.

Dans ce cas, le délai de réponse prévu à l'article 21bis (nouveau) du décret n°77-608 sus-visé est interrompu. Un nouveau délai de 15 jours commencera à courir à partir du dépôt du document, du renseignement ou de la justification sollicités contre un nouveau récépissé.

*Article 4 :* La décision de la Commission Supérieure d'Investissement est notifiée par le Conseil du Marché Financier à l'intéressé, par l'entremise de l'intermédiaire en bourse déposant de la demande d'approbation.

*Article 5 :* La présente décision générale sera publiée au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier après visa du Ministre des Finances.

**Circulaire aux Intermédiaires Agréés  
n° 2004-03 du 19 juillet 2004**

**Objet :** Fixation des limites du taux de souscription et acquisition des bons du trésor assimilables par les étrangers non-résidents.

**Article Premier (\*) :** Les personnes physiques ou morales non-résidentes de nationalité étrangère peuvent souscrire et acquérir les bons du trésor assimilables dans le limite de 10% du montant semestriel estimatif des émissions.

**Article 2 :** Les Intermédiaires Agréés exécutent les transferts au titre de remboursement du principal des bons du trésor assimilables ainsi que les intérêts qui en dus lorsque la souscription a été accomplie conformément à l'article premier et ce, à la lumière d'une notification d'exécution délivrée par l'Intermédiaire habilité à effectuer les opérations sur lesdits bons.

Les Intermédiaires Agréés doivent s'assurer, préalablement à la réalisation de tout transfert à ce titre, que la souscription a été faite au moyen d'une importation de devises.

**Article 3 :** La présente Circulaire entre en vigueur à partir du premier juillet 2004.

---

(\*) Ainsi modifié par Cir. aux IA n°2005-19 du 08/11/2005

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES  
AGREES  
N° 2006 – 08 du 1<sup>er</sup> août 2006**

OBJET : Taux de souscription et d'acquisition par les étrangers non-résidents des obligations émises par les sociétés résidentes cotées en bourse ou ayant obtenu une notation.

Article premier : Les personnes physiques ou morales non-résidentes de nationalité étrangère peuvent souscrire et acquérir, au moyen d'une importation de devises, les obligations émises par des sociétés résidentes cotées en bourse ou ayant obtenu une notation par une agence de notation dans la limite de 10% de chaque ligne d'émission.

Article 2 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

## Avis de Change du Ministre des Finances relatif aux investissements à l'étranger

(Publié au JORT du 18 janvier 2005)

Article premier: Le présent avis a pour objet d'autoriser les entreprises résidentes à effectuer des transferts pour le financement d'investissements à l'étranger.

### Section 1: Les investissements des entreprises exportatrices.

Article 2 : Les entreprises résidentes exportatrices

Contre-valeur en dinar du chiffre d'affaires de l'exercice précédent	Bureaux de liaison ou de représentation (DT)	Succursales, filiales ou prises de participation dans des sociétés établies à l'étranger (DT)
De 50 000 à 100000	30 000	60 000
De 100001 à 300000	45 000	90 000
De 300 001 à 600000	60 000	135 000
De 600 001 à 900 000	90 000	180 000
De 900 001 à 1200 000	120 000	225 000
De 1200001 à 1500000	135 000	270 000
Plus de 1500000	150000	300 000

### Section 2 : Les investissements des entreprises non exportatrices

Article 3: Les entreprises résidentes non exportatrices ou ayant réalisé au cours de l'exercice précédent un chiffre d'affaires en devises inférieur à 50.000 Dinars peuvent, pour le soutien de leur présence à l'étranger effectuer des transferts pour le financement d'investissements à l'étranger sous forme de bureaux de

peuvent, pour le soutien de leurs activités exportatrices, effectuer des transferts pour le financement d'investissements à l'étranger sous forme de bureaux de liaison ou de représentation, de succursales, de filiales ou de prises de participation au capital de sociétés établies à l'étranger.

Les transferts à ce titre sont fixés sur la base du chiffre d'affaires en devises réalisé par l'entreprise concernée au cours de l'exercice précédent tel que déclaré à l'Administration Fiscale et ne peuvent dépasser annuellement les montants suivants:

liaison ou de représentation, de succursales, de filiales ou de prises de participation au capital de sociétés établies à l'étranger.

Les transferts à ce titre sont fixés sur la base du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise concernée au titre de l'exercice précédent tel que déclaré à l'Administration Fiscale et ne peuvent dépasser annuellement les montants suivants:

Chiffre d'affaires de l'exercice précédent	Bureaux de liaison ou de représentation (DT)	Succursales, filiales ou prises de participation dans des sociétés établies à l'étranger (DT)
De 150 000 à 300 000	10 000	20 000
De 300 001 à 900000	20 000	40 000
De 900 001 à 1 800 000	30 000	60 000
De 1 800001 à 2700000	40 000	80 000
Plus de 2 700 000	50 000	100 000

### Section 3 : Dispositions communes

Article 4: Les montants relatifs au financement des bureaux de liaison ou de représentation couvrent les frais d'installation et les frais de fonctionnement.

Article 5 : Le cumul des transferts au titre de la Section Première et de la Section 2 est soumis à autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie.

#### **Section 4 : Dispositions diverses**

Article 6 : Les transferts au titre du financement des investissements à l'étranger doivent être réalisés par le biais d'un intermédiaire agréé unique.

Article 7 : Le présent avis entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Article 8 : Le présent avis abroge et remplace l'avis de change n° 4-93 du Ministre des Finances relatif au

financement d'ouverture de bureaux de liaison et de filiales à l'étranger publié au Journal Officiel de la République Tunisienne en date du 17 décembre 1993 tel que modifié par l'avis de change du Ministre des Finances publié au Journal Officiel de la République Tunisienne en date du 12 août 1997.

Article 9: La Banque Centrale de Tunisie est chargée de l'application du présent avis conformément à la législation des changes et du commerce extérieur en vigueur.

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES  
AGREES N° 2005 – 5 du 16/02/2005**

**O B J E T : Investissements à l'étranger**

Article premier : La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités de réalisation par les entreprises résidentes, tant exportatrices que non exportatrices, des transferts pour les besoins de financement de leurs investissements à l'étranger sous forme de bureaux de liaison ou de représentation, de succursales, de filiales ou de prises de participation dans le capital de sociétés établies à l'étranger.

**Section première : Montants des transferts**

Paragraphe premier : Pour les entreprises exportatrices

Article 2 : Les montants que les entreprises résidentes exportatrices peuvent, afin de soutenir leurs activités d'exportation, transférer pour le financement des investissements à l'étranger spécifiés à l'article premier, sont déterminés en tenant compte de leur chiffre d'affaires en devises de l'exercice précédent tel que déclaré à l'Administration Fiscale et fixés annuellement comme suit :

Contre-valeur en dinar du chiffre d'affaires en devises de l'exercice précédent déclaré à l'Administration Fiscale	Bureaux de liaison ou de représentation (En dinar)	Succursales, filiales ou prises de participation dans des sociétés établies à l'étranger (En dinar)
De 50.000 à 100.000	30.000	60.000
De 100.001 à 300.000	45.000	90.000
De 300.001 à 600.000	60.000	135.000
De 600.001 à 900.000	90.000	180.000
De 900.001 à 1.200.000	120.000	225.000
De 1.200.001 à 1.500.000	135.000	270.000
Plus de 1.500.000	150.000	300.000

Paragraphe 2 : Pour les entreprises non exportatrices

Article 3 : Les montants que les entreprises résidentes non exportatrices ou ayant réalisé au cours de l'exercice précédent un chiffre d'affaires en devises inférieur à 50.000 Dinars peuvent, afin de soutenir leur présence à l'extérieur, transférer pour le financement des

investissements à l'étranger spécifiés à l'article premier, sont déterminés en tenant compte de leur chiffre d'affaires de l'exercice précédent tel que déclaré à l'Administration Fiscale et fixés annuellement comme suit :

Chiffre d'affaires de l'exercice précédent déclaré à l'Administration Fiscale (En dinar)	Bureaux de liaison ou de représentation (En dinar)	Succursales, filiales ou prises de participation dans des sociétés établies à l'étranger (En dinar)
De 150.000 à 300.000	10.000	20.000
De 300.001 à 900.000	20.000	40.000
De 900.001 à 1.800.000	30.000	60.000
De 1.800.001 à 2.700.000	40.000	80.000
Plus de 2.700.000	50.000	100.000

### Paragraphe 3 : Dispositions communes

Article 4 : Les montants annuels relatifs au financement des bureaux de liaison ou de représentation et des succursales couvrent les frais d'installation, de renouvellement et de fonctionnement.

Article 5 : Sauf décision contraire de la Banque Centrale de Tunisie, une même entreprise ne peut prétendre à des transferts au titre à la fois de l'article 2 et de l'article 3 de la présente circulaire.

#### Section 2 : Réalisation des transferts

Article 6 : Les transferts réalisables au cours d'une même année en conformité avec les dispositions de la présente circulaire doivent être domiciliés auprès d'un Intermédiaire Agréé unique.

Le changement de domiciliation des transferts est libre sous réserve de la présentation, au nouvel Intermédiaire Agréé domiciliataire, d'une attestation délivrée par l'ancien Intermédiaire Agréé domiciliataire précisant la forme des investissements et les transferts y afférents effectués durant l'année en cours.

Article 7 : Préalablement à tout transfert, les Intermédiaires Agréés doivent exiger la remise :

1°) quelle que soit la forme de l'investissement, des documents suivants :

- états financiers de l'exercice précédent (bilan, état de résultat et notes aux états financiers) établis conformément à la législation en vigueur en la matière.

- déclaration fiscale visée par l'Administration Fiscale.

2°) et selon la forme de l'investissement, des pièces ci-après :

a/ Pour les bureaux de liaison ou de représentation et les succursales :

- une estimation des dépenses d'installation, de renouvellement et de fonctionnement ou de la dotation du siège;
- les références des comptes bancaires ouverts à l'étranger ;
- toutes pièces justifiant l'installation à l'étranger (promesse ou contrat de location, certificat d'enregistrement,...). En cas de présentation d'une promesse, le contrat définitif doit être remis à l'Intermédiaire Agréé au plus tard un mois après la date de réalisation du transfert.

b/ Pour les filiales et les prises de participation :

- une copie des statuts ou du projet des statuts de la société à l'étranger. En cas de présentation du projet des statuts, les statuts définitifs doivent être remis à l'Intermédiaire Agréé dès la constitution de la société;

- l'identifiant bancaire de ladite société.

L'investisseur fournira, en cas de prise de participation dans le capital d'une société existante, en plus de ces pièces :

- les états financiers du dernier exercice de ladite société ;

- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ou de la décision collective des associés ayant approuvé l'augmentation du capital et prévoyant éventuellement la souscription de l'actionnaire ou de l'associé résident ;

- une copie de l'acte d'acquisition des parts sociales ou des actions.

#### Section 3 : Information de la Banque Centrale de Tunisie :

Article 8 : Les entreprises ayant réalisé des investissements à l'étranger en conformité avec les dispositions de la présente circulaire communiqueront, à la fin de chaque exercice, à la Banque Centrale de Tunisie (Service du Suivi des Opérations de Capitaux) les documents suivants :

- les états financiers de leurs filiales ou des sociétés à l'étranger dans le capital desquelles elles détiennent des participations et une copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ou de la décision collective des associés concernant la répartition des bénéfices ;

- les avis de crédit justifiant le rapatriement du bénéfice réalisé par la succursale ou de la part leur revenant des bénéfices distribués;

- un rapport sur l'activité de leurs succursales ou de leurs bureaux de liaison ou de représentation ;

- pour les entreprises exportatrices, un état de leurs exportations réalisées par l'intermédiaire de leurs bureaux ou au profit des succursales, des filiales à l'étranger et /ou des sociétés dans le capital desquelles elles détiennent une participation ;

Article 9 : En cas de liquidation partielle ou totale de l'investissement, lesdites entreprises doivent transmettre à la Banque Centrale de Tunisie (Service du Suivi des Opérations de Capitaux) les documents suivants :

- un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ou de la décision collective des associés ayant décidé la liquidation de l'investissement et/ou
- toutes pièces relatives à la cession des actions, des parts sociales ou du fonds de commerce matérialisant cet investissement ;
- les avis de crédit justifiant le rapatriement du produit de cession ou de liquidation.

Article 10 : La procédure d'information de la Banque Centrale de Tunisie par les Intermédiaires Agréés concernant les transferts réalisés par leurs soins dans le cadre de cette circulaire, est régie par les textes en

vigueur et notamment la circulaire aux Intermédiaires Agréés n° 97-02 du 24 janvier 1997.

En outre, les Intermédiaires Agréés domiciliataires des opérations objet de la présente circulaire communiqueront à la Banque Centrale de Tunisie (Service du Suivi des Opérations de Capitaux), au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre, un état des transferts exécutés, conforme au modèle en annexe, appuyé des pièces énumérées à l'article 7.

#### **Section 4 : Dispositions diverses**

Article 11 : Est abrogée la circulaire aux Intermédiaires Agréés n° 94-09 du 22 juin 1994 relative aux investissements à l'étranger telle que modifiée par la circulaire n°97-13 du 17 octobre 1997.

Article 12 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa notification.





**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES  
N° 93-16 DU 7 OCTOBRE 1993**

**OBJET :** Emprunts Extérieurs.

\* \* \* \* \*

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions de recours par les entreprises résidentes aux emprunts extérieurs ainsi que les modalités de leur remboursement.

**I - CONDITIONS DE RECOURS AUX  
EMPRUNTS EXTERIEURS :**

*Article 1er (\*)*: Les entreprises résidentes peuvent, pour, les besoins de leur activité, contracter librement auprès de non-résidents, des emprunts en devises (crédits acheteurs, crédits fournisseurs, crédits financiers, crédits leasing, avances en comptes courants associés... etc) dans les limites ci-après :

- Dix millions de dinars par année civile pour les établissements de crédit ;
- Trois millions de dinars par année civile pour les autres entreprises.

Lorsqu'ils sont assortis d'une durée supérieure à douze mois, ces emprunts peuvent être contractés librement et sans limite de montant pour les établissements de crédit, et dans la limite de DT 10.000.000 par an pour les autres entreprises.

A cet effet, les établissements de crédit et les autres entreprises doivent se soumettre au préalable à une évaluation volontaire auprès d'un des organismes de notation dont liste est jointe en annexe à la présente circulaire et se faire attribuer aux fins de publication, une notation.

Les entreprises résidentes doivent contracter les emprunts visés au présent article selon les meilleures conditions du marché auprès, selon le cas, d'organismes financiers ayant une présence physique et/ou affiliés à un groupe financier réglementé, de leurs fournisseurs au titre du financement de leurs achats ou de leurs associés au titre des avances en comptes courants associés.

Les intermédiaires agréés peuvent utiliser les avoirs des comptes en dinar convertible ouverts au nom de non-résidents pour l'octroi de financements aux entreprises résidentes .

*Article 2* : L'émission et la constitution de garanties dans le cadre des emprunts contractés en conformité avec l'article premier précité sont libres.

(\*) Ainsi modifié par la circulaire aux I.A. n° 2005-03 du 04/01/2005.

**II - DOMICILIATION DES DOSSIERS D'EM-  
PRUNTS ET CONDITIONS D'EXECUTION  
DES TRANSFERTS :**

*Article 3* : L'entreprise ayant contracté un emprunt extérieur doit domicilier les dossiers y afférents auprès d'un Intermédiaire Agréé unique, à qui elle remettra copies des documents suivants, accompagnés des originaux que l'Intermédiaire Agréé visera et restituera à l'emprunteur :

- Le contrat de prêt dûment signé par les parties contractantes ou à défaut, tout autre document matérialisant l'engagement contractuel entre les deux parties ;

- Le tableau d'amortissement portant indication des échéances de remboursement en principal, intérêts et éventuellement toutes autres charges prévues dans le contrat de prêt, dans le cas d'un crédit leasing le calendrier des paiements des loyers et le montant résiduel d'acquisition.

- l'accord de la Banque Centrale de Tunisie autorisant l'emprunt, dans le cas où ce dernier ne fait pas partie des emprunts visés à l'article 1 de la présente circulaire, ou copie de la convention de garantie s'il s'agit d'un emprunt contracté avec une institution gouvernementale étrangère ou avec un organisme international ;

*Article 4* : En cas de crédit à taux variable, l'Intermédiaire Agréé doit se faire remettre, lors de chaque renouvellement de période d'intérêt, une confirmation du prêteur précisant la durée de la nouvelle période et le taux d'intérêt y relatif dont il vérifie l'exactitude.

*Article 5* : L'Intermédiaire Agréé exécute sur ordre de l'emprunteur les transferts à leurs échéances au vu des pièces justificatives sus-visées et s'assurera au préalable, notamment de l'utilisation effective de l'emprunt ainsi que du financement au moyen d'une importation de devises des avances en compte courant associés, de la conformité des échéances au tableau d'amortissement et de la régularité de ce dernier avec le contrat de prêt. Pour le paiement des intérêts de retard, l'Intermédiaire Agréé vérifiera la durée effective du retard et le taux d'intérêt appliqué selon les dispositions contractuelles.

Pour les crédits fournisseurs, l'Intermédiaire Agréé exécute les transferts sous couvert de titres de Commerce Extérieur ayant servi à l'importation des fournitures. Les transferts porteront sur le remboursement du principal et le paiement des intérêts ainsi que sur toutes autres charges de prorogation ou de défaut de paiement conformément aux dispositions contractuelles.

*Article 6* : Au cas où les garanties visées à l'Article 2 ci-dessus viennent à jouer l'intermédiaire agréé exécutera le transfert des sommes qui en

découlent au vu des pièces justificatives appropriées et en respect des termes desdites garanties.

### **III - REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES ET BONS A COURT TERME SOUSCRITS PAR DES NON-RESIDENTS AUPRES DES INSTITUTIONS RESIDENTES:**

*Article 7* : L'Intermédiaire Agréé exécute les transferts en paiement des intérêts échus au titre des emprunts obligataires et bons à court terme, souscrits par des non-résidents auprès des institutions résidentes, au vu selon la nature du titre :

- d'un récépissé de paiement des annuités échues délivré par la Trésorerie Générale de Tunisie ;
- ou d'un avis de crédit émanant de l'organisme payeur.

*Article 8* : Le remboursement du principal au titre des emprunts obligataires et bons à court terme peut s'effectuer par l'Intermédiaire Agréé dans les mêmes conditions que celles relatives au paiement des intérêts à condition de s'assurer au préalable que l'investissement en question ait été financé au moyen d'une importation de devises.

### **IV - COMMUNICATIONS A LA B.C.T. :**

*Article 9* : Les Intermédiaires Agréés adresseront à la Banque Centrale de Tunisie (Service des Engagements et de la Coopération), au plus tard le 20 de chaque mois, copies des conventions d'emprunt conclues conformément aux dispositions de l'Article 1 de la présente circulaire et domiciliées au cours du mois précédent.

*Article 10* : Pour chaque transfert entrant dans le cadre de la présente circulaire, l'Intermédiaire Agréé établit une fiche d'information, modèle en annexe\* qu'il adresse à la Banque Centrale de Tunisie conformément à la réglementation en vigueur.

### **V - DISPOSITIONS DIVERSES :**

*Article 11* : Tout changement d'Intermédiaire Agréé domiciliataire doit être signalé par l'ancien domiciliataire sur les originaux des documents mentionnés à l'article 4 de la présente circulaire, avec indication des emprunts extérieurs contractés, de la date et du montant de la dernière échéance payée.

Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec le présent texte et notamment la circulaire N° 87-06 du 27 Janvier 1987.

La présente circulaire entre en vigueur dès sa notification.

---

*Annexe à la Circulaire n° 93-16  
du 7 octobre 1993*

### **Liste des Organismes de Notation**

- Fitch North Africa
- Moody's
- Standard and poor's
- Fitch ratings.

---

\* N.B. : Voir Circulaire aux Intermédiaires Agréés N° 97-02 du 24 janvier 1997 relative aux fiches d'information.